The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

La Région Lorraine

# France - Rural Development Programme (Regional) - Lorraine

| | |
|---|---|
| **CCI** | 2014FR06RDRP041 |
| **Type de programme** | Programme de développement rural |
| **Pays** | France |
| **Région** | Lorraine |
| **Période de programmation** | 2014 - 2022 |
| **Autorité de gestion** | Région Grand Est |
| **Version** | 12.1 |
| **Statut de la version** | Adopté par CE |
| **Date de dernière modification** | 15/07/2021 - 10:34:12 CEST |

# Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL ..... 11
1.1. Modification ..... 11
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 ..... 11
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP ..... 11
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article) ..... 11
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013] ..... 11
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014 ..... 11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE ..... 23
2.1. Zone géographique couverte par le programme ..... 23
2.2. Niveau de nomenclature de la région ..... 24
3. ÉVALUATION EX-ANTE ..... 26
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR. ..... 26
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte ..... 28
3.2.1. 01. AFOM : Ajouter des titres et sous-titres problématisés au sein de l'analyse AFOM pour structurer les constats ..... 29
3.2.2. 02. AFOM : Renforcer la dimension territoriale des constats en ajoutant des illustrations statistiques ..... 30
3.2.3. 03. AFOM : Ajouter une partie environnement ou une sous-partie pour chaque secteur ..... 30
3.2.4. 04. INDICATEURS DE CONTEXTE : Revoir la cohérence entre les données et les légendes ..... 30
3.2.5. 05. INDICATEURS DE CONTEXTE : Mettre en perspective certains indicateurs ..... 31
3.2.6. 06. INDICATEURS DE CONTEXTE : Poursuivre le travail d'identification des indicateurs spécifiques ..... 31
3.2.7. 07. BESOINS : Rattacher les besoins aux objectifs transversaux ..... 32
3.2.8. 08. BESOINS : Justifier les besoins listés au regard de l'AFOM ..... 32
3.2.9. 09. BESOINS : Basculer le volet « stratégique » dans la partie prévue à cet effet ..... 32
3.2.10. 10. BESOINS : Reformuler les besoins pour qu'ils répondent mieux aux spécificités du territoire ..... 33
3.2.11. 11. BESOINS : Compléter l'analyse AFOM ..... 33
3.2.12. 12. STRATEGIE : Formuler des objectifs spécifiques clairs pour les « actions transverses » ..... 34
3.2.13. 13. STRATEGIE : Formuler les 4 thématiques sous forme d'orientations stratégiques ..... 34
3.2.14. 14. STRATEGIE : Préciser les combinaisons de mesures ..... 35
3.2.15. 15. STRATEGIE : Renforcer la dimension « innovation » ..... 35
3.2.16. 16. LOGIQUE D'INTERVENTION : Expliciter ..... 36
3.2.17. 17. SUIVI : Elaborer un guide méthodologique ..... 36
3.2.18. 18. ESE : Détailler les critères d'éco-conditionnalité ..... 36

3.2.19. 19. ESE : S'inspirer du principe de précaution ..... 37
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante ..... 38
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS ..... 39
4.1. SWOT ..... 39
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées ..... 39
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation ..... 52
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation ..... 55
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation ..... 59
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation ..... 61
4.1.6. Indicateurs contextuels communs ..... 65
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme ..... 81
4.2. Évaluation des besoins ..... 82
4.2.1. 01. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains ..... 94
4.2.2. 02. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation / d'entreprenariat ..... 94
4.2.3. 03. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain ..... 95
4.2.4. 04. Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation ..... 95
4.2.5. 05. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités ..... 96
4.2.6. 06. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier ..... 96
4.2.7. 07. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée ..... 97
4.2.8. 08. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier ..... 97
4.2.9. 09. Développer la mise en marché de produits locaux ..... 98
4.2.10. 10. Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture ..... 99
4.2.11. 11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages ..... 99
4.2.12. 12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques ..... 100
4.2.13. 13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux ..... 100
4.2.14. 14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la réforme de la PAC) ..... 100
4.2.15. 15. Encourager le développement de l'agriculture biologique ..... 101
4.2.16. 16. Préserver les sols forestiers ..... 101
4.2.17. 17. Promouvoir des techniques de production diversifiées économes en énergie ..... 102
4.2.18. 18. Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation ..... 102

4.2.19. 19. Promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie....103
4.2.20. 20. Soutenir le maintien des stocks actuels de carbone dans les sols....103
4.2.21. 21. Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles....104
4.2.22. 22. Promouvoir la stabilité des peuplements forestiers par l'investissement sylvicole pour l'adaptation au changement climatique....104
4.2.23. 23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles....105
4.2.24. 24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales....105
4.2.25. 25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales....106
4.2.26. 26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains....106
4.2.27. 27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services....107
4.2.28. 28. Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique....107
4.2.29. 29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel)....108
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE....109
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013....109
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1....116
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales....116
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts....118
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture....121
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie....122
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie....127
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales....130
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013....133

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) ....138
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 ....140
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE ....142
6.1. Informations supplémentaires ....142
6.2. Conditions ex-ante ....143
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales ....185
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités ....186
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE ....187
7.1. Indicateurs ....187
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts ....190
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ....190
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ....191
7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales ....191
7.2. Autres indicateurs ....193
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ....194
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ....194
7.3. Réserve ....195
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES ....196
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 ....196
8.2. Description par mesure ....199
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) ....199
8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17) ....217
8.2.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) ....267

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) ..... 273
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) ..... 294
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) ..... 349
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) ..... 378
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) ..... 569
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) ..... 580
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) ..... 591
8.2.11. M16 - Coopération (article 35) ..... 609
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) ..... 638
9. PLAN D'ÉVALUATION ..... 667
9.1. Objectifs et finalité ..... 667
9.2. Gouvernance et coordination ..... 667
9.3. Sujets et activités d'évaluation ..... 669
9.4. Données et informations ..... 670
9.5. Calendrier ..... 672
9.6. Communication ..... 672
9.7. Ressources ..... 673
10. PLAN DE FINANCEMENT ..... 674
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) ..... 674
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 ..... 676
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022) ..... 677
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) ..... 677
10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17) ..... 679
10.3.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) ..... 681
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) ..... 682
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) ..... 684
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) ..... 686
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) ..... 688
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) ..... 690
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) ..... 692
10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) ..... 694
10.3.11. M16 - Coopération (article 35) ..... 696

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) ..... 698
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) ..... 700
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme ..... 701
11. PLAN DES INDICATEURS ..... 702
11.1. Plan des indicateurs ..... 702
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales ..... 702
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts ..... 705
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ..... 708
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ..... 710
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie ..... 715
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales ..... 720
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement) ..... 725
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles ..... 730
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques ..... 734
11.4.1. Terres agricoles ..... 734
11.4.2. Zones forestières ..... 737
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme ..... 738
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE ..... 739
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) ..... 739
12.2. M04 - Investissements physiques (article 17) ..... 740
12.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) ..... 740
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) ..... 740
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) ..... 740
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) ..... 741
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) ..... 741
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) ..... 741

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) ..... 741
12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) ..... 741
12.11. M16 - Coopération (article 35) ..... 742
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) ..... 742
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) ..... 742
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT ..... 743
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) ..... 745
13.2. M04 - Investissements physiques (article 17) ..... 745
13.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) ..... 746
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) ..... 746
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) ..... 747
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) ..... 748
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) ..... 749
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) ..... 749
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) ..... 749
13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) ..... 750
13.11. M16 - Coopération (article 35) ..... 750
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) ..... 751
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ ..... 753
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: ..... 753
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune ..... 753
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes ..... 755
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE ..... 756
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ..... 758
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 ..... 758
15.1.1. Autorités ..... 758
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes ..... 758

15.2. Composition envisagée du comité de suivi ..... 765
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 ..... 766
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI ..... 773
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 ..... 774
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 ..... 777
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES ..... 780
16.1. 16.1. Phase préparatoire de la concertation régionale ..... 780
16.1.1. Objet de la consultation correspondante ..... 780
16.1.2. Résumé des résultats ..... 780
16.2. 16.2. Réunions régionales de concertation ..... 780
16.2.1. Objet de la consultation correspondante ..... 780
16.2.2. Résumé des résultats ..... 781
16.3. 16.3 Rédaction des différentes mesures du PDR Lorraine ..... 782
16.3.1. Objet de la consultation correspondante ..... 782
16.3.2. Résumé des résultats ..... 782
16.4. 16.4 Consultation du public ..... 783
16.4.1. Objet de la consultation correspondante ..... 783
16.4.2. Résumé des résultats ..... 783
16.5. 16.5 Mise en oeuvre de la programmation ..... 783
16.5.1. Objet de la consultation correspondante ..... 783
16.5.2. Résumé des résultats ..... 783
16.6. 16.6 Site Internet des Fonds Européens en Lorraine ..... 784
16.6.1. Objet de la consultation correspondante ..... 784
16.6.2. Résumé des résultats ..... 784
16.7. 16.7 Liste des partenaires impliqués lors de la phase d'élaboration du PDR ..... 784
16.7.1. Objet de la consultation correspondante ..... 784
16.7.2. Résumé des résultats ..... 785
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ..... 785
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL ..... 786
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») ..... 786

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées ....786
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme ....787
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN ....789
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR....791
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR ....791
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus ....794
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ....795
19.1. Description des conditions transitoires par mesure....795
19.2. Tableau indicatif des reports ....797
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES....799
Documents ....800

## 1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Lorraine

### 1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

b. Décision au titre de l'article 11, point a), deuxième ou troisième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

- b. Modification du cadre juridique de l'UE
- d. Transfert entre piliers [article 58, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1305/2013]

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

*1.1.4.1. Date*

*1.1.4.2. Avis du comité de suivi*

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

*1.1.5.1. Modificiation et Remaquettage 2021 Intégration Transition et Feader Relance*

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Cette modifation PDR vise à établir un remaquettage qui vise à répondre à plusieurs objectifs au regard des besoins prévisionnels 2021 et 2022. Il s'agit de :

- Intégrer les allocations 2021 et 2022 issus du RDR 4 dans le cadre de la période de transition du RDR 3 ouvrant une période de la prolongation de la programmation 2014-2020 de 2 années supplémentaires,

- Intégrer la ressource supplémentaire de FEADER de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU),
- Intégrer les transferts du premier pilier de la PAC vers le second Pilier (transfert P1-P2),
- Optimiser la consommation des crédits par le transfert des crédits des mesures affichant des reliquats de crédits (du fait de besoins moins importants que la dotation de crédits FEADER prévue) vers les mesures en déficit de crédits.

Elle intègre également les modifications rédactionnelles des fiches mesures du PDR et la mise à jour des indicateurs cibles.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

La section 10 « Plan de financement » est modifiée conformément au §3.3 comme suit :

1. *La mesure 1 Formation*

1 268 206 € de la M 1.1 au profit de M 0706A et AT

La mesure en faveur des transferts des connaissances est une mesure d'accompagnement des mesures du PDR Lorraine dédiée à la formation d'un public de professionnels de l'agriculture et de la foresterie Lorraine. Cette mesure a bénéficié d'une maquette importante au moment de l'écriture du PDR. Par ailleurs, elle a été mise en programmation avec un décalage important en raison d'une priorisation de la programmation sur les mesures à l'investissement et à l'installation des jeunes. De plus, l'instrumentation complexe des mesures du PDR a également contribué à décaler sa programmation en 2017 avec le lancement de seulement 2 appels à projets en 2017 et 2019 pour les périodes 2017-2018 et 2019-2020. Le constat fait à l'issue de celles-ci est que peu de dossiers de la part des OPCO ont été déposés et que peu de formations ont été réalisées malgré les prévisions faites au moment des demandes d'aides. La conjugaison des facteurs présentés ci-dessus explique donc que la mesure 1 soit encore sous consommée à ce jour. Dans ces conditions, l'AG propose d'ajuster une troisième fois le montant de sa maquette. Par ailleurs, l'AG a décidé de poursuivre ses efforts en faveur du soutien aux projets Pilotes développés par la mesure 16.2. Ainsi, 0,238 M€ la maquette de la mesure 1 sont transférés vers le TO 16.2. Le montant de sa maquette s'élève donc à 593 684€.

2. *La Mesure 4 Investissements Physiques*

*Dans la continuité de la programmation 2020, les mesures en faveur des investissements au titre de la mesure 4 connaissent une très forte augmentation de leurs besoins. Pour les satisfaire, la maquette de la mesure bénéficie d'un abondement 51,56 M€ dont 36,34 M€ au titre de la transition, 11,5 au titre de la*

*relance et 3,68 M€ au titre du transfert du P1-P2. La répartition par To est la suivante :*

- *M0401 aide à la modernisation des exploitations, performance énergétique, appui agroécologique des exploitations agricoles*

*La programmation 2020 de ce To a connu une très forte progression en 2020. lls ont trouvé satisfaction par l'abondement de 2,5 M€. Cette tendance semble se confirmer en 2021 et les estimations faites par l'Autorité de gestion tendent à mettre en évidence une poursuite de cette progression pour l'année 2021 et sans doute l'année 2022. Elles sont corroborées par celles faites par les services de la DRAAF et de la Profession agricole qui précisent que les agriculteurs vont mobiliser les soutiens financiers pour amortir les effets de la crise sanitaire. Le TO 0401 intègre ainsi pour 2020 le plan de Bien-être Animal et Biosécurité décidé par l'Etat Français pour la relance. Par ailleurs, les montants plafonds des investissements sont également revus très fortement à la hausse dans un souci d'harmonisation à l'échelle du territoire de la Région Grand Est. Les besoins de Feader pour les 2 prochaines années s'en trouvant donc considérablement augmentés, le To 0401 fait l'objet d'un transfert du P1-P2 (3,86 M€) et d'un abondement du socle de 28,76 M€ et le montant de sa maquette est porté à 63,59 M€.*

- *M0402 aides aux investissements dans la transformation de produits agricoles par les Industries Agro-Alimentaires*

*Cette sous-mesure a connu comme pour le TO précédent une forte hausse. Bénéficiant d'un abondement de 5 M€ en 2020, les besoins de ce TO 0402A pour soutenir des projets permettant de développer la transformation des produits agricoles et la création de valeur ajoutée se poursuivent sur la même dynamique, ils semblent même les dépasser. Ainsi, 18 M€ de besoins de Feader ont été estimés pour les années 21 et 22 qui seront satisfaits par la mobilisation du Feader socle à hauteur de 4,86 M€. Ils seront ensuite satisfaits par 11,53 M€ de Next Generation EU. Dans le même temps, le TO 04202B voit sa maquette abondée de 514 515 € provenant de la transition.*

*Leurs maquettes respectives seront de 39,11 et 2,02 M€.*

- *Le TO 0403 -soutien à la desserte*

*Elle ne connait pas de modification importante mais bénéficie cependant d'un abondement de 113 978,97 € pour satisfaire les besoins 21 et 22 au titre du Feader transition compte tenu du reliquat subsistant. Sa maquette est désormais de 6,97 M€*

3. *La Mesure 6 Développement des exploitations et des entreprises*

- *M0601 aide en faveur de l'installation de Jeunes Agriculteurs*

Cette mesure aux forts enjeux connait un rythme moyen de consommation d'environ 150 aides par an observé depuis quelques années. Cette tendance devrait se poursuivre d'après les estimations réalisées et partagées par les organismes en charge de l'installation des jeunes agriculteurs. La mesure 0601 fait donc l'objet d'un abondement de sa maquette pour les 2 années de la transition à hauteur de 6,83 M€ pour lui permettre de satisfaire aux besoins de la mesure, compte tenu des 2,23 M€ de reliquat. Le montant de s*a maquette est de 33,28 M€.*

4. *La Mesure 7 Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales*

- *Les TO 0704 A, B et C en faveur de l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire, des services de transport pour une mobilité durable et des services culturels et leur accessibilité à tous publics*

*Malgré le retard de programmation de la mesure 7.4, elle a été mobilisée au cours des 3 dernières années et quelques dossiers restent à financer dans le cadre du Feader socle au titre de l'année 2021 nécessitant un abondement de 2,49 M€ et sa maquette de 14,25 M€ .*

- *Le TO 7.4 D « Soutien aux services de base en milieu rural – FEADER relance »*

*Enfin et en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie du coronavirus, des crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU sont mobilisés afin de soutenir des projets permettant de développer des services à la population en zone rurale, une nouvelle mesure 7.4 D « Soutien aux services de base en milieu rural – FEADER relance » est ouverte spécifiquement dans le cadre de la relance. Elle permet de créer, d'améliorer et de développer l'offre rurale de services à la population au regard de l'évolution des besoins des territoires et de l'émergence de nouvelles demandes sociétales, renforcée par la crise sanitaire (notamment en termes d'offre culturelle, de loisirs, de consommation, de transport, d'amélioration du cadre de vie…). Ainsi, la nouvelle mesure bénéficie d'une enveloppe de Feader relance Next Generation EU de 7 M€.*

*Le montant de la maquette de la sous mesure 7.4 s'élève à un total Socle et relance de 21,25 M€.*

- *Le TO 0705 investissements liés au développement du schéma régional des véloroutes et des voies vertes et la mesure 7.6 A études et investissements liés au patrimoine naturel et culturel*

Le TO 0705 a connu un déficit de programmation qui est le résultat d'un retard de programmation et a engendré une sous consommation du Feader lui étant dédié. Cette ressource a été mobilisée à hauteur de 1 138 058 € pour la mesure Leader et plus modestement à partir de la M 1607 « stratégie de développement hors leader » pour un montant de 111 942 €. Ce constat n'est plus d'actualité pour la période 2021-2022, et comme pour la mesure 7.4, quelques dossiers ne disposant pas jusque-là de tous les éléments nécessaires à leur instruction, sont désormais prompts au soutien FEADER. Il est ainsi prévu d'opérer son abondement à partir de l'allocation de la transition à hauteur de 2,08 M€. La même démarche est également entreprise pour la TO 7.6A qui connait un abondement de 129 040 € prenant en compte son reliquat pour répondre à ses besoins 2021. Leurs maquettes sont désormais de 3,95 et 0,49 M€.

- *Le TO 0706D - aide à à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs*

  *Ladite mesure cadrée au niveau national fait l'objet d'un abondement de Feader au titre de la transition à hauteur de 1,24 M€ pour les années 2021 et 2022 selon les prévisions faites par le MAA.*

5. *La Mesure 8 Sylviculture*

*Les TO en faveur de la sylviculture connaissent peu de changement mais ils bénéficient en revanche d'un effort d'affectation des crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU à hauteur de 3,64 M€.*

*Ils permettent également d'abonder la mesure M11 AB qui connait des besoins importants en 2021.*

*Les reliquats du TO 0806B - soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers étant en suffisance pour satisfaire ses besoins 21 et 22, 689 403 € seront ainsi transférés vers le TO 806 A et la mesure 11.*

*Enfin, 0,2 M€ du TO 0805B - Investissements Contrat forestiers Natura 2000 (art 25) iront abonder également la mesure 11.*

- *Le TO 0805B - Investissements Contrats forestiers Natura 2000*

Les besoins 2021 et 2022 de cette mesure Natura 2000 s'inscrit dans la continuité de ceux de 2020 et les reliquats conséquents permettent de les satisfaire ainsi que d'abonder la mesure pour un montant de 0,2 M€. Le montant de aa maquette est de 1,09 M€.

*Le TO 0806A - Aide équipements des entreprises de mobilisation des produits forestiers*

*En réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie du coronavirus, des crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU sont mobilisés afin de soutenir des projets permettant de consolider la Compétivité des Entreprises de Travaux Forestiers en favorisant leurs investissements. 3,64 M€ sont attribués à cette mesure au titre de la relance européenne et permettront de répondre à ses besoins estimés 2021 et 2022 qui s'inscrivent dans la continuité des besoins 2020 (crise sanitaire majeure « scolytes »,). Elle bénéfice par la même occasion d'un transfert du TO 0806B pour un montant de 110 848 €.* S*a maquette est de 6,24 M€.*

- *Le TO M0806B soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers*

S'agissant de la question de la restauration du peuplement forestier endommagé par le scolyte, le plan national de relance mis en place par le ministère de l'agriculture pour d'une durée de 2 ans et doté de 150 M€, bénéficie principalement aux Régions Grand Est et Aura en raison du fort niveau d'infestation de leurs forêts. Ce plan ayant pour but de favoriser le renouvellement et la diversification des forêts avec les objectifs de résilience et d'adaptation aux changements climatiques, permettrait de répondre rapidement aux besoins 2021 de reconstitution des peuplements abimés et aux attentes des professionnels de la filière. Le TO 0806B soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers ne sera vraisemblablement pas sollicité pour cette année.

Aussi, bénéficiant d'une maquette encore conséquente pour contenter les besoins 2022, l'AG organise le transfert de 0,6 M€ pour répondre au besoin du TO 8060A décrit ci-dessus et à ceux de la mesure 11 AB. Les transferts sont respectivement de110 848 € et 489 152 €. S*a maquette est de 1,49 M€.*

*La Mesure 10 Agroenvironnement- climat*

La mesure 10 *Agroenvironnement- climat fait l'objet d'un abondement de 4,08 M€ provenant du Feader transition pour la mesure 10.1 et de 0,6 M€ de la mobilisation de Feader relance pour la mesure API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.*

- *Mesure 10.1*

A l'occasion du remaquettage 2019, la mesure MAEC a bénéficié d'un transfert de 12,43 M€ à partir des mesures 4 et 6 principalement selon des besoins de contractualisation estimés. Ces estimations ayant été actualisées entre 2020 et 2019, concluaient à un besoin beaucoup moins important de contractualisation que celui prévu pour les MAEC, ce qui a permis d'opérer des transferts vers les mesures 11, 0401 et 0402 sans pour autant obérer les besoins MAEC de la campagne 2021 A l'issue de ce dernier mouvement, le reliquat de 10 M€ à la fin de l'année, bien que conséquent, ne permet pas de satisfaire totalement les besoins de renouvellement de contrat de la campagne 2020, de poursuite des contrats renouvelés, de poursuite des contrats formalisés en 2017,2018, 2019 et 2020. 4,08 M€ sont ainsi nécessaires pour y faire face. Ils sont mobilisés sur les allocations 2021 et 2022 issus du RDR 4 dans le cadre de la période de transition du RDR 3.

- La Mesure API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

La mesure API au sein de la mesure 10.1 bénéficie d'un abondement de 0,6 M€ pour aider à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource. Il trouve une réponse positive par la mobilisation des crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU.

*La maquette de la Mesure 10 est de 56,7 M€.*

6. La Mesure 11 Agriculture biologique

Dans la continuité de la programmation de la CAB dont les besoins augmentent fortement depuis la période 2014-2020, les besoins en 2021 et 2022 estimés par la DRAAF observent la même tendance sans toutefois égaler ceux de l'année 2020. Ils témoignent d'une dynamique de conversion importante pour l'agriculture biologique qui s'est mise en place en Lorraine qui se poursuit . La mesure bénéficie donc de 0,489 M€ issus du TO 0806 B, de 0,2 M€ ddu TO 0805B ainsi que de 9,65 M€ provenant de la transition et 10,96 M € de la relance NextGeneration EU. S*a maquette est maintenant de 48,85 M€.*

7. La mesure 13 Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques – ICHN

L'évolution de l'ICHN et de son zonage ont eu pour conséquence d'augmenter considérablement ses besoins depuis 2019, et d'engendrer une consommation accrue du FEADER en 2019 et 2020 ; ce qui a entrainé un déficit de sa maquette qu'il est nécessaire désormais de résorber (-27,8 M€). Ils génèrent aussi des besoins estimés en 21 et 22 par le MAA de 32,36 M€ pour chacune de ces 2 années. 78,47 M€ seront ainsi mobilisés en trouvant pour origine le Feader transition pour un montant de 56,76 M€ et 21, 69 M€ de transfert du premier pilier. S*a maquette est de 189,45 M€.*

8. La Mesure 16 Coopération

L'AG a décidé de poursuivre ses efforts en faveur du soutien aux projets Pilotes développés par le TO 16.2.

- *Le TO1602 Aide au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI*

*Le maintien et l'amélioration des performances économiques et environnementales des activités agricoles et forestières reposent sur la capacité d'innovation, en termes de pratiques, de produits ou de procédés technologiques.*

*Le PDR Lorraine est doté de la sous mesure 1601 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Son objectif est de favoriser l'émergence d'innovations en mobilisant les acteurs de recherche et développement, en premier lieu ceux de la région, sur les agro-systèmes économes, notamment en intrants (d'autres thèmes pourront être envisagés au cours de la période de programmation). Elle vise également à l'émergence de partenariats nouveaux entre acteurs divers (agriculteurs, sylviculteurs, chercheurs, entreprises, coopératives, associations, etc.) autour d'innovations techniques.*

*Dans la continuité obligatoire de ce dispositif, Il est également doté du TO 1602 qui soutient le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et la mise en œuvre du projet qu'ils portent (un seul projet par GO), en particulier les actions d'expérimentation de produits, de pratiques, de procédés, de technologies et d'organisation des filières agricoles, et forestières.*

*Ainsi, le To 16.2 bénéfice d'un abondement de maquette issu de 0.238 M€ de la Mesure 1, de 0,428 M€ du TO 16,7 et de 0,152 de crédits de la transition, soit un abondement total de 0,818 M€. Sa maquette se monte désormais à 1,91 M€.*

9. La Mesure 19 LEADER

La programmation LEADER du PDR Lorraine repose sur les gals animant 12 territoires pour susciter la mise en oeuvre de projets répondant à leur stratégie. Cette animation est bien en place et, est désormais efficace en générant une dynamique locale interessante pour l'attractivité des territoires. Cette dynamique importante procure au PDR un taux de réalisation de LEADER qui lui permet de figurer parmi les premières régions au niveau national. Forte de cela, l'AG a décidé, pour ne pas la rompre au cours de 2 années de transition mais aussi pour la maintenir dans la perspective de la programmation 23-27, de la soutenir en lui apportant 5 M€ supplémentaires. Mobilsés sur les crédits de la transition, ils se répartissent entre les différents TO de la mesure LEADER.

- Le TO 19.1 soutien préparatoire

  Afin de préparer la mise en œuvre de la prochaine programmation, il est nessaire de procéder à la sélection des groupes d'actions locales. Pour ce faire, une enveloppe de 0,22 M€ est accordée au soutien préparatoire dont la maquette se monte désormais à 479 955 €.

- Le TO 19.2 mise en œuvre dans le cadre de la stratégie locale de développement

Dans l'objectif de maintien de la programmation dans la dynamique actuelle, ce TO profite d'un abondement de 3,58 M€. Le montant de sa maquette s'élève à 18,59 M€.

- Le TO 19.4 soutien aux frais de fonctionnement des GAL

La période de transition de 2 années de prologation va demander aux Gals le maintien de leur fonctionnement pour la mobilisation de l'enveloppe abondée du TO 19.2. Dans cet objectif, la maquette du TO 19.4 est portée à 4,4 M€ par un abondement de 1,195 M€ de Feader.

Le montant total de la Mesure 19 s'élève à 24,01 M€.

10. La mesure 20 Assistance Technique

L'Assistance Technique bénéficie d'un troisième ajustement à la hausse pour se mettre à jour par rapport à l'organisation actuelle, pour conforter le soutien des services instructeurs déconcentrés à la Région mais aussi pour assurer les dépenses d'AT supplémentaires occasionnées par la période de transition. Ainsi, 5 M€ supplémentaires pourraient bénéficier à l'AT pour honorer le renforcement de la capacité administrative de l'AG pour une meilleure mobilisation du FEADER et la prolongation de 2 années de la programmation actuelle. Ils seront mobilisés sur les allocations 2021 et 2022 issus du RDR 4 dans le cadre de la période de transition du RDR 3 ouvrant une période de la prolongation de la programmation 2014-2020 de 2 années supplémentaires. S*a maquette est désormais de 10,79 M€.*

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

- Les dépenses totales publiques sont adaptées lorsque nécessaire et pertinent.

| Nom de l'indicateur cible | Valeur avant | Valeur après |
|---|---|---|
| T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C) | 3500 | 1300 |
| T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) | 2100 | 1600 |
| T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A) | 222 | 185 |

| | | |
|---|---|---|
| T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A) | 100 056 | 185 000 |
| T10 : pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (en Ha) (domaine prioritaire 4B) | 171 573 | 178000 |
| T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 47084 | 175 000 |
| | | |
| T 23 : emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B) | 355 | 175 |

Justification:

Les impact sur les cibles T sont présentés ci-dessous :

- Cible T1: La révision de la maquette de la mesure 1 n'a pas d'impact sur la cible T1 dont la valeur de 2,60 reste inchangée,
- Cible T3 pour le DP 1C : mise en cohérence de la cible suite au remaquettage de la mesure 1. La nouvelle valeur a été calculée sur la base d'un coût moyen / participant. Compte-tenu de la réduction importante des crédits de la M1, il y a une modification importante du nombre de personnes.
- Cible T4 pour le DP 2A est modifiée pour être en cohérence avec le nombre d'exploitations aidées à ce jour. Il reste cependant important mais s'il est revu à la baisse. Par ailleurs, le cout unitaire plus élevé que les autres années en raison de projets bâtiment plus importants et plus coûteux reste d'actualité..
- Cible T6 pour le DP 3A : elle n'est pas modifiée même si sa maquette fait l'objet d'un abondement important car l'instruction des dossiers 2020 met en exergue un coût unitaire plus important que pour les années précédente et un nombre de demande d'aides plus importante.

De plus, la modification du PDR dans sa version 12 est l'occasion de corriger les indicateurs cibles T9, T10 et T12 relatifs à la priorité P4 qui ont sans doute fait l'objet d'une erreur initiale d'estimation. Ils sont donc corrigés pour être mis en cohérence avec les données de réalisation synthétisées par l'ODR.

L'indicateur T 23 : emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B) est également mis à jour selon les données de réalisation issus des Gals.

[

#### 1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

sans objet

## 2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

### 2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Lorraine

Description:

Couvrant 48% du territoire régional, l'agriculture en est la première composante, devant la forêt (38%).

Sur un plan géologique, les couches sédimentaires régulières et concentriques qui montent en pente douce depuis le Bassin parisien, butent au nord contre le massif des Ardennes et à l'est contre le massif vosgien. La Lorraine se divise schématiquement en trois grands types de régions : les plateaux calcaires et filtrants, les régions argileuses et limoneuses et les régions gréseuses et cristallines.

Les régions calcaires, situées à l'ouest, constituent un relief de plateaux entaillés de vallées aux versants plus ou moins raides. Ce sont les plateaux des côtes de Moselle, de Meuse et ceux du Barrois.

Les régions argileuses sont représentées essentiellement par la Woëvre et le plateau Lorrain. Les sols y sont d'une grande variété allant des terres très argileuses aux limons peu épais.

A l'est de la région s'étend le massif vosgien dont l'altitude s'accroît progressivement du nord au sud, passant de 400 mètres dans le pays de Bitche à plus de 1000 mètres dans les Hautes-Vosges. La roche mère a donné naissance à des sols pauvres et acides majoritairement couverts par la forêt.

La diversité géologique et géographique ainsi qu'une situation climatique sous diverses influences donnent à la Lorraine ses milieux naturels riches et variés sources d'une grande biodiversité.

La richesse de la flore et de la faune est à l'image de la diversité des milieux. Les vallées alluviales des principaux cours d'eau lorrains renferment des prairies inondables caractéristiques. Les sommets vosgiens accueillent landes, chaumes et forêts. Les pelouses calcaires se localisent sur les côtes de Meuse et de Moselle. Les espèces animales et végétales protégées y sont nombreuses.

Afin de caractériser le territoire rural de la Lorraine, la classification d'Eurostat est utilisée. Cependant pour mieux cibler les besoins et les bénéficiaires, une définition spécifique pour certaines mesures est proposée dans la section 8.1

L'espace rural lorrain représente 51,3% du territoire et rassemble 24,4% de la population régionale, tandis que le reste du territoire est classé en zone intermédiaire.

Tableau 1 : Régions NUTS couvertes par le programme

| Niveau NUTS | Code [au moins un - obligatoire] | Description |
|---|---|---|
| NUTS 2 | FR41 | Lorraine |
| NUTS 3 | FR411 | Meurthe-et-Moselle |
| NUTS 3 | FR412 | Meuse |
| NUTS 3 | FR413 | Moselle |
| NUTS 3 | FR414 | Vosges |

Tableau 1 : Régions NUTS (niveaux 1,2, ou 3) couvertes par le programme

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

*(Décision d'exécution 2014/99/EU de la CE du 18022014)*

Avec un PIB 2009 s'élevant à 84,7 % de la moyenne de l'Union Européenne, la Lorraine est classée parmi les régions en transition. En valeur, le PIB lorrain (55 milliards € en 2011) se situe à un niveau inférieur à la moyenne des régions de l'hexagone (hors Ile de France) qui s'élève à 64 M€.

Avec 2 356 585 habitants au 1er janvier 2011, la Lorraine représente 3,6% de la population française, avec une densité de 100 hab/km2 très proche du niveau national (IC 4).

La plus grande partie de la population et de l'activité économique est concentrée dans le sillon lorrain qui s'étend sur 160 km depuis le massif des Vosges, au sud, jusqu'aux frontières luxembourgeoise, allemande et belge, au nord.

Deux catégories de territoires sont identifiées (au sein des zones rurales et intermédiaires) en Lorraine:

- les territoires sous influence des villes de Thionville, Metz et Nancy ainsi que des bassins d'emploi frontaliers et notamment celui du Luxembourg.

- les territoires à dominante rurale et de montagne (massif vosgien)

La première catégorie regroupe 877 061 habitants (2011) et se caractérise par un renouveau démographique avec une croissance de l'ordre de 4,4% sur la période 1999-2010. La densité est en moyenne de 136 hab/km². Le revenu médian se situe également au-dessus de la moyenne régionale (19 613€). L'emploi agricole représente 7,7% de l'emploi total.

La seconde catégorie concerne les territoires plus éloignés des principaux bassins d'emploi et se caractérise par une croissance de la population plus limitée (+1,3% entre 1999 et 2010). En 2011, cet espace représente 67% du territoire lorrain et rassemble 737 637 habitants soit 31,4% de la population lorraine. La densité moyenne y est nettement plus faible que la moyenne régionale avec 47 hab/km. Avec 57,7% des emplois agricoles de Lorraine, la part de l'emploi agricole y est encore importante (15,1% des emplois). Le revenu médian est inférieur à la moyenne régionale (17 471€). Les territoires les plus isolés connaissent une situation socio-économique défavorable : stagnation/perte de population, vieillissement de la population, grand nombre de familles en situation sociale difficile, éloignement par rapport aux équipements de gamme intermédiaire et supérieure.

Source : Rapport d'étude sur les espaces ruraux, DRAAF Lorraine - INSEE, 2013.

## 3. ÉVALUATION EX-ANTE

### 3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation *ex ante* a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union Européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation *ex ante* constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner et à enrichir l'élaboration des programmes.

Missions de l'évaluateur :

- *Vérifier, par une analyse argumentée, les points suivants et faire, s'il y a lieu, des préconisations opérationnelles :*

a) la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, eu égard aux objectifs et priorités thématiques choisis et compte tenu des besoins nationaux et régionaux;

b) la cohérence interne de l'activité ou du programme proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés;

c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs du programme;

d) la cohérence entre, d'une part, les objectifs thématiques choisis, les priorités et les objectifs correspondants des programmes et, d'autre part, le cadre stratégique commun, le contrat de partenariat et les recommandations adressées spécifiquement à chaque pays en vertu de l'article 121, paragraphe 2, du traité et les recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité;

e) la pertinence et la clarté des indicateurs proposés pour le programme;

f) la manière dont les réalisations prévues contribueront aux résultats;

g) si les valeurs cibles quantifiées sont réalistes, eu égard à l'intervention envisagée des Fonds relevant du CSC;

h) la justification de la forme de soutien proposée;

i) le caractère satisfaisant des ressources humaines et des capacités administratives de gestion du programme;

j) la qualité des procédures de suivi du programme et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations;

k) la validité des étapes choisies pour le cadre de performance;

l) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et pour prévenir la discrimination;

m) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir le développement durable.

- *Situer le Programme de Développement rural (PDR) dans un cadre plus large :*

- Examiner la cohérence du PDR avec les mesures financées au titre du Fonds Européenagricole de garantie (FEAGA), sous le pilier I de la PAC (Art.6 du RDR).

- Examiner l'interaction entre le Programme de Développement Rural et les interventions au titre d'autres fonds nationaux/régionaux.

- Tenir compte de la cohérence avec d'autres programmes des Fonds relevant du Cadre Stratégique Commun (FEDER, FSE, FEAMP et FC).

- *Poser les bases pour montrer les réalisations du PDR :*

- Veiller à ce que tous les indicateurs pertinents soient inclus dans le programme avec les valeurs correspondantes.

- Participer à la spécification des types de données à collecter, à leur gestion et à leur traitement.

- Éviter ou réduire les éventuels problèmes liés à l'évaluation au cours de la période de programmation en validant la logique d'intervention du programme.

- S'agissant des programmes régionaux, considérer comment établir le lien entre les résultats directs enregistrés par le PDR et son incidence globale.

Le processus d'évaluation *ex ante* du PDR est mené suivant 3 étapes (Art.9 du RDR) :

1) l'approbation de l'analyse SWOT et l'évaluation des besoins,

2) l'approbation de la conception de la logique d'intervention, les dotations financières, la définition des valeurs cibles et d'un cadre de performance,

3) l'évaluation de l'ensemble des documents du programme, y compris , les accords en matière de gouvernance, la gestion du programme, le suivi, les questions horizontales et spécifiques.

**3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.**

| Intitulé (ou référence) de la recommandation | Catégorie de recommandation | Date |
|---|---|---|
| 01. AFOM : Ajouter des titres et sous-titres problématisés au sein de l'analyse AFOM pour structurer les constats | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 02. AFOM : Renforcer la dimension territoriale des constats en ajoutant des illustrations statistiques | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 03. AFOM : Ajouter une partie environnement ou une sous-partie pour chaque secteur | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 04. INDICATEURS DE CONTEXTE : Revoir la cohérence entre les données et les légendes | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 05. INDICATEURS DE CONTEXTE : Mettre en perspective certains indicateurs | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 06. INDICATEURS DE CONTEXTE : Poursuivre le travail d'identification des indicateurs spécifiques | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 07. BESOINS : Rattacher les besoins aux objectifs transversaux | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 08. BESOINS : Justifier les besoins listés au regard de l'AFOM | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 09. BESOINS : Basculer le volet « stratégique » dans la partie prévue à cet effet | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 10. BESOINS : Reformuler les besoins pour qu'ils répondent mieux aux spécificités du territoire | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |
| 11. BESOINS : Compléter l'analyse AFOM | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 21/07/2015 |

| | | |
|---|---|---|
| 12. STRATEGIE : Formuler des objectifs spécifiques clairs pour les « actions transverses » | Construction de la logique d'intervention | 21/07/2015 |
| 13. STRATEGIE : Formuler les 4 thématiques sous forme d'orientations stratégiques | Construction de la logique d'intervention | 21/07/2015 |
| 14. STRATEGIE : Préciser les combinaisons de mesures | Construction de la logique d'intervention | 21/07/2015 |
| 15. STRATEGIE : Renforcer la dimension « innovation » | Construction de la logique d'intervention | 21/07/2015 |
| 16. LOGIQUE D'INTERVENTION : Expliciter | Construction de la logique d'intervention | 21/07/2015 |
| 17. SUIVI : Elaborer un guide méthodologique | Modalités de mise en œuvre du programme | 21/07/2015 |
| 18. ESE : Détailler les critères d'éco-conditionnalité | Recommandations spécifiques EES | 21/07/2015 |
| 19. ESE : S'inspirer du principe de précaution | Recommandations spécifiques EES | 21/07/2015 |

3.2.1. 01. AFOM : Ajouter des titres et sous-titres problématisés au sein de l'analyse AFOM pour structurer les constats

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Organisation de l'AFOM

Description de la recommandation.

| |
|---|
| Ajouter des titres et sous-titres problématisés au sein de l'analyse AFOM pour structurer les constats |

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

| |
|---|
| Partiellement, L'analyse AFOM a été restructurée. Les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces sont désormais réparties selon les grandes thématiques (« territoires ruraux », « agriculture », « Forêt-Bois », « Environnement ») et les priorités. Cependant, elle ne montre pas de hiérarchisation ou de problématisation supplémentaire qui correspond à la volonté de l'Autorité de Gestion d'éviter l'orientation |

des besoins et des enjeux découlant de l'AFOM.

3.2.2. 02. AFOM : Renforcer la dimension territoriale des constats en ajoutant des illustrations statistiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Dimension territoriale des statistiques

Description de la recommandation.

Renforcer la dimension territoriale des constats en ajoutant des illustrations statistiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, de nombreux constats de l'analyse AFOM sont accompagnés d'éléments quantitatifs régionaux

3.2.3. 03. AFOM : Ajouter une partie environnement ou une sous-partie pour chaque secteur

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Présence de l'environnement

Description de la recommandation.

Ajouter une partie environnement ou une sous-partie pour chaque secteur

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, l'analyse AFOM ne contient pas de partie « environnement » pour chaque secteur, en revanche, la problématique « environnement » fait l'objet d'une analyse AFOM distincte (cf. constat 1).

3.2.4. 04. INDICATEURS DE CONTEXTE : Revoir la cohérence entre les données et les légendes

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Cohérence des données

Description de la recommandation.

| |
|---|
| Revoir la cohérence entre les données et les légendes, que ce soit pour les données régionales ou nationales |

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

| |
|---|
| Oui, les données quantitatives ont été modifiées et sont plus cohérentes pour la productivité par habitant. En revanche, le nombre d'emplois par habitants dans l'agriculture est resté inchangé (12,6 en Lorraine contre 707 pour la France). |

3.2.5. 05. INDICATEURS DE CONTEXTE : Mettre en perspective certains indicateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Mise en perspective des indicateurs

Description de la recommandation.

| |
|---|
| Mettre en perspective certains indicateurs, notamment les plus différenciants pour la région Lorraine. |

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

| |
|---|
| Oui, plusieurs indicateurs présents dans le contexte de l'analyse AFOM ont été mis en perspective. |

3.2.6. 06. INDICATEURS DE CONTEXTE : Poursuivre le travail d'identification des indicateurs spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

| |
|---|
| Poursuivre le travail d'identification des indicateurs spécifiques |

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

| |
|---|
| Oui, de nombreux indicateurs spécifiques à la Lorraine ont été intégrés à l'AFOM. |

3.2.7. 07. BESOINS : Rattacher les besoins aux objectifs transversaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Rattachement des besoins

Description de la recommandation.

| |
|---|
| Rattacher les besoins aux objectifs transversaux. |

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

| |
|---|
| Oui, les besoins sont désormais rattachés aux objectifs transversaux. |

3.2.8. 08. BESOINS : Justifier les besoins listés au regard de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Descriptif des besoins

Description de la recommandation.

| |
|---|
| Justifier les besoins listés au regard de l'AFOM |

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

| |
|---|
| Oui, au sein de chaque besoin, un descriptif du besoin est présenté, permettant ainsi de faire le lien avec les constats énoncés au sein de l'AFOM |

3.2.9. 09. BESOINS : Basculer le volet « stratégique » dans la partie prévue à cet effet

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Structuration de la partie

Description de la recommandation.

Basculer le volet « stratégique » dans la partie prévue à cet effet et concentrer la justification sur l'explication des besoins

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, la description des besoins relevant du DP 6B a été réécrite et se concentre désormais sur la justification des besoins.

### 3.2.10. 10. BESOINS : Reformuler les besoins pour qu'ils répondent mieux aux spécificités du territoire

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Formulation des besoins

Description de la recommandation.

Reformuler les besoins pour qu'ils répondent mieux aux spécificités du territoire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement, les besoins ont été réécrits et leur description permet de mieux appréhender les spécificités du territoire. Toutefois leur formulation reste plus proche de celles d'objectifs ou d'actions

### 3.2.11. 11. BESOINS : Compléter l'analyse AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Contenu de l'AFOM

Description de la recommandation.

Compléter l'analyse AFOM afin qu'elle puisse servir de fondement aux cinq besoins qui ne sont pas encore couverts par celle-ci.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, tous les besoins identifiés dans le PDR peuvent être rattachés à un ou plusieurs constats issus de l'AFOM.

3.2.12. 12. STRATEGIE : Formuler des objectifs spécifiques clairs pour les « actions transverses »

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Formulation des axes prioritaires

Description de la recommandation.

Formuler des objectifs spécifiques clairs pour les « actions transverses »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La thématique transversale « Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale » constitue une ambition pour l'ensemble des mesures du PDR, et en particulier les mesure 01, 02 et 16 qui permettront de garantir l'accompagnement des acteurs en matière de changement et d'innovation.

3.2.13. 13. STRATEGIE : Formuler les 4 thématiques sous forme d'orientations stratégiques

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Formulation de la stratégie

Description de la recommandation.

Formuler les quatre thématiques sous forme d'orientations stratégiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, la stratégie du PDR est désormais structurée de trois orientations stratégiques et d'une thématique

transversale.

### 3.2.14. 14. STRATEGIE : Préciser les combinaisons de mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Combinaison de mesures

Description de la recommandation.

Préciser les combinaisons de mesures pour les domaines prioritaires 2C, 4B, 4C, 5B, 5C, 5D qui ne sont pas reprises dans le paragraphe dédié aux combinaisons de mesures alors que certaines fiches mesures s'y rapportent (ex : mesure 4 – investissements physiques)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les combinaisons de mesures mobilisées ont été précisées pour les domaines prioritaires 2C, 4B, 4C. Pour la priorité 5 il n'y a aucune mesure mobilisée. Il convient cependant de noter qu'il s'agit de contributions à titre secondaire.

### 3.2.15. 15. STRATEGIE : Renforcer la dimension « innovation »

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Innovation au sein du PDR

Description de la recommandation.

Renforcer la dimension « innovation » dans la présentation de la stratégie du PDR pour insister davantage sur la contribution à la stratégie Europe 2020.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le lien entre les objectifs de la stratégie du PDR, les domaines prioritaires y contribuant et les combinaisons de mesures mobilisées a été explicité dans la dernière version du PDR, et un tableau synthétisant la logique d'intervention a été joint au PDR à cet effet.

### 3.2.16. 16. LOGIQUE D'INTERVENTION : Expliciter

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Logique d’intervention

Description de la recommandation.

Expliciter le lien entre les objectifs de la stratégie du PDR, les domaines prioritaires y contribuant et les combinaisons de mesures mobilisées

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La section 5 a été revue pour expliciter la logique d'intervention du PDR comme demandé, et un tableau récapitulatif de la stratégie est joint au présent PDR qui présente notamment les liens entre DP, orientations stratégiques, besoins et mesures.

### 3.2.17. 17. SUIVI : Elaborer un guide méthodologique

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: Plan des indicateurs

Description de la recommandation.

Elaborer un guide méthodologique retraçant les hypothèses choisies pour déterminer les valeurs cibles horizon 2023 et 2018

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement, l’Autorité de Gestion prend note de cette recommandation.

### 3.2.18. 18. ESE : Détailler les critères d’éco-conditionnalité

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 21/07/2015

Sujet: Eco-conditionnalité

Description de la recommandation.

Les effets environnementaux potentiellement positifs des priorités d'investissement dépendent des conditions de mise en oeuvre. Dans le cas des mesures permettant le financement d'infrastructures ou de bâtiments pour lesquels les critères peuvent paraître imprécis dans la version actuelle du Programme, l'insertion de critères d'éco-conditionnalité tels que « Favoriser les modes de construction plus sobres et économes en énergie et favoriser l'implantation des énergies renouvelables » ou « Seront éligibles les opérations de rénovation et de construction présentant de très bonnes performances énergétiques et environnementales » permettrait au Programme de gagner en qualité environnementale (thématique : « Contribution au Changement Climatique ») L'objectif à atteindre en vue de la rédaction de la version finale du Programme est que chaque mesure contienne des clarifications sur la manière concrète de la prise en considération de l'environnement lors de la sélection des projets.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les critères d'éco-conditionnalité ont été renforcés, en particulier pour les mesures d'investissements (M04, M06, M07). Par ailleurs, lors de la mise en oeuvre du PDR Lorraine, les comités de sélection mis en place pour chaque mesure seront chargés de prendre en compte cette recommandation dans la définition des critères de sélection des opérations.

3.2.19. 19. ESE : S'inspirer du principe de précaution

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 21/07/2015

Sujet: Principe de précaution

Description de la recommandation.

La démarche d'évaluation environnementale stratégique appliquée à un programme opérationnel requiert la réalisation de travaux sur une version du Programme encore en cours d'élaboration. À ce stade, l'évaluateur ne peut donc pas prévoir toutes les incidences environnementales des futurs projets. Si la méthodologie déployée détaille clairement les effets probables de l'opération sur l'environnement par type d'incidence (direct, indirect), en fonction de son caractère réversible ou non (temporaire ou permanent) et avec la temporalité dans laquelle cette dernière s'inscrit (court-terme, moyen-terme, long-terme), elle ne peut prétendre au même degré de précision qu'une étude d'impacts appliquée à un projet concret par exemple. Il semble donc opportun de s'inspirer, dans la mesure du possible, du principe de précaution, dans la définition des critères d'éligibilité des projets. Le principe de précaution vise à agir préventivement, même si les preuves scientifiques font encore défaut.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

| |
|---|
| Comme cela a été suggéré par l'évaluation environnementale stratégique, sera appliqué, une fois le Programme adopté et dans la mesure du possible et du raisonnable, le principe de précaution comme l'un des critères général de sélection des projets. Le principe de précaution vise à agir préventivement, même si les preuves scientifiques font encore défaut. |

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

## 4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

### 4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

1) Situation socio-économique des zones rurales

Après s'être longtemps trouvé dans une situation un peu plus favorable que l'ensemble des autres régions françaises grâce à l'importance du travail frontalier et au départ de nombreux jeunes actifs, le taux de chômage régional augmente plus rapidement en Lorraine depuis 2001 et, est moins bon que le niveau national pour toutes les catégories socioprofessionnelles (indicateurs 5 et 7). L'entreprenariat est également plus faible en Lorraine (indicateur 6).

Le PIB par habitant est plus faible en Lorraine qu'au niveau national (IC 8). Le revenu salarial annuel moyen en 2010 s'élève à 19 559 € en Lorraine contre 21 045 € au niveau national mais le revenu médian est similaire (respectivement 17 942 € et 17 788 €). En zone rurale, l'indice de parité de pouvoir d'achat par habitant s'élève seulement à 75 contre 82 au niveau national (IC 8) mais le taux de pauvreté est de même niveau (19,4% IC 9).

Le territoire rural lorrain est maillé par un important réseau de petites villes et de bourgs centres qui possèdent des potentiels de valorisation spécifiques. La progression de l'organisation intercommunale au cours des vingt dernières années a contribué à l'émergence de stratégies locales de développement et de projets de territoires. Avec plus de vingt Pays et trois Parcs Naturels Régionaux, le territoire lorrain est fortement organisé. La mise en œuvre du programme FEADER 2007-2013 a su s'appuyer efficacement sur ces structures, notamment dans le cadre de l'axe 4 LEADER, avec sept GAL portés par des pays et 2 par un Parc Naturel Régional. L'évaluation régionale des axes 3 et 4 du DRDR 2007-2013 a confirmé la pertinence du soutien à l'ingénierie des territoires et la montée en puissance de ces dispositifs en fin de programmation démontre que ces enjeux correspondent à de réels besoins des territoires ruraux. (cf carte Zones rurales PDR)

2) Compétitivité des secteurs agricole et forestier

2.1) Secteur agricole et agroalimentaire

2.1.1) Productions agricoles et agroalimentaires

Sur les 1 138 400 ha de surface agricole utilisée (SAU), les exploitations agricoles dominantes sont les systèmes de polyculture élevage (27%), des élevages bovins (43%) et des grandes cultures (25%)

représentant au total 95% de la SAU lorraine.

La surface occupée par les grandes cultures a progressé entre 2000 et 2010 au détriment de la surface toujours en herbe et, parmi les autres utilisations du sol, des jachères. Représentant 38% de la SAU, la surface en herbe est la première occupation du sol agricole en dépit de son repli (IC 18).

La production agricole lorraine reste toutefois relativement diversifiée, aucun domaine n'étant largement dominant. Certaines productions représentent toutefois une part significative du total national (colza d'hiver, orges). A l'inverse, d'autres productions restent à un niveau très limité comme les protéagineux.

Les productions de fruits et de légumes, tout comme la viticulture, sont très limitées alors qu'un potentiel de production et de commercialisation existe. La Lorraine se situe ainsi en avant-dernière position au niveau national pour sa surface de légumes et les productions sous serre ne représentent au total que 37 ha.

La Lorraine représente toutefois 8% de la surface nationale de pruniers (3ème rang national) dont l'emblématique mirabellier totalise près de 1 400 ha en Lorraine et 85% de la production française. Au total, la surface de vergers a atteint 2 000 ha en 2010, en progression de 8% par rapport à 2000, ce qui se situe à l'inverse de la tendance nationale.

Les productions animales sont largement dominées par l'élevage bovin : 58% des exploitations élèvent des bovins et 30%, des vaches laitières. Le troupeau moyen est supérieur au niveau national pour le cheptel global (129 bovins contre 100 au niveau national) et les vaches laitières (51 contre 45 au niveau national).

Les autres filières animales sont plus faiblement présentes (ovins) en Lorraine voire quasiment absentes comme la filière porcine et la filière avicole. La production porcine représente moins de 20% de la consommation régionale (40 kg/hab/an) tandis que les œufs produits en représentent à peine 25%. La région se situe parmi les plus grandes consommatrices de viande de porc et une demande régionale existe pour l'approvisionnement des industries de transformation (charcuterie de qualité).

La filière agroalimentaire lorraine se caractérise par la prédominance de la filière laitière qui représente 38% du chiffre d'affaires régional et est très spécialisée dans la production de fromages. La Lorraine se place au 4ème rang national pour la production de fromages de vache et au 2ème rang national pour la production de fromages de vache à pâte molle. La production régionale représente 93% de l'AOC Munster et 70% de l'AOC Brie de Meaux.

A côté du lait, les deux secteurs qui occupent une part importante de l'activité des IAA lorraines sont les boissons d'une part (notamment avec les eaux minérales de Vittel et Contrexéville) et l'industrie de la viande d'autre part. La région compte sept abattoirs mais l'activité se concentre à 81% dans les trois seuls d'entre eux dont la capacité dépasse 10 000 tonnes par an. 90% de l'activité portent sur les gros bovins.

La diversification agricole est moins présente en Lorraine qu'au niveau national mais en développement rapide avec 1 700 exploitations (13% des exploitations lorraines) qui pratiquent au moins une activité de diversification (transformation du lait, travail à façon, hébergement, restauration, …) et 16% des exploitations lorraines (50% pour les producteurs bio), soit 2 046 exploitations qui commercialisent leurs produits via un circuit court.

2.1.2) Structuration des filières et création de valeur ajoutée

Avec des acteurs économiques qui se répartissent de manière à peu près équivalente entre le secteur coopératif et le secteur privé, la structuration des différentes filières agricoles et agroalimentaires lorraines est relativement inégale sur le plan de la commercialisation des produits, des investissements (pour la transformation des produits notamment) et de l'appui technique.

Si les filières grandes cultures, lait et fruits sont bien structurées autour d'opérateurs coopératifs ou privés, la filière viande reste peu intégrée avec une quasi-totalité des abattoirs sans lien économique direct avec les producteurs.

La production agricole lorraine s'élève à 1,9 milliards € en 2011, ce qui place la Lorraine au 16ème rang national. Avec 4,2% de la SAU française, la Lorraine réalise 2,6% de la production française et seulement 2,0% de la valeur ajoutée. Même avec un niveau d'emploi par hectare plus faible qu'au niveau national, la productivité du travail en agriculture n'est que de 27 k€ / UTA en Lorraine contre 37 k€ / UTA en moyenne nationale (IC 16).

En matière de transformation, le chiffre d'affaires des IAA lorraines s'élève à 2,625 milliards d'euros en 2009, soit 1,8% du chiffre d'affaires et 2,2% de la valeur ajoutée française. La productivité est de 17% plus faible qu'un niveau national (IC 14).

Alors que le volume de lait transformé équivaut à 97% du volume de lait produit et que l'activité d'abattage bovin en Lorraine équivaut à 86% de la production régionale, pour les ovins et les porcins en revanche, les volumes abattus sont très largement inférieurs à la production avec des niveaux respectifs de 21% et 38%.

Dans le domaine des céréales, avec un niveau de production céréalière conséquent (entre 2 et 2,5 millions de tonnes par an), une activité de collecte s'est développée et 219 silos maillent l'ensemble des zones de production pour une capacité totale de 2,15 millions de tonnes (dont 1,0 million de tonnes en zone portuaire). Paradoxalement, la capacité de transformation des céréales n'est que d'environ 350 000 tonnes. Au total, 87 % des céréales produites en Lorraine quittent la région sans y avoir été transformées. Ce ratio est de 37 % pour le colza.

Bénéficiant, avec la Moselle navigable avec les ports de Metz (1er port céréalier fluvial d'Europe) et avec Frouard, d'une infrastructure de transport très compétitive pour des pondéreux tels que les céréales; les collecteurs lorrains se sont spécialisés dans le commerce des céréales et oléagineux à destination de grands bassins de consommation d'Europe du Nord au détriment du développement d'outils de transformation.

2.1.3) Démographie, emploi

La moitié des exploitants a désormais plus de 50 ans et le tiers plus de 55 ans. Les jeunes exploitants (moins de 35 ans) ne représentent que moins de 10 % de l'ensemble (IC 23).

Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué d'un quart en Lorraine, soit environ 4 000 exploitations en moins, pour un total de 12 660 exploitations. Cette tendance à la baisse s'accélère puisqu'entre 2010 et 2013 elle est de 12,3%, avec 11 100 exploitations en 2013. La Lorraine est la région française pour laquelle la baisse est la plus élevée. Chacune des catégories d'exploitation est touchée mais

ce recul concerne surtout les petites exploitations qui ont régressé de 35% en dix ans.

La superficie moyenne d'une exploitation lorraine a progressé de 32% en 10 ans pour passer de 68 ha en 2000 à 90 ha en 2010 soit un niveau significativement supérieur au niveau national qui est de 54 ha (42 ha en 2000) sans que la production brute standard par exploitation ne soit significativement supérieure (IC 17).

Le phénomène de concentration foncière est aussi le fait d'une évolution profonde du statut des exploitations, avec une diminution importante de la part des exploitations individuelles (qui ont diminué de 36% en l'espace de 10 ans) au profit des formes sociétaires, GAEC et surtout EARL.

L'augmentation structurelle de la taille des exploitations s'accompagne d'une augmentation de la part du salariat qui représente désormais 11% des actifs permanents (soit près de 2 900 actifs) et 13% des UTA.

L'agriculture et l'agro-alimentaire lorrains constituent un secteur d'emploi d'importance en Lorraine avec 18 395 UTA (représentant 26 478 actifs) en agriculture et 10 704 ETP en agroalimentaire (représentant 11 471 actifs), soit 3,5% de la population active lorraine.

Entre 2000 et 2010, le nombre d'actifs permanents dans l'agriculture lorraine a diminué de près de 7 500 (- 22%). En nombre d'UTA, la baisse atteint 3 500 UTA (- 16%) soit une perte moyenne de 350 UTA chaque année.

La Lorraine se caractérise par des exploitations de relativement grande taille qui recourent à peu de main d'œuvre 1,6 UTA pour 100 ha de SAU (contre 2,8 au niveau national). C'est la caractéristique d'exploitations spécialisées et la traduction d'une orientation vers la simplification des techniques culturales. Au final, l'agriculture lorraine ne représente que 2,3% de l'ensemble des actifs agricoles français.

Des différences notables existent cependant selon l'orientation des exploitations avec un écart de près d'un UTA pour 100 ha de SAU entre les exploitations d'élevage et les exploitations céréalières.

Globalement, l'agriculture lorraine ne pèse que 1,4% de l'emploi total contre 2,7% au niveau national (IC 13).

Parmi les moyennes et grandes exploitations, celles qui commercialisent en circuit court (13% du nombre total) utilisent logiquement plus de main d'œuvre (2,6 UTA en moyenne) et ont une SAU moindre (108 ha en moyenne) que les exploitations qui ne commercialisent pas en circuit court (respectivement 1,9 UTA et 145 ha). L'écart entre ces deux types d'exploitation atteint 84 % sur le plan du nombre d'emplois par unité de SAU (2,4 UTA pour 100 ha contre 1,3).

Par rapport aux autres filières industrielles, le secteur des IAA emploie 10% de l'ensemble des salariés de l'industrie de la région et se trouve en 3ème position derrière la métallurgie (22%) et l'industrie automobile (13%). Avec près de 4 000 emplois, l'industrie laitière représente plus du tiers des effectifs des IAA lorraines, devant l'industrie des viandes et celle des boissons.

2.1.4) Revenu agricole

En 2012, le résultat courant avant impôt par actif non salarié des exploitations agricoles s'élève à 36,0k€ soit 6% en-dessous de la moyenne nationale (38,3 k€) et au 10ème rang national (IC spécifique). Le revenu

et le niveau de vie sont inférieurs de 13% et 14% aux moyennes nationales (IC 25 et 26).

La variabilité des revenus s'est fortement accentuée au cours des dernières années, en lien étroit avec la volatilité croissante des cours qui peut impacter différemment les exploitations selon leurs orientations, mais aussi du fait d'événements climatiques ou sanitaires.

L'orientation « grandes cultures » est celle qui dégage le RICA le plus élevé. Parmi les autres orientations, les résultats sont assez proches avec toutefois un niveau plus élevé en polyculture élevage qu'en bovins lait ou mixtes.

Rapporté à la surface, le revenu agricole lorrain s'avère nettement inférieur à la moyenne nationale, de près d'un tiers. Parmi les systèmes de production, l'orientation « bovin lait » dégage le revenu par hectare le plus élevé.

L'évolution globale des consommations intermédiaires dans le revenu agricole montre des disparités importantes entre les différents postes de dépenses. Les dépenses liées aux engrais et amendements d'une part et celles liées à l'énergie et aux lubrifiants d'autre part, ont ainsi augmenté respectivement de 58 et 47% sur la dernière décennie. En volume, ces deux postes et celui de l'alimentation animale représentent désormais près des deux tiers des consommations intermédiaires en Lorraine.

2.1.5) Innovation, recherche et formation

Disposant d'un maillage dense d'établissements de formation, la Lorraine bénéficie également d'un potentiel important en matière de recherche et d'enseignement supérieur dans les domaines agricoles et agroalimentaires.

Au travers de ses différents laboratoires de recherche, l'université de Lorraine (55 000 étudiants) est en lien étroit avec les centres lorrains de l'INRA, du CNRS et de l'ANSES.

S'agissant de l'enseignement supérieur, l'université de Lorraine intègre l'Ecole Nationale d'Agronomie et des Industries Agroalimentaires.

La Lorraine bénéficie également de l'implantation de l'Institut Français des Boissons, de la Brasserie et de la Malterie, d'un centre régional d'innovation et de transfert de technologie, d'antennes régionales de l'institut de l'élevage, de l'institut du végétal et du centre technique des oléagineux (CETIOM) ainsi que de deux structures régionales d'expérimentation (fruitière et horticole).

En dépit du nombre important de structures de recherche et de développement, implantées en Lorraine, l'articulation entre les différents acteurs semble difficilement lisible pour le monde agricole. Les partenariats régionaux entre les acteurs de la recherche agronomique et les professionnels de l'expérimentation sont limités.

Dans le domaine de l'expérimentation et du conseil agricole, la mise en œuvre du plan Ecophyto a permis de mettre en place neuf groupes de fermes de démonstration de réduction de l'usage des pesticides et cinq sites d'expérimentation sur les systèmes économes en intrants.

2.2) Secteur forêt et bois

2.2.1) Production forestière et récolte

La forêt lorraine occupe une superficie de 904 000 hectares, très majoritairement productifs. Le taux de boisement de 38%, bien supérieur à la moyenne nationale de 28%, situe la région au 5ème rang national (IC 29). La forêt publique -dans laquelle la forêt communale est majoritaire- couvre les deux tiers de la surface forestière.

La forêt privée est caractérisée par un morcellement important qui constitue un frein à sa mise en valeur. En effet, 93% des propriétaires possèdent des forêts dont la surface est inférieure à 4 ha ; ceci représente 29% de la superficie privée régionale. Seulement 1% des propriétaires possèdent des forêts d'une superficie supérieure à 25 ha, mais pour un total de 47% de la surface forestière privée régionale. La surface moyenne de propriété est de 1,94 ha.

La forêt lorraine est diversifiée, et principalement constituée de peuplements feuillus qui représentent les trois quarts de la surface forestière et les deux tiers du volume de bois sur pied. En volume, les essences dominantes sont les chênes et le hêtre ; les résineux sont dominés par le sapin et l'épicéa.

Le volume moyen sur pied des forêts lorraines est de 195 m3/ha, soit nettement plus que la moyenne nationale (157 m3/ha). Les conditions pédologiques et climatiques plus favorables, les essences et la conduite des peuplements en sont les raisons principales.

Sur le plan des conditions d'exploitation, 36% des surfaces forestières lorraines présentent une sensibilité moyenne ou forte à l'appauvrissement chimique, particulièrement sur le massif vosgien tandis que 72% des surfaces forestières présentent une sensibilité moyenne à élevée, au tassement.

Si la topographie constitue un handicap d'exploitabilité pour le massif des Vosges, la portance n'y constitue pas le facteur limitant. Les infrastructures de desserte forestière ne constituent pas un facteur limitant de mobilisation des bois, hormis dans certains secteurs : notamment de forêt privée morcellée (au total 117 000 ha boisés présentent des conditions d'exploitabilité plutôt difficiles), mais également dans les zones montagneuses.

Le renouvellement des peuplements forestiers est une problématique nouvelle, en particulier dans la petite propriété forestière privée où un nombre croissant de propriétaires n'assurent plus le reboisement de leurs parcelles après coupe rase.

La production de plants forestiers par les pépiniéristes lorrains est passée de 1,6 millions de plants en 1997 à 550 000 plants en 2011 et 2012.

Le renouvellement des peuplements est désormais majoritairement assuré par des régénérations naturelles, des itinéraires techniques qui favorisent les essences d'ombre telles que le hêtre ou le sapin pectiné. Ces essences se développent donc naturellement et à moindre coût, alors qu'elles s'avèrent particulièrement sensibles au changement climatique. L'investissement lié au renouvellement des peuplements via un itinéraire de régénération naturelle est également en diminution ; il a baissé de 20% entre 2003 et 2012.

Le chêne présentant une moindre sensibilité au changement climatique que le hêtre, son maintien dans des

proportions importantes en mélange dans les hêtraies-chênaies crée un surcoût de gestion pour le propriétaire mais permet de conférer au peuplement une plus grande résilience. De la même façon, le maintien du pin dans les peuplements mélangés pin sylvestre-sapin est menacé en cas d'insuffisance de réinvestissement. Au delà de ces inadaptations entre des peuplements forestiers et leur contexte pédoclimatique qui peuvent conduire à des dépérissements, les principales perturbations des cycles forestiers sont dus aux événements climatiques brutaux (tornade du 11 juillet 1984 dans les Vosges, tempête du 26 décembre 1999). Phénomène plus présent, des dégâts récurrents dus à la chenille processionnaire du chêne sont constatés sur le plateau lorrain, impactant les conditions sanitaires de réalisation des travaux d'exploitation forestière.

En Lorraine, le risque constitué par les incendies de forêt n'est pas rencontré.

Le renouvellement est également menacé dans certains secteurs géographiques par une pression excessive du gibier (cerfs et chevreuils). Sur le massif du Donon, 68% des jeunes peuplements ont un avenir compromis et 22% un avenir incertain. Sur la partie Est du département des Vosges, la proportion des jeunes peuplements dont l'avenir est compromis, s'élève à 38%.

La place de la Région Lorraine dans la récolte de bois nationale est déterminante. La Lorraine est en effet la 1ère région mobilisatrice de hêtre avec 23% de la récolte nationale et la 3ème région mobilisatrice de chêne (11%) et de sapin épicéa (14%).

La récolte régionale globale 2010 représente 8,4 % du volume national récolté (second rang national).

Sur la période de 2003 à 2010, la moyenne annuelle de la récolte globale est de l'ordre de 3,2 Mm3, à rapporter à la production biologique annuelle qui est estimée à 5,9 Mm3/an. En tenant compte du bois cédé à titre gratuit ou autoconsommé estimé à 0,9 Mm3, un volume mobilisable supplémentaire reste disponible principalement dans les petites forêts privées.

2.2.2) Filière bois

En 2010, 126 scieries sont recensées en Lorraine, pour moitié résineuses et feuillues, pour une production de 694 100 m3. Ces scieries sont majoritairement des unités de taille moyenne ; seules 18 scieries ont une production qui dépasse 10 000 m3/an.

La place de la Lorraine est importante pour la 1ère transformation: première région pour le hêtre avec 31% du volume national de sciages commercialisés et quatrième région pour le chêne (8,5%) et pour le sapin épicéa (11,9%).

En 20 ans, le nombre d'unités de sciages a toutefois diminué de plus de 53%, et leur volume de sciages commercialisés de plus de 36%.

Le secteur de la seconde transformation du bois comprend de nombreuses activités (panneaux, papier, ameublement, …). La Lorraine présente la particularité de disposer d'une filière complète sur son territoire, du secteur des panneaux (750 000 m2 produits) à celui de l'ameublement (plus de 400 entreprises, 2 500 emplois, 3ème région française) en passant par celui de la production papetière (douze papeteries

industrielles, 5 000 emplois, 1ère région française avec 16 % de la production).

Deux secteurs évoluent rapidement : celui de la construction-bois qui regroupe une cinquantaine d'entreprises, et celui du bois énergie (175 chaufferies pour une puissance installée de 163 mégawatts).

Avec une superficie forestière représentant 5,3 % du total national, la filière bois lorraine représente près de 10% du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de la filière bois hexagonale.

Les exportations de bois brut hors France métropolitaine représentent en moyenne 515 000 m3 par an, dont 19% de grumes. Cela représente 16% du bois exploité dans la région sur cette période. Potentiellement, ce sont donc près de 100 000 m3 de grumes exportées qui pourraient être transformées par les scieries lorraines.

En dépit d'une interprofession existant depuis 1971, la structuration de la filière reste faible et il n'existe pas de véritable politique de filière, avec un niveau limité de contractualisation entre producteurs et transformateurs.

2.2.3) Emploi

3 700 entreprises constituent la filière bois lorraine, composante essentielle de l'économie régionale. 22 900 emplois sont recensés entre le secteur de l'exploitation forestière, et ceux de la seconde transformation et du commerce, soit 2,9% des emplois régionaux. La sylviculture représente 0,6% de l'emploi régional contre seulement 0,1% en moyenne nationale (IC 13).

La majorité des entreprises sont situées en zone rurale, principalement dans le département des Vosges qui regroupe près de la moitié des emplois.

2.2.4) Innovation, recherche et formation

Dans le domaine forestier, la Lorraine est historiquement en pointe au niveau national, dotée d'un établissement d'enseignement supérieur (AgroParisTech Nancy) ainsi que d'un centre de recherche (INRA Champenoux).

Basée à Epinal, l'école nationale des techniques et industries du bois compte une unité de recherche et abrite le centre de transfert de technologie CRITT bois ainsi que le pôle de compétitivité « pôle fibres ».

3) Environnement et climat

Les éléments de présentation des caractéristiques relatifs aux compartiments environnementaux et climatiques qui suivent sont précisés et détaillés dans le diagnostic agroenvironnemental de la mesure 10 .

3.1) Principales caractéristiques

Les zones humides couvrent 200 000 ha et abritent des espèces végétales et animales menacées et protégées.

Elles jouent également un rôle dans le cycle de l'eau par leur fonction d'épuration naturelle et d'écoulement. Or la moitié des zones humides ont disparu de la Lorraine ces cinquante dernières années et la tendance se poursuit.

En 2011, le réseau Natura 2000 couvre 7% de la superficie régionale contre 13% au niveau national et comprend majoritairement des forêts (IC 34).

3.2) Préservation des sols

Avec 7% de surface artificialisée en 2010, la Lorraine est moins artificialisée que la moyenne nationale (9% ) et se situe au 9ème rang des régions les moins artificialisées.

L'évolution récente montre toutefois une accélération nette de l'artificialisation des sols en Lorraine. En effet, alors que celle-ci était d'environ 1 000 ha par an entre 1992 et 2006, elle a été d'environ 3 400 ha par an entre 2006 et 2010 (pour moitié des terrains agricoles).

L'artificialisation constitue la dégradation ultime et le plus souvent irréversible des sols. Pour autant, les sols agricoles peuvent se dégrader plus graduellement. La Lorraine est moins touchée par le phénomène d'érosion avec 4,2% de la SAU affectée contre 5,1% au niveau national (IC 42) grâce notamment à l'importance de la présence de prairies dans la surface agricole. Sur le plan de la richesse en matière organique des sols, les sols lorrains ont majoritairement une teneur moyennement élevée en carbone organique, similaire à ce que l'on trouve dans les régions à fortes teneurs en prairies. Les sols avec les teneurs les moins élevés sont les sols sur substrat acide du massif des Vosges (source : l'Etat des sols de France, GIS Sol, 2011).

3.3) Qualité des eaux

L'irrigation étant négligeable en Lorraine, les arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris lors des épisodes de sécheresse et/ou de canicule (2003, 2015) n'impactent pas l'activité agricole. Celle-ci est en revanche susceptible d'être impactée par la gestion du risque inondation au travers de la mise en place de zones d'expansion des crues. Le plan de gestion du risque inondation actuellement en cours de finalisation a identifié l'activité agricole parmi les enjeux économiques à prendre en compte.

C'est la dimension qualitative des eaux qui constitue l'enjeu majeur en rapport avec l'agriculture lorraine, que les eaux soient superficielles ou souterraines, spécialement pour la qualité des captages destinés à l'alimentation en eau potable

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhin-Meuse, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse définissent des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre, conformément aux dispositions de la directive cadre sur l'eau qui fixe un objectif général de restauration d'un bon état chimique et biologique des masses d'eau en 2015. Le PDR Lorraine s'inscrit dans les orientations du SDAGE actuel 2010-2015 et du SDAGE 2016-2021 en cours d'approbation.

### 3.3.1) Nitrates

En ce qui concerne les eaux superficielles, la situation lorraine est globalement meilleure qu'au niveau national (IC 40) mais plus d'un tiers des stations d'observations montrent une qualité moyenne ou faible.

La qualité des eaux souterraines est similaire mais près de 5% des stations montrent une qualité faible. Ce sont les nappes calcaires qui sont principalement concernées par des problèmes de pollution, pour la plupart localisés.

Face à cet enjeu, les pratiques agricoles évoluent lentement. Les différentes mesures prises conduisent à une stabilisation de la situation depuis les années 1990 mais sans gain notable sur le bilan d'azote agricole. Alors que la région n'est pas en situation d'excédent structurel pour les effluents d'élevage, la révision 2012 des zones vulnérables (35% de la SAU) n'a pas conduit à leur réduction.

La problématique de pollution par les phosphates d'origine agricole est secondaire en Lorraine par rapport aux aspects nitrates et concerne essentiellement des cas d'eutrophisation des eaux supercielles.

### 3.3.2) Produits phytosanitaires

En 2008, sur les 568 analyses de pesticides réalisées sur 223 points de mesure des eaux souterraines en Lorraine, la limite de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l) a été dépassée pour 48 analyses (8,5% des cas) sur 30 points de mesures. Des traces de pesticides, en majorité de l'atrazine et ses dérivés, ont été détectées dans 512 analyses (90% des cas).

En ce qui concerne les eaux superficielles, des pesticides ou leurs métabolites sont retrouvés dans la quasi-totalité des stations de suivi. L'atrazine et ses métabolites, herbicide interdit à la vente depuis 2003, se retrouvent encore dans 4% des prélèvements.

Ces éléments de diagnostic se retrouvent dans la liste des captages dégradés des SDAGE Rhin et Meuse : sur les 400 captages dégradés recensés sur ce bassin (10% des sources), 260 le sont du fait de rejets agricoles diffus et, parmi ceux-ci, pour 186 il s'agit de pesticides et pour 40 à la fois de pesticides et de nitrates.

### 3.3.3) Mesures engagées

Certaines actions de restauration de la qualité des eaux se déclinent sous forme de mesures territorialisées comme les mesures agroenvironnementales qui couvrent 9 000 ha représentant 23% de la SAU des sites DCE concernés.

La déclinaison du plan national Ecophyto et les 35 174 ha (3,1% de la SAU) exploités en mode de production biologique (IC 19) contribuent directement à la diminution des pollutions diffuses d'origine agricole.

La préservation de la qualité de l'eau en Lorraine passe aussi par la préservation de la surface en prairies

permanentes qui constitue un enjeu environnemental majeur. Drainées et/ou mises en culture, ces surfaces régressent depuis cinquante ans. La diminution de la surface des prairies permanentes est continue depuis les années 1970 et elle s'accélère : entre 2012 et 2013, plus de 10 000 ha de prairie permanente ont été retournés en Lorraine ce qui donne le plus fort taux (2,5%) de retournement parmi les régions françaises.

3.4) Biodiversité et paysage

Sur les dix dernières années, le suivi temporel des Oiseaux Communs indique une légère baisse de leur population totale en Lorraine, alors que les effectifs sont stables globalement en France. L'examen des évolutions par type d'espèce montre des diminutions fortes chez les espèces spécialistes des milieux agricoles (IC 35) mais moins fortes en Lorraine qu'au niveau national.

La Région Lorraine s'est engagée, en partenariat avec la Région Alsace et le Commissariat du Massif des Vosges, dans la mise en place d'un plan de sauvegarde des forêts à haute valeur écologique du Massif Vosgien. L'objectif de ce programme est de préserver un habitat favorable pour les oiseaux forestiers des Vosges, comme le Grand Tétras. Le Grand Tétras constitue une « espèce parapluie » dont la présence est directement liée à la qualité des habitats parmi lesquels les habitats d'intérêt communautaire prioritaire sont bien représentés en Lorraine.

Parmi les mammifères, le loup est une espèce emblématique dont la présence est avérée en Lorraine depuis 2011, dans un premier temps sur le massif des Vosges puis en zone de plaine. La prédation sur les troupeaux de moutons a été forte et a obligé les éleveurs à modifier leurs pratiques d'élevage et à mettre en place des mesures de protection des troupeaux.

L'évolution des pratiques agricoles en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité est inscrite au travers de différentes mesures territorialisées telles que les MAEt « Natura 2000 » ou « biodiversité » ou d' actions menées localement avec des acteurs divers (fédérations des chasseurs notamment). 25% de la SAU des sites Natura 2000 concernés font l'objet d'une MAE pour un total de 16 000 ha.

Les Parcs Naturels Régionaux de Lorraine (PNR Lorraine et PNR Ballon des Vosges) comportent une partie de leur territoire en zone Natura 2000, sur laquelle ils mènent des travaux d'animation de DOCOB, des travaux d'inventaires des espèces et de sensibilisation de leur population à la protection de la biodiversité. Ils sont également opérateurs dans le cadre de PAEC.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches, suivant les floraisons successives et une MAE Apiculture (préservation du potentiel pollinisateur) était mise en place en 2007-2013 et est reconduite dans le présent PDR.

Les pelouses calcaires des côtes de Meuse et de Moselle et les espèces inféodées à ces milieux telles que les orchidées, sont menacées par l'abandon des pâturages et le boisement des parcelles. Ce rôle fondamental des activités agricoles dans la préservation de milieux fragiles se retrouve dans certaines vallées vosgiennes également menacées par la déprise agricole et l'enrésinement. A l'échelle régionale, près de 45 % de la SAU est située en zone de handicap naturel (IC 32) avec des interactions fortes entre le maintien des activités agricoles d'une part et la préservation des paysages et des milieux naturels d'autre part. Le maintien d'une activité agricole sur ces zones défavorisées constitue une priorité d'action pour les Parcs naturels régionaux

du fait des enjeux environnementaux mais aussi paysagers.

Dans le domaine du paysage, l'activité agricole a une influence notable de par l'évolution de ses pratiques, renforcée par les opérations d'aménagement foncier (remembrement). La régression des surfaces en prairie, la suppression de haies ou de vergers, etc. ont un impact fort sur la perception paysagère des espaces agricoles et sur d'autres services environnementaux.

A l'inverse, la déprise agricole sur les terres les moins productives ou les plus difficiles d'accès, conduisent à une fermeture des paysages par enfrichement ou boisement. La problématique de déprise concerne essentiellement le massif des Vosges, sur lequel le taux de boisement dépasse les 50%. Les zones à handicap naturel représentent près de 45% de la SAU (IC 32) dont la plupart soumises à des contraintes autres que les conditions de montagne Un risque d'intensification des prairies en zone de piémont et de montagne est également identifié, en lien avec la faiblesse du revenu des exploitants, handicapés par de nombreux facteurs de production défavorables.Des plans de paysage (stratégies locales) mettent en place des plans d'action portant entre autres sur les espaces agricoles (existants ou à reconquérir dans le cadre des réouvertures de paysages).

3.5) Changement climatique et défi énergétique

Dans le domaine des émissions de gaz à effet de serre, le secteur agricole lorrain était, en 2005, à l'origine de l'émission de 7,3 millions de teq CO2 (dont seulement 264 milliers de teq CO2 pour la partie énergétique) dont environ deux tiers de N2O et un tiers de CH4.

L'agriculture lorraine contribue à la production d'énergies renouvelables, avec une usine de production d'agro-carburant (200 000t de biodiesel/an, 2 320 GWh) et une cinquantaine de projets de méthanisation « à la ferme » dont cinq en fonctionnement et dix en construction.

L'amélioration des pratiques agricoles est un axe de développement via la diminution de l'utilisation d'engrais minéraux (meilleure valorisation des engrais organiques, cultures de protéagineux ou de légumineuses).

Le bois représente 5% de la consommation lorraine d'énergie et 78% de la production lorraine d'énergies renouvelables.

La tendance récente de retournement de prairies pour une mise en culture a un effet direct sur la hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Le changement climatique aura des effets sur les secteurs agricole et forestier qu'il faudra gérer en particulier pour ce dernier compte tenu du long cycle de rotation.

| | 2000 | 2010 | | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre de têtes / hl | Nombre de têtes / hl | Part nationale | Rang régional |
| Lait | 12 468 331 | 12 281 610 | 5% | 6ème |
| Bovins | 986 015 | 948 746 | 5% | 9ème |
| Equins | 14 039 | 16 411 | 5% | 9ème |
| Ovins | 244 396 | 259 969 | 3% | 10ème |
| Lapins | 28 885 | 12 042 | 2% | 12ème |
| Caprins | 4 463 | 5 777 | 0,4% | 14ème |
| Porcins | 107 746 | 103 127 | 0,7% | 17ème |
| Volailles | | 1 452 000 | 0,7% | 17ème |
| Ruches | 24 007 | 20 875 | | |

Production animale

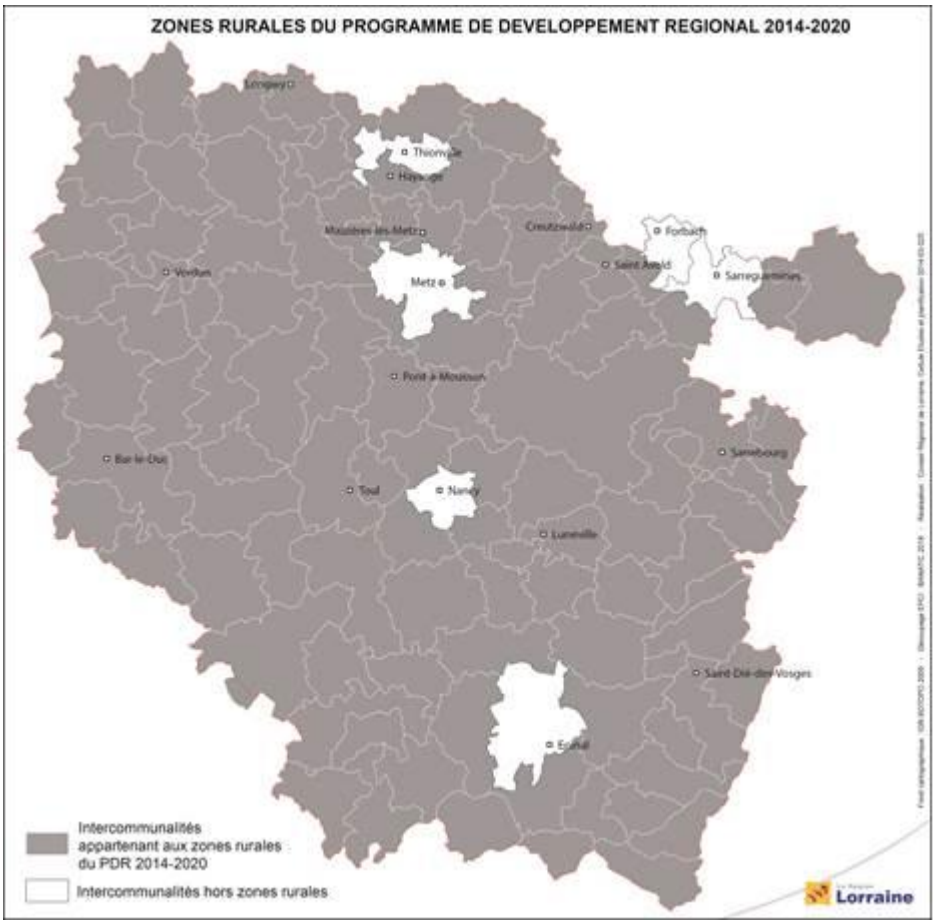


1. Zones rurales PDR

| | 2000<br>Nombre ha | 2010<br>Nombre ha | Part nationale | Rang régional |
|---|---|---|---|---|
| Colza d'hiver | 136 150 | 142 623 | 10% | 4ème |
| Orge d'hiver | 90 785 | 100 254 | 9% | 4ème |
| Orge de printemps | 38 950 | 35 989 | 9% | 4ème |
| Maïs fourrage | 67 576 | 69 650 | 5% | 4ème |
| Blé tendre | 237 830 | 253 187 | 5% | 10ème |
| Triticale | 4 470 | 13 057 | 3% | 11ème |
| Pois protéagineux | 1 215 | 3 568 | 1% | 13ème |
| Féveroles | 339 | 1 714 | 1% | 14ème |
| Maïs grain | 13 615 | 14 186 | 0,9% | 17ème |
| Tournesol | 1 360 | 2 933 | 0,5% | 14ème |

*Les cultures permanentes (arbo, vignes, maraichage) occupent moins de 0,3% de la SAU (3130 ha)*

Production végétale

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Territoires ruraux

- un poids économique conséquent des filières agricoles et forestières à l'échelle régionale (26 500 emplois agricoles, 11 500 emplois agroalimentaires et 23 000 emplois dans la filière forêt bois) et locale (agriculture 14 % des emplois totaux et agroalimentaire 30 % des emplois industriels, en zone rurale), qui constituent un atout majeur de l'économie régionale;

- une économie sociale et solidaire bien implantée avec 32 000 associations représentant 12 % des emplois du secteur privé (66 000 salariés);

- une dynamique de développement local et territorial mis en évidence lors des évaluations des axes 3 et 4 du DRDR;

- un dynamisme culturel (festival du film fantastique de Gérardmer, salon du livre d'histoire de Verdun, etc.) et touristique (stations de ski vosgiennes, route thermale dans les Vosges, tourisme de mémoire à Verdun, etc.) dans les zones rurales;

- une diversité des paysages (plateau lorrain, crêtes et vallées vosgiennes, zones humides, …) et des milieux naturels exceptionnels (étangs, prés salés, forêts de montagne, prairies fleuries, pelouses calcaires, etc.) générant un attrait touristique (12% de la capacité d'hébergement

touristique en zone rurale).

Agriculture – Agroalimentaire

- de nombreux acteurs de la recherche et du développement, public ou privé, travaillant dans le domaine agricole et agro-alimentaire (INRA, Université de Lorraine, Pôle de l'eau : Hydréos, IFBM, Instituts techniques, Critt Agria);

- 80% des exploitants de moins de 40 ans ont au moins un niveau Bac (contre 73 % en moyenne nationale et 60% pour l'ensemble des actifs);

- cinq lycées agricoles et 13 établissements d'enseignement privés, couvrant les filières dominantes et bien répartis sur le territoire lorrain;

- un système de polyculture-élevage très représenté (58 % des exploitations élevant des bovins), bien adapté aux zones intermédiaires nombreuses en Lorraine, résiliente sur le plan économique et garantissant la présence de prairies, favorables à la qualité de l'eau et à la biodiversité;

- un professionnalisme (technicité et approche économique) des principales filières et une productivité élevée pour le lait (revenu par hectare le plus élevé) et les céréales (revenu brut le plus élevé);

- une compétitivité de la filière viande bovine en amélioration et des abattoirs spécialisés;

- un savoir-faire et une transformation laitière à haute valeur ajoutée (4 000 emplois, 4ème rang national pour la production de fromages de vache);

- un développement des formes sociétaires permettant le partage du temps de travail;

- un développement d'une culture d'employeur à partir de dispositifs favorisant l'emploi agricole salarié et les services de remplacement permettant d'alléger les contraintes inhérentes à certaines productions (élevage);

- des infrastructures de transport maillées et bien connectées aux grands axes d'échanges européens (port de Metz 1er port céréalier fluvial d'Europe);

- des produits de qualité et à forte identité (AOC fromages et vins, IGP mirabelles de Lorraine,…) avec un impact positif;

- un développement rapide de la demande et de l'offre (1 exploitation lorraine sur 7) en produits locaux;

- une quasi-absence de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation;

- un réseau d'acteurs impliqués sur le développement de la méthanisation.

Forêt – Bois

- la présence d'un pôle de recherche forestière important (INRA, Agro Paris Tech, Université de Lorraine, Observatoire des Forêts);

- une organisation et des outils connus de l'ensemble de la filière bois (GIPEBLOR, CRITT, FCBA, Pôle Fibres, Pôle recherche & développement ONF, …);

- des acteurs professionnels forestiers solides (ONF, coopératives, CRPF, chambres d'agriculture, etc.) constituant un réseau performant de mobilisation de la ressource;

- un outil de formation couvrant largement les niveaux de qualification des différents métiers de la filière (du CAP au doctorat);

- une filière bois complète sur le territoire entre l'amont, la première et la seconde transformation '(bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie) totalisant 23 000 emplois (proportionnellement 6 fois plus qu'au niveau national);

- une superficie forestière importante (38% du territoire) avec un potentiel de production élevé (7,0 m3/ha/an contre 5,7 au niveau national) et une prévalence de la forêt publique (67 %), gérée par un opérateur unique;

- une récolte de bois conséquente (3,2 millions de m3/an) plaçant la Lorraine au second rang national;

- une place prépondérante de la Lorraine pour la production de sciages (1ère région pour le hêtre, 4ème pour le chêne et les résineux blancs);

- une intégration de la filière qui se renforce avec la contractualisation des bois (50% des grumes de hêtre en forêt publique contractualisés, en moins de 5 ans);

- une mobilisation conjointe des acteurs publics et privés sur la ressource (plan pluriannuel régional de développement forestier, 15 secteurs géographiques ciblés en forêt privée);

- une démarche qualité pour la réalisation des travaux forestiers;

- un développement important de la filière bois énergie (175 chaufferies pour 163 MW produits).

Environnement

- une forte logique d'adaptation des acteurs agricoles aux exigences sociétales notamment au travers de projets de territoires, à l'exemple des opérations Agri-Mieux ou des opérations d'ouverture des paysages (Massif Vosgien);

- des mesures agro-environnementales bien implantées sur le territoire, notamment sur les zones à enjeu eau (12 045 ha contractualisés soit 22% des zones à enjeu), à enjeu biodiversité (4 285 ha) et dans les sites Natura 2000 (16 800 ha soit 27% des sites Natura) qui ont permis une dynamique de changement qu'il convient de maintenir et de développer;

- 16% des surfaces agricoles considérées à haute valeur naturelle qu'il convient de préserver;

- une forte prise en compte des zones humides dans la délimitation des sites Natura 2000, des actions ciblées visant le maintien d'une activité agricole compatible avec le milieu (MAE) et permettant d'éviter un enfrichement naturel ;

- 86% des sites Natura 2000 dotés d'un document d'objectifs approuvé (17 sites au titre de la Directive Oiseaux soit 125 743 ha représentant 5.3% du territoire régional, 77 sites au titre de la Directive Habitat soit 68 650 ha représentant 2.9% du territoire régional);

- une grande majorité de forêts dotées d'un document de gestion durable;

- une importante superficie boisée, couvrant une large part des bassins versants et assurant une protection efficace de la qualité des eaux face aux risques d'érosion;

- une importante superficie boisée, constituant la majeure partie des sites Natura 2000 lorrains et couvrant de nombreux habitats d'intérêt communautaire prioritaire

- la présence de grands prédateurs (le lynx et depuis quelques années, le loup) qui oblige les agriculteurs à modifier leurs pratiques agricoles.

- une mobilisation des acteurs agricoles dans la préservation de la qualité de l'air et une diminution des émissions agricoles de  la majorité des polluants entre 2002 et 2006 (sauf pour le NH3)

- une diminution de 8 % de la consommation d'énergie du secteur agricole entre 1999 et 2005 et, corrélativement, une baisse équivalentes des émissions de CO2 d'origine énergétique.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Territoires ruraux

- un entrepreneuriat faible (8,4 % d'employeurs et de travailleurs indépendants contre 10,7 % en moyenne nationale);

- une accélération de l'artificialisation des sols (de 1000 ha/an dans les années 1990 à plus de 3000 ha/an dans les années 2000) en lien notamment avec une urbanisation qui s'étale sans chercher à s'appuyer sur le bâti existant des cœurs de village;

- un taux d'emploi (61,2 %) inférieur au niveau national (63,9 %) et un taux de chômage (12,2 %) supérieur au niveau national (10,2 %);

- un PIB et un pouvoir d'achat (indice 83) inférieur à la moyenne nationale (indice 108) et en décrochage depuis 1990 (indice 83 en 1990 passant à 75 en 2012, base 100 = France);

- une faible croissance démographique et un solde migratoire négatif;

- un vieillissement de la population nécessitant un accompagnement (investissements lourds);

- un accès inégal à la prévention sanitaire et aux soins médicaux/paramédicaux entre les territoires (217 médecins pour 100 000 hab dans la Meuse et 246 dans les Vosges contre 320 en moyenne nationale);

- des contrastes forts entre les territoires (périurbain et rural profond) notamment sur le plan de la densité de population (47,6 hab/km2 contre 100 hab/km2 en moyenne régionale), sur celui du pouvoir d'achat (indice 75 contre 83 en moyenne régionale) et sur celui des équipements (quatre fois moins d'équipements de santé de court séjour dans la Meuse et les Vosges qu'en Moselle et Meurthe-et-Moselle, 90% des équipements culturels dans les zones urbaines);

- un déficit de l'offre de transport collectif avec peu d'alternatives à la voiture individuelle (93,1% de part modale en zone rurale);

- faible capacité des territoires ruraux à offrir des services numériques à leurs résidents (particuliers, entreprises) qui aggrave les enjeux de la mobilité.

Agriculture – Agroalimentaire

- un manque de lien (définition d'objectifs communs, prise en compte des besoins, valorisation opérationnelle des résultats, etc.) entre le monde de la recherche et le volet opérationnel (aucune structure lorraine membre d'un réseau mixte technologique);

- une subsistance de barrières (telles que freins psychologiques) à certaines évolutions « non conventionnelles » accentuant la résistance au changement pour des pratiques innovantes (développement initial de l'agriculture biologique par exemple) ;

- une faible attractivité des métiers agricoles et agroalimentaires, notamment en

agroéquipement et en agroalimentaire;

- une recherche de compétitivité basée sur l'agrandissement des exploitations et non sur une augmentation de la valeur ajoutée, caractérisée par une surface moyenne des exploitations de 67% supérieure à la moyenne nationale pour un niveau de production brute par exploitation à peine supérieur;

- un faible développement de certaines filières (protéagineux, maraîchage, arboriculture, viandes blanches) avec un niveau de production très inférieur aux besoins régionaux (20% pour le porc, 25% pour les œufs) dû notamment aux besoins importants en investissement surtout en élevage;

- un renouvellement des exploitants et l'installation de jeunes agriculteurs pénalisés par des conditions de transmission difficiles et des besoins en capitaux de plus en plus élevés;

- une perte d'emplois agricoles conséquente et continue (-350 UTA/an) et un niveau d'emploi faible (1,6 UTApour 100 ha de SAU contre 2,8 au niveau national);

- une grande variabilité des revenus agricoles liée à la volatilité des cours mais aussi aux évènements climatiques (canicule 2003, gel 2012, pluviométrie 2013) ou sanitaires;

- une présence en région de groupes leaders dans la filière agroalimentaire mais dont les centres de décision sont extérieurs à la Lorraine;

- des entreprises agroalimentaires de très petite taille : peu de pouvoir de négociation face aux distributeurs, manque de produits leaders phares, pas de ressources en interne pour gérer des projets de R&D;

- peu de matières premières transformées en région à l'exception du lait, avec un déficit global de valeur ajoutée (90% des céréales sont exportées sans transformation);

- une surface en agriculture biologique encore limitée (3,1 % de la SAU) et un faible développement de la certification environnementale;

- des systèmes de production végétale peu diversifiés (la rotation colza-blé-orge représente plus de 50 % des successions culturales);

- une faible autonomie des exploitations sur le plan énergétique et protéique (67% des consommations intermédiaires constituées par les achats d'engrais, de carburants et d'alimentation animale);

- des surcoûts dans les investissements de modernisation en zone de montagne et de piémont liés aux conditions climatiques et topographiques qui fragilisent la compétitivité des exploitations;

- une absence d'activité agricole alternative dans les zones agricoles de montagne et de piémont en dehors de l'élevage : risque de désertification et de perte de vitalité des territoires ruraux des zones défavorisées;

- une dépendance à l'herbe des systèmes fourragers des zones défavorisées, restreignant

l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations.

Forêt – Bois

- une faiblesse de la recherche sur le matériau, une insuffisance du transfert et de la R&D dans les PME, et de liens entre le sciage et les transformations ultérieures,

- un personnel globalement peu qualifié au sein des filières de transformation;

- une attractivité limitée des métiers d'exploitation de la filière bois-forêt;

- un investissement sylvicole (régénération des peuplements, entretiens) en forte diminution (plantations en recul de 66 % en 15 ans, travaux de régénération naturelle en recul de 20 % en 8 ans);

- 100 000 ha de forêts privées de moins de 4 ha, dont les bois sont difficiles à mobiliser (desserte insuffisante, possibilité de gestion limitées);

- la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique dans l'impasse au sein de certains massifs (Donon, etc.);

- une inadéquation entre la ressource résineuse (mélange d'essences, diamètres variés) et l'outil industriel de transformation (demande de bois moyens);

- des entreprises de sciage, d'ameublement et de construction bois majoritairement de petite taille, avec des équipements insuffisants et une absence de puissance commerciale sur les marchés;

- un constat déjà ancien d'une faible structuration de la filière et de l''absence d'une politique de filière.

Environnement

- une accélération de la disparition des prairies permanentes avec le retournement de 10 000 ha en un an, plus fort taux national (2,5 %) ; phénomène continu depuis 1970 ;

- une prise en compte insuffisante des services écologiques fournis par les systèmes de production herbagers (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, séquestration du carbone);

- une qualité des eaux qui doit encore s'améliorer, en dépit de nombreuses mesures engagées, notamment sur de nombreux captages encore dégradés (260 captages dégradés pour raison de

pollutions diffuses agricoles, sur le bassin Rhin-Meuse);

- 61 % des masses d'eau superficielles (235 sur 335) dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides et/ou nitrates et/ou élevage) ;

- 67 % des masses d'eau souterraines (12 sur 18) sont à risque de non atteinte du bon état (nitrates et/ou pesticides) ;

- une accélération de la consommation des terres agricoles sans rapport avec de réels besoins et fragmentant les milieux naturels;

- une diminution de moitié des zones humides au cours des 50 dernières années;

-des populations d'oiseaux communs inféodés aux milieux agricoles en diminution (- 13% en 10 ans), en lien avec une faible présence de haies et de bocage (de moitié inférieure au niveau national)

- des conditions d'exploitation forestière avec une sensibilité moyenne à élevée au tassement des sols (72 % des surfaces forestières);

- une rentabilité faible voire nulle des investissements sylvicoles (de très long terme) engendrant un renouvellement des peuplements au moindre coût sans prise en compte de la résilience future des peuplements face au changement climatique.

- un impact fort des activités agricoles sur la qualité de l'air : l'ammoniac issu des effluents d'élevage représente la quasi totalité des émissions régionales (la Lorraine représente 4 % des émissions nationales) et la formation de nitrate d'ammonium (ammonitrate) particulaire lors des épandages d'engrais minéraux peut représenter peut représenter plus de la moitié de la concentrattion totale en particules fines PM10 ;

- un constat similaire pour les émissions de gaz à effet de serre, avec protoxyde d'azote issu des épandages d'engrais azotés minéraux et le méthane issu de la fermentation entérique et de la gestion des effluents d'élevage ;

- 21 % des émissions lorraines de gaz à effet de serre d'origine non énergétique, issues des activités agricoles à l'origine de la quasi-totalité de méthane.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Territoires ruraux

- une évolution des modes de vie favorable au développement des productions, au savoir-faire locaux et à la promotion des circuits courts;

- des milieux naturels et des espèces valorisables en termes d'image (étangs, prés salés, forêts, lynx, loup, grand tétras, grue cendrée, etc.) pouvant répondre à l'attrait de la population urbaine pour les loisirs de nature;

- une demande d'hébergement touristique dans les zones rurales (12% de l'offre actuelle), spécialement « à la ferme »;

- une effectivité de la mise en réseau des espaces ruraux avec les espaces urbains via un nouveau maillage territorial (SCoT notamment);

- des dynamiques transfrontalières avec le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique, notamment au travers des projets InterReg;

- une offre naissante de transport multimodal dans les territoires ruraux (stratégie de certains GAL);

- une coopération intercommunale amenée à se développer;

- un patrimoine bâti ancien disponible dans les villages et bourgs.

Agriculture – Agroalimentaire

- un potentiel de diversification des productions (fruits et légumes, viandes blanches) offrant de multiples opportunités de complémentarités et permettant de développer ou de conforter des exploitations existantes, sans risque de concurrence foncière;

- des marges de développement pour la production de viandes blanches pour lesquelles une forte demande en produits locaux existe et dans un contexte d'absence d'excédent structurel d'effluents d'élevage et de couplage possible avec des unités de méthanisation amortissant l'impact environnemental;

- une dynamique Grande Région possible avec un fort bassin de consommation (90 millions de consommateurs dans un rayon de 300 km);

- un potentiel de développement important pour les activités nouvelles (agrotourisme, diversification, production d'énergie) permettant de conforter la compétitivité des exploitations;

- une augmentation croissante de la demande de produits de proximité (bio et non bio) et des débouchés à fort potentiel (restauration hors domicile);

- une volonté des acteurs régionaux de prendre en compte les liens entre agriculture et qualité de l'air qui ont été mis en exergue à l'occasion du premier colloque régional organisé le 4 décembre 2013 par l'association Air Lorraine et la chambre régionale d'agriculture de Lorraine;

- des stratégies territoriales inclusives pour les espaces à enjeux spécifiques, telles que les parcs naturels régionaux (Charte du PNR Ballon des Vosges)

Forêt – Bois

- une transition des marchés du bois vers des produits plus élaborés et à plus forte valeur ajoutée notamment pour la construction-bois (16,7 % de part de marché pour les maisons individuelles contre 11,3 % au niveau national);

- un intérêt du grand public pour l'emploi du matériau bois dans le logement et une sensibilité aux éco matériaux;

- plusieurs initiatives de collectivités territoriales autour du bois, notamment celles du PER du pays d'Epinal;

- des massifs forestiers emblématiques (massif de Haye, forêt de la Reine, massif de Verdun, etc.) valorisables en termes d'image.

Environnement

- une dynamique de partenariat agricole forte entre l'ensemble des acteurs (Etat, Régions, Chambres d'agriculture, Agence de l'eau Rhin-Meuse) sur le thème de la reconquête des ressources en eau (« plateforme agricole »);

- une réflexion agronomique encouragée par les enjeux environnementaux et économiques à atteindre, visant une agriculture écologiquement intensive;

- l'élaboration du projet agro-écologique pour la France et sa déclinaison en différents programmes nationaux qui établissent un cadre favorable vers une agriculture plus durable.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Territoires ruraux

- une poursuite de la périurbanisation et de la rurbanisation non maîtrisées avec un risque

accru d’artificialisation des sols;

- des distances domicile-travail toujours plus longues;

- une baisse de la population dans les zones les plus reculées qui accélère la disparition des services publics et accentue le risque d’irréversibilité;

- une tendance à l'augmentation de l'inégalité face à l'accès à la santé, aggravée par le vieillissement de la population;

- une croissance des inégalités entre les territoires ruraux et urbains;

- une précarisation d’une partie de la population rurale avec une diminution des revenus et du pouvoir d’achat;

- des exigences parfois insoutenables des nouveaux habitants des zones rurales (périurbanisation);

- un coût croissant des équipements publics qui compromet l’accessibilité aux services publics dans les zones rurales (surtout les plus reculées) réduisant leur attractivité.

Agriculture – Agroalimentaire

- une évolution de la recherche qui conduit à une concentration et une spécialisation des laboratoires indépendamment des attentes régionales;

- des menaces sur l’activité d’élevage (lourdeur des investissements, concurrence entre grandes cultures et herbe, conditions de travail, etc.) par conséquent sur les surfaces en herbe et l’emploi;

- la fin des quotas laitiers qui constitue un risque nouveau qui pourrait accentuer le passage aux grandes cultures et l'abandon de certaines zones d'élevage;

- une inadéquation entre les prix fixés au niveau mondial et une structure de coûts largement impactée par des réglementations nationales et communautaires;

- une volatilité croissante des cours des matières premières agricoles qui crée de l’instabilité et fragilise l’économie des exploitations notamment en limitant la capacité d'investissement et d'emprunt;

- une rareté et un coût croissants de l’énergie et des intrants qui impactent l’économie des exploitations;

- une faible transformation des matières premières agricoles en région (bovins, céréales) conduisant à une difficulté d'approvisionnement local pour l'élevage

- une sous-exploitation des outils de transformation locaux;

- des menaces potentielles sur certains sites de transformation (viabilité, stratégie de groupes);

- une fréquence accrue de pertes de récolte liées à des incidents climatiques (exemples récents : canicule de 2003, gel de 2012, pluviométrie du printemps 2013, etc.) et d'épizooties (exemple récent : fièvre catarrhale ovine en 2006-2007, etc.)

- un contexte économique favorable aux grandes cultures, au détriment du maintien de la diversité des systèmes;

- une concurrence entre des productions à usages alimentaire et énergétique qui peut entraîner une surenchère sur les surfaces cultivées, au détriment des surfaces en herbe;

- une augmentation des risques de crises liée au changement climatique, à la pression accrue sur les ressources naturelles et au bouleversement des équilibres agro-environnementaux;

- une menace d'abandon de l'activité agricole en zone de montagne et de piémont (pression foncière, difficulté de mécanisation, coûts de production élevés) mais aussi en zone défavorisée simple sur des sols gréseux pauvres chimiquement.

Forêt – Bois

- une tendance lourde à la fuite de la ressource en grumes (100 000 m3/an);

- une pression concurrentielle des pays émergents sur l'industrie lourde qui pâtit d'un déficit de compétitivité;

- une difficulté d'accès des scieries lorraines à la ressource résineuse (forte concurrence des régions et pays voisins);

- une tension sur la ressource entre le bois énergie (disponibilité supplémentaire limitée, environ 40 000 tonnes supplémentaires par an) et le bois industrie;

- des centres de décision et de recherche industrielle qui quittent la Lorraine (ameublement, cuisinistes et papetiers);

- une modification des tendances sociétales qui vont vers une perte des débouchés traditionnels comme pour l'ameublement traditionnel en hêtre;

- des catastrophes naturelles impactant fortement et durablement la ressource en bois (tornade du 11/07/1984 dans les Vosges, tempête du 26/12/1999);

- des dépérissements forestiers liés à des épisodes climatiques (canicule de 2003 sur hêtre, sapin et épicéa) et/ou des inadaptations entre les essences et les stations forestières (chêne

pédonculé sur plateau lorrain).

- une récolte forestière de plus en plus mécanisée (notamment pour le bois énergie) pouvant impacter négativement et durablement les sols forestiers sensibles au tassement;

Environnement

- un risque d'intensification des prairies permanentes en zone de piémont et de montagne;

- un phénomène de déprise agricole et d'enfrichement observé sur les espaces abandonnés par l'agriculture, notamment sur le massif Vosgien et en zone de piémont, en lien avec la fertilité des sols (acides à très acides) et les surcoûts d'exploitation liés à la pente et aux conditions climatiques ; sur des surfaces plus limitées, un phénomène similaire sur les anciens vignobles des côtes de Meuse, de Toul ou de Moselle ;

- le changement climatique et ses conséquences (évènements climatiques extrêmes) qui menace l'évolution de la ressource forestière et la résilience des écosystèmes forestiers.

## 4.1.6. Indicateurs contextuels communs

| **I Situation socioéconomique et rurale** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 Population | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| totale | Habitants | 2 356 585 | 2012 p | | |
| Comment: *valeur France entière 65 327 724,00* | | | | | |
| zones rurales | % du total | 24,4 | 2013 p | | |
| Comment: *29,9* | | | | | |
| zones intermédiaires | % du total | 75,6 | 2013 p | | |
| Comment: *35,1* | | | | | |
| zones urbaines | % du total | 0 | 2012 p | | |
| Comment: *35,0* | | | | | |
| définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant) | % du total | | | | |
| 2 Pyramide des âges | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| population totale < 15 ans | % de la population totale | 17,5 | 2012 p | | |
| Comment: *valeur France entière 18,6* | | | | | |
| population totale 15 - 64 ans | % de la population totale | 65,5 | 2012 p | | |
| Comment: *64,3* | | | | | |
| population totale > 64 ans | % de la population totale | 17,1 | 2012 p | | |
| Comment: *17,1* | | | | | |
| zones rurales < 15 ans | % de la population totale | 17,8 | 2012 p | | |
| Comment: *17,6* | | | | | |
| zones rurales 15 - 64 ans | % de la population totale | 63,3 | 2012 p | | |
| Comment: *62,0* | | | | | |
| zones rurales > 64 ans | % de la population totale | 18,9 | 2012 p | | |
| Comment: *20,3* | | | | | |
| 3 Territoire | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| total | km2 | 23 547 | 2012 | | |
| Comment: *632833* | | | | | |
| zones rurales | % de la superficie totale | 51,3 | 2012 | | |
| Comment: *53,6* | | | | | |
| zones intermédiaires | % de la superficie totale | 48,7 | 2012 | | |
| Comment: *38,5* | | | | | |
| zones urbaines | % de la superficie totale | 0 | 2012 | | |
| Comment: *7,9* | | | | | |
| 4 Densité de population | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| ensemble du territoire | Habitants/km2 | 100 | 2011 | | |
| Comment: *103* | | | | | |
| zones rurales | Habitants/km2 | 47,6 | 2011 | | |
| Comment: *57,5* | | | | | |
| 5 Taux d'emploi | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (15-64 ans) | % | 61,2 | 2012 | | |
| Comment: *valeur France entière 63,9* | | | | | |
| hommes (15-64 ans) | % | 64,6 | 2012 | | |
| Comment: *68,2* | | | | | |
| femmes (15-64 ans) | % | 57,9 | 2012 | | |
| Comment: *59,7* | | | | | |
| * zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans) | % | 0 | 2012 | | |
| Comment: *67,1 (absence de données régionales)* | | | | | |
| total (20-64 ans) | % | 65,9 | 2012 | | |
| Comment: *69,3* | | | | | |
| hommes (20-64 ans) | % | 69,3 | 2012 | | |
| Comment: *73,8* | | | | | |
| femmes (20-64 ans) | % | 62,7 | 2012 | | |
| Comment: *64,7* | | | | | |
| 6 Taux d'emploi indépendant | | | | | |

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|---|---|---|---|---|---|
| total (15-64 ans) | % | 8,4 | 2012 | | |
| Comment: *valeur France entière 10,7* | | | | | |
| 7 Taux de chômage | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (15-74 ans) | % | 12,2 | 2012 | | |
| Comment: *10,2* | | | | | |
| jeunes (15-24 ans) | % | 24,8 | 2012 | | |
| Comment: *24,3* | | | | | |
| zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans) | % | 0 | 2012 | | |
| Comment: *7,6 (absence de données régionales)* | | | | | |
| jeunes (15-24 ans) | % | 0 | 2012 | | |
| Comment: *20,1 (absence de données régionales)* | | | | | |
| 8 PIB par habitant | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | Indice PPA (UE - 27 = 100) | 83 | 2010 | | |
| Comment: *108* | | | | | |
| * zones rurales | Indice PPA (UE - 27 = 100) | 75,2 | 2010 | | |
| Comment: *82* | | | | | |
| 9 Taux de pauvreté | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | % de la population totale | 19,3 | 2011 | | |
| Comment: *valeur France entière 19,3* | | | | | |
| * zones rurales (peu peuplées) | % de la population totale | 19,4 | 2011 | | |
| Comment: *19,4* | | | | | |
| 10 Structure de l'économie (VAB) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | Mio EUR | 48 435 | 2010 | | |
| Comment: *valeur France entière 1 820 900* | | | | | |
| secteur primaire | % du total | 1,7 | 2010 | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Comment: *2,0* | | | | | |
| secteur secondaire | % du total | 23,6 | 2010 | | |
| Comment: *18,8* | | | | | |
| secteur tertiaire | % du total | 74,7 | 2010 | | |
| Comment: *79,2* | | | | | |
| zones rurales | % du total | 22,2 | 2010 | | |
| Comment: *22,7* | | | | | |
| zones intermédiaires | % du total | 77,8 | 2010 | | |
| Comment: *29,9* | | | | | |
| zones urbaines | % du total | 0 | 2010 | | |
| Comment: *47,3* | | | | | |
| 11 Structure de l'emploi | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | 1000 personnes | 850,8 | 2010 | | |
| Comment: *valeur France entière 26 956* | | | | | |
| secteur primaire | % du total | 2 | 2010 | | |
| Comment: *2,8* | | | | | |
| secteur secondaire | % du total | 22,8 | 2010 | | |
| Comment: *18,6* | | | | | |
| secteur tertiaire | % du total | 75,2 | 2010 | | |
| Comment: *78,6* | | | | | |
| zones rurales | % du total | 24,5 | 2010 | | |
| Comment: *27,1* | | | | | |
| zones intermédiaires | % du total | 75,5 | 2010 | | |
| Comment: *32,7* | | | | | |
| zones urbaines | % du total | 0 | 2010 | | |
| Comment: *40,1* | | | | | |
| 12 Productivité du travail par secteur économique | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | EUR/personne | 56 928,8 | 2010 | | |
| Comment: *valeur France entière 67 551* | | | | | |
| secteur primaire | EUR/personne | 47 482,6 | 2010 | | |
| Comment: *47 850* | | | | | |
| secteur secondaire | EUR/personne | 58 869,2 | 2010 | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Comment: *68 176* | | | | | |
| secteur tertiaire | EUR/personne | 56 593,5 | 2010 | | |
| Comment: *68 100* | | | | | |
| zones rurales | EUR/personne | 51 485,1 | 2010 | | |
| Comment: *54 466* | | | | | |
| zones intermédiaires | EUR/personne | 58 685,6 | 2010 | | |
| Comment: *59 485* | | | | | |
| zones urbaines | EUR/personne | 0 | 2010 | | |
| Comment: *76 845* | | | | | |

## II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|---|---|---|---|---|---|
| économie totale | 1000 personnes | 932,2 | 2012 | | |
| Comment: *valeur France entière 25 798* | | | | | |
| agriculture | 1000 personnes | 12,6 | 2012 | | |
| Comment: *707* | | | | | |
| agriculture | % du total | 1,4 | 2012 | | |
| Comment: *2,7* | | | | | |
| foresterie | 1000 personnes | 5,3 | 2012 | | |
| Comment: *31,3* | | | | | |
| foresterie | % du total | 0,6 | 2012 | | |
| Comment: *0,1* | | | | | |
| industrie agroalimentaire | 1000 personnes | 22,8 | 2012 | | |
| Comment: *591* | | | | | |
| industrie agroalimentaire | % du total | 2,4 | 2012 | | |
| Comment: *2,3* | | | | | |
| tourisme | 1000 personnes | 35,6 | 2012 | | |
| Comment: *981* | | | | | |
| tourisme | % du total | 3,8 | 2012 | | |
| Comment: *3,8* | | | | | |

14 Productivité du travail dans l'agriculture

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|---|---|---|---|---|---|
| productivité totale | EUR/UTA | 27 046 | 2011 | | |
| Comment: *36 894* | | | | | |

15 Productivité du travail dans la foresterie

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|---|---|---|---|---|---|
| productivité totale | EUR/UTA | 51 288 | 2010 | | |
| Comment: *70 375* | | | | | |

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|---|---|---|---|---|---|
| productivité totale | EUR/personne | 39 744,1 | 2010 | | |
| Comment: *47 814* | | | | | |
| 17 Exploitations agricoles (fermes) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre total | Nombre | 12 660 | 2010 | | |
| Comment: *516 100* | | | | | |
| taille d'exploitation < 2 ha | Nombre | 1 770 | 2010 | | |
| Comment: *76 070* | | | | | |
| taille d'exploitation 2-4,9 ha | Nombre | 1 150 | 2010 | | |
| Comment: *62 690* | | | | | |
| taille d'exploitation 5-9,9 ha | Nombre | 860 | 2010 | | |
| Comment: *46 640* | | | | | |
| taille d'exploitation 10-19,9 ha | Nombre | 810 | 2010 | | |
| Comment: *50 150* | | | | | |
| taille d'exploitation 20-29,9 ha | Nombre | 490 | 2010 | | |
| Comment: *33 280* | | | | | |
| taille d'exploitation 30-49,9 ha | Nombre | 730 | 2010 | | |
| Comment: *55 240* | | | | | |
| taille d'exploitation 50-99,9 ha | Nombre | 1 990 | 2010 | | |
| Comment: *97 780* | | | | | |
| taille d'exploitation > 100 ha | Nombre | 4 860 | 2010 | | |
| Comment: *94 250* | | | | | |
| taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS) | Nombre | 1 200 | 2010 | | |
| Comment: *43 850* | | | | | |
| taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS | Nombre | 1 020 | 2010 | | |
| Comment: *32 470* | | | | | |
| taille économique d'exploitation 4 000 - 7 | Nombre | 1 040 | 2010 | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 999 PS | | | | | |
| Comment: *41 760* | | | | | |
| taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS | Nombre | 890 | 2010 | | |
| Comment: *42 280* | | | | | |
| taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS | Nombre | 680 | 2010 | | |
| Comment: *38 390* | | | | | |
| taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS | Nombre | 1 080 | 2010 | | |
| Comment: *66 560* | | | | | |
| taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS | Nombre | 1 720 | 2010 | | |
| Comment: *90 440* | | | | | |
| taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS | Nombre | 3 770 | 2010 | | |
| Comment: *113 890* | | | | | |
| taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS | Nombre | 1 120 | 2010 | | |
| Comment: *35 600* | | | | | |
| taille économique d'exploitation > 500 000 PS | Nombre | 140 | 2010 | | |
| Comment: *10 870* | | | | | |
| taille physique moyenne | ha de SAU/exploitation | 89,9 | 2010 | | |
| Comment: *54* | | | | | |
| taille économique moyenne | EUR de PS/exploitation | 102 012,68 | 2010 | | |
| Comment: *98 301* | | | | | |
| taille moyenne en unités de travail (personnes) | Personnes/exploitation | 2,1 | 2010 | | |
| Comment: *2,0* | | | | | |
| taille moyenne en unités de travail (UTA) | UTA/exploitation | 1,4 | 2010 | | |
| Comment: *1,5* | | | | | |
| 18 Surface agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| SAU totale | ha | 1 138 400 | 2010 | | |
| Comment: *27 837 290* | | | | | |
| terres arables | % de la SAU totale | 61,7 | 2010 | | |
| Comment: *66,0* | | | | | |
| prairies permanentes et pâturages | % de la SAU totale | 38 | 2010 | | |
| Comment: *30,2* | | | | | |
| cultures permanentes | % de la SAU totale | 0,2 | 2010 | | |
| Comment: *3,7* | | | | | |
| 19 Surface agricole en agriculture biologique | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| certifiée | ha de SAU | 30 132 | 2010 | | |
| Comment: *497 820* | | | | | |
| en conversion | ha de SAU | 5 041 | 2010 | | |
| Comment: *242 540* | | | | | |
| part de la SAU (certifiée et en conversion) | % de la SAU totale | 3,1 | 2010 | | |
| Comment: *2,7* | | | | | |
| 20 Terres irriguées | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | ha | 330 | 2010 | | |
| Comment: *1 583 610* | | | | | |
| part de la SAU | % de la SAU totale | 0 | 2010 | | |
| Comment: *5,7* | | | | | |
| 21 Unités de gros bétail | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre total | UGB | 773 740 | 2010 | | |
| Comment: *22 674 170* | | | | | |
| 22 Main-d'œuvre agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| main-d'œuvre agricole régulière totale | Personnes | 26 480 | 2010 | | |
| Comment: *1 014 750* | | | | | |
| main-d'œuvre agricole régulière totale | UTA | 17 080 | 2010 | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Comment: *692 440* | | | | | |
| 23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre total de chefs d'exploitation | Nombre | 12 650 | 2010 | | |
| Comment: *516 100* | | | | | |
| part des < 35 ans | % du total des gestionnaires | 9,6 | 2010 | | |
| Comment: *8,7* | | | | | |
| ratio <35 / >= 55 ans | Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés | 26,7 | 2010 | | |
| Comment: *23,2* | | | | | |
| 24 Formation agricole des chefs d'exploitation | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète | % du total | 48,7 | 2010 | | |
| Comment: *50,3* | | | | | |
| part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète | % du total | 77 | 2010 | | |
| Comment: *72,1* | | | | | |
| 25 Revenu des facteurs agricoles | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| revenu total | EUR/UTA | 26 438,2 | 2011 | | |
| Comment: *30 764* | | | | | |
| revenu total (indice) | Indice 2005 = 100 | 141,2 | 2011 | | |
| Comment: *136* | | | | | |
| 26 Revenu d'entreprise agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Niveau de vie des agriculteurs | EUR/UTA | 24 985,4 | 2011 | | |
| Comment: *28 655* | | | | | |
| Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de | % | 0 | 2012 | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| vie des personnes occupées dans les autres secteurs | | | | | |
| Comment: *71,1 (absence de données régionales)* | | | | | |
| 27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| productivité totale (indice) | Indice 2005 = 100 | 103,7 | 2011 | | |
| Comment: *104* | | | | | |
| 28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Formation brute de capital fixe | Mio EUR | 329,3 | 2011 | | |
| Comment: *9 655* | | | | | |
| part de la VAB de l'agriculture | % de l'agriculture dans la VAB | 39,3 | 2010 | | |
| Comment: *32,2* | | | | | |
| 29 Forêts et autres terres boisées (000) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | 1000 ha | 904 | 2010 | | |
| Comment: *17 572* | | | | | |
| part de la superficie totale des terres | % de la superficie totale des terres | 38,2 | 2010 | | |
| Comment: *27,8* | | | | | |
| 30 Infrastructures touristiques | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre de lits en établissements collectifs | Nombre de places-lits | 76 279 | 2011 | | |
| Comment: *5 017 239* | | | | | |
| zones rurales | % du total | 53,1 | 2011 | | |
| Comment: *50,0* | | | | | |
| zones intermédiaires | % du total | 46,9 | 2011 | | |
| Comment: *32,0* | | | | | |
| zones urbaines | % du total | 0 | 2011 | | |
| Comment: *18,1* | | | | | |

## III Environnement/climat

31 Occupation des sols

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|---|---|---|---|---|---|
| part des terres agricoles | % de la superficie totale | 55,5 | 2006 | | |
| Comment: *valeur France entière 59,8 (il s'agit des données disponibles les plus récentes)* | | | | | |
| part des prairies naturelles | % de la superficie totale | 0,1 | 2006 | | |
| Comment: *2,3* | | | | | |
| part des terres forestières | % de la superficie totale | 35,1 | 2006 | | |
| Comment: *25,9* | | | | | |
| part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation | % de la superficie totale | 2,7 | 2006 | | |
| Comment: *2,4* | | | | | |
| part des espaces naturels | % de la superficie totale | 0,2 | 2006 | | |
| Comment: *3,6* | | | | | |
| part des terres artificialisées | % de la superficie totale | 5,7 | 2006 | | |
| Comment: *5,1* | | | | | |
| part des autres terres | % de la superficie totale | 0,6 | 2006 | | |
| Comment: *0,9* | | | | | |

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|---|---|---|---|---|---|
| total | % de la SAU totale | 44,7 | 2010 | 93,2 | 2019 |
| Comment: *93.2* | | | | | |
| montagne | % de la SAU totale | 2,6 | 2010 | 2,6 | 2019 |
| Comment: *2.6* | | | | | |
| autres | % de la SAU totale | 40,1 | 2010 | 79 | 2019 |
| Comment: *79* | | | | | |
| spécifiques | % de la SAU totale | 2,1 | 2010 | 11,6 | 2019 |
| Comment: *11.6* | | | | | |

33 Intensité de l’agriculture

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|---|---|---|---|---|---|
| faible intensité | % de la SAU totale | 11,1 | 2007 | | |
| Comment: *16,0 (il s'agit des données disponibles les plus récentes)* | | | | | |
| intensité moyenne | % de la SAU totale | 67,4 | 2007 | | |
| Comment: *50,2* | | | | | |
| haute intensité | % de la SAU totale | 21,6 | 2007 | | |
| Comment: *33,8* | | | | | |
| pâturages | % de la SAU totale | 0 | 2010 | | |
| Comment: *21,4* | | | | | |
| 34 Zones Natura 2000 | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| part du territoire | % du territoire | 7 | 2011 | | |
| Comment: *12,6* | | | | | |
| part de la SAU (y compris prairies naturelles) | % de la SAU | 4,8 | 2011 | | |
| Comment: *8,1* | | | | | |
| part de la surface forestière totale | % de la surface forestière | 10,7 | 2011 | | |
| Comment: *18,4* | | | | | |
| 35 Indice des populations d'oiseaux des champs | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (indice) | Indice 2000 = 100 | 87,2 | 2009 | | |
| Comment: *84.7* | | | | | |
| 36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| favorable | % des évaluations d'habitats | 0 | 2013 | | |
| Comment: *13,6 (valeur régionale = région bio-géographique continentale)* | | | | | |
| défavorable - insuffisant | % des évaluations d'habitats | 38,5 | 2013 | | |
| Comment: *28,8 (valeur régionale = région bio-géographique continentale)* | | | | | |
| défavorable - mauvais | % des évaluations d'habitats | 61,5 | 2013 | | |
| Comment: *54 (valeur régionale = région bio-géographique continentale)* | | | | | |
| inconnu | % des évaluations | 0 | 2013 | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | d'habitats | | | | |
| Comment: *3.3 (valeur régionale = région bio-géographique continentale)* | | | | | |
| 37 Agriculture à haute valeur naturelle | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | % de la SAU totale | 16,2 | 2010 | | |
| Comment: *N/A* | | | | | |
| 38 Forêts protégées | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| classe 1.1 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | 0,1 | 2011 | | |
| Comment: *0,1* | | | | | |
| classe 1.2 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | 0 | 2011 | | |
| Comment: *0,7* | | | | | |
| classe 1.3 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | 0,8 | 2011 | | |
| Comment: *0,5* | | | | | |
| classe 2 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | 20,7 | 2011 | | |
| Comment: *7,0* | | | | | |
| 39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | 1000 m3 | 1 033,9 | 2010 | | |
| Comment: *2 711 481* | | | | | |
| 40 Qualité de l'eau | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles | kg N/ha/année | 0 | 2011 | | |
| Comment: *51,8 (absence de données régionales)* | | | | | |
| Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles | kg P/ha/année | 0 | 2011 | | |
| Comment: *2,5 (absence de données régionales)* | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 63 | 2011 | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| superficielles: qualité élevée | | | | | |
| Comment: *45,8* | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 36,5 | 2011 | | |
| Comment: *37,5* | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 0,5 | 2011 | | |
| Comment: *16,7* | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 70,7 | 2011 | | |
| Comment: *63,8* | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 24,8 | 2011 | | |
| Comment: *27,1* | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 4,5 | 2011 | | |
| Comment: *9,1* | | | | | |
| 41 Matière organique dans le sol des terres arables | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Estimation totale du stock de carbone organique | Mégatonnes | 208 | 2013 | | |
| Comment: *246* | | | | | |
| Teneur moyenne en carbone organique | g/kg | 30 | 2013 | | |
| Comment: *11,9* | | | | | |
| 42 Érosion des sols par l'eau | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| taux de perte de sols par érosion hydrique | Tonnes/ha/année | 3,5 | 2006 | | |
| Comment: *3,4 (il s'agit des données disponibles les plus récentes)* | | | | | |
| surface agricole affectée | 1000 ha | 57,9 | 2006 | | |
| Comment: *1749* | | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| surface agricole affectée | % de la surface agricole | 4,4 | 2007 | | |
| Comment: *5,1* | | | | | |
| 43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| issue de l'agriculture | ktep | 100 | 2009 | | |
| Comment: *2 268 (2010) (il s'agit des données disponibles les plus récentes)* | | | | | |
| issue de la foresterie | ktep | 365 | 2009 | | |
| Comment: *10 327 (2010)* | | | | | |
| 44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| agriculture et foresterie | ktep | 127 | 2011 | | |
| Comment: *4 016* | | | | | |
| utilisation par ha (agriculture et foresterie) | kg d'équivalent pétrole par ha de SAU | 112 | 2011 | | |
| Comment: *87* | | | | | |
| industrie agroalimentaire | ktep | 109 | 2011 | | |
| Comment: *4 376* | | | | | |
| 45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols) | 1000 tonnes d'équivalent CO2 | 7 300 | 2005 | | |
| Comment: *102 927 (2010-2011) (il s'agit des données disponibles les plus récentes)* | | | | | |
| part des émissions totales de GES | % du total d'émissions nettes | 21 | 2005 | | |
| Comment: *21,0 (2010-2011)* | | | | | |

## 4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

| Secteur | Code | Nom de l'indicateur | Valeur | Unité | Année |
|---|---|---|---|---|---|
| II Agriculture/analyse sectorielle | IS04 | Commercialisation circuit court | 16 | % des exploitations commercialisant en circuit court | 2010 |
| Comment: *Source RA 2010* | | | | | |
| III Environnement/climat | IS06 | Bocages et haies | 1.65 | % du territoire | 2010 |
| Comment: *valeur France entière 3,39 (source : profil environnemental 2010)* | | | | | |
| II Agriculture/analyse sectorielle | IS05 | Récolte de bois | 3.2 | Millions de m3 | 2010 |
| Comment: *(moyenne 2003-2010)* | | | | | |
| II Agriculture/analyse sectorielle | IS03 | Diversification agricole | 13 | % des exploitations pratiquant une activité de diversification | 2010 |
| Comment: *Source : RA 2010* | | | | | |
| II Agriculture/analyse sectorielle | IS02 | Revenu agricole | 36000 | RCAI/UTANS | 2012 |
| Comment: *valeur France entière 38 300€* | | | | | |
| II Agriculture/analyse sectorielle | IS01 | Intensité main d'oeuvre en agriculture | 1.6 | UTA/100 ha SAU | 2010 |
| Comment: *valeur France entière 2,8* | | | | | |

## 4.2. Évaluation des besoins

| Intitulé (ou référence) du besoin | P1 | | | P2 | | | P3 | | P4 | | | P5 | | | | | P6 | | | Objectifs transversaux | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1A | 1B | 1C | 2A | 2B | 2C+ | 3A | 3B | 4A | 4B | 4C | 5A | 5B | 5C | 5D | 5E | 6A | 6B | 6C | Environnement | Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements | Innovation |
| 01. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains | **X** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** |
| 02. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des | **X** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| acteurs des territoires sur les projets d'innovation / d'entrepreneuriat | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 03. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain | | **X** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** |
| 04. Mobiliser les outils existants et encou | | | **X** | | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| rager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 05. Consolider le système de polyculture - élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités | | | | **X** | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | |
| 06. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les | | | | **X** | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 07. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée | | | | | **X** | | | | | | | | | | | | | | | | **X** |
| 08. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en | | | | | | **X** | | | | | | | | | | | | | | **X** | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| assurant le renouvellement forestier | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 09. Développer la mise en marché de produits locaux | | | | | | | **X** | | | | | | | | | | | | | **X** | |
| 10. Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture | | | | | | | | **X** | | | | | | | | | | | | **X** | |
| 11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la | | | | | | | | | **X** | | | | | | | | | | **X** | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| biodiversité et des paysages | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques | | | | | | | | | **X** | | | | | | | | | | | **X** | |
| 13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux | | | | | | | | | | **X** | | | | | | | | | | **X** | |
| 14. Préserver les prairies permanentes (en | | | | | | | | | | **X** | | | | | | | | | | **X** | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| lien avec le verdissement de la réforme de la PAC) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15. Encourager le développement de l'agriculture biologique | | | | | | | | | | **X** | | | | | | | | | | **X** | | |
| 16. Préserver les sols forestiers | | | | | | | | | | | **X** | | | | | | | | | **X** | | |
| 17. Promouvoir des techniques de production diversifiées économes en énergie | | | | | | | | | | | | | **X** | | **X** | | | | | **X** | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation | | | | | | | | | | | | | | **X** | | | | | | **X** | |
| 19. Promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie | | | | | | | | | | | | | | **X** | | **X** | | | | **X** | |
| 20. Soutenir le maintien des stocks actuels de | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | | | | **X** | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| carbone dans les sols | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21. Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | | | | | **X** | |
| 22. Promouvoir la stabilité des peuplements forestiers par l'investissement sylvicole pour l'adaptation au changement climat | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | | | | | **X** | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | **X** | | | **X** |
| 24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | **X** | | | **X** |
| 25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales | | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | | | **X** |
| 26. Consolider les stratégies de | | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | | | **X** |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| développement local portées par les territoires ruraux lorrains | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | | | | **X** |
| 28. Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique | | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | | | **X** |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel) | | | | | | | | | | | | | | | | | | **X** | | **X** | | |

4.2.1. 01. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

- **Améliorer les connaissances pour mieux orienter les actions** : ***Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains*** en favorisant les liens entre structures de recherche et acteurs des territoires, les travaux de recherche sur ces territoires et en valorisant les travaux réalisés.

4.2.2. 02. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation / d'entreprenariat

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

**Un déficit d'innovation et d'entreprenariat** : ***Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation et d'entreprenariat***,

- par des actions de formation ancrées sur les territoires pour assurer la montée en compétence des acteurs des secteurs du développement territorial, des services, de la diversification d'activités et de l'économie sociale et solidaire
- en encourageant l'innovation ascendante, en valorisant et diffusant les pratiques agricoles ou sylvicoles innovantes conduites par les acteurs de terrain

4.2.3. 03. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

**Des liens insuffisants entre les acteurs économiques et les structures de recherche** : ***Mobiliser, au travers d'instances de gouvernance ad hoc, les nombreux acteurs de la recherche & développement présents en Lorraine sur les réponses à apporter aux réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain***, notamment pour :

- renforcer la compétitivité et la durabilité (autonomie) des systèmes de production
- renforcer la connaissance du matériau bois et des matières premières agricoles au bénéfice des acteurs économiques et assurer les transferts de technologie, notamment ceux axés vers le développement de nouveaux produits
- développer la participation des services d'expérimentation des chambres d'agriculture, des instituts techniques et des établissements de formation aux réseaux mixtes technologiques nationaux et à des actions de coopération locales

4.2.4. 04. Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

**Un outil de formation développé et couvrant la plupart des besoins** : ***Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation*** pour :

- orienter et accompagner l'évolution des pratiques agricoles ou sylvicoles, en particulier les plus innovantes

- renforcer le niveau de qualification des personnels des filières de transformation du bois et des industries agroalimentaires
- améliorer l'attractivité des offres de formation pour les métiers en tension, en particulier en agroéquipement, en agroalimentaire et en exploitation forestière

4.2.5. 05. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

- **Un système dominant de polyculture-élevage, résilient et durable** : ***Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa compétitivité et ses complémentarités***, au travers de :
  - l'amélioration de la productivité (modernisation des outils de production et de transformation, des parcours d'élevage et des itinéraires culturaux)
  - la réduction des consommations intermédiaires (engrais et produits phytosanitaires, alimentation animale, énergie) dans la structure de charges des exploitations, notamment en renforçant l'autonomie fourragère et l'autonomie protéique des exploitations
  - la recherche d'une plus grande complémentarité entre productions végétales et productions animales, à l'échelle de l'exploitation comme à celle des territoires
  - l'amélioration des conditions de travail en élevage, laitier notamment

4.2.6. 06. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

**Une agriculture lorraine pauvre en emploi et en valeur ajoutée et orientée vers une simplification des systèmes de production** : ***Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier***, par :

- la dynamisation des productions déficitaires au regard de la demande régionale (fruits et légumes, produits bio, porc, volaille et œufs, produits locaux, etc.) en agissant notamment sur l'accès au foncier, l'acquisition de références et les outils de transformation,
- le développement des activités en synergie avec le métier de base (transformation, commercialisation, énergie, services, etc.)
- la structuration des filières en particulier par la mise en œuvre de projets mutualisés entre l'amont et l'aval

4.2.7. 07. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

**Une diminution rapide des emplois agricoles corrélée à un agrandissement des exploitations** : ***Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée,*** par :

- la discrimination des modèles prioritaires sur les critères d'emploi et de valeur ajoutée (élevage, diversification, agriculture biologique)
- un accompagnement personnalisé des candidats à l'installation, intégrant une dimension de progressivité
- la mise en place d'outils financiers dédiés pour faciliter la transmission des petites entreprises agricoles et forestières
- le renforcement de l'attractivité des métiers agricoles, agroalimentaires et forestiers

4.2.8. 08. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

**Une filière bois lorraine très développée et créatrice de valeur ajoutée mais pénalisée par des faiblesses structurelles** : ***Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier***, par

- la dynamisation de la mobilisation de la ressource (accessibilité des massifs, animation des propriétaires, etc.)
- le renforcement des complémentarités entre producteurs et transformateurs et entre transformateurs (contractualisation, projets industriels et/ou commerciaux mutualisés, etc.)
- la modernisation des entreprises et des outils de production pour une optimisation de la valorisation de la ressource disponible (valorisation des gros bois résineux, des bois mitraillés, etc.)
- la recherche de nouveaux débouchés, à plus haute valeur ajoutée, en particulier pour le hêtre
- le maintien d'une production élevée et de qualité, par des investissements sylvicoles suffisants pour renouveler les peuplements forestiers en les adaptant au changement climatique

4.2.9. 09. Développer la mise en marché de produits locaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

**Une demande croissante en produits locaux** : ***Développer la mise en marché de produits locaux***,

- en recherchant une complémentarité entre produits biologiques et conventionnels
- en structurant l'offre venant répondre aux commandes de la restauration collective hors domicile
- en soutenant les approches territoriales en faveur du développement des circuits de proximité en particulier les actions de développement à l'initiative de collectivités, d'associations ou de

groupements de producteurs

4.2.10. 10. Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

**Des revenus agricoles de plus en plus irréguliers du fait de la volatilité croissante des cours et des accidents climatiques** : ***Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture***,

- assurance récolte
- fonds de garantie

4.2.11. 11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

**Une richesse régionale en termes de biodiversité et de paysages mais menacée par le fractionnement des habitats et la banalisation des milieux et des paysages** : ***Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages***,

- en encourageant des projets de territoires visant la restauration et la préservation de la qualité des milieux et le renforcement de l'agriculture à répondre à de nouveaux enjeux (loup, etc.)
- en promouvant des pratiques sylvicoles raisonnées pour maintenir une forêt diversifiée

4.2.12. 12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

**Des territoires agricoles pénalisés par des conditions climatiques ou topographiques** : ***Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques***, et lutter contre la déprise agricole et la perte de vitalité des territoires concernés

- en compensant les surcoûts de production afin de pérenniser l'activité agricole et l'entretien des milieux

4.2.13. 13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

**Une réelle dynamique territoriale de réduction des pollutions diffuses d'origine agricoles** : ***Encourager des projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux***, permettant d'initier des changements de pratique durables à partir de dynamiques collectives, en cohérence avec les directives européennes cadre sur l'eau et nitrates.

4.2.14. 14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la réforme de la PAC)

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

**Une réduction importante des surfaces en herbe** : ***Préserver les prairies permanentes,*** en développant les activités d'élevage et la productivité herbagère des exploitations

4.2.15. 15. Encourager le développement de l'agriculture biologique

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

**Une surface en agriculture biologique encore limitée** : ***Encourager le développement de l'agriculture biologique***, en renforçant conjointement la production et les filières de transformation et de valorisation des produits, pour une atteinte des objectifs fixés par les directives européennes cadre sur l'eau et nitrates.

4.2.16. 16. Préserver les sols forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

**Une qualité des sols globalement préservée mais avec une tendance à la dégradation** : ***Préserver les sols forestiers***, par :

- l'accompagnement des démarches territoriales concourant directement ou indirectement à la préservation du foncier agricole,
- la modernisation des matériels d'exploitation forestière et la promotion d'itinéraires techniques de récolte de bois respectueux de la qualité des sols

4.2.17. 17. Promouvoir des techniques de production diversifiées économes en énergie

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

**Un modèle dominant de production agricole principalement basé sur la recherche de la maximisation des rendements** : ***Promouvoir des techniques de production diversifiées et recherchant une double performance, économique et environnementale***, au travers de :

- la diffusion de pratiques économes en intrants et économiquement viables
- l'accompagnement d'actions visant l'efficacité énergétique dans les ateliers de production animale ou végétale
- l'encouragement des pratiques simplifiées de travail du sol, les semis sous couvert, etc.
- la mise au point et la diffusion de pratiques culturales économes en intrants azotés
- la valorisation des engrais organiques

4.2.18. 18. Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

**Une filière bois-énergie bien développée mais pouvant générer des tensions sur l'approvisionnement industriel et une filière méthanisation émergente** : ***Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation***, par :

- la dynamisation de la mobilisation de la ressource bois (accessibilité des massifs, animation des propriétaires, etc.)
- la promotion des projets collectifs de méthanisation agricole, en lien avec les territoires et l'industrie

(valorisation des déchets industriels en amont, de la chaleur en aval)

4.2.19. 19. Promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

**Des productions agricoles et forestières importantes :** ***Promouvoir l'utilisation des produits ou sous-produits agricoles et forestiers dans les secteurs de la construction et de l'industrie***, par :

- la promotion des matériaux de construction issus de production végétale (bois-construction, chanvre, etc.)
- le soutien à l'utilisation de biodéchets ou co-produits végétaux (pailles, chènevottes…) en matières premières utilisables dans différents secteurs (construction, chimie, énergie, etc.)

4.2.20. 20. Soutenir le maintien des stocks actuels de carbone dans les sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

**Une accélération de l'artificialisation des sols et des retournements de prairies** : ***Soutenir le maintien des stocks actuels de carbone dans les sols***, au travers de :

- l’accompagnement des démarches territoriales concourant directement ou indirectement à la préservation du foncier agricole,
- la préservation des prairies permanentes, en développant les activités d’élevage et la productivité herbagère des exploitations

4.2.21. 21. Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

**Une forte dépendance protéique en alimentation animale** : ***Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles***,

- en favorisant la production de protéines végétales destinées à l’alimentation animale
- en recherchant une plus grande complémentarité entre productions végétales et productions animales, à l’échelle de l’exploitation comme à celle des territoires

4.2.22. 22. Promouvoir la stabilité des peuplements forestiers par l'investissement sylvicole pour l’adaptation au changement climatique

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

**Des investissements sylvicoles en forte diminution** : ***Promouvoir la stabilité future des peuplements forestiers par un encouragement aux investissements sylvicoles destinés à l’adaptation au changement climatique***

4.2.23. 23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

**Favoriser la diversification des ménages agricoles vers des secteurs d'activités liés à des enjeux de développement territoriaux et régionaux**

4.2.24. 24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

- **Développer l'économie touristique, notamment dans le cadre des objectifs fixés par le Schéma Lorrain de Développement Durable de l'Économie Touristique et les contrats de Destinations Phares** avec notamment :
    - Une priorité donnée sur le développement des hébergements en milieu rural et notamment sur les projets structurants de création, extension, rénovation/modernisation, ou reprise-transmission d'hôtels et/ou hôtels-restaurants 2* ou plus. (Pour les cas de transmission-reprise, investissements obligatoires; le seul rachat du fonds de commerce ne pourra être pris en compte de façon isolée, tout comme les travaux de mises aux normes).
    - Une aide à la réalisation des itinéraires prioritaires du schéma régional des véloroutes et voies vertes est à envisager. Il s'agit des itinéraires Charles le Téméraire, Canal de la Marne au Rhin, Boucles de la Moselle, Vallée de la Meuse.
    - Un soutien aux structures d'hébergement associatif (aide à la pierre).
    - Un soutien aux événements touristique d'envergure régionale

4.2.25. 25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

**Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales,** en tant entrepreneuriat agissant à la fois sur l'inclusion et sur l'utilité sociales.

4.2.26. 26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

- **Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires lorrains (Pays, PNR, GAL LEADER et communautés de communes).**

- Développer les coopérations entre territoires ruraux et urbains pour favoriser un développement régional équilibré, prenant en compte les capacités et potentialités de l'ensemble des territoires lorrains.

- Renforcer l'ingénierie et l'animation territoriale pour accompagner le développement et l'innovation, favoriser le lien social et la participation des habitants aux projets de territoire.

- Accompagner la mise en œuvre et le développement des démarches LEADER (ou DLAL) en favorisant l'engagement des acteurs économiques et associatifs.

- Poursuivre les actions portées par le Réseau Rural Lorrain dans le domaine de la capitalisation/diffusion d'informations, de l'échange et de mise en réseau d'acteurs et renforcer l'appui à l'ingénierie et les travaux de réflexion sur des enjeux stratégiques des territoires ruraux.

4.2.27. 27. Garantir aux habitants des zones rurales l’accès à une gamme complète de services

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

**Garantir aux habitants l’accès à une gamme complète de services (emploi, santé, social, culture, sport) :**

- Améliorer la qualité des services publics et privés en favorisant leur accessibilité aux publics fragiles et aux habitants des territoires ruraux les plus « isolés ».
- Améliorer la qualité des services en direction de l’enfance et de la jeunesse et développer des politiques locales de la jeunesse prenant en compte les 12-25 ans.
- Développer les services de maintien à domicile et les structures d’accueil de personnes âgées et handicapées et favoriser la participation des personnes âgées à la vie sociale et économique des territoires.
- Renforcer les services de santé, en particulier sur les territoires déficitaires en offre médicale.
- Améliorer la mobilité pendulaire et promouvoir des modes de transports durables.

4.2.28. 28. Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique en relation avec les besoins prioritaires des territoires ruraux (couverture du territoire, télétravail, télésanté, tourisme, services aux personnes âgées et aux jeunes, mobilité, culture, etc.)

4.2.29. 29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel)

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le patrimoine rural est un élément déterminant de la qualité de vie des résidents et de l’attractivité touristique des espaces ruraux.

Il s’agira de soutenir des opérations de restauration et d'amélioration du patrimoine culturel, naturel et dans un but paysager, de préservation de la biodiversité, ou de qualité de l’eau.

## 5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

**5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les politiques publiques en faveur du développement rural, menées par les Collectivités Territoriales ou les services de l'Etat en région, ont fait l'objet, au cours des trois dernières années, de plusieurs réflexions stratégiques menées en concertation avec l'ensemble des acteurs économiques et sociaux régionaux. Le Programme de Développement Rural 2014-2020 élaboré en région Lorraine s'inscrit dans le cadre des stratégies thématiques définies, tout en leur donnant une cohérence d'ensemble par la recherche d'une efficacité optimale de l'utilisation du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural. L'élaboration du présent PDR s'est ainsi appuyée notamment sur le PRAD pour les orientations agricoles, le SRCAE pour les questions liées au climat et à l'énergie, et le SRCE pour la biodiversité.

Les différentes évaluations réalisées sur la mise en œuvre en Lorraine du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 apportent par ailleurs différents enseignements dont il a été tenu compte pour la rédaction du programme, en particulier sur l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Le diagnostic approfondi effectué fait, par ailleurs, apparaître la permanence de certaines caractéristiques et point forts régionaux (élevage, potentiel forêt-bois, IAA), expliquant une importante continuité entre le programme 2007-2013 et le programme 2014-2020. Cette même permanence explique la volonté de concentrer davantage les moyens disponibles pour viser des résultats concrets apportant des réponses aux principales faiblesses structurelles de la région (faible valeur ajoutée des productions, structuration de la filière bois, insuffisant renouvellement des générations), lesquelles se trouvent par ailleurs renforcées par des attentes sociétales plus prégnantes.

Sur ces bases, et en parfaite cohérence avec les priorités mises en avant dans le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, le Programme Régional de Développement Rural vise principalement à renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires ruraux, au travers d'un développement économique orienté vers la création de valeur ajoutée et d'emplois ainsi que la préservation voire la restauration des ressources naturelles. Cet enjeu régional est fondamental pour accompagner et orienter les filières agricoles et agroalimentaires d'une part, et forêt-bois d'autre part, qui totalisent 60 000 emplois en Lorraine, situés majoritairement en zones rurales.

Le diagnostic régional identifie vingt-neuf besoins relatifs au développement rural en Lorraine (cf. section 4.2). Cependant il faut noter que plusieurs besoins potentiels sont écartés en partie de la stratégie du PDR, du fait de leur prise en compte dans le Programme Opérationnel FEDER ; il s'agit :

18. de conforter la filière bois-énergie et d' encourager le développement de la filière méthanisation. Les investissements dans le secteur de la méthanisation et dans celui du bois énergie (volontairement limités à des unités de taille petite à moyenne) sont soutenus dans le cadre du P.O. FEDER;

19. de promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie : les investissements portant sur l'appareil productif de première ou seconde transformation du bois entrent dans le champ d'intervention du PO FEDER , alors que le PDR se positionne sur la question de la compétitivité globale de la filière forêt-bois, laquelle repose pour une part importante sur sa structuration

et la recherche de complémentarités entre les différents acteurs de la filière;

28. de soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique : les investissements relatifs aux infrastructures de haut-débit et de très haut-débit sont également soutenus par le P.O. FEDER tandis que les animations à l'utilisation des TIC en zones rurales constituent une action prise en compte dans le PDR .

Cette stratégie clairement établie est, pour des questions de lisibilité, déclinée en **trois orientations stratégiques régionales** que sont la filière agricole et agroalimentaire, la filière forêt-bois et les territoires ruraux, et **six axes prioritaires** (ainsi qu'une thématique transversale liée à la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale).

**Orientation stratégique 1 : Moderniser l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux**

Le diagnostic établi dans le cadre de l'élaboration du PDR Lorraine montre que l'agriculture lorraine se caractérise très majoritairement par une évolution en faveur des systèmes de grandes cultures au détriment de la diversification des productions et de valeur ajoutée locale. Les productions agricoles évoluent par ailleurs sous l'effet d'une autre tendance de fond qui est l'expression d'attentes sociétales de plus en plus fortes sur la qualité de l'environnement. L'ambition du programme dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire est d'accompagner ces évolutions dans le sens d'une plus grande durabilité des systèmes, en d'autres termes d'encourager la modernisation de l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux. Le programme visera donc l'atteinte d'une double performance, économique d'une part et environnementale d'autre part.

**Axe prioritaire 1.1 : développer la création de valeur ajoutée et d'emplois par la consolidation du système de polyculture-élevage, par une plus grande diversification des productions et le développement des filières de transformation agroalimentaires**

Il s'agit de concentrer l'utilisation des moyens sur la création de valeur ajoutée dans les filières principales agricoles et agroalimentaires (ex : compétitivité des systèmes d'élevage, valorisation locale des productions céréalières) tout en accompagnant un retour à une certaine diversification des productions. Pour ces dernières, l'objectif de compétitivité est tout aussi impératif et il convient de mettre en avant des systèmes de production à la fois stables et durables, avec une offre venant répondre à des besoins locaux et des systèmes de productions optimisant les complémentarités entre ateliers.

Cette orientation guide également le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs en privilégiant les projets les plus riches en emplois par unité de surface.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 5 à 7 et 9 à 10 et se traduit principalement au travers des mesures 1, 4, 5, 6 et 16

**Axe prioritaire 1.2 : encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles**

L'état actuel de la qualité des milieux naturels et les modifications irréversibles des systèmes de production, tel que le retournement des prairies naturelles, conduisent à poursuivre les efforts en matière de réduction des intrants et d'autonomie fourragère et énergétique des systèmes de productions. Cela se traduit notamment par la diversification des productions et l'allongement des rotations par la sauvegarde des

systèmes herbagers et par la valorisation locale des matières azotées organiques. Les enjeux concernés justifient une augmentation des moyens consacrés à ces mesures, dont la nouveauté porte sur la mise en place de mesures agro-environnementales couvrant entièrement le système de production des exploitations intéressées par une telle démarche de progrès, de la même manière que les mesures de soutien à l'agriculture biologique.

Le maintien d'un tissu agricole en particulier dans les zones de montagne concentrant plusieurs handicaps naturels générant des surcoûts importants (pentes fortes, températures basses, textures du sol défavorables…) est l'objet de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels, en faveur de l'entretien de l'espace rural et des paysages

La région Lorraine se caractérise par des milieux naturels riches et variés souvent imbriqués dans des territoires agricoles. La diversité floristique à tendance à s'appauvrir et des populations d'espèces animales sont menacées. Les zones humides et prairies remarquables sont impactées par l'intensification de l'agriculture. Les MAEC, fondées sur un équilibre entre économie et écologie, sont adaptées pour répondre à ces enjeux « biodiversité » localisés sur les sites Natura 2000 dans les zones concernées par des espèces protégées au titre du Programme National d'Action (PNA) ainsi que sur les territoires à forte valeur environnementale.

La qualité de l'eau est également un enjeu majeur, en particulier pour les captages servant à l'alimentation en eau potable. Les aquifères en zones calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions d'origines agricoles. Des masses d'eau superficielle sont également sensibles aux pressions agricoles notamment en ce qui concerne les pesticides. Les MAEC et le développement de l'agriculture biologique sont des outils majeurs à mobiliser pour réduire les intrants et minimiser leurs impacts.

La préservation de la qualité des sols et la diminution des impacts des activités agricoles sur la qualité de l'air et des émissions de GES d'origine agricole sont des enjeux dont la prise en compte est récente mais croissante, tout particulièrement en vue de la réduction des principaux polluants atmosphériques (nitrates d'ammonium particulaire, ammoniac) et des GES (méthane, protoxyde d'azote). Les MAEC mises en œuvre en faveur de la biodiversité ou de la qualité de l'eau sont, pour la plupart et comme le soutien à l'agriculture biologique, également favorables aux sols et à l'air, en particulier par le biais des réductions d'intrants. Au-delà des MAEC, des changements de pratiques culturales (cultures intermédiaires, techniques culturales simplifiées, gestion des effluents d'élevage, etc.) nécessitent d'être renforcées par des actions de formation, de conseil et de coopération.

La stratégie régionale agroenvironnementale prévoit donc plusieurs niveaux d'action :

- la mise en œuvre de MAEC localisées à la parcelle pour répondre à l'enjeu « eau » essentiellement pour la reconquête et la préservation de la qualité de l'eau en lien avec les SDAGEs sur une zone d'action prioritaire (ZAP);

- la mise en œuvre de MAEC localisées pour répondre à l'enjeu « biodiversité » sur une ZAP comprenant notamment les sites Natura 2000 ainsi que les zones agricoles à haute valeur environnementale : territoires agricoles où des espèces protégées sont menacée, continuités écologiques, zones humides, prairies remarquables, prairies oligotrophes.

- la mise en œuvre de MAEC « systèmes » à l'échelle des exploitations sur des territoires plus vastes pour répondre de façon globale à plusieurs enjeux environnementaux notamment par la promotion de techniques de production diversifiées et économes en intrants, par la recherche d'une double performance économique

et environnementale par l'encouragement à des «économies de CO2» (plus grande autonomie des exploitations agricoles) par le maintien des prairies les plus riches sur le plan floristique (MAEC systèmes herbager et pastoraux) et par le maintien de prairies permanentes plus ordinaires (MAEC systèmes polyculture élevage). Pour la prise en compte de ces thématiques plus larges et plus transversales, la ZAP pour la mise en œuvre des MAEC « systèmes », comprend l'ensemble du territoire lorrain. Des secteurs à enjeux seront toutefois identifiés dans le cadre des appels à projet.

- la mise en œuvre des MAEC relatives à la conservation des ressources génétiques sur l'ensemble de la région.

Cette stratégie sera d'ailleurs renforcée sur la dernière période de programmation pour favoriser encore les systèmes herbagers. En effet, la Lorraine se caractérise par une particularité d'être une région de polyculture élevage qui a vu ses surfaces en prairies perdre plus de 30 % de sa superficie depuis les années soixante-dix au profit des surfaces en cultures. Cette chute de prairies a des conséquences sur la qualité des paysages et des milieux lorrains et de sa biodiversité ainsi que leur capacité de protection de l'eau et de l'air en Lorraine. Pour freiner cette érosion, la Région Grand Est a décidé également de poursuivre le soutien public des MAEC par un abondement de 12, 34 M€, en particulier en faveur de la MAEC polyculture à dominante élevage dans l'objectif d'une contractualisation permettant de maintenir des prairies et de bénéficier de leurs aménités environnementales.

Cette stratégie est complétée par une mesure dont l'objectif à accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable et de qualité pour tous. Elle vise à la plantation de haies qui jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, stockage de carbone) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue). Elle fait partie du plan France Relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 et sera mise en oeuvre par l'intermédiaire du PDR Champagne Ardenne.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 11 à 15, 17 et 20 à 21, et se traduit principalement au travers des mesures 1, 4, 6, 10, 11, 12, 13 et 16

**Orientation stratégique 2 : Structurer et développer la filière bois**

La filière forêt-bois de Lorraine est, par ses différentes caractéristiques de présence exhaustive de l'ensemble des acteurs, de capacité de production ou de nombre d'emplois, l'une des plus développées parmi les régions françaises. Cette position privilégiée repose historiquement sur des conditions bioclimatiques très favorables à la production de bois d'œuvre et sur l'implantation en Lorraine dès le 19ème siècle de l'école forestière des eaux et forêts de Nancy. Cette situation privilégiée montre toutefois des signes de perte de vitesse qui se traduit notamment par une diminution rapide et constante des capacités de sciage (feuillus et résineux) par une augmentation des exportations de grumes et par des importations massives de produits sciés, séchés et rabotés, destinés à alimenter les nombreuses entreprises œuvrant, entre autres, dans le domaine de la construction bois. De réelles difficultés à conjuguer les politiques de développement des différents acteurs de la filière illustrent sa faible structuration entre l'amont et l'aval ; ce constat est porté depuis plus de trente années sans que la situation n'évolue favorablement.

Au-delà de ces aspects, une évolution plus récente a fait suite à la tempête du 26 décembre 1999, laquelle a touché très fortement de nombreux propriétaires forestiers, remettant en cause leur volonté à poursuivre les investissements destinés à renouveler leur potentiel de production (en dépit des aides à la reconstitution mises en œuvre par le PDRH). L'adaptation des forêts lorraines au changement climatique repose donc sur des investissements sylvicoles adéquats dont l'utilité devra être portée et défendue par les pouvoirs publics.

La stratégie régionale se décline en deux axes majeurs qui visent à :

**Axe prioritaire 2.1 : optimiser le niveau de récolte de bois tout en assurant un renouvellement de peuplements forestiers résilients et adaptés au changement climatique.**

Bien que la forêt lorraine soit majoritairement publique, avec un gestionnaire unique et des propriétés de grande superficie, il s'agit d'améliorer les conditions de desserte des massifs les moins accessibles ainsi que la modernisation du matériel de récolte, tout en animant efficacement les actions collectives et les activités de conseil aux propriétaires forestiers pour pérenniser une gestion durable de leur forêt. La gestion durable doit intégrer les investissements sylvicoles nécessaires pour façonner des peuplements forestiers résilients face au changement climatique. Le programme incite les acteurs, de manière nouvelle en Lorraine, à réaliser ces travaux pour lesquels le retour sur investissement n'est pas perçu par les propriétaires forestiers sur la longue période de vie des peuplements.

Pour la dernière période de programmation, le PDR renforcera la prise en compte les thématiques de la biodiversité, des mélanges de peuplements pour des peuplements diversifiés et résilients aux changements climatiques. Les conseils apportés aux propriétaires au titre de cette mesure de coopération, abordent également l'amélioration de l'accessibilité pour rendre meilleurs les peuplements de façon à mobiliser des bois arrivés à maturité, préparer des opérations d'interventions sylvicoles, regrouper du foncier dans le respect de l'environnement, et renouveler les peuplements en diversité pour en assurer une meilleure stabilité au regard des modifications climatiques.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 8, 11, 16 et 22 et se traduit principalement au travers des mesures 1, 4, 8 et 16.

**Axe prioritaire 2.2 : renforcer la structuration de la filière en développant les complémentarités et la production de valeur ajoutée**

Il s'agit prioritairement, au travers d'actions de coopération et/ou de conseil, d'initier et d'appuyer toutes les démarches collectives (contractualisations, projets industriels et/ou commerciaux mutualisés, etc.) permettant de valoriser localement la production lorraine de bois. La recherche de nouveaux débouchés, à plus haute valeur ajoutée, en particulier pour le hêtre, constitue une action complémentaire indispensable.

Cet axe prioritaire vient répondre au besoin 8 et se traduit principalement au travers de la mesure 16.

**<u>Orientation stratégique 3 : Promouvoir l'attractivité et le développement de tous les territoires</u>**

La richesse économique des territoires ruraux lorrains est aujourd'hui basée très largement sur les filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois dont le développement constituant le principal objectif du présent programme, viendra, directement ou indirectement, contribuer à améliorer l'inclusion sociale et les conditions d'accès à des services de base de qualité. Pour autant, ces territoires bénéficient de caractéristiques de développement économique intrinsèques (liées notamment aux conditions naturelles et à

la fourniture de services pour les habitants des zones urbaines) justifiant un accompagnement spécifique.

La capacité des territoires lorrains à construire leur stratégie de développement est réelle mais nécessite d'être accompagnée ,en particulier, pour la recherche de complémentarités avec les zones urbaines ou périurbaines.

Sur ces constats, la stratégie lorraine définit deux axes d'intervention prioritaire :

**Axe prioritaire 3.1 : soutenir les projets de développement économique basés sur la valorisation des richesses naturelles des territoires ruraux et, plus largement, encourager les projets porteurs d'innovation et de production durable**

Le secteur privilégié est le tourisme, dont le développement nécessite des investissements dans le domaine de l'hébergement, des infrastructures (ex : véloroutes, voies vertes, voies d'eau, …) ainsi qu'un appui à des manifestations touristiques d'envergure.

Plus globalement, le programme vise un appui en faveur de entrepreneuriat dans les zones rurales. Cet objectif est systématiquement recherché dans les mesures transversales de formation, de conseil et de coopération ; il constituera également l'un des axes privilégiés pour les stratégies des futurs GAL LEADER. Pour ce faire, les territoires lorrains doivent pouvoir disposer de moyens d'ingénierie nécessaires afin d' élaborer les stratégies de développement les plus adaptées à leurs potentialités locales.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 23 à 27 et 29 et se traduit principalement au travers des mesures 1, 7, 16 et 19.

**Axe prioritaire 3.2 : apporter aux habitants une gamme complète de services (emploi, santé, social, culture, sport)**

Il s'agit de répondre à des temps d'accès aux services de base plus longs pour les ruraux (en particulier les plus isolés) que pour les autres habitants et d'alléger une précarité énergétique croissante liée aux transports.

Les services de base sont principalement ceux liés à la santé, à l'enfance , à la jeunesse et aux personnes âgées. Il est recherché un accès facilité en privilégiant la création d'équipements mutualisés et structurants.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 23 à 27 et 29 et se traduit principalement au travers des mesures 1, 7, 16 et 19.

**<u>Thématique transversale : Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale</u>**

Les orientations stratégiques portées par le PDR sont ambitieuses et, dans plusieurs domaines, cherchent à accompagner des modifications profondes des pratiques actuelles. La réussite des mesures retenues passe par un accompagnement à la conduite du changement en s'appuyant sur l'appareil régional de formation mais aussi sur les activités de conseil et sur les activités de coopération dans toute leur diversité.

Cette thématique vient répondre aux besoins 1 à 4 et se traduit principalement au travers des mesures 1 et 16.

Enfin, en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie du coronavirus, Le PDR Lorraine mobilise des crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU afin de soutenir des projets contribuant à renforcer :

- l' Orientation stratégique 1 – Axes 1 et 2
- l'Orientation stratégique 2 - Axe prioritaire 2.1 : optimiser le niveau de récolte de bois tout en assurant un renouvellement de peuplements forestiers résilients et adaptés au changement climatique,
- l'Orientation stratégique 3 : Promouvoir l'attractivité et le développement de tous les territoires,

**5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.**

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

**5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La priorité 1 : « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales », correspond à la thématique transversale de la stratégie du PDR Lorraine («Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale »), n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités du PDR . Au vu des enjeux, il est important de noter qu'au moins 3 mesures contribuent à cette priorité à titre principal.

Deux besoins sont identifiés en Lorraine (cf. section 4) dans le domaine prioritaire 1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales » :

1. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains

2. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation et d'entreprenariat

Pour répondre à ces besoins, la mesure 1 permet le développement des connaissances dans les zones rurales au moyen d'actions de formations,d'informations et d'accompagnement des actifs agricoles; mais c'est principalement la mesure 16, en encourageant des partenariats pour la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, qui va favoriser l'innovation et la coopération des acteurs dans les zones rurales

La mesure 7 en favorisant le développement des services à la population permet de favoriser l'innovation et le transfert de connaisances et contribue à titre sécondaire à cette priorité..

*5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

#### 5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

#### 5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 1 « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales », constitue une priorité transversale du PDR Lorraine («Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale »).

Un besoin est identifié en Lorraine (cf. section 4) dans le domaine prioritaire 1B « Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement » :

3. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain

La mesure 16, en particulier, répond à ce besoin en favorisant l'émergence de nouveaux partenariats entre les acteurs du monde rural et agricole et de la recherche, autour d'innovations techniques et de projets pilotes permettant de renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire, la foresterie, la recherche et l'innovation. La mesure 1 favorise également les liens entre agriculture et recherche par le transfert de connaissances et l'information mais elle contribue à cette priorité à titre secondaire.

Au vu des enjeux, il est important de noter que deux mesures contribuent à cette priorité à titre secondaire (M01 et M07).

*5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

#### 5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

#### 5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 1 « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales » constitue une priorité transversale du PDR Lorraine («Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale »). Au vu des enjeux, il est important de noter qu'au moins une mesure contribue

à cette priorité de manière principale.

Un besoin est identifié en Lorraine (cf . section 4) dans le domaine prioritaire 1 C « Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie » :

4. Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation

La mesure 01 favorise l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, pour répondre aux besoins importants d'évolution des compétences des actifs dans une économie agricole en mutation.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

**5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La priorité 2 « Amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et la promotion des technologies agricoles innovantes et celle de la gestion durable des forêts », correspond à l'une des trois orientations stratégiques du PDR Lorraine :

**« Moderniser l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux »** (cf. section 5.1).

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier deux besoins relevant du domaine prioritaire 2A « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître l'orientation et la participation au

marché ainsi que la diversification agricole » :

**5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités**

**06. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier**

Au vu de l'importance de ces enjeux pour l'agriculture Lorraine, quatre mesures contribuent à ce domaine prioritaire à titre principal.

La mesure 1, via la formation et l'accompagnement des actifs agricoles, vise à la fois à renforcer la compétitivité du secteur et à le diversifier tandis que la mesure 16 met en réseau les acteurs du monde agricole, rural et ceux du monde de la recherche, mais c'est principalement la mesure 4 qui va jouer un effet direct sur la compétitivité des filières et leur adaptation aux marchés, au moyen d'investissements pour moderniser, pérenniser et diversifier la production. Dans les secteurs de la polyculture, de l'élevage mais également dans ceux de la production de fruits ou encore l'agroécologie, il s'agit d'accompagner les investissements pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales, en encourageant la création de valeur ajoutée.

Le montant de FEADER alloué au DP 2A s'élève à 66 681 279,32 €.

*5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

#### 5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

#### 5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 2 « Amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts » correspond à l'une des trois orientations stratégiques du PDR Lorraine :

**« Moderniser l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux »** (cf. section 5.1)

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin majeur relevant du domaine prioritaire 2B « Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations » :

**07. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée**

La mesure 06 contribue à titre principal à ce domaine prioritaire et répond au besoin de renouvellement des générations. Il s'agit en effet d'un enjeu transversal qui concoure au soutien de la dynamique des filières agricoles, à la diversification de la production et au développement de la valeur ajoutée.

Le montant FEADER alloué au DP 2B s'élève à **33 285 737,00** €.

*5.2.2.3. 2C+) Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts*

#### 5.2.2.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

#### 5.2.2.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 2 « Amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts » correspond à la deuxième orientation stratégique du PDR Lorraine :

**« Structurer et développer la filière bois** » (cf. section 5.1)

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin majeur relevant du domaine prioritaire 2C « Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts» :

**08. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier**

3 mesures contribuent au domaine prioritaire 2C à titre principal.

La mesure 4 contribue à faciliter l'accès à la ressource forestière pour en améliorer la production, la mobilisation et la valorisation par le soutien au développement de la desserte forestière et à la mobilisation des bois. . Elle doit tout à la fois permettre une gestion plus dynamique de la ressource et favoriser son renouvellement en permettant d'optimiser le stockage de carbone.

La mesure 8, en soutenant l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers et en participant à la reconstitution du potentiel forestiers, complète le soutien aux industries de transformation du bois prévu par le programme opérationnel FEDER ainsi que les aides à l'investissement dans la desserte forestière de la mesure 4.

La mesure 16 (Coopération) favorise les partenariats et l'innovation dans le secteur forestier par la mise en

œuvre de stratégies locales de développement.

Le montant FEADER alloué au DP 2C s'élève à **14 801 213,00** € dont 3 641 010€ de crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU qui sont mobilisés afin de soutenir des projets contribuant à renforcer cette priorité.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

**5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La priorité 3 « Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture » correspond à la première orientation stratégique du PDR Lorraine (cf. section 5.1) :
**« Moderniser l'agriculture lorraine ».**

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 3A « Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles » :

**09. Développer la mise en marché de produits locaux**

La mesure 4 répond à ce besoin d'une part en améliorant la compétitivité des IAA par un soutien aux investissements indispensables à l'amélioration des performances et à l'adaptation aux attentes nouvelles du marché et la création de valeur ajoutée ; et d'autre part en soutenant les investissements de développement ou de création d'ateliers de transformation à la ferme et de commercialisation en circuits courts pour créer de la valeur ajoutée dans les exploitations agricoles.

La mesure 11 contribue également à titre secondaire à cette priorité en favorisant le développement des surfaces en agriculture biologique.

Le montant FEADER alloué au DP 3A s'élève à ***41 151 670 €*** dont 11 589 401 de Feader Relance € qui sont

mobilisés afin de soutenir des projets contribuant à renforcer cette priorité.

*5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

**5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

**5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La priorité 3 « Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture » correspond à une orientation stratégique du PDR Lorraine (cf. section 5.1) : **« Moderniser l'agriculture lorraine ».**

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 3B «Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations» :

**10. Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture**

La mesure 05 répond à ce besoin en complément du  Programme National de Gestion des Risques.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

**5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

2 axes stratégiques du PDR Lorraine (cf. section 5.1) répondent à la priorité 4 de la politique de développement rural 2014-2020 :

**- encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles**

**- optimiser le niveau de récolte de bois tout en assurant un renouvellement de peuplements forestiers résilients et adaptés au changement climatique**

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier deux besoins relevant du DP 4A :

**11 Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages**

**12 Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques**

La mesure 4 favorise la prise en compte des enjeux environnementaux via des investissements non productifs en faveur de l'environnement.

Les MAEC (M07 et M10) et l'Agriculture biologique (M11) soutiennent le développement de pratiques respectueuses de la biodiversité : les MAEC, fondées sur un équilibre entre économie et écologie sont adaptées pour répondre à ces enjeux « biodiversité » localisés sur les sites Natura 2000, les zones concernées par des espèces protégées au titre du PNA ainsi que sur les territoires à forte valeur environnementale.

La mesure 12 vise à préserver la biodiversité dans les zones Natura 2000 en indemnisant les utilisateurs de parcelles agricoles et forestières soumis à un dispositif réglementaires.

L'ICHN (M13) permet de maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels tout en favorisant l'entretien de l'espace rural et des paysages.

La mesure 7 soutient la préservation et au développement du rôle écologique des zones rurales, notamment

sur les surfaces forestières situées sur des sites Natura 2000 ou SRCE, mais également hors secteurs forestiers et plus spécifiquement celles mises en œuvre par les acteurs du monde rural, hors activité agricole. Les actions visant à concilier la présence de grands prédateurs avec les activités agricoles contribuent également à la préservation de la biodiversité.

La mesure 8 permet l'amélioration de la résilience, de la valeur environnementale et l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique.

La mesure 16 soutient les approches communes en matière d'environnement.

Le montant FEADER alloué au DP 4A s'élève à **109 833 373,04 €** dont 11 568 500 € de crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU qui sont mobilisés afin de soutenir des projets contribuant à renforcer cette priorité

*5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides*

#### 5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

#### 5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

#### 5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Deux axes stratégiques du PDR Lorraine (cf. section 5.1) répondent à la priorité 4 « Restaurer, préserver et

renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » de la politique de développement rural 2014-2020 :

**- encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles** (cf. section 5.1 domaine d'intervention « Moderniser l'agriculture lorraine»)

**- optimiser le niveau de récolte de bois tout en assurant un renouvellement de peuplements forestiers résilients et adaptés au changement climatique**

L'AFOM a permis d'identifier trois besoins relevant du domaine prioritaire 4B « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » :

**13. Encourager des projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux**

**14. Préserver les prairies permanentes**

**15. Encourager le développement de l'agriculture biologique**

5 mesures contribuent à améliorer la gestion de l'eau et répondent à ces trois besoins.

Les MAEC (mesure 10) constituent un outil à mobiliser pour l'atteinte du bon état des eaux fixé par la DCE ainsi que le maintien des prairies.

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale (mesure 12) est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

La mesure 11 répond directement au besoin n°15 et également à la préservation des prairies.

L'ICHN (mesure 13) permet de maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels tout en favorisant l'entretien de l'espace rural et des paysages.

La mesure 04 contribue également à une meilleure gestion de l'eau en soutenant les investissements limitant l'usage d'intrants et valorisant des modes de production alternatifs.

Contribution au DP : Les investissements non productifs en faveur de l'environnement participent au domaine prioritaire **4B** « améliorer la gestion de l'eau » d'un point de vue qualitatif. La mise en œuvre de techniques permettant d'améliorer la performance environnementale des exploitations devrait ainsi être facilitée par l'activation de cette sous-mesure (4.4).

Les mesures 07 et 16 contribuent à titre secondaire à une meilleure gestion de l'eau en zone forestière. La mesure 1 contribue également à titre secondaire au DP4 B.

Le montant FEADER alloué au DP 4B s'élève à **125 397 563,14 €**.

*5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols*

#### 5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

#### 5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

#### 5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Deux axes stratégiques du PDR Lorraine (cf. section 5.1) répondent à la priorité 4 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » de la politique de développement rural 2014-2020 :

**- l'encouragerment des changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles** (cf. section 5.1 domaine d'intervention « Moderniser l'agriculture lorraine»);

**- l'optimisation du niveau de récolte de bois tout en assurant un renouvellement de peuplements forestiers résilients et adaptés au changement climatique** (cf. section 5.1 domaine d'intervention « Structurer et développer la filière forêt-bois »).

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 4C « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols » :

**16. Préserver les sols forestiers**

Pour l'enjeu « sol », la Lorraine est moins touchée par le phénomène d'érosion que d'autres régions, notamment dans les secteurs où les surfaces en prairies sont encore importantes. Les problématiques d'érosion et de pollution des sols sont par ailleurs étroitement liées à l'enjeu « eau ».

3 mesures contribuent néanmoins au domaine prioritaire 4C.

Les MAEC (mesure 10) constituent un outil d'amélioration de la gestion des sols, notamment avec le maintien de surfaces en prairie.

La mesure 11 (Agriculture biologique) contribue également à une meilleure gestion des sols en s'appuyant notamment sur des processus biologiques de production naturelle de nutriments dans le sol, la rotation des cultures, et la réduction du travail du sol.

L'ICHN (mesure 13) favorise des systèmes d'exploitation agricole durables et respectueux des sols.

La mesure 4 favorise la prise en compte des enjeux environnementaux via des investissements non productifs en faveur de l'environnement et contribue ainsi à titre secondaire à une meilleure gestion des sols en zone agricole.

La mesure 08 contribue à titre principal au DP 4C pour une meilleure gestion des sols en zone forestière, tandis que la mesure la mesure 07 y contribue à titre secondaire. La mesure 1 contribue également à titre secondaire au DP 4C.

Le montant FEADER alloué au DP 4C s'élève à **68 174 695,55 €.**

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

**5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Le domaine prioritaire 5A « Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture » » n'est pas un domaine retenu car aucun enjeu d'amélioration quantitative d'utilisation et de gestion de l'eau n'a été identifié à l'issue du diagnostic.

*5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

**5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural**

**5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'axe prioritaire **« Encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles »** de la stratégie du PDR Lorraine (cf. section 5.1) relève en partie de la priorité 5 de la politique de développement rural 2014-2020.

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 5B :

**17. Promouvoir des techniques de production économes en énergie**

Si aucune mesure n'y répond à titre principal, il est important de noter que l'amélioration de l'efficacité énergétique ou l'utilisation d'énergie renouvelable, constitue un critère de sélection des opérations d'investissements dans les exploitations agricoles et les industries agroalimentaires prévues par la mesure 04.

Par ailleurs, l'autonomie énergétique des exploitations est également favorisée par les MAEC (mesure 10).

*5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

**5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural**

**5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'axe prioritaire **« Encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles »** de la stratégie du PDR Lorraine (cf. section 5.1) relève en partie de la priorité 5 de la politique de développement rural 2014-2020.

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier deux besoins relevant du domaine prioritaire 5C :

**18. Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation**

**19. Promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie**

Ces deux besoins sont pris en compte dans le PO FEDER et ont donc été écartés dans la stratégie du PDR Lorraine.

La mesure 8 contribue toutefois à titre secondaire à cette priorité en favorisant la valorisation des externalités liés au développement de la biomasse forestière.

*5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

**5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural**

**5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'axe prioritaire **« Encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles »** de la stratégie du PDR Lorraine (cf. section 5.1) relève en partie de la priorité 5 de la politique de développement rural 2014-2020.

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 5D :

**17. Promouvoir des techniques de production économes en énergie**

A titre secondaire :

La mesure 10 (MAEC) contribue à ce domaine prioritaire en encourageant le non-retournement des prairies favorisant la conservation de l'azote dans le sol.

En privilégiant des techniques alternatives de production, la mesure 11 (Agriculture biologique) réduit les émissions de gaz à effet de serre.

La mesure 4 privilégie les investissements qui garantissent la prise en compte de l'environnement dans la production agricole avec notamment l'utilisation d'un matériel plus performant et la gestion des effluents d'élevage.

*5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

**5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural**

**5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'axe prioritaire **« Encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles »** de la stratégie du PDR Lorraine (cf. section 5.1) relève en partie de la priorité 5 de la politique de développement rural 2014-2020.

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier quatre besoins relevant du domaine prioritaire 5E :

**20 . Soutenir le maintien des stocks actuels de carbone dans les sols**

**21. Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles**

**22. Promouvoir la stabilité des peuplements forestiers par l'investissement sylvicole pour l'adaptation**

**au changement climatique**

Si aucune mesure n'y répond à titre principal, il est important de noter que 4 mesures contribuent à ce domaine prioritaire à titre secondaire.

La mesure 4 favorise la réalisation de travaux au sein des exploitations agricoles permettant de limiter leur consommation énergétique ou l'aquisition de matériel permettant de limiter l'empreinte carbone.

La mesure 8 encourage la réalisation de travaux sylvicoles en faveur de l'adaptation des peuplements au changement climatique.

En privilégiant le maintien des prairies, la mesure 11 (Agriculture biologique) contribue au domaine prioritaire 5E.

La mesure 16 pourra soutenir des opérations de partenariats, d'accompagnement et de mise en réseau en lien avec ces thématiques.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

**5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'orientation stratégique « Promouvoir l'attractivité et la compétitivité de tous les territoires » de la stratégie du PDR Lorraine contribue à la priorité 6 de la politique européenne de développement rural. L'axe prioritaire **« Soutenir les projets de développement économique basés sur la valorisation des richesses naturelles des territoires ruraux et, plus largement, encourager les projets porteurs d'innovation et de production durable »** (cf. section 5.1) relève du domaine prioritaire 6A, dans lequel l'AFOM a identifié 3 besoins (cf. section 4) :

**23. Favoriser la diversification non-agricole des ménages agricoles**

**24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales**

**25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales**

Aucune mesure ne contribue à ce domaine prioritaire à titre principal mais il est important de noter que la mesure 6 y répond à titre secondaire en soutenant la diversification des exploitations agricoles vers des activités nouvelles telles que le tourisme ou la commercialisation de produits agricoles pour créer de nouveaux emplois et de nouvelles sources de revenus.

La mesure 7 soutient l'économie sociale et solidaire ainsi que l'économie touristique, qui pourra également

faire l'objet des stratégies locales de développement LEADER.

*5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales*

#### 5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

#### 5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'orientation stratégique « Promouvoir l'attractivité et la compétitivité de tous les territoires » de la stratégie du PDR Lorraine contribue à la priorité 6 de la politique européenne de développement rural.

Les axes prioritaires **« soutenir les projets de développement économique basés sur la valorisation des richesses naturelles des territoires ruraux et, plus largement, encourager les projets porteurs d'innovation et de production durable »** et **« apporter aux habitants une gamme complète de services (emploi, santé, social, culture, sport) »** relèvent du domaine prioritaire 6B.

L'AFOM a identifié 5 besoins relevant de ce domaine prioritaire :

**23. Favoriser la diversification non-agricole des ménages agricoles;**

**24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales**

**26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains;**

**27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services;**

**29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel).**

Quatre mesures contribuent à ce domaine prioritaire à titre principal.

La mesure 6 permet de soutenir la diversification des exploitations agricoles vers des activités nouvelles telles que le tourisme ou la commercialisation de produits agricoles et ainsi de créer de nouveaux emplois et de nouvelles sources de revenus.

La mesure 7 permet l'accès à une gamme complète de services, condition nécessaire pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants et entreprises, pour améliorer la qualité de vie des résidents, pour développer le vivre ensemble et pour favoriser l'inclusion sociale des publics les plus fragiles. Le maintien d'un socle minimum

de services sur les territoires ruraux les plus isolés des pôles urbains est, par conséquent, une priorité.

La mesure 16 permet de soutenir le renforcement des stratégies de développement territorial constituant ainsi un enjeu majeur pour l'avenir des territoires ruraux lorrains.

Enfin, en tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau local, LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales.

Le montant FEADER alloué au DP 6B s'élève à **49 732 328 €** dont 7 000 000 € de crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU qui sont mobilisés afin de soutenir des projets contribuant à  renforcer cette priorité.

*5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

#### 5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

#### 5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin 28. Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique (cf. section 4) relève du domaine prioritaire 6C. Le PO FEDER y répond en soutenant les investissements en faveur des TIC. Le DP 6C n'est donc pas retenu dans la stratégie du PDR Lorraine.

**5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013**

Si, au vu de la situation régionale préoccupante (PIB, emploi), l'enjeu de développement économique est l'enjeu prioritaire du PDR, ce dernier base sa stratégie sur la conciliation de la performance économique des filières agricoles et forestières régionales et de la performance environnementale, dans la préservation des milieux naturels (qu'ils soient remarquables ou naturels) mais aussi par des ressources naturelles (eau, air, etc.). En outre, les deux pans de cette "double-performance" s'avèrent le plus souvent en synergie comme l'illustre la réduction des intrants qui diminue l'impact environnemental des productions tout en confortant le résultat économique grâce à une diminution des consommations intermédiaires.

Au-delà de la sélection des mesures les plus adaptées aux objectifs transversaux, détaillée ci-après, la mise en oeuvre de celles-ci au travers des critères d'éligibilité et de sélection ou de majorations spécifiques, oriente les financements vers les projets les plus performants. C'est le cas :

- dans la mesure 4 de la majoration en faveur des groupements d'intérêt économique et environnemental;

- dans la mesure 6 de la majoration d'aide à l'installation pour les projets visant la double-performance économique et environnementale;

- dans la mesure 6 de la prise en compte du critère herbe pour bénéficier de la majoration liée à l'élevage;

- dans la mesure 8 du critère de sélection portant sur le respect des sols forestiers dans le financement des engins de débardage.

**1. Environnement**

Plus de la moitié de la maquette financière du programme est consacrée aux mesures prises en faveur de l'environnement dépassant ainsi largement l'objectif de 30 % fixé par l'article 59 du règlement de développement rural. Ce niveau de soutien est également supérieur à celui de la programmation précédente, même si la plupart des mesures s'inscrivent dans la continuité de celles du programme 2007 - 2013.

Les mesures principales retenues en matière d'environnement sont les suivantes, avec des objectifs en préservation des ressources (eau, air, sols), biodiversité (entomofaune, flore, zones humides) et paysage, soit dans la continuité du programme précédent :

- le soutien à l'agriculture biologique, en cohérence avec les objectifs du programme national Ambition Bio 2017 -tant au stade de la conversion qu'au cours d'une période de maintien- (mesure 11) et celui aux mesures agroenvironnementales (mesure 10);

- l'indemnisation compensatoire des handicaps naturels ou spécifiques (mesure 13)

soit avec des nouvelles mesures :

- le soutien aux investissements sylvicoles visant l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique (mesure 8);

- le développement de l'agroforesterie (mesure 8);

Le programme recherche une cohérence avec les directives européennes relatives à l'environnement :

- directive nitrate (91/676/CEE)

- directive habitat faune flore (92/43/CEE)

- directive cadre sur l'eau (2000/60/CE)

- directive inondation (2007/60/CE)

- directive qualité de l'air (2008/50/CE)

- directive oiseaux (2009/147/CE)

ainsi qu'avec les stratégies ou programmes d'action européens :

-stratégie thématique en faveur de la protection des sols (2006)

- stratégie de l'Union européenne pour la biodiversité (2011)

- une Europe efficace dans l'utilisation de ses ressources (2011)

- 7ème programme d'action communautaire pour l'environnement (2012)

ou encore avec les stratégies ou programmes d'action établis localement :

- schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (2009)

- schéma régional climat-air-énergie (2012) et objectif national de respecter les plafonds d'émission de polluants

- programme régional d'agriculture durable (2013)

- programme d'action régional nitrates (2014)

- schéma régional de cohérence écologique (en cours d'approbation)

- plans de gestion du risque inondation (en cours d'approbation)

Dans la pratique, l'ambition du programme est d'accompagner l'émergence de nouvelles pratiques de production permettant une viabilité économique des exploitations tout en préservant les milieux et les ressources. L'émergence puis le développement de ces pratiques reposent sur des actions de formation (mesure 1), de conseils (mesure 2)et de coopération (mesure 16) afin de valoriser les dynamiques collectives, plus pérennes et donc plus durables.

Sur un plan opérationnel, les principaux objectifs poursuivis sont communs à plusieurs enjeux :

- réduction des intrants (mesures 10 et 11) : eau, air, biodiversité, sols

- maintien des prairies permanentes et des haies (mesures 4, 6 10 et 13) : air, biodiversité, sols, inondation,

eau, paysage

- diversité des assolements, cultures intermédiaires (mesures 10 et 11) : eau, air, sols, biodiversité, inondation

- lutte contre l'artificialisation des sols (mesure 7) : inondation, air, biodiversité, sols

Parmi les territoires à enjeux, sont particulièrement visées les zones à enjeu eau identifiés par les SDAGE au titre de la Directive cadre sur l'eau et le réseau Natura 2000 au titre des Directives habitats et oiseaux. L'ensemble des sites Natura 2000 sont ainsi repris dans les zones d'action prioritaire définies pour la mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales. L'animation du réseau Natura 2000 (comités de pilotage, animation et rédaction des documents d'objectifs) est soutenue par la PO FEDER tandis que le financement des mesures elles-mêmes est pris en compte dans le PDR : les actions agricoles font l'objet de la mesure 10, les actions ni agricoles ni forestières font partie de la mesure 7 et, enfin, les actions forestières sont réparties entre la mesure 7 et la mesure 8 Au sein des zones défavorisées, le réseau Natura 2000 couvre majoritairement des peuplements forestiers ; la mesure 13 concerne donc peu le réseau Natura 2000 mais des effets bénéfiques indirects sont attendus par le maintien de l'ouverture des terres agricoles. Il convient d'ajouter, dans le domaine agricole, que ces mesures FEADER s'inscrivent en toute complémentarité avec la mise en oeuvre du verdissement FEAGA qui interdit le retournement de toutes les prairies remarquables situées en site Natura 2000.

Les coûts supplémentaires et les pertes subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) et cadre sur l'eau (2000/60/CE) sont indemnisés au titre de la mise sous contrainte environnementale (mesure 12).

Cette stratégie est complétée par une mesure dont l'objectif à accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable et de qualité pour tous. Elle vise à la plantation de haies qui jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, stockage de carbone) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue). Elle fait partie du plan France Relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 et sera mise en oeuvre par l'intermédiaire du PDR Champagne Ardenne.

La mesure investissement physique a pour objectifs d'encourager les investissements afin d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des entreprises agroalimentaires et du secteur de la foresterie.

Cette mesure permet d'apporter une réponse aux besoins spécifiques identifiés dans l'AFOM :

- maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité.

Ce besoin identifié pour le territoire de Champagne-Ardenne conduit à ouvrir la mesure d'investissement afin de soutenir le développement de la création de haies ou de particularités topographiques par le soutien aux investissements non productifs sur les surfaces agricoles (sous-mesure 4.4)

**2. Climat**

L'atténuation des changements climatiques est un nouvel objectif par rapport à la période précédente. La production d'énergies renouvelables est soutenue par le programme opérationnel FEDER tandis que le programme FEADER vise à encourager les économies d'énergie et, de manière plus générale, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le SRCAE de Lorraine fixe des objectifs de réduction des GES à hauteur de 5,8 Mtep eq CO2 . La contribution des activités agricoles est chiffrée à 1,23 Mtep éq CO2 représentant 21 % du total de réduction, tous secteurs d'activité confondus.

Le programme ne met pas en œuvre de mesures dont l'effet direct est de lutter contre le changement climatique mais il retient des principes stratégiques entièrement cohérents avec cet objectif, tout particulièrement avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre que ce soit au travers de la réduction des épandages d'engrais azotés (objectif de 20 % de réduction de l'utilisation des engrais azotés), la valorisation du méthane (PO FEDER) (objectif de 5 % du méthane ayant fait l'objet d'un traitement) et la diminution du méthane entérique (objectif de 10 % de réduction des émissions) par de nouvelles pratiques en matière d'alimentation du bétail :

- en premier lieu l'encouragement d'une plus grande autonomie des systèmes de production et de davantage de complémentarités entre les productions régionales ainsi qu'entre productions et demandes en produits locaux (circuits courts). Les secteurs pour lesquels la région Lorraine est majoritairement importatrice sont en particuliers visés : les protéagineux, les fruits et les légumes dans le domaine végétal et les viandes blanches dans le domaine animal. Les économies de transport (et donc d'énergie) rejoignent l'opportunité de la création de davantage de valeur ajoutée en région. Ces orientations sont encouragées par les mesures 4 et 6.

- en matière d'investissement (mesure 4), les économies d'énergie dans les bâtiments d'élevage ou les serres sont identifiées soit en critère d'éligibilité soit en critère de sélection ;

- retenue dans plusieurs mesures (4, 6, 10 et 13), la préservation des prairies permanentes est un objectif qui vise non seulement la préservation de la biodiversité et de la qualité des eaux mais également un stockage de carbone d'un niveau élevé ;

- la réduction des intrants (mesures 10 et 11) est corrélée avec celle de l'énergie nécessaire à la production des engrais minéraux ou des produits phytocides ;

- la recherche d'une plus grande résilience des milieux agricoles et forestiers est gage d'adaptabilité aux changements climatiques, laquelle résilience est largement corrélée à la diversité de ces milieux. La diversification des assolements et des productions agricoles est encouragée par les mesures agroenvironnementales et le soutien à l'agriculture biologique dans la continuité du programme précédent mais de manière amplifiée. Dans le domaine forestier, cet enjeu est d'autant plus important que la révolution de la production est de l'ordre du siècle ; les pratiques actuelles conditionnent ainsi la sensibilité des peuplements forestiers des prochaines décennies. C'est la raison pour laquelle, le programme régional met en place une nouvelle mesure (8) destinée à encourager les propriétaires forestiers dans leurs investissements en faveur des essences forestières les plus adaptées aux changements climatiques, tout particulièrement le chêne sessile.

L'apparition de phénomènes climatiques violents peut entrainer des variations importantes du revenu des exploitations compte tenu du caractère aléatoire des crises, et constituer des menaces sur la viabilité de ces exploitations mais aussi sur l'ensemble de la filière. Le soutien à la reconstitution du potentiel de

production agricole de ces exploitations (mesure 5) en limitant les variations de revenu contribue à à l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique.

Le programme ambitionne d'accompagner l'émergence de nouvelles pratiques de production permettant une viabilité économique des exploitations tout en permmettant de lutter contre le changement climatique. Cet accompagnement repose sur des actions de formation (mesure 1), de conseils (mesure2) et d'animation des agromesures à vocation environnementale (mesure 7) afin de valoriser les dynamiques plus pérennes et plus durables.

**3. Innovation**

L'une des principales évolutions du programme lorraine par rapport au DRDR 2007-2013 est la mise en place ou le renforcement de mesures destinées à encourager les pratiques innovantes et à accompagner le changement. Les mesures 1, 2 et 16 sont justifiées par les caractéristiques régionales marquées par une faible diversification des systèmes de production, une spécialisation synonyme de simplification et d'agrandissement des structures ainsi que par un faible lien entre les structures de recherche et développement (pourtant nombreuses en Lorraine) et les acteurs économiques.

Si le niveau de formation initiale des agriculteurs et des sylviculteurs est supérieur à la moyenne nationale, l'enjeu des changements de pratiques culturales qui est recherché par la mise en oeuvre du PDR se heurte à de multiples freins psychologiques au-delà des difficultés techniques. C'est la raison pour laquelle les actions de formation à dimension collective sont privilégiées et la mesure 16 met en oeuvre des actions de coopération sous différents angles : PEI, produits innovants, projets de territoire et stratégies locales de développement. Elles sont complétées par des actions de conseils (mesure 2) pour renforcer la synergie de ces mesures d'accompgagnement.

L'innovation n'est pas uniquement prise en compte de manière descendante (depuis les organismes de recherche et développement) ; de nombreux praticiens s'investissent dans la recherche de solutions techniques à des difficultés locales sans que ces progrès soient suffisamment valorisés. Des réseaux de ferme de référence en agriculture biologique et dans le cadre du programme Ecophyto ont été soutenus par le programme précédent. Le prolongement de ce type d'actions est l'un des objectifs de la mesure 16 qui soutient par ailleurs l'animation des actions collectives dont celles des groupements d'intérêt économique et environnemental, lesquels constituent un critère de sélection pour une majoration des aides à l'investissement (mesure 4).

Le soutien à l'installation (mesure 6) participe également à l'innovation dans le secteur agricole, avec l'entrée en activité de jeunes professionnels ayant bénéficié de formations récentes.

L'appui des services aux personnes en milieu rural (mesure 7) et la mise en oeuvre des stratégies locales de développement (LEADER) concourent à l'innovation dans les terrtoires ruraux.

## 5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

| **Priorité 1** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 1A | T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A) | 2,60% | | M01, M16 |
| 1B | T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B) | 120,00 | | M16 |
| 1C | T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C) | 1 300,00 | | M01 |
| **Priorité 2** | | | | |
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 2A | T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) | 12,64% | 112 474 337,00 | M01, M04, M16 |
| 2B | T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 8,29% | 46 228 116,41 | M06 |
| 2C+ | Nombre d'opérations d'infrastructures et d'équipements soutenues (nombre d'opération) | 330,00 | 22 020 744,00 | M04, M08, M16 |
| **Priorité 3** | | | | |
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 3A | T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A) | 1,75% | 65 552 871,00 | M04 |
| | Pourcentage d'exploitations | 1,75% | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | agricoles soutenues pour des opérations de transformation/commercialisation à la ferme (%) | | | |
| 3B | T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B) | | | M05 |
| | Surface concernée par la reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles (ha ) | 30,00 | | |

**Priorité 4**

| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
|---|---|---|---|---|
| 4A (agri) | T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A) | 16,25% | 417 764 544,69 | M04, M08, M10, M11, M12, M13, M16 |
| 4B (agri) | T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 15,64% | | |
| 4C (agri) | T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 15,37% | | |
| 4A (forestry) | T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A) | 0,88% | 11 668 981,00 | M04, M07, M08 |
| 4B (forestry) | T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 0,88% | | |
| 4C (forestry) | T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 0,88% | | |

**Priorité 6**

| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
|---|---|---|---|---|
| 6B | T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B) | 44,86% | 91 664 557,08 | M06, M07, M16, M19 |
| | T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B) | 67,14% | | |
| | T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B) | 175,00 | | |

**5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013**

**I. Capacité de conseil concernant les exigences réglementaires :**

Si les missions d'Autorité de Gestion du FEADER 2014-2020 constituent une nouveauté pour la Région Lorraine, elle peut s'appuyer sur son expérience en tant qu'acteur privilégié sur les programmes européens précédents (copilotage du Comité de Suivi des fonds européens 2007-2013, gestion d'une subvention globale FEDER-FSE) afin d'assurer une mise en oeuvre correcte, effective et efficace de la politique de développement rural 2014-2020 en Lorraine.

***1. Conseil et accompagnement des bénéficiaires :***

- L'Autorité de Gestion met en place une Stratégie Régionale de Communication commune à l'ensemble des fonds européens, pour assurer l'information des bénéficiaires potentiels. Il s'agit de mobiliser les acteurs du territoire autour de la stratégie du PDR Lorraine, dans la continuïté de la concertation préalable à l'élaboration du programme. Le PDR Lorraine a vocation à jouer un rôle moteur pour le développement rural dans la région, en particulier pour stimuler l'investissement et l'innovation.

- L'Autorité de Gestion s'appuie sur les réseaux d'accompagnement technique (notamment consulaires) existants pour appuyer les porteurs de projets dans la constitution des dossiers de demande d'aide et de paiement. Ce rôle est également tenu par les services de l'Etat au titre de ses missions régaliennes. Pour les mesures pour lesquels les services de la Région sont désignés guichet unique - service instructeur (GUSI), ces services accompagneront les bénéficiaires pour la constitution de leurs dossiers de demande et le respect de leurs obligations.

- Les bénéficiaires sont informés de leurs obligations dans les notices qui accompagnent les formulaires de demandes d'aide et de paiement, et également via le site Internet mis en place par l'Autorité de Gestion : http://www.europe-en-lorraine.eu/

***2. Capacité des services en charge de la gestion du programme :***

Afin d'assurer la gestion du programme, dans le respect des exigences réglementaires, l'Autorité de Gestion met en place :

- un secteur FEADER au sein du Pôle Europe, en charge notamment des questions réglementaires, de l'instrumentation et de la sécurisation des procédures. Ce secteur est composé d'un directeur, d'un chargé de mission et d'un agent administratif. Un référent fonctionnel OSIRIS est également présent au sein du pôle Europe.

- la formation continue des services instructeurs et des équipes des GAL LEADER pour permettre une gestion et un accompagnement efficace des porteurs de projets. La formation est assurée par le secteur FEADER en lien avec l'ASP et la DRAAF.

- des systèmes fiables de gestion et de suivi du programme (avec l'appui du secteur Gestion et Contrôles du Pôle Europe).

**II. Capacités de conseil en matière d'innovation :**

La Région Lorraine a élaboré le PDR Lorraine de telle sorte qu'il joue un rôle moteur pour le développement rural sur le territoire lorrain, et notamment en matière d'innovation.

Le Réseau Rural Régional, en complémentarité avec le Réseau Rural National, travaillera à favoriser l'innovation dans tous les champs du développemen rural. Il pourra notamment s'appuyer sur la mise en place des Partenariats Européens pour l'Innovation (PEI). Au sein de l'enveloppe de 2 451 798 € dédiée à l'assistance technique du PDR Lorraine (cf. section 15.6), l'Autorité de Gestion prévoit d'affecter 700 000 € de crédits FEADER à la mise en œuvre du Réseau Rural Régional (ci-après RRR) pour la programmation 2014-2020.

# 6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

## 6.1. Informations supplémentaires

*La description des conditionnalités ex ante est réalisée au point 6.1 et fait référence pourles conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER àl'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.*

*Le point 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou auniveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mises en oeuvre oude réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.*

## 6.2. Conditions ex-ante

| Condition ex ante applicable au niveau national | Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie | Évaluation de leur respect | Priorités/Domaines prioritaires | Mesures |
|---|---|---|---|---|
| P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique. | yes | Remplie au niveau du PDR Lorraine - cf. section 6.2 | P4 | M05 |
| P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national. | yes | Remplie au niveau du PDR Lorraine - cf. section 6.2 | P4 | M11, M10, M12, M13 |
| P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national. | yes | Remplie au niveau du PDR Lorraine - cf. section 6.2 | P4 | M10 |
| P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013 | yes | Remplie - cf. section 6.2 | P4 | M10 |
| P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles. | yes | Remplie - cf. section 6.2 | 5B | |
| P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes. | yes | Remplie - cf. section 6.2 | P4 | M10 |
| P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables. | yes | Remplie - cf. section 6.2 | 5B, 5E | M08, M04 |
| P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables. | yes | Le domaine prioritaire 6C n'a pas été retenu dans la stratégie du PDR Lorraine. Cependant les conditions sont satisfaites en lien avec les diagnostics et les actions prévus dans le PO FEDER-FSE (cf. section 6.2) | | |
| G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la | yes | Remplie : Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de | 1C, 6A, 2B | M06, M01 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| discrimination dans le domaine des Fonds ESI. | | gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.<br><br>Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau du PDR Lorraine (cf. section 6.2) | | |
| G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI. | yes | Remplie : Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.<br><br>Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau du PDR Lorraine (cf. section 6.2) | 1C, 2B, 6A | M06, M01 |
| G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil | yes | Remplie : Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.<br><br>Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau du PDR Lorraine (cf. section 6.2). | 1C, 6A, 2B | M01, M06 |
| G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI. | yes | Remplie :<br><br>- Code des Marchés Publics.<br><br>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.<br><br>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales<br><br>s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat | 2A, 1C, 1B, 1A, 6C, 3A | M01 |
| G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI. | yes | Remplie :<br><br>1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles generals applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)- Les règles de cumul (§2.2)- Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte…2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la | P4, 1A, 3B, 1C, 5E, 6A, 1B, 2A, 6C, 2B, 5A, 5D, 5B, 3A, 6B, 5C, 2C+ | M12, M01, M07, M20, M08, M05, M03, M13, M19, M04, M11, M09, M06, M10, M16 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.<br><br>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.<br><br>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat. | | |
| G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES. | yes | Remplie :<br><br>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.<br><br>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.<br><br>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des | P4, 5D, 5C, 5A, 5B, 5E | M11, M12, M13, M10 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | éléments de guidances et d’appui à cet effet. | | |
| G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences. | yes | Remplie :<br><br>Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données, ainsi que l'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation). | P4, 6B, 3A, 2A, 2C+, 3B, 2B | M01, M20, M19, M16, M13, M10, M11, M04, M08, M07, M06 |

| Condition ex ante applicable au niveau national | Critères | Critères respectés (oui/non) | Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents] | Évaluation de leur respect |
|---|---|---|---|---|
| P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique. | P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement; | Yes | 1. Le SRCAE<br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-lorraine-a4735.html<br>1. Les PGRI<br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1552.html | 1.<br>Le SRCAE :<br>Jean-Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional de Lorraine, et Nacer MEDDAH, Préfet de Région, ont signé le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Lorraine le 20 décembre 2012.<br>Elaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine.<br>Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.<br><br>2.<br><br>Les PGRI :<br><br>La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfectures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. La Lorraine, avec 1115 de ses 2333 communes identifiées comme soumises à un risque au moins, se situe dans la moyenne nationale en terme de siège de risque (6,3% des communes à risque). Cependant elle présente une vulnérabilité supérieure au reste du territoire puisqu'on y |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | comptabilise près de 8% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la période Mai 84-Mars 98. La Lorraine est confrontée à différents types de risque :<br><br>- D'une part les risques naturels au sens strict qui sont, pour l'essentiel, les inondations (95% des états de reconnaissance de catastrophes naturelles), les glissements de terrain, et dans une moindre mesure, le risque sismique.<br><br>- D'autre part, le risque d'affaissement dans les bassins miniers dont la mission d'expertise réalisée par la préfecture de région en 1998, a souligné l'importance, tant pour la sécurité des personnes et des biens que pour le développement futur des territoires concernés.<br><br>Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007.<br><br>En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.<br><br>Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du Comité de Bassin. |
| | P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples; | Yes | 1. Le SRCAE<br><br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-lorraine-a4735.html<br><br>2. Les PGRI<br><br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1552.html | 1. Le SRCAE :<br><br>Jean-Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional de Lorraine, et Nacer MEDDAH, Préfet de Région, ont signé le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Lorraine le 20 décembre 2012.<br><br>Elaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine.<br><br>Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.<br><br>2. Les PGRI :<br><br>La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfectures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | risques. La Lorraine, avec 1115 de ses 2333 communes identifiées comme soumises à un risque au moins, se situe dans la moyenne nationale en terme de siège de risque (6,3% des communes à risque). Cependant elle présente une vulnérabilité supérieure au reste du territoire puisqu'on y comptabilise près de 8% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la période Mai 84-Mars 98. La Lorraine est confrontée à différents types de risque :<br><br>- D'une part les risques naturels au sens strict qui sont, pour l'essentiel, les inondations (95% des états de reconnaissance de catastrophes naturelles), les glissements de terrain, et dans une moindre mesure, le risque sismique.<br><br>- D'autre part, le risque d'affaissement dans les bassins miniers dont la mission d'expertise réalisée par la préfecture de région en 1998, a souligné l'importance, |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | tant pour la sécurité des personnes et des biens que pour le développement futur des territoires concernés.<br><br>Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007.<br><br>En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.<br><br>Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du Comité de Bassin. |
| | P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques | Yes | 1. Le SRCAE<br><br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-lorraine-a4735.html | 1. Le SRCAE :<br><br>Jean-Pierre MASSERET, Président du |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique. | | 2. Les PGRI<br><br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1552.html | Conseil Régional de Lorraine, et Nacer MEDDAH, Préfet de Région, ont signé le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Lorraine le 20 décembre 2012.<br><br>Elaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine.<br><br>Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | énergétique.<br><br>2. Les PGRI :<br><br>La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfectures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. La Lorraine, avec 1115 de ses 2333 communes identifiées comme soumises à un risque au moins, se situe dans la moyenne nationale en terme de siège de risque (6,3% des communes à risque). Cependant elle présente une vulnérabilité supérieure au reste du territoire puisqu'on y comptabilise près de 8% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la période Mai 84-Mars 98. La Lorraine est confrontée à différents types de risque :<br><br>- D'une part les risques naturels au sens strict qui sont, pour l'essentiel, les inondations (95% des états |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | de reconnaissance de catastrophes naturelles), les glissements de terrain, et dans une moindre mesure, le risque sismique.<br><br>- D'autre part, le risque d'affaissement dans les bassins miniers dont la mission d'expertise réalisée par la préfecture de région en 1998, a souligné l'importance, tant pour la sécurité des personnes et des biens que pour le développement futur des territoires concernés.<br><br>Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007.<br><br>En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.<br><br>Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du Comité de Bassin. |
| P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national. | P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes. | Yes | Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres<br><br>Conforment au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008<br><br>-et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),<br><br>http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id | Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine.<br><br>Application du code rural et du décret dans le PDR |
| P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national. | P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes; | Yes | - Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),<br><br>- http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette-directive-Nitrates-definitive_cle012884.pdf<br><br>- Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres | Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013 | P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes. | Yes | La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national.<br>Arrêté SGAR n°2014/26 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine :<br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_SGAR_2014-26_du_4_fev_2014_cle0547c7-2.pdf<br>Arrêté SGAR n°2007/272 portant délimitation des zones vulnérables à pollution par les nitrates d'origine agricole pour le bassin Rhin Meuse (en cours de révision) :<br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4-PA-arreteZV-RM_cle18d154-1.pdf<br>Pour les zones concernées :<br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_2012_delimitation_des_zones_vulnerables_SIGNE_COMPLET_cle78215c.pdf<br>http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20121218_arrete12-290_avec_annexe_cle05c1fa.pdf | Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur. |
| P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles. | P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil; | Yes | Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments<br>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251<br>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285 | Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine. |
| | P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE; | Yes | **Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :**<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395<br>modifié par :<br>**Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :**<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925 | Les références ci-contre s'appliquent au PDR |
| | P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, | Yes | Note des Autorités Françaises : rapport annuel de mise en œuvre de la directive :<br>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf | Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil; | | | particulière au niveau du PDR Lorraine. |
| | P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles. | Yes | 3 types de mesures :<br><br>- pour le gaz :<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle<br><br>- pour l'électricité :<br>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022<br><br>- spécifications techniques des compteurs)- pour la chaleur :<br><br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?udSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424 | Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine. |
| P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des | P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la | Yes | Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :<br>Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821<br><br>Tarification des services d'eau :<br>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification<br>: http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621<br><br>Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid | Les références ci-contre s'appliquent dans le PDR. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes. | directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées. | | | |
| P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables . | P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE. | Yes | http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf<br><br>Les références sont :- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie ( http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do )- le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire | Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine. |
| | P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive | Yes | http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_pland_action_national_ENRversion_finale.pdf | Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 2009/28/CE. | | | Lorraine. |
| P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables. | P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus; | Yes | http://www.europe-en-lorraine.eu/wp-content/uploads/2015/01/PO-FEDER-FSE-Lor-et-MV-version-adoptee.pdf | Le PDR Lorraine n'est pas concerné par cette condition car les infrastructures de réseau de nouvelles génération, à l'instar de tous les types d'investissements en faveur des TIC, ont été écartés de la stratégie pour être fléché sur le PO FEDER.<br><br>Extrait du PO FEDER/FSE Lorraine :<br><br>La SRI SI a identifié le numérique comme un levier de développement et d'innovation.<br><br>La SCORANT a été rédigée en 2010. A partir d'un état des lieux sur la couverture numérique des territoires, elle fixe les grandes orientations en faveur d'un accès au THD. L'échelon départemental a été retenu pour l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT). Leur articulation, dans le cadre de la SCORANT a pour objectif d'assurer une véritable cohérence entre les opérations |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | menées par les collectivités et les opérateurs privés de télécommunications, en instaurant une gouvernance partagée. Les orientations des SDANT répondent aux objectifs fixés par les autorités nationales dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, afin de relever le double défi technique et financier du déploiement du très haut débit. |
| | P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable; | Yes | http://www.europe-en-lorraine.eu/wp-content/uploads/2015/01/PO-FEDER-FSE-Lor-et-MV-version-adoptee.pdf | Le PDR Lorraine n'est pas concerné par cette condition car les infrastructures de réseau de nouvelles génération, à l'instar de tous les types d'investissements en faveur des TIC, ont été écartés de la stratégie pour être fléché sur le PO FEDER.<br><br>Extrait du PO FEDER/FSE Lorraine :<br><br>La SRI SI a identifié le numérique comme un levier de développement et d'innovation.<br><br>La SCORANT a été rédigée en 2010. A partir d'un état des lieux sur la couverture numérique des territoires, elle fixe les |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | grandes orientations en faveur d'un accès au THD. L'échelon départemental a été retenu pour l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT). Leur articulation, dans le cadre de la SCORANT a pour objectif d'assurer une véritable cohérence entre les opérations menées par les collectivités et les opérateurs privés de télécommunications, en instaurant une gouvernance partagée. Les orientations des SDANT répondent aux objectifs fixés par les autorités nationales dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, afin de relever le double défi technique et financier du déploiement du très haut débit. |
| | P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés. | Yes | http://www.europe-en-lorraine.eu/wp-content/uploads/2015/01/PO-FEDER-FSE-Lor-et-MV-version-adoptee.pdf | Le PDR Lorraine n'est pas concerné par cette condition car les infrastructures de réseau de nouvelles génération, à l'instar de tous les types d'investissements en faveur des TIC, ont été écartés de |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | la stratégie pour être fléché sur le PO FEDER.<br><br>Extrait du PO FEDER/FSE Lorraine :<br><br>La SRI SI a identifié le numérique comme un levier de développement et d'innovation.<br><br>La SCORANT a été rédigée en 2010. A partir d'un état des lieux sur la couverture numérique des territoires, elle fixe les grandes orientations en faveur d'un accès au THD. L'échelon départemental a été retenu pour l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT). Leur articulation, dans le cadre de la SCORANT a pour objectif d'assurer une véritable cohérence entre les opérations menées par les collectivités et les opérateurs privés de télécommunications, en instaurant une gouvernance partagée. Les orientations des SDANT répondent aux objectifs fixés par les autorités nationales dans le cadre du Plan France Très Haut |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Débit, afin de relever le double défi technique et financier du déploiement du très haut débit. |
| G1) Lutte contre la discriminatio n: l'existence de capacités administrativ es pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discriminatio n dans le domaine des Fonds ESI. | G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI. | Yes | La politique de l'Etat en faveur de l'égalité en Lorraine :<br><br>http://www.lorraine.pref.gouv.fr/index.php?articleid=160 | L'Etat via son administration déconcentrée (DRDFE, Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi…) agit pour lutter contre les discrimination s notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.<br><br>Les services de l'Etat concernés ont été associés (notamment via le SGAR – Secrétariat Général aux Affaires Régionales) tout au long de l'élaboration du PDR Lorraine.<br><br>L'évaluation ex-ante (cf. rapport joint) note que la stratégie du PDR Lorraine s'inscrit dans les finalités déclinées par la Stratégie de l'Accord de partenariat et notamment la promotion de l'égalité des territoires et de l'égalité des chances. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discriminatio n. | Yes | http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html | Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.<br><br>Les agents de la Région de Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR pourront participer à ces formations nationales. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI. | G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI. | Yes | La politique de l'Etat en faveur de l'égalité en Lorraine :<br><br>http://www.lorraine.pref.gouv.fr/index.php?articleid=160 | L'Etat via son administration déconcentrée (DRDFE, Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi…) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.<br><br>Les services de l'Etat concernés ont été associés (notamment via le SGAR – Secrétariat Général aux Affaires Régionales) tout au long de l'élaboration du PDR Lorraine.<br><br>L'évaluation ex-ante (cf. rapport joint) note que la stratégie du PDR Lorraine s'inscrit dans les finalités déclinées par la Stratégie de l'Accord de partenariat et notamment la promotion de l'égalité des territoires et de l'égalité des chances. |
| | G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à | Yes | Critère vérifié dans l'accord de partenariat<br><br>http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html | Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes. | | | financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.<br><br>Les agents de la Région Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR pourront participer à ces formations nationales. |
| G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la | G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et | Yes | La politique de l'Etat en faveur de l'égalité en Lorraine :<br><br>http://www.lorraine.pref.gouv.fr/index.php?articleid=160 | L'Etat via son administration déconcentrée (DRDFE, Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, Direccte : |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil | d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes. | | | direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi…) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.<br><br>Les services de l'Etat concernés ont été associés (notamment via le SGAR – Secrétariat Général aux Affaires Régionales) tout au long de l'élaboration du PDR Lorraine.<br><br>L'évaluation ex-ante (cf. rapport joint) note que la stratégie du PDR Lorraine s'inscrit dans les finalités déclinées par la Stratégie de l'Accord de partenariat et notamment la promotion de l'égalité des territoires et de l'égalité des chances.<br><br>L'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'insertion professionnelles des personnes handicapées) est membre du Comité de Suivi des fonds européens 2014-2020 en Lorraine, et à ce titre elle a été informée tout au long de l'élaboration |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | du PDR et continuera à l'être pour toute la période de programmation. |
| | G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant. | Yes | Critère vérifié dans l'accord de partenariat<br><br>http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html | Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.<br><br>Les agents de la Région Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | pourront participer à ces formations nationales. |
| | G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes. | Yes | http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id | La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement<br><br>impliqués dans la mise en oeuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été<br><br>mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce<br><br>dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH<br><br>est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).<br><br>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnel le, le Défenseur des droits, comme mécanisme de<br><br>protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en oeuvre dans le respect de<br><br>ses différents articles. Enfin, |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées<br><br>qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le<br><br>Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE). |
| G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI. | G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés. | Yes | http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id | Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.<br><br>La piste d'audit mise en place pour l'instruction des demandes d'aide et de paiement dans le cadre du PDR Lorraine intégrera un suivi du respect des procédures en matière de marchés publics. |
| | G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes. | Yes | http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics | Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.<br><br>La piste |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | d’audit mise en place pour l'instruction des demandes d'aide et de paiement dans le cadre du PDR Lorraine intégrera un suivi du respect des procédures en matière de marchés public afin d'assurer des procédures d'attribution de marché transparente. |
| | G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'information s à celui-ci. | Yes | http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925<br>http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics | Cette condition est vérifiée au niveau de l'accord de partenariat. Le programme national d’assistance technique 2014-202 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.<br><br>Les agents de la Région Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR Lorraine pourront participer à ces formations nationales. |
| | G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrativ e nécessaire pour la transposition et l'application | Yes | (http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics). | Le ministère de l’économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs<br><br>publics de |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | des règles de l'Union en matière de marchés publics. | | | l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat |
| G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière | G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État. | Yes | http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id<br>http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf | 1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI. | | | | notamment:<br><br>- Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)<br><br>- Les règles de cumul (§2.2)<br><br>- Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte…<br><br>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.<br><br>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.<br><br>Les circulaires |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises<br><br>4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre.<br><br>De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | n’est pas compétente pour juger de l’opportunité de l’utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d’Etat. |
| | G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci. | Yes | Accord de partenariat<br>Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide.<br>Programme national d’assistance technique 2014-2020 | Le programme national d’assistance technique 2014-202 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d’Etat, otamment dès que les règles sur les aides d’Etat auront été modifiées.<br>Les agents de la Région Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR Lorraine pourront participer à ces formations nationales.<br>La plateforme Europe en France diffuse l’ensemble des textes et régimes d’aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020. |
| | G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière | Yes | Accord de partenariat | 1. Le SGAE est l’interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d’aides d’Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | d'aides d'État. | | | d’aides.<br><br>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d’Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage<br><br>et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.<br><br>2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s’appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d’Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.<br><br>La DATAR, avec l’appui du programme national d’assistance technique, assure l’animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat. |
| G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES. | G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES). | Yes | http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle<br>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916 | La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le<br><br>code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à<br><br>R. 122-15 pour la partie réglementaire.<br><br>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de<br><br>l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122- 12 pour la partie législative et aux articlesR. 122-17 à R. 122-24 pour la partie<br><br>réglementaire.<br><br>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls<br><br>documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | 4433-7 du<br><br>CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie<br><br>réglementaire. |
| | G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'information s à celui-ci. | Yes | Sur l'accès aux informations environnementales<br>:<br>Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement | Le programme national d'assistance technique 2014-202 p0révoit de financer des formations sur différents thématiques<br><br>dont les évaluations stratégiques environnement ales. |
| | G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrativ e suffisante. | Yes | Sur l'accès aux informations environnementales:<br><br>Articles L124-1 à L124-8 du Code de l'environnement | Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des<br><br>directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet. |
| G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser | G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et | Yes | Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement. | Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données, ainsi que l'outil ODR (Observatoire de Développemen t Rural) (cf partie 9 du |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences. | des mécanismes permettant de garantir la validation statistique. | | | PDR relative au plan d'évaluation).<br><br>Les services de l'Etat, et notamment le service de statistique agricole de la DRAAF Lorraine seront associés aux démarches d'évaluation dans le cadre du plan régional d'évaluation pluri-fonds.<br><br>Les données seront centralisées au sein du pôle Europe en lien avec le pôle Audit Contrôle Qualité de la Région Lorraine et l'Agence de Services et de Paiement, afin d'être agrégées au sein d'un même document comprenant l'ensemble des indicateurs de résultat, de réalisation ainsi que le cadre de performance, conformément au système de suivi et d'évaluation prévu par les règlements relatifs au FEADER. |
| | G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et | Yes | Site internet europe-en-lorraine.eu | Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire du Développement Rural) interviendra également |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | de mise à disposition de données agrégées au public. | | | dans le traitement des données. |
| | G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme. | Yes | RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens | Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution). |
| | G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs. | Yes | RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens | La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs) |
| | G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures | Yes | RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens | Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution). |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | prises, collecte en temps utile des données. | | | |
| | G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace. | Yes | RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens | Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER ( Annexe IV de l'acte d'exécution). |

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

| Condition ex ante applicable au niveau national | Critères manquants | Action to be taken | Deadline | Bodies responsible for fulfillment |
|---|---|---|---|---|

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

| Condition ex ante applicable au niveau national | Critères manquants | Action to be taken | Deadline | Bodies responsible for fulfillment |
|---|---|---|---|---|

## 7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

### 7.1. Indicateurs

| Priorité | Applicable | Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu | Valeur cible pour 2025 (a) | Ajustements/Compléments (b) | Ajustement Next Generation EU (C) | Valeur absolue cible (A-B-C) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | X | Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 2 650,00 | | | 2 650,00 |
| | X | Total des dépenses publiques P2 (EUR) | 180 723 197,41 | 16 811 841,30 | 4 762 636,91 | 159 148 719,20 |
| P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y | X | Total des dépenses publiques P3 (EUR) | 65 552 871,00 | 2 776 600,00 | 17 681 459,00 | 45 094 812,00 |
| | | Nombre | | | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | | d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A) | | | | |
| | | Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B) | | | | |
| P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | X | Total des dépenses publiques P4 (EUR) | 429 433 525,69 | 25 662 204,02 | 14 316 686,00 | 389 454 635,67 |
| | | Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + | 266 935,00 | | | 266 935,00 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C) | | | | |
| P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales | X | Total des dépenses publiques P6 (EUR) | 91 664 557,08 | 27 660 515,00 | 10 179 482,41 | 53 824 559,67 |
| | X | Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C) | 95,00 | | 17,00 | 78,00 |
| | X | Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B) | 1 057 129,00 | | | 1 057 129,00 |

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 2 650,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 2 650,00

*7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 180 723 197,41

Ajustements/Compléments (b): 16 811 841,30

Ajustement Next Generation EU (C): 4 762 636,91

Valeur absolue cible (A-B-C): 159 148 719,20

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 65 552 871,00

Ajustements/Compléments (b): 2 776 600,00

Ajustement Next Generation EU (C): 17 681 459,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 45 094 812,00

*7.1.2.2. Nombre d’exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d’approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)*

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

*7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)*

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 429 433 525,69

Ajustements/Compléments (b): 25 662 204,02

Ajustement Next Generation EU (C): 14 316 686,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 389 454 635,67

*7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)*

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 266 935,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 266 935,00

7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*7.1.4.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 91 664 557,08

Ajustements/Compléments (b): 27 660 515,00

Ajustement Next Generation EU (C): 10 179 482,41

Valeur absolue cible (A-B-C): 53 824 559,67

*7.1.4.2. Nombre d’opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 95,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 17,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 78,00

*7.1.4.3. Population concernée par les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 1 057 129,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 1 057 129,00

### 7.2. Autres indicateurs

| Priorité | Applicable | Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu | Valeur cible pour 2025 (a) | Ajustements/Compléments (b) | Ajustement Next Generation EU (C) | Valeur absolue cible (A-B-C) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | X | Nombre d'exploitations agricoles soutenues pour des opérations de transformation/commercialisation à la ferme | 222,00 | | | 222,00 |
| P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | X | Surfaces sous contrat ICHN (en ha) | 498 000,00 | | | 498 000,00 |

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*7.2.1.1. Nombre d'exploitations agricoles soutenues pour des opérations de transformation/commercialisation à la ferme*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 222,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 222,00

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*7.2.2.1. Surfaces sous contrat ICHN (en ha)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 498 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 498 000,00

### 7.3. Réserve

| Priorité | Réserve de performance (en euros) |
|---|---|
| P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | 3 342 976,00 |
| P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | 835 127,00 |
| P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 11 478 828,00 |
| P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales | 2 094 303,00 |
| **Total** | **17 751 234,00** |

## 8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

### 8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

**Définition de la zone rurale :**

La classification Eurostat est utilisée en section 2 pour caractériser les zones rurales de Lorraine. Cependant, pour les mesures M06.4, M07.4, M07.5, M07.6 A, et les opérations des M01 et M02 à destination de publics cibles non-agricoles, la définition spécifique suivante s'applique :

La zone rurale est définie par l'ensemble du périmètre géographique de la Lorraine, à l'exception des communes appartenant aux communautés d'agglomérations et communautés urbaines suivantes :

- Communauté d'agglomération de Metz-Métropôle

- Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville

- Communauté d'agglomération d'Epinal

- Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences

- Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France

- Métropole du Grand Nancy

**Définition de l'agroécologie :**

Conformément à l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime : "Ces systèmes [de production agroécologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique."

**Pérennité des opérations :**

Les exploitants agricoles tels que définis dans le PDR répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises du 6 mai 2003).

Conformément à l'article 71.1 du R1303/2013, la pérennité des opérations est réduite à 3 ans

**Eligibilité temporelle des dépenses (pour les opérations non agricoles) :**

Comme le prévoit l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 08 Mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, l'autorité de gestion peut fixer la date de début d'éligibilité des dépenses en ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE et pour lesquelles les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat ne s'appliquent pas. Concernant ces dépenses, l'AG considère que la date d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception d'une demande préalable. A l'exception des frais généraux au sens de l'article n°45 du Règlement (UE) n°1305/2013, est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux.

**Type de soutien :**

La "subvention" est le mode d'intervention privilégié pour l'ensemble des mesures du PDR.

Au titre du PDR, le recours aux avances et à l'ingénierie financière n'est pas envisagé.

Au titre du PDR, le recours à la méthode des coûts simplifiés n'est pas prévu.

**Réglementation des aides d'Etat :**

De manière générale, pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat : en cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

Les opérations hors secteur agricole (article 42 du TFUE) - portées par des TPE ou PME pourront bénéficier du régime cadre exempté PME n° SA 40453, et le cas échéant, du régime AFR n° SA 39252 (cf. carte AFR ci-dessous).

**Liens avec d'autres politiques publiques de développement sur le territoire :**

La mise en œuvre du PDR Lorraine s'articulera avec des plans de développement, globaux ou sectoriels, définis au niveau régional :

- Le Pacte Lorraine 2014-2016, qui consacre les filières agricole, forêt-bois et IAA comme des filières « d'excellence et d'avenir » et vise à mobiliser les financements croisés de la Région et de l'Etat pour moderniser celles-ci afin d'accroître leur potentiel de production ;

- Le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 qui définit, en son sein, une cartographie des zones rurales identique à celle du présent programme et prévoit la possibilité de taux d'intervention FEDER préférentiels pour ces zones (infrastructures et usages TIC, animation DOCOB N2000, trame verte et bleue). Le PO soutient également les projets de méthanisation et bois-énergie. En effet, si la méthanisation est souvent intimement liée au développement des exploitations agricoles, l'utilisation de l'énergie produite doit - c'est la volonté lorraine - dépasser le cadre strict de l'exploitation et bénéficier aux collectivités environnantes. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage de ces unités de méthanisation ne sont pas toujours des exploitants agricoles et peuvent être des structures publiques ou mixtes. Pour ces raisons, il a été décidé que l'ensemble des projets de méthanisation soutenus en Lorraine avec des crédits européens, le seraient au titre

du PO FEDER FSE.

- Le Plan Régional d'Agriculture Durable, qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires. Le plan précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'État, les actions pilotées par l'Etat ou les actions nécessitant un large partenariat ;

- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie qui fixe notamment un objectif d'amélioration des performances énergétiques des process agricoles (objectifs fixés à l'horizon 2023 : 50% des agriculteurs ont diagnostiqué leurs engins agricoles et appliquent les consignes ; 5% du méthane lié à la gestion des effluents d'élevage sont traités ; 7% de réduction des consommations de carburant ; Réduction de 10% du méthane entérique ; Réduction de 20% d'utilisation d'engrais azotés) ;

- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), qui constitue un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Le PPRDF identifie les massifs forestiers insuffisamment exploités pouvant contribuer à la mobilisation de volumes supplémentaires de bois, analyse par massif les causes du manque d'exploitation, définit un programme d'actions prioritaires permettant, dans les massifs identifiés, une mobilisation supplémentaire de bois. Ce PPRDF sert de cadre à la mesure 8 notamment.

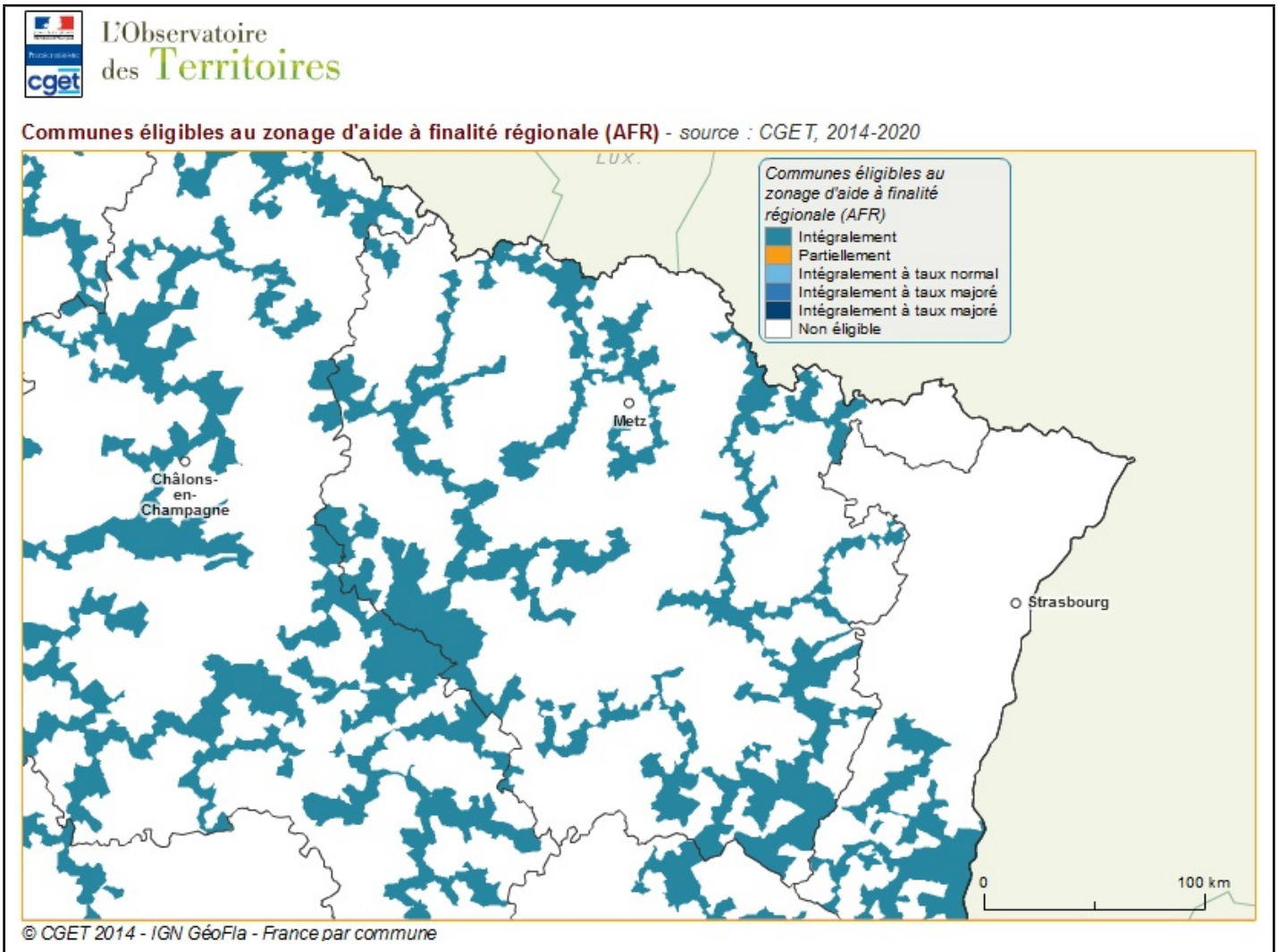


Zonage AFR Lorraine

## 8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

*8.2.1.1. Base juridique*

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

*8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux*

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**1. Description générale de la mesure :**

Les fortes mutations de l'agriculture lorraine vont créer des besoins importants d'évolution des compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. Le transfert de connaissances et les actions d'information peuvent ainsi contribuer à promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales et améliorer la durabilité, la compétitivité, l'efficacité des ressources et de la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières. Par ailleurs, la mesure contribue à accroître les liens entre agriculture et la recherche.

**Les thèmes de formation prioritaires** définis pour la mise en oeuvre de la mesure 01 sont :

- Formation et professionnalisation des acteurs face aux enjeux environnementaux, en référence aux plans agroécologique, écophyto ainsi qu'au plan EMAA (Energie, Méthanisation,Autonomie en Azote…).

- Compétitivité de l'agriculture, amélioration de la viabilité des exploitations, organisation de la chaîne alimentaire

- Application des méthodes de gestion propres à favoriser le développement d'une sylviculture durable.

- Accompagnement à l'adaptation des systèmes d'exploitation et au développement de la capacité d'innovation, appui à la mise en œuvre des projets d'accompagnement des filières d'excellence Lorraine.

**Les actions contribueront prioritairement** :

*- à la prise en compte de l'environnement :*

- Préserver les ressources naturelles : qualité des eaux, sol, air, biodiversité,

- Réduction des intrants,

- Développer l'agriculture et des filières biologiques,

- Développer l'agro-écologie,

- Accompagner les chefs d'entreprise dans leur réflexion stratégique autour de la durabilité,

- Améliorer la performance énergétique des unités de production

- Favoriser l'utilisation et la production d'énergies renouvelables,

- Favoriser les démarches qualité et de certification

*- à la compétitivité :*

- Promouvoir des unités de production agricole et forestière compétitives ; c'est à dire modernisées, transmissibles et capables de développer une diversification et une meilleure valorisation des produits,

- Maîtriser les circuits de commercialisation les plus adaptés à sa production en développant notamment les filières de proximité, renforcer les liens entre producteurs et consommateurs, développer l'export,

- Mieux prendre en compte la sécurité sanitaire des aliments et la qualité des produits,

- Améliorer les aspects santé, sécurité et hygiène au travail,

- Contribuer à la contractualisation et l'organisation des filières,

- Apprendre à gérer les situations de crise,

*- au secteur forestier :*

- Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire,

- Contribuer à la structuration des entreprises de travaux forestiers,

- Améliorer du processus de première transformation du bois pour répondre aux besoins de la seconde transformation

- Promouvoir les actions contribuant à une sylviculture plus dynamique

*- à l'innovation et l'emploi :*

- Développer la capacité d'innovation et d'adaptation du secteur agro-alimentaire notamment en matière de produit, de procédés et de maîtrise de l'énergie,

- Favoriser le transfert de connaissances et leurs applications entre le monde de la recherche et les secteurs professionnels,

- Accompagner le développement de l'agrotourisme, de l'énergie circulaire,

- Favoriser les démarches collectives et le développement de compétences partagées,

- Soutenir et développer l'emploi partagé,

- Accompagner la création d'activité en zone rurale

**2. Logique d'intervention :**

La mesure 01 "Transfert de connaissances et actions d'information" répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 "Identification des besoins" du PDR) :

1. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains

2. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation et d'entreprenariat

3. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain

4. Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la

formation

La mesure contribue directement aux DP 1A, 1C et 2A mais également, à titre secondaire, au DP 1 B et aux priorités 4 et 5.

Par le transfert de connaissance, la mesure contribue également à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'innovation, d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

**3. Liste des sous-mesures** :

1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences :

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

1.2 Projets de démonstration et actions d'information

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en œuvre de projets de démonstration et d'actions d'information pour le public cible et sur les thématiques supports ci-dessus.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les

organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

L'aide au titre de la présente mesure est accordée au profit des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités dans des zones rurales.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation

Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Marchés publics :

Le cas échéant, les opérations devront respecter le code des marchés publics.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

Coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

**Ne sont pas éligibles :**

- Les dépenses de frais de déplacement, restauration, hébergement et remplacement des participants des opérations.

- Le conseil individuel qui ne relève pas de ce dispositif.

- Les dépenses d'ingénierie de formation des FAF / OPCA (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.
- la durée minimale d'une session de formation est de 4 heures
- la durée maximale d'une session de formation est de 140 heures

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu. Le niveau d'exigence et niveau de qualification du personnel est défini dans la section "information spécifique à la mesure de la présente opération" de la présente mesure.

Le montant minimum d'intervention : 8 500 € minimum de dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

*Principes de sélection ;*

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation

- Adéquation de la formation et de ses objectifs avec les objectifs de l'appel à projets

- Qualité du descriptif du projet,

- Cohérence entre objectifs, moyens et budget

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées dans la rubrique "Informations spécifiques".

Dans la définition des critères de sélection, le comité pourra également s'attacher aux aspects suivants :

- adéquation de l'opération proposée avec les objectifs et la stratégie retenus,
- disponibilité des compétences techniques et/ou administratives des bénéficiaires,

- plan de financement et implication financière des acteurs de la stratégie,
- efficacité potentielle au regard des coûts unitaires par rapport au nombre de participants.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Cependant pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 61991 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2023.

- Régime cadre exempté de notification N° SA 58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2025 (2014/C 204/01)

- Régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.3.2. 1.2 Projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Mise en œuvre de **projets de démonstration et actions d'information** visant l'acquisition ou le perfectionnement de connaissances et/ou de compétences définies en lien avec les thèmes prioritaires de la mesure pour les publics cibles dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière forêt-bois et de l'innovation.

Les **projets de démonstration** visés par cette mesure sont collectifs et correspondent à des séances pratiques relatives à une technologie innovante, à l'utilisation équipements innovants , à des techniques spécifiques de production et/ou de gestion des enjeux environnementaux en lien avec les thèmes prioritaires de la mesure.

Les projets de démonstration s'inscrivent dans le cadre du transfert d'une technologie innovante issue de la recherche ou d'une expérience de terrain avérée. Le principe repose sur l'organisation de réunions à destinations des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental. Le bénéficiaire mobilise les personnes ayant une connaissance suffisamment fine de ce dispositif afin d'exécuter une démonstration, d'analyser des résultats, d'apporter les éléments nécessaires à l'appréhension du dispositif présenté ainsi que les conditions nécessaires à sa transférabilité.

L'action se déroule sur une exploitation agricole, une PME, un lieu de production ou d'exploitation, un centre de recherche ou d'exposition.

Chaque réunion de démonstration se déroule en général sur une journée et concerne au minimum 10 participants. Toutes les réunions organisées de manière identique relèvent d'un même projet de démonstration.

Les **actions d'information** visées par cette mesure sont collectives et correspondent à des journées d'information et de diffusion de connaissances scientifiques, techniques, de pratiques novatrices. Ces actions peuvent prendre la forme d'exposition, de réunions, de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous forme papier ou par voie électronique.

Lorsqu'une action d'information s'appuie sur l'organisation d'une rencontre physique (réunion, exposition…), elle concerne, en général, au minimum 10 participants,

Sont exclus de la mesure :

- la mise en œuvre d'actions d'ingénierie de formation non directement associée à l'opération visée
- les activités de promotion commerciale
- le conseil individuel,
- les actions de formation et les programmes de formation
- les échanges et visites d'exploitation,
- les actions d'expérimentation.

Les projets de démonstration et actions d'information sont destinés aux **personnes actives** dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, ainsi que les PME opérant en zones rurales :

- salariés, exploitants et conjoints agricoles ou forestiers, aides familiaux
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- techniciens de structures professionnelles en charge du développement agricole et forestier,
- salariés, chefs d'entreprises agroalimentaires et de coopératives agricoles salariés du domaine forestier, experts forestiers, salariés et dirigeants des PME de la filière bois,
- gestionnaires de forêts : propriétaires forestiers privés, élus de communes forestières,
- dirigeants et salariés des PME en zone rurale.

Le présent type d'opération n'a pas vocation à prendre en compte les actions déployées par la mesure 7 au titre de l'animation des MAEC, par la mesure 16 de coopération, et réciproquement.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le cas échéant, les opérations devront respecter le code des marchés publics.

Article 45 du réglement (UE) 1305/2013

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les **bénéficiaires éligibles** aux projets de démonstration et actions d'information sont des maîtres d'ouvrage impliqués dans le transfert de connaissances et d'innovations dans les secteurs concernés :

- organismes et établissements publics (dont les organismes consulaires)

- associations et personnes morales de droit privé intervenant dans le champ de l'information, de la diffusion et du transfert des connaissances scientifiques et techniques, des pratiques novatrices et réalisant ou organisant des actions de démonstration Sont également éligibles les structures collectives portant un projet bénéficiant de la mesure M16.1 et M16.2 du FEADER ou reconnues en qualité de GIEE, de GIEEF, ainsi que les CUMA pour autant qu'elle respectent les conditions d'éligibilté requises.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

**Les dépenses éligibles sont constituées :**

- des dépenses externes facturées et acquittées (location de salle, maîtrise d'oeuvre, prestation intellectuelle), en lien direct avec l'opération
- des dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants et des prestataires de services, en lien direct avec l'opération
- des salaires supportés par le bénéficiaire, en lien direct avec l'action, calculés sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante.
- des dépenses liées aux frais de conception, de réalisation, de mise à disposition des supports pédagogiques,en lien direct avec l'opération
- des dépenses d'investissement, en référence avec l'article 45 du réglement (UE) n° 1305/2013, lorsqu'elles sont clairement liées à l'activité de démonstration et au prorata du nombre de jours total d'utilisation du matériel.
- le coût réel rendu nécessaire pour le remplacement des participants du fait de leur participation à la formation est éligible.

**Ne sont pas éligibles :**

- les coûts de structure
- les frais de déplacement et de restauration des stagiaires.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les projets de démonstration et les actions d'information doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Le montant minimum d'intervention : 8 500 € minimum de dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe sera définie annuellement.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Le dispositif sera mis en œuvre en concertation avec toutes les parties prenantes intéressées, notamment : les organisations professionnelles agricoles, forestières et agroalimentaires, les financeurs potentiels des actions visées par la mesure, des représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

Cette concertation aura pour mission :

- De définir les thèmes généraux à traiter et les appels à projets à lancer.

- De prioriser les projets notamment au regard des critères ci-dessous :

*Principes de sélection :*

1. La pertinence du projet de démonstration au regard des objectifs de l'appel à projets,
2. La qualité du descriptif du projet de démonstration,
3. L'efficacité et impact escompté du projet de démonstration (résultats, nombre de participants visé, ...)
4. L'efficience du projet de démonstration (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus, coût horaire par stagiaire, ...)
5. Dimension innovante du projet
6. Exemplarité environnementale et sociale du projet

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Cependant, pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 61991 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2023.

- Régime cadre exempté de notification N° SA 58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans

les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2025 (2014/C 204/01)

- Régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. Les appels à projets devront être suffisamment détaillés pour que les réponses mentionnent un contenu pédagogique (formation et/ou démonstration) ciblé, précis et en lien avec les objectifs généraux de la mesure.
2. Le temps de travail doit être enregistré et tracé « de façon probante » afin d'être justifié et éligible et permettre la prise en compte de dépenses salariales. Il importe que l'Autorité de Gestion définisse précisément d'une manière transverse au PDR cette notion d'enregistrement et de traçage.

1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

3. Les dépenses éligibles sont détaillées de manière précise alors même que des notions très génériques en référence au R(CE) sont indiquées en préambule. Toutefois les dépenses matériels indiquées comme éligibles le sont aussi comme inéligibles.

4. Les dépenses devraient correspondre à des listes fermées. (pas de « etc… »)

1.2 Projets de démonstration et actions d'information

5. Le caractère novateur ou spécifique des actions de démonstrations ou d'informations devra être défini et précisé afin qu'il n'y ai aucune ambiguïté sur les actions éligibles.

6. Les dépenses génériques inéligibles de frais généraux ou coûts de structure devraient être précisées et détaillées. Il serait intéressant d'harmoniser ce point avec le TO 1.1 pour lequel il est question de frais de fonctionnement.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation suivantes seront mises en oeuvre :

1. Les appels à projets seront suffisamment détaillés pour que les réponses mentionnent un contenu pédagogique (formation ou démonstration) ciblé, précis et en lien avec les objectifs généraux de la mesure.
2. Le temps de travail sera enregistré et tracé « de façon probante » afin d'être justifié et éligible et permettre la prise en compte de dépenses salariales. L'Autorité de Gestion définira précisément d'une manière transverse au PDR cette notion d'enregistrement et de traçage dans les documents de

procédure.
3. Les dépenses éligibles ont été corrigées
4. La liste des dépenses éligibles a été corrigée
5. Le caractère novateur des opérations pourra faire l'objet d'une grille d'analyse au niveau du Comité de sélection
6. Les coûts de structure ne sont pas éligibles.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

**Pour ce qui concerne les organismes de formation (TO 1.1 et 1.2) :**

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les

attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

**Pour ce qui concerne les OPCA/FAF (TO 1.1) :**

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation

intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de

formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.2.1. Base juridique

Articles 17, 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Articles 68 et 69 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

**1. Description générale de la mesure :**

La mesure 04 soutient les opérations d'investissements physiques dans les filières agricoles, agro-alimentaires et forestières lorraines et s'inscrit en cohérence avec le projet agroécologique pour la France dont l'ambition vise à pérenniser les systèmes de production qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale et de bonnes conditions de travail, environnementale et sanitaire (cf. définition de l'agroécologie en section 8.1 du présent PDR).

A ce titre les différents types d'opération mis en place convergent vers trois objectifs principaux:

- Mettre la maitrise des ressources (énergie, eau, intrants…) au service de la viabilité et la durablité des exploitations et entreprises

- Développer à travers la diversification, des systèmes de alternatifs plus efficaces tant en matière d'économie de moyen (foncier, intrant) qu'en matière de valeur ajoutée et d'emplois

- Renforcer le niveau d'intégration des filières courtes et longues à l'échelle régionales pour les rendre plus résilientes et limiter les externalités environnementales négatives

Plus spécifiquement, l'agriculture lorraine est caractérisée par la prévalence d'un système de production de type polyculture élevage assuré par de grandes exploitations, qui associent une production de lait ou de viande à un atelier de grandes cultures. Le dernier recensement agricole fait apparaitre une valorisation de la SAU pour la moitié par les systèmes laitiers, pour 17% par des polyculteurs viande bovine et pour 15% par des systèmes céréaliers

Le développement de la polyculture élevage est une force pour la Lorraine, qui s'assure ainsi d'une meilleure autonomie garante :

- d'un allongement de la rotation traditionnelle colza, blé, orge, qui permet de limiter l'impact environnemental d'une rotation culturale courte

- de rationaliser la structure de coût des exploitations d'élevage en optimisant l'autoconsommation des

aliments pour bétail et en minimisant l'impact environnement

Cette structuration permet d'alimenter des filières avales de transformation de produits d'origine animale qui pèsent sur l'économie lorraine puisque 50 % du chiffre d'affaires des industries de transformation repose sur les produits d'élevage et 97% du volume de lait produit en lorraine est transformé en région.

Pour autant les évolutions des dernières années associant une baisse de l'élevage laitier et un report partiel vers la viande se traduisent tout à la fois par une baisse de valeur de la production, une baisse de l'emploi et un préjudice environnemental. A production constante on constate ainsi sur 10 ans :

- une baisse de 33% du nombre d'exploitations laitières ;

- une baisse de 15% du nombre de vaches, mais toujours autant de lait livré ;

- une nette régression des surfaces en herbe, notamment chez les laitiers (-16% en 10 ans).

Pour maintenir l'élevage en Lorraine et particulièrement la production laitière, il convient donc d'apporter des solutions adaptées aux éleveurs pour les soulager des astreintes liées à l'élevage en facilitant le recours au salariat mais également en soutenant la modernisation des élevages, la robotisation et la simplification des itinéraires techniques. Le volet élevage est le premier objectif du PRAD : "1. Renforcer la compétitivité des filières d'élevage".

Au-delà de l'élevage, l'agriculture lorraine est marquée par une  grande diversité de petites filières en Lorraine (la viticulture, le maraichage, l'arboriculture ou encore l'horticulture) qui représentent 10% de l'emploi salarié de l'agriculture lorraine et un potentiel de développement important en termes de valeur ajoutée à fort potentiel d'intégration au marché locaux et de fait présentant une plus grande résilience vis-à-vis des aléas exogènes.

Dans ce cadre la présente mesure doit permettre de :

- consolider la vocation d'élevage de la Lorraine à travers les productions traditionnelles et par le développement de productions diversifiée (ovin, caprin, porcin) de manière à consolider et à renforcer l'intégration des filières de production et de transformation au niveau régional tout en pérennisant optimisant les synergies entre le diptyque herbe/polyculture et l'élevage.

- renforcer la valeur ajoutée et l'emploi agricole en incitant les opérateurs à se tourner, dans le cadre de systèmes diversifiés, vers des filière spécialisées à fort potentiel d'intégration  marché dans la perspective de mieux répondre aux attentes de la société et de conférer aux exploitations une plus grande résilience vis-à-vis des chocs économiques, sociaux ou environnementaux exogènes.

L'atteinte de ces objectifs suppose que les investissements soutenus permettent une recherche de viabilité et de durabilité qui porte à la fois sur une optimisation des coûts de production et sur la valeur des productions. Les dispositifs mis en œuvre dans ce cadre viseront donc :

- la recherche de productivité de manière à réduire la pénibilité et à améliorer l'attractivité des métiers ;

- la recherche d'une économie de moyens sur les principaux postes de charge que sont les intrants (énergie, alimentation animale et produits phytosanitaires) et la mise en œuvre de solution permettant la réduction des principaux postes de charge des entreprises et des exploitation à savoir : la réduction de la consommation d'énergie, l'internalisation de la production d'aliments pour les animaux, la réduction du recours aux

fertilisants et produits phytosanitaires ;

- le développement de productions différenciées à plus fortes valeur ajoutée notamment en production spécialisées, mais aussi par le développement des productions bénéficiant de signes de qualité ou sous label AB (Agriculture Biologique).

De manière transversale, les actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs devront tenir compte des spécificités qui s'imposent à l'agriculture de montagne qui doit cumuler des handicap lourds comme un moindre accès à des économies d'échelles et des contraintes techniques supplémentaires dans la mise en œuvre des parcours culturaux.

Tenant compte de ces éléments :

- la sous-mesure M04.1 vise le soutien à l'investissement de production agricole primaire de l'ensemble des filières dans une perspective de triple performance économique, sociale et environnementale tout en distinguant des modalités différenciées entre l'élevage et les productions végétales

- la sous-mesure M04.2 est déclinée en 2 types d'opérations, l'un visant la pérennisation du tissu industriel, la consolidation des PME agro-alimentaires et l'émergence parmi ces dernières d'entreprises de taille intermédiaires sur des marchés de volume, et l'autre visant la transformation à la ferme de produits fermiers dont l'objet sera de consolider des exploitation sur des marchés locaux à forte valeur ajoutée.

S'agissant de la filière forêt bois les secteurs de transformation continuent à augmenter leurs besoins en approvisionnement, notamment avec le développement de la filière bois construction, ainsi que l'apparition de nouveaux débouchés comme le bois énergie ou la chimie verte. Pour répondre à cette demande, l'amont de la filière, déjà déstabilisé par les tempêtes de 1999 qui ont réduit le potentiel forestier, est appelée à mobiliser plus et mieux.

Les investissements dans la desserte forestière doivent permettre de faire face à cette situation, notamment en facilitant la mobilisation en forêt privée où la capitalisation du bois sur pied a été la plus forte sur les trente dernières années, contrairement aux forêts domaniales qui ont décapitalisé et communales dont le capital est resté stable.

A ce titre le type d'opération M04.3 est mobilisé afin de favoriser la mobilisation des bois, dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois. Il doit permettre de compléter le réseau de dessertes primaires dans les secteurs où cela est encore nécessaire et de mettre en place un réseau de pistes secondaires accessibles aux engins de débardage dans le respect des sols et de l'environnements naturel.

**2. Logique d'intervention :**

La mesure 04 "Investissements physiques" répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 "Identification des besoins" du PDR) :

5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

6. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes

en foncier

8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier

9. Développer la mise en marché de produits locaux

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

La mesure contribue à titre principal aux domaines prioritaires suivants :

2A - Faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole

2C - Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable de la Forêt

3A - Meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

4A - Restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens

A titre secondaire, la mesure 04 contribue aux DP suivants :

4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Contribution de la mesure aux objectifs transversaux :

Cette mesure vise la double performance économique et environnementale ou énergétique (y compris adaptation aux changements climatiques) des exploitations et des entreprises. Dans ce cadre, la mesure 4 répond aux trois objectifs transversaux, à savoir :

Environnement : Les investissements en matériels spécifiques ou permettant de mettre en œuvre des pratiques plus respectueuses de l'environnement, contribuent de façon notable à cet objectif transversal. Une meilleure gestion de la forêt grâce aux voies de desserte constitue également une pris en compte des enjeux

environnementaux.

Innovation : Les aides prévues en matière de modernisation pour les exploitants agricoles et pour les industries agro-alimentaires (ci-après IAA) visent à stimuler les investissements innovants, notamment en ce qui concerne les bâtiments pour les agriculteurs, les process pour les IAA et leurs systèmes de gestion ou d'exploitation (informatique).

Changement climatique : les économies d'énergie fossiles et la valorisation d'énergies renouvelables que la mesure va accompagner sont des contributions à cet objectif transversal.

**3. Liste des sous-mesures :**

4.1 Investissements dans les exploitations agricoles

4.2.A Investissements dans les industries agroalimentaires

4.2.B Aide aux investissements de diversification dans le prolongement de la production agricole

4.3 Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

4.4 Investissements non productifs en faveur de l'environnement, cette mesure est réintroduite dans le PDR Lorraine au titre de la mesure "plantons des haies" du Plan de France Relance. Son besoin sera couvert par le PDR Champagne Ardenne ainsi que sa mise en oeuvre.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 4.1 Investissements dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d’opération M04.1 répond aux besoins suivants (cf. section 4 du présent PDR) :

Besoin n°5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

Besoin n°6. Diversifier l’agriculture lorraine en l’orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

Besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et

des paysages

Besoin n°12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

Le type d'opération M04.1 contribue au DP 2A - Faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole. A titre secondaire, le type d'opération M04.1 contribue également au DB 4B relatif à une meilleure gestion de l'eau : en effet, les opérations permettant de meilleures pratiques de fertilisation organique et minérale, et d'utilisation des produits phytosanitaires seront privilégiées dans le respect de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Cadre Nitrates et des zones à enjeu fort des SDAGE.

Le type d'opération M04.1 vise la double performance économique et environnementale ou énergétique (y compris adaptation aux changements climatiques) des exploitations et des entreprises. Dans ce cadre, la mesure 4 répond aux trois objectifs transversaux, à savoir :

Environnement : Les investissements en matériels spécifiques ou permettant de mettre en œuvre des pratiques plus respectueuses de l'environnement, contribuent de façon notable à cet objectif transversal.

Innovation : Les aides prévues en matière de modernisation pour les exploitants agricoles visent à stimuler les investissements innovants, notamment en ce qui concerne les bâtiments pour les agriculteurs.

Changement climatique : les économies d'énergie fossiles et la valorisation d'énergies renouvelables que la mesure va accompagner sont des contributions à cet objectif transversal.

Ce faisant le type d'opération M04.1 cible prioritairement les projets concourant à :

- l'augmentation de valeur ajoutée des productions agricoles

- l'adaptation des productions agricoles aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,

- la structuration de filières adaptées aux différents types de marchés (notamment locaux),

- de consolidation de l'emploi agricole

- la réduction de l'empreinte écologique des activités de production agricole

**1. VOLET ANIMAL :**

Le dispositif est ouvert aux élevages.

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, cet agro-système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante vers les grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations

- de maintien des productions herbagères

- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)

- de création ou maintien de l'emploi

- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent dispositif vise la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations agricoles qui réponde à ces enjeux.

Pour faire face à ces défis, la présente mesure doit permettre :

- de consolider la viabilité et la durabilité des activités d'élevage dans les exploitations lorraines. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs équipements (robot, gestion des produits et des effluents, etc.), impactant directement leur rentabilité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production végétale. Ils permettent en outre d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments ou systèmes d'élevage plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables, et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement et des ressources naturelles. A ce titre, elle contribuera à l'atteinte des objectifs visées par la Directives Cadre sur l'Eau et la Directive Nitrates.

- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché local. Cette diversification doit permettre de faire émerger des modèles d'exploitation alternatifs davantage générateurs d'emplois et à même de jouer le rôle de stabilisateur économique en diversifiant les sources de revenu des exploitations et en leur conférant une plus grande résilience face aux aléas climatiques ou économiques.

- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation, à l'entretien, au défrichage des surfaces agricoles de montagne, adaptés notamment à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire), en s'appuyant sur les stratégies territoriales existantes (Charte Parc Naturel Régional).

- d'accompagner les éleveurs et leur permettre d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'aasurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal via le Pacte biosécurité - bien-être animal (BBEA) du Plan France Relance.

**2. VOLET VEGETAL :**

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent

faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier, et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée par hectare et d'emploi.

**a. Développement et consolidation des productions végétales spécialisées**

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Lorraine encourage la modernisation et le développement des filières végétales spécialisées, à l'exclusion des grandes cultures (cultures de céréales, oléagineux, protéagineux)..

Ce faisant il s'agit de diversifier l'activité des exploitations tout à la fois pour faire émerger des systèmes plus résilients face à des aléa exogènes (climat, marché), et d'optimiser la valorisation des potentialités du territoire en termes :

- de développement des productions à fort potentiels d'intégration au marché

- de consolidation et de valorisation des produits identitaires comme la mirabelle de Lorraine

**b. Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles**

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations ;

- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

| |
|---|
| Subvention |

(sans versement d’avance possible)

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlements (UE) n° 1307/2013 et n° 1308/2013

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Code rural et de la pêche maritime Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Code de l’environnement

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

Un système de vérification et de controle sera mis en place  afin d'éviter le risque de surcompensation ou double financement lorsque des mesures d’investissement similaires ou identiques peuvent être soutenues au titre du premier pilier de la PAC, notamment l’OCM LAIT ainsi que dans les secteurs des fruits et légumes et du vin en vertu des règlements (UE) n° 1307/2013 et n° 1308/2013.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

En application de l’article 17(2) du règlement (UE) n°1305/2013, l’aide est accordée aux agriculteurs et groupements d’agriculteurs

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l’article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013

**1. Dépenses éligibles pour les opérations du volet animal :**

**Opérations de développement et de modernisation des exploitations d’élevage :**

*Investissements matériels, hors consommables :*

- construction et/ou aménagement de bâtiments d’élevage et/ou de locaux nécessaires à l’activité d’élevage,

- acquisition de matériels et équipements

- acquisition de matériels concourant au bien-être animal,

- acquisition de matétiels concourant à la biosécurité,

- Les travaux de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable, de distribution électrique, de distribution en gaz et de télécommunications qui sont réalisés sur la parcelle du bénéficiaire dans le cadre d'une construction neuve

*Frais généraux :*

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

*Pour l'amélioration de la performance énergétique :*

Sont éligibles les investissements matériels visant à réduire la consommation énergétique et les émissions de GES des exploitations agricoles ainsi que le diagnostic énergétique préalable.

L'auto-construction est éligible pour les travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. L'auto-construction est donc inéligible pour les travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente, de couverture des bâtiments et de gestion des effluents. La prise en charge des couts internes de main d'œuvre s'inscrira dans un référentiel régional. Les dépenses d'auto-construction seront prises en compte conformément aux articles 68.2 et 69.1 du Règlement (UE) n°1303/2013.

**Opérations d'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne :**

*Investissements matériel :*

- matériel de fenaison,

- matériel de traction et de transports,

- matériel de broyage spécifique,

- matériel de stockage de fourrages,

- matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage

- matériel de traite.

**Opérations de gestion des effluents d'élevage :**

*Investissements matériel :*

la construction d'infrastructures de stockage et de traitement des effluents d'élevage

*Frais généraux :*

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% des dépenses éligibles.

Les frais liés à l'établissement de diagnostics environnementaux de type DEXEL ou équivalent, préalables au financement des ouvrages de gestion des effluents, si le diagnostic n'a pas bénéficié d'un autre financement par ailleurs.

**2. Dépenses éligibles pour les opérations du volet végétal :**

**Opérations de développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles :**

*Les investissements matériels :*

- permettant d'accompagner la modification des systèmes, assolements et pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,

- permettant la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

**Opérations des filières végétales spécialisées :**

*les investissements matériels liés :*

- aux travaux de construction, modernisation et équipements intérieurs de serres, tunnels et aires à conteneurs,

- à l'acquisition de matériels et d'équipements spécifiques aux filières végétales spécialisées »

*Frais généraux :*

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

**3. Dépenses exclues :**

Dans tous les cas, ne sont pas éligibles :

- l’acquisition de matériel d’occasion ou de remplacement à l’identique ;
- les investissements financés par crédit-bail ;
- Les travaux de voiries et/ou de prélèvement d'eau souterraine ;
- Les travaux de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable, de distribution électrique, de distribution en gaz et de télécommunications qui sont réalisés en dehors de la parcelle du bénéficiaire et ceux qui sont réalisés sur la parcelle du bénéficiaire mais pas dans le cadre d'une construction neuve ;
- Les investissements immatériels, sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le présent dispositif est ouvert aux exploitations ayant leur siège en Lorraine.

Pour les exploitations agricoles bovines, l’exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d’Elevage) ou s'engager à être chartée au plus tard avant le paiement du solde.

Pour l’acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, sont éligibles les exploitations en zone de montagne avec au moins 80% de la surface exploitée en zone de montagne

L’aide sera majorée seulement si les investissements permettent la réalisation d’économies d’énergie ou la réduction d’émissions de GES, par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans la création d'un atelier. Un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée (sur la base par exemple du logiciel DIATERRE).

Pour bénéficier de la majoration spécifique « amélioration de la performance énergétique dans les exploitations d’élevage », un diagnostic énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l’activité agricole de l’exploitation sont éligibles.

Ce diagnostic énergétique préalable sera effectué par une entité agrée par les financeurs, sur la base d’un cahier des charges établi au niveau national. Le texte de référence est la circulaire interministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013, susceptible d’évolution au cours de la programmation.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

La sélection des projets se fera dans le cadre d'appels à projets. Elle s’appuiera sur la mise en place d’un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale (et plus) pourront être sélectionnés.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Ce comité aura pour mission de :

- préciser et définir le contenu et les modalités des appels à projets mis en œuvre

- prioriser les projets notamment au regard des principes ci-dessous

*Principes de sélection :*

- projets prioritaires au regard de la stratégie établie au niveau régional : Jeune agriculteur, création d'emploi, création d'atelier, mise aux normes en zones vulnérables
- amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation
- amélioration des conditions de travail
- diversification de l'exploitation
- démarche collective
- engagement dans un SIQO, MAE, agriculture biologique
- mise aux normes hors zones vulnérables
- amélioration des pratiques de production
- réduction de l'impact environnemental de la pratique agricole suite à l'investissement
- amélioration de la performance énergétique
- utilisation de matériaux locaux et/ou éco matériaux
- gestion/préservation de la ressource en eau.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- **Volet Elevage**
  - **développement et modernisation des exploitations**

    L'assiette éligible doit être comprise entre 5 000 € et 250 000 €, et jusqu'à 350 000 € dès lors que le porteur de projet porte le statut de GAEC, GIEE ou CUMA

    Le soutien public apporté au titre de ces projets comprend **une aide de base de 18%** commune à l'ensemble des projets éligibles sélectionnés et à laquelle peuvent s'ajouter les

majorations suivantes :

- 6 % pour les projets impliquant une construction nécessitant un permis de construire.
- 10% pour les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point n du règlement UE 1305/2013 ou qui se sont installés au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide. Pour les projets portés par des structures collectives cette majoration sera proratisée au regard des parts détenues par le JA ;
- 5% pour les investissements réalisés par des exploitations certifiées AB ou en cours de conversion
- 5% pour les exploitations disposant ou créant un atelier d'élevage ovin, caprin, porcin, avicole, équin ou cunicole.
- 5% pour les projets de construction intégrant le composant bois ;
- 5% pour les projets situés en zone de montagne ;
- 5% pour la création d'un atelier de production supplémentaire générant une production brute standard d'au moins 15 000 € ;
- 2,5% ou 5% selon que le projet est générateur de respectivement ½ ou 1 emploi équivalent temps plein à durée indéterminée. L'installation sur l'exploitation d'un chef d'exploitation non jeune agriculteur ouvre également droit à cette majoration ;
- 10% pour les projets présentant au moins 10 000 € d'investissements éligibles hors construction neuve participant à l'amélioration de la performance énergétique
- 28 % pour les projets relevant de la création de logements pour animaux sur aire paillée intégrale implantés sur les aires d'alimentation de captage du bassin versant Rhin Meuse.

    - **Investissements dans la gestion des effluents**

      Le soutien public apporté au titre de ces projets s'élève à 40% sur la base d'une assiette éligible comprise entre 10 000 € et 50 000 €

    - **Volet Elevage -Projets relatifs à l'acquisition de matériel spécifique de montagne**

      Le soutien public apporté au titre de ces projets s'élève à 40% d'une assiette éligible maximum de 50 000 €

- **Volet Végétal**

    - **Création et /ou développement d'ateliers spécialisés relevant des filières végétales spécialisées**

      Pour ces projets l'assiette éligible doit être comprise entre 5 000 € et 100 000 €. Elle est déplafonnée à 175 000 € dès lors que le porteur de projet porte le statut de GAEC, GIEE ou CUMA

Le soutien public apporté à ces projets comprend **une aide de base de 15%** commune à l'ensemble des projets éligibles sélectionnés à laquelle peuvent s'ajouter les majorations suivantes :

- 5% pour les exploitations certifié Agriculture biologique ou en cours de conversion
- 5% pour les exploitations engagées dans une démarche collective comme : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.
- 5% pour les exploitations engagées dans une production sous signe de qualité
- 5% pour les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point n du règlement UE 1305/2013, ou qui se sont installés au cours des 5 années précédant la demande. Pour les projets portés par des structures collectives cette majoration sera proratisée au regard des parts détenues par le JA ;
- 5% pour les projets situés en zone de montagne

  - **Amélioration de la performance environnementale**

    Le soutien public apporté au titre de ce type d'opération s'élève à 40% d'une assiette éligible comprise entre 4 000 € et 50 000 €. L'assiette éligible est portée à 250 000 € pour les projets collectifs.

    **Règles de cumul des majorations et des modulations** (dans le respect de l'annexe II du règlement (UE) 1305/2013) :

- Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs, dans la limite de 40%.

  Cette limite est portée à 60% : pour les projets des jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis dans le règlement UE 1305/2013 ou qui se sont installés au cours des 5 ans précédant l'introduCtion de la demande d'aide, pour les investissements collectifs, pour les projets en zone soumise à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32, pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 et 29.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) lié(s) à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Les investissements collectifs sont les investissements portés par les GIEE, CUMA et GAEC.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le type d'opération 4.1 répond aux besoins suivants :

5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

6. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des

paysages

12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

En conséquence, pour le volet animal, l'aide est ciblée notamment vers les exploitations de type polyculture-élevage, et en particulier le développement de productions peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, mais également les exploitations agricoles de montagne.

Pour le volet végétal, les exploitations ciblées sont notamment les productions spécialisées (telles que : maraîchage, horticulture, etc.).

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Des investissements seront financés dans le respect des articles 17.5 et 17.6 du règlement UE 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

#### 8.2.2.3.2. 4.2.A Investissements dans les industries agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

##### 8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M04.2.A répond au besoin n°9. Développer la mise en marché de produits locaux (cf. section 4).

Le type d'opération M04.2 A contribue au DP 3A - Meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Le type d'opération M04.2 A contribue à l'objectif transversal « Innovation » de la politique européenne de développement rural : les aides prévues en matière de modernisation pour les industries agro-alimentaires (ci-après IAA) visent à stimuler les investissements innovants, notamment en ce qui concerne les process pour les IAA et leurs systèmes de gestion ou d'exploitation (informatique).

Les IAA transforment globalement les 2/3 de la matière première agricole. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser le développement rural, il est indispensable de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés.

L'objectif de l'opération est l'amélioration de la perennité et la capacité d'innovation des IAA. Cela passe d'abord par un soutien aux investissements d'amélioration des performances. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché et la création de valeur ajoutée. Le ciblage, lorsqu'il est pertinent, d'entreprises de taille modeste très ancrées dans le milieu rural agricole devrait accroître la valeur ajoutée globale de la filière par un entraînement sur l'amont.

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les projets :

- innovants, qu'il s'agisse d'innovation technologique, produit ou process ;
- permettant de diversifier et d'élargir ses marchés ;
- permettant de créer ou pérenniser les emplois;
- s'intégrant dans une démarche de filière maintenant un lien fort avec l'amont agricole régional ;
- créant de la valeur ajoutée localement ;
- contribuant à réaliser des économies d'énergie en diminuant les dépenses énergétiques via par exemple l'acquisition d'équipement favorisant le développement durable, la performance

énergétique (meilleure de gestion de l'eau, économie d'énergie, réduction des déchets) ;

- de transformation/commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale et communautaire en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

Un système de vérification et de controle sera mis en place afin d'éviter le risque de surcompensation ou double financement lorsque des mesures d'investissement similaires ou identiques peuvent être soutenues au titre du premier pilier de la PAC, en particulier dans les secteurs des fruits et légumes et du vin en vertu des réglements (UE) n° 1307/2013 et n° 1308/2013.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles

- toutes les tailles d'entreprises qu'il s'agisse de PME (conformément à la définition de l'annexe 1 du Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014) ou autres entreprises.

- les entreprises de transformation, commercialisation et développement des produits agricoles et leurs différentes formes de groupement (SICA*, UCA**…) ainsi que les collectivités et les groupements de collectivités (en tant que maître d'ouvrage)

Ne sont pas éligibles :

- les SCI***

- les investissements de transformation et de commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de commerce de détail c'est-à-dire un laboratoire d'un commerce de boucherie, de charcuterie, de boulangerie.

- les activités de transformation/commercialisation dont plus de 50% des produits finis sont destinés à approvisionner un magasin de détail lié à l'opérateur industriel sont considérées comme des activités connexes à l'activité de commerce de détail.

* SICA : Société d'Intérêts Collectifs Agricoles, ** UCA : Union de Coopératives Agricoles, *** SCI :

Société Civile Immobilière

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

**Les dépenses admissibles au titre d'un soutien du Feader sont limitées :**

*pour les investissements matériels :*

a) à la construction ou à la rénovation, y compris par voie de crédit-bail de biens immeubles (conformément au respect de l'article 13 du règlement (UE) N° 807/2014)

b) à l'achat ou au crédit-bail de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien

Les dépenses éligibles relèvent des 4 postes suivants :

- Aménagements intérieurs y compris l'ensemble des travaux concourant à une meilleure maitrise des intrants (eau, énergie)

- équipements définis comme des installations fixes

- matériels de transformation

- frais généraux (voir ci-dessous)

*pour les frais généraux :*

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

**Seront inéligibles :**

- les investissements immatériels suivants : acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales, acquisition ou développement de logiciles informatiques, sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel financé dans le cadre de ce type d'opération.,

- les achats de matériel d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose),

- les locations de matériel,

- les investissements réalisés hors de la région Lorraine,

- les investissements liés à la promotion et à l'exportation (plaquettes de communication, participation à des salons, site internet,…)

- les coûts liés à l'achat de terrain,

- les rachats d'actifs,

- les frais d'établissement,

- les frais financiers liés ou non à l'investissement,

- les frais d'actes notariés ou de nature semblable,

- les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur,

- les travaux d'entretien (location de matériel ou autre),

- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique),

- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine,

- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,

- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs,

- les locaux sociaux (salles de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos, etc…), toutefois les locaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène alimentaire (vestiaires sanitaires par exemple) sont éligibles, dans la limite du respect des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement UE n°1305/2013.

- les investissements relatifs au commerce de détail (magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'un magasin de vente au détail),

- les parkings de voitures de tourisme,

- les logements (de fonction, du gardien, etc…),

- les travaux d'embellissement (plantations, enseignes),

- les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc…),

- le traitement de la biomasse agricole pour les énergies renouvelables (méthaniseur, chaufferie bois,…),

- les projets sur la transformation des matières premières agricoles à des fins non alimentaires.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- L'investissement doit être réalisé en Lorraine

- Sont concernés les secteurs :

- de la transformation des produits agricoles tels que définis à l'annexe I du Traité UE (TFUE), que le résultat de cette transformation soit un produit de l'annexe I ou hors annexe I, ainsi que la commercialisation de ces produits lorsque celle-ci fait partie intégrante de l'activité de transformation,

- de la commercialisation (stockage, conditionnement et mise en marché) des produits agricoles de l'annexe I.

Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les cahiers des charges des appels à projets fixeront le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

- Le statut juridique des entreprises bénéficiaires doit permettre l'activité commerciale.

- Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et être en situation financière saine. Les conditions de création, de réalisation et de fonctionnement des projets devront respecter l'ensemble des contraintes réglementaires.

- Une nouvelle demande d'aide ne pourra pas être prise en compte si un engagement juridique antérieur n'est pas soldé.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des dossiers :*

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Elle s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale (et plus) préalablement déterminée par le Comité de sélection pourront être sélectionnés.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement et des dates butoirs permettront de séquencer la sélection.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Le comité de sélection aura pour mission de:

- préciser les critères et conditions de modulation des modalités d'intervention

- définir une grille d'évaluation permettant d'évaluer les projets et de préciser le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées

- prioriser les projets notamment au regard des principes ci-dessous

*Principes de sélection :*

- Création d'entreprise
- Créations d'emplois (à partir de 1 ETP)
- Projet valorisant majoritairement des productions régionale
- Projet lié à la mise en marché d'un nouveau produit ou à la création d'une nouvelle activité
- Amélioration de la productivité
- Meilleure valorisation unitaire des produits
- Agrandissement de l'outil de production (accroissement des quantités produites)
- Démarche La Lorraine Notre Signature et/ou Signe Officiel Qualité (IGP, AOP, label rouge)
- Réduction de la pénibilité du travail
- Amélioration du bien-être des animaux
- Amélioration de l'efficacité énergétique de l'outil ou l'utilisation d'énergie renouvelable
- Dépassement des normes minimales en matière de protection de l'environnement
- Utilisation de matériaux de biomatériaux
- Diminution de la consommation d'autres intrants (notamment l'eau)
- Valorisation de matières premières issues de l'agriculture biologique

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le soutien public apporté au titre de ce type d'opération comprend une aide de base de 10% commune à l'ensemble des projets éligibles sélectionnés et à laquelle peuvent s'ajouter les majorations suivantes :

- 10% pour les projets portés par des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies au sens communautaire
- 10% pour les projets portés par des entreprises inscrite dans la démarche « La Lorraine notre signature » ( identifiant régional permettant de mettre en valeur auprès des consommateurs les produits résultant d'une production ou d'une transformation en Lorraine) ou dans un Signe Officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine
- 10% pour les projets créateurs d'au moins 1 emploi équivalent temps plein
- 10% quand le projet est innovant en ce sens qu'il porte sur un nouveau procédé ou un nouveau

produit.

Pour l'ensemble des projets le total d'aide publique est plafonné à 2 250 000 €.

Pour les grandes entreprises qui occupent plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total de bilan excède 43 millions d'euros, ce plafond est modulé comme suit :

- 750 000 € de base pour tous les projets pour tous les projets ;
- Palier 1 : jusqu'à 750 000 € de plus à concurrence de 75 000 € par emploi créé pour les 10 premiers emplois. ;
- Palier 2 : jusqu'à 750 000 € de plus à concurrence de 37 500 € par emploi créé du 11ème au 30ème emploi.

La création d'emploi est définie comme la création d'un équivalent temps plein sous contrat à durée indéterminée.

Dans tous les cas, l'assiette éligible ne peut être inférieure à 50 000 €

S'agissant de la transformation de produits relevant de l'annexe 1 du TFUE en produits relevant de la même annexe le taux d'aide publique est plafonné à 40% de l'assiette éligible

S'agissant de la transformation / commercialisation / développement de produits de l'annexe 1 en produits hors-annexe I, c'est à dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, l'accompagnement public est plafonné au regard des règles générales relatives aux aides d'État à savoir :

  - Régime cadre de notification N° SA 59106 aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2025
  - Régime cadre exempté de notification N° SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023
  - Régime cadre notifié N°SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
  - Régime cadre exempté de notification N° SA 49435 (anciennement 40417) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2023.
  - 200 000 € sur trois ans en application du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
  - Aide d'Etat SA.56985(2020/N) - France -COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, prolongé par le régime d'Aide d'Etat SA.62012

- L’attribution de l’aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d’Etat appliqué au dossier.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

sans objet

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

#### 8.2.2.3.3. 4.2.B Aide aux investissements de diversification dans le prolongement de la production agricole

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

##### 8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.2.B répond au besoin n°9. Développer la mise en marché de produits locaux (cf. section 4) et contribue au DP 3A - Meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Le présent type d'opération contribue en particulier à l'objectif transversal « Environnement » de la politique européenne de développement rural par le développement des circuits-courts.

Ce dispositif vise à soutenir les investissements entrant dans le cadre du développement ou de la création d'activités de transformation de produits agricole en prolongement de la production agricole.

Ce faisant, il doit tout à la fois :

- susciter l'émergence et le développement de systèmes d'exploitation plus robustes car générateurs de davantage de valeur ajoutée et disposant de sources de revenus diversifiées.
- contribuer au développement de débouchés locaux pour les produits agricoles et par conséquent permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaine alimentaire tout en apportant une réponse à la demande croissante des consommateurs de s'approvisionner en produits locaux.

Par extension ce type d'opération doit contribuer à la pérennisation de la diversité des exploitations et au dynamisme de l'économie et de l'emploi en milieu rural.

##### 8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

##### 8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

Un système de vérification et de controle sera mis en place afin d'éviter le risque de surcompensation ou double financement lorsque des mesures d'investissement similaires ou identiques peuvent être soutenues au

titre du premier pilier de la PAC, en particulier dans les secteurs des fruits et légumes et du vin en vertu des réglements (UE) n° 1307/2013 et n° 1308/2013.

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

*Investissements matériels :*

Les investissements matériels admissibles sont :

- Gros œuvre (charpente, toiture…),

- Travaux de réaménagement de bâtiment existant,

- Aménagement intérieur (cloison, plafond, menuiserie, serrurerie, …),

- Installation électrique,

- Installation eaux,

- Equipement frigorifique (tel que blocs de réfrigération liés à l'aménagement des locaux type chambres froides ou de véhicule de transport réfrigérés, caissons frigorifiques fixes)

- Matériel frigorifique (tel que vitrine réfrigérée, caissons frigorifiques mobiles)

- Matériels de transformation et de conditionnement,

- Systèmes de nettoyage et de désinfection,

- Matériels de stockage (entreposage de matières premières ou produits finis)

*Frais généraux :*

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

*Dépenses inéligibles :*

- terrassement, voirie et réseau divers,

- locaux administratifs et de vente,

- réfectoire et locaux sanitaires (WC, douche),

- les achats de matériel d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose),

- les locations de matériel,

- investissements immatériels, sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel financé dans le cadre de ce type d'opération.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité du projet est conditionnée :

- à l'achèvement de tout projet antérieur ayant bénéficié du présent dispositif

- l'investissement doit être réalisé en Lorraine

- Les entreprises éligibles sont celles qui transforment des matières premières qui sont des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité et/ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les cahiers des charges des appels à projets fixeront le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

La sélection des projets retenus se fera par appel à projets.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

La sélection s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points sur la base des critères ci-dessous. Seuls les dossiers ayant une note minimale (et plus) préalablement déterminée par le Comité de sélection pourront être sélectionnés.

*Principes de sélection :*

- Installation d'un JA dans l'exploitation
- Création d'un atelier ou augmentation de capacité

- Création d’emploi
- Amélioration des indicateurs économiques de l’exploitation
- Zone de montagne
- Projet porté par une structure collective,
- Exploitation engagée dans SIQO,
- Adhésion à une démarche collective d’envergure régionale
- Projet permettant une amélioration des conditions de travail
- Engagement en AB
- Performance énergétique (chaudière)
- Maitrise de l'usage de l'eau / optimisation gestion de l'eau

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de base : 15%

Ce taux de base pourra être majoré dans les conditions prévues par le tableau 2 ci-dessous.

S’agissant de la transformation de produits relevant de l’annexe 1 du TFUE en produits relevant de la même annexe l’aide publique est plafonnée à 40% de l’assiette éligible

S’agissant de la transformation développement de produits de l'annexe en produits hors-annexe I, c'est à dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, l’aide publique est plafonnée au regard des règles générales relatives aux aides d'État à savoir

- en application du Régime cadre exempté de notification SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023.

- 200 000 € sur trois ans en application du règlement (UE)n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis

L’attribution de l’aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d’Etat appliqué au dossier.

L’aide allouée sera modulée comme suit (cf. tableau ci-dessous) dans les limites des taux d’aide publique indiqués ci-dessus :

**1 - Taux d'aide de base**

| | Transformation à la ferme |
|---|---|
| Le taux d'aide de base est de | 15% |
| Plancher d'assiette : | 5 000,00 € |
| Plafond d'assiette pour les bénéficiaires individuels : | 100 000,00 € |
| Plafond d'assiette pour les bénéficiaires de type GAEC, CUMA et GIEE : | 175 000,00 € |

**2 - Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base :**

| | Transformation à la ferme |
|---|---|
| Exploitation en AB ou en phase de conversion | 5% |
| - Jeune agriculteur tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013 dans les 5 ans suivant l'installation<br>- ou Toute personne physique en phase d'installation | 5% |
| Démarche collective régionale (seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La Lorraine Notre Signature (LLNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans Bio Lorrain, Fermiers Lorrains) | 5% |
| Adhésion du porteur à un signe de qualité (SIQO) | 5% |
| Zones de montagne | 5% |

Modulation

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Les investissements collectifs sont les investissements portés par les GIEE, CUMA et GAEC.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

#### 8.2.2.3.4. 4.3 Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M04.3 répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier et contribue au DP 2C Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable de la Forêt

Une meilleure gestion de la forêt grâce aux voies de desserte constitue également une contribution à l'objectif transversal « Environnement » de la politique européenne de développement rural.

La Lorraine souffre d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières, notamment dans les zones montagneuses et en forêt privée morcelée qui concentre aujourd'hui le principal gisement de ressource ligneuse non exploitée.

Le développement de la desserte forestière, des voies d'accès aux massifs forestier et l'aménagement d'espaces de stockages de grumes, de bois d'industrie et de bois énergie constitue donc un enjeu majeur pour permettre de "sortir" le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

Cette aide doit contribuer à faciliter l'accès à la ressource forestière pour en améliorer la production, la mobilisation et la valorisation. Elle doit tout à la fois permettre une gestion plus dynamique de la ressource et favoriser son renouvellement en permettant aussi le stockage de carbone.

Dans cette perspective et outre l'accessibilité des massifs et ilots forestiers isolés l'aménagement de dessertes vise à l'amélioration de la productivité des opérations sylvicole de mobilisation afin d'être en mesure d'améliorer et de faciliter la mise en marché des différentes qualités de bois.

A cette fin elle vise les travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers et, en complément sous certaines conditions –notamment lorsque le massif ne dispose pas d'un accès direct à une voie de circulation - des travaux sur les chemins ruraux d'accès direct aux massifs.

L'opération ciblera en priorité les projets relevant du schéma de desserte ou d'une stratégie de développement forestier (par exemple : plan de développement de massif, programme pluriannuel de développement forestier). Elle s'attachera à désenclaver des massifs et ilots relevant d'une distance de débardage minimale de 400m.

##### 8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale et européenne en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

Code forestier

Code de l'environnement

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative aux Zones de Protections Spéciales (ZPS);

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Arrêté conjoint du préfet de Région et du président du conseil Régional n°2015-09 en date du 15 janvier 2015 portant arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Lorraine

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

- propriétaires forestiers privés;
- groupements forestiers, structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : association, OGEC, coopératives forestières ;
- propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
- communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée, dans les forêts communales ou comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement
- Conseil Départementaux pour les forêts leur appartenant relevant du régime forestier sous réserve qu'elles soient dotées d'un plan d'aménagement en cours de validité

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

*Investissements matériels :*

Les dépenses suivantes sont éligibles :

1. travaux pour la création de voirie interne aux massifs et aires de stockage,

- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement et leurs équipements annexes nécessaires à la pérennité des ouvrages (gestion de l'écoulement des eaux de ruissellement, signalisation, barrières) ;

- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;

- travaux d'insertion paysagère et environnementaux

2. travaux complémentaires d'amélioration des voies permettant l'accès aux massifs ;

- la résorption de points noirs tels que les ouvrages d'art, les virages, les tronçons à forte pentes en lien immédiat avec le projet de desserte

- la création de tronçon ainsi que l'amélioration (mise au gabarit) ou le renforcement des chemins d'accès aux massifs complémentaire aux travaux de desserte interne aux massifs.

Les travaux complémentaires d'amélioration des voies sont éligibles dans la limite de 50% du coût du projet et dans la limite de 50% du linéaire de desserte interne au massif prévu dans le projet

*Frais généraux :*

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

*Dépenses inéligibles :*

- revêtements de chaussée : le revêtement est exclu sauf exceptionnellement pour des raisons de sécurité (tronçon à forte pente en long, débouché sur voirie publique)

- les travaux d'entretien courant tels que le curage de fossés, reprofilage des accotements, l'empierrement de nid de poules, le remplacement de bois d'eau,

- les travaux sur les voies communales relevant du code de la voirie routière.

- investissements immatériels

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée en Lorraine

Dans le cas d'un projet individuel, l'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable :

- les forêts privées gérées conformément à l'article L124-1 et 2 du code forestier
- les forêts publiques relevant du régime forestier (article L124-1 du code forestier), elles relèvent

d’un aménagement

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

La collecte des projets se fera par appel à projets.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

La sélection s’appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale (et plus) pourront être sélectionnés.

Ce comité aura pour mission de:

1. préciser les critères et conditions de modulation des modalités d’intervention

2. définir une grille d’évaluation permettant d’évaluer les projets et de préciser le minimum d’exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées

3. prioriser les projets notamment au regard des principes ci-dessous

*Principes de sélection :*

- Caractère structurant du projet

- Potentiel en matière de mobilisation de la ressource

- Démarche collective

- Sécurité

- Implication de la forêt privée morcelée

- Certification (PEFC, FSC ou équivalent)

- Engagement à privilégier les circuits courts pour la mise en marché des bois

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L’aide publique totale ne saurait être inférieure à 5000 euros. Elle sera modulée comme suit (dans la limite de 200 000 € sur trois ans en application du règlement (UE)n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis ; ou dans la limite du respect des conditions prévues par le régime notifié France

SA.41595 – partie B, décision de dérogation Aide d'Etat SA. 59142 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ») :

**Nature des travaux** Mise au gabarit

**Type de bénéficiaire** Quel que soit le porteur de projet

**Taux d'aide publique** 40%

**Nature des travaux** Création pistes, routes et places de dépôt

**Type de bénéficiaire** Individuel (privé, commune et groupement forestier)

**Taux d'aide publique**:

Dans schéma de desserte ou SLDF : 70%

Hors Schéma de desserte ou SLDF : 50%

**Nature des travaux** Création pistes, routes et places de dépôt

**Type de bénéficiaire** Projet collectif

Dans schéma de desserte ou SLDF : 80%

Hors Schéma de desserte ou SLDF : 60%

(SLDF = stratégie locale de développement forestier soit de manière non exhaustive un plan de développement de massif ou une charte forestière ou un Plan d'approvisionnement territorial)

Conformément au régime cadre SA 41595 (2016/N-2) partie B,décision de prolongation Aide d'Etat SA.59142, pour les investissements dans des routes forestières qui ne sont pas ouvertes au public gratuitement, les investissements liés à la création de pistes de débardage et à l'installation de systèmes de débardage, ainsi que les travaux connexes et frais généraux liés aux investissements précités, pour tout type d'investissements qui visent exclusivement l'amélioration du potentiel économique à court ou à long terme des forêts, l'intensité de l'aide publique est de 40 % du montant HT de la dépense éligible, pour les projets individuels ou collectifs

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.2.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure.

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Un investissement collectif est un projet de desserte desservant directement au minimum trois propriétés forestières contiguës. Par nature, les structures de regroupement des investissements (ASA, communes ou propriétaires privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt, coopératives forestières, ASL) portent des projets collectifs.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

| |
|---|
| sans objet |

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

| |
|---|
| sans objet |

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

| |
|---|
| sans objet |

### 8.2.2.3.5. 4.4 Investissements non productifs en faveur de l'environnement- Plantons des Haies

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.2.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts, dans le domaine agricole, en matière de lutte contre l'érosion des sols agricoles et de préservation de la biodiversité dans les zones agricoles.

L'objectif de cette opération est de soutenir la réalisation d'investissements non productifs permettant aux exploitants agricoles, à leurs groupements, de mieux répondre aux exigences et aux objectifs environnementaux, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Le présent type d'opération est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés à l'échelle du territoire de la région.

#### 8.2.2.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

#### 8.2.2.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

La Directive Nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991,

La communication 2009/128/CE du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

Le Code de l'environnement,

La LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiant le Code général des collectivités territoriales.

8.2.2.3.5.4. Bénéficiaires

Les porteurs de projets éligibles sont :

- Les exploitants agricoles, ou leur groupement, quand ils interviennent en partenariat
- Les CUMA,
- Les établissements d'enseignement et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole,
- Les associations syndicales de propriétaires,
- Les coopératives,
- Les établissements publics,
- Les parcs naturels régionaux (PNR),
- Les parcs nationaux,
- Les communes et leur groupement,
- D'autres collectivités territoriales,
- Les associations Loi 1901,
- Des structures privées (ex : GIE, GIEE) peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.

8.2.2.3.5.5. Coûts admissibles

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (au sens de l'article 29 du Règlement (UE) n°1974/2006), qu'elle soit agricole, forestière ou viticole, ils concernent :

Dépenses matérielles :

- Implantation de haies, d'alignements d'arbres intra-parcellaires et d'éléments arborés linéaires ou en bosquets, y compris préparation des emprises de plantation ou création d'ouvrage, protection des plants, matériel pour la plantation et l'entretien des haies.
- Le matériel, les matériaux, les travaux de construction et les travaux d'aménagement,
- Coûts de construction et d'équipement collectif,
- Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel, terrassement, plantation et enherbement.

8.2.2.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Considérant que les projets d'implantation de haies sont multi-enjeux, tout le territoire du programme est éligible.

8.2.2.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projet, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- L'impact direct et indirect sur la ressource en eau.
- L'impact direct et/ou indirect sur la biodiversité dans les zones agricoles.

Dans le cadre de la sélection des dossiers, pour accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération, dans l'appel à projets.

8.2.2.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique appliqué à l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles sera de :

- 80% pour les porteurs de projets publics
- et de 90% pour les privés.

8.2.2.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

.

8.2.2.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

.

8.2.2.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

.

8.2.2.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

.

8.2.2.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (au sens de l'article 29 du Règlement (UE) n°1974/2006), qu'elle soit agricole, forestière ou viticole.

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. Pour chaque TO, les frais généraux devraient correspondre à une liste fermée (la notion de notamment sous-entend seulement des exemples non exhaustifs)

2. Quand elle est mentionnée, sans liste de dépenses correspondantes, la notion générique « d'investissements immatériels inéligibles » doit être précisée et mise en cohérence avec les frais généraux éligibles.

3. La notion d'agriculteur nécessite d'être précisée pour être contrôlable sans ambiguïté (exploitant agricole, chef d'exploitation, ATP et ATS mais pas les cotisants solidaires, etc…)

**4.1_Investissements dans les exploitations agricoles**

Certains objectifs visés sont généraux et non quantifiable au dossier de façon précise alors que les projets éligibles doivent répondre à ces enjeux.

4. Ainsi, les notions de renouvellement des générations, de consolidation de la compétitivité, de susciter le développement de filières dans le but d'optimiser des synergies, de concilier performance économique et environnementale, d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés, de préservation de la ressource en eau ou de consolidation de l'emploi agricole sont à préciser et/ou à décliner en critères contrôlables.

5. De la même manière la dépense générique « d'aménagement » doit être précisée ainsi que les différents types de matériels et équipements dont ceux visant la réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES.

6. La phrase suivante devrait être indiquée pour toutes les dépenses éligibles et pas seulement celles des filières végétales spécialisées : « La liste des dépenses bénéficiant d'une prise en charge sera détaillée dans l'appel à projets. »

**4.2. A _Investissements dans les industries agro-alimentaires**

7. Certains objectifs sont généraux et non quantifiable au dossier de façon précise alors que les projets éligibles doivent remplir ces conditions.

8. Les notions d'innovation, de diversification et d'élargissement des marchés, de création d'emploi, de démarche de filière, de création de valeur ajoutée, de commercialisation de produits issus de l'agriculture

biologique sont à décliner et/ou préciser en critères contrôlables.

9. Les dépenses d'aménagements, de matériels, ou d'équipements sont à préciser et détailler.

**4.2. B _Aide aux investissements matériels concernant la transformation à la ferme des produits fermiers**

10. Les dépenses éligibles devraient comporter des listes fermées (pas de « … ») et le lien nécessaire avec l'objet du TO.

11. Certains types de dépenses comme celles de réaménagement sont à préciser et détailler.

12. Les locaux de vente sont inéligibles alors que la description indique un soutien aux investissements dans le cadre notamment de la commercialisation de produits. Si seule la transformation est éligible, il faut l'indiquer précisément et clarifier le lien avec la commercialisation réalisé ou non par le bénéficiaire.

**4.3_ Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois**

13. La notion de travaux d'insertion paysagère et environnementaux mérite d'être précisée.

14. La notion de points noir tel que précisée précédemment méritent d'être reprise.

**4.4 _ Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques**

15. Certains objectifs sont généraux et non quantifiable au dossier de façon précise alors que les opérations éligibles doivent remplir ces conditions.

16. Les notions de réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, de renforcement de la valeur d'aménité publique sont à décliner et/ou préciser en critères contrôlables.

17. La notion de parcelle présentant un intérêt paysager doit être précisée.

18. Les dépenses de remise en état ou de création de ripisylve, d'aménagements, de mise en place de trame verticale ou les travaux pour faciliter l'accès sont à préciser et détailler.

19. Observation : Concernant la trame verticale, il conviendrait de détailler les espèces ou conditions de mises en œuvre pour éviter par exemple une plantation de peupliers en vue d'une exploitation future.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

1. Le formulation est celle de l'article 45 du R(UE) 1305/2013

2. La notion d'investissement immatérielles est conforme à l'article 45 du R(UE) 1305/2013 , et bien distincte de celle de frais généraux

3. La notion d'agriculteur s'entend au sens du réglement (UE) n°1305/2013 qui prévoit que sont éligibles les agriculteurs et groupements d'agriculteurs. Elle sera précisée dans l'appel à projet.

**4.1_Investissements dans les exploitations agricoles**

4. Il ne s'agit pas d' « objectifs » en tant que tels. Sont mentionnés ici les « enjeux » en lien avec la politique agricole de la Région Lorraine. Ces derniers sont déclinés dans le tableau de modulation au travers de critères quantifiables et contrôlables (Présence de JA, utilisation de bois dans la construction, création d'emploi, etc.)

5. L'AAP précise l'ensemble des dépenses éligibles  en matière d'aménagement, matériaux, etc.

6. L'AAP précise l'ensemble des dépenses éligibles  en matière d'aménagement, matériaux, etc.

**4.2. A _Investissements dans les industries agro-alimentaires**

7. Il ne s'agit pas d' « objectifs » en tant que tels. Sont mentionnés ici les « enjeux » en lien avec la politique agricole de la Région Lorraine. Ces derniers sont déclinés dans le paragraphe « principes applicables à l'établissement des critères de sélection » au travers de critères quantifiables et contrôlables et ils sont mentionnés dans la grille d'évaluation (création d'entreprise, création d'emplois, etc.)

8. Les notions d'amélioration de la performance, de conquêtes de nouveaux marchés à l'export ont été retiré du paragraphe « description de l'opération » dans la dernière version mise à jour, pour le reste se référer à la réponse à la réponse ci-dessus.

9. Les dépenses seront précisées dans les documents de mise en oeuvre

**4.2. B _Aide aux investissements matériels concernant la transformation à la ferme des produits fermiers**

10. Les dépenses seront précisées dans les documents de mise en oeuvre

11. Les dépenses seront précisées dans les documents de mise en oeuvre

12. Cette fiche ne concernent que le secteur de la transformation et l'aspect commercialisation (point de vente individuel ou collectif) est une activité non agricole qui relève de la sous mesure 6.4.

**4.3_ Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois**

13. On entend par mesure d'insertion paysagère toute étude préliminaire visant à rendre le projet peu visible ou a minima non choquant au vue du contexte environnemental, social et culturel.

On entend par mesure d'insertion environnementale toute étude préliminaire visant à limiter l'impact du projet sur son environnement (en terme de modification de la topographie, de l'hydrographie, de gestion de

rejets par exemple)

14. La notion de point noir est définie dans la rubrique « coûts admissibles » du type d'opération 4.3

**4.4 _ Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques**

15. Il ne s'agit pas d' « objectifs » en tant que tels. Sont mentionnés ici les « enjeux » en lien avec la politique agricole de la Région Lorraine. Ces derniers sont déclinés dans le paragraphe « principes applicables à l'établissement des critères de sélection » au travers de critères quantifiables et contrôlables et ils sont mentionnés dans la grille d'évaluation (création d'entreprise, création d'emplois, etc.)

16. Il reviendra au Comité de Sélection de définir les notions de réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, et de renforcement de la valeur d'aménité publique et de les décliner en critères contrôlables.

17. La notion de parcelle présentant un intérêt paysager a été précisée

18. Comme indiqué dans la fiche mesure, les dépenses de remise en état ou de création de ripisylve, d'aménagements, de mise en place de trame verte ou les travaux pour faciliter l'accès seront définies dans le cadre d'une concertation régionale et partenariale réunissant les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées.

Observation : La liste des végétaux éligibles figure en annexe du présent PDR.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Un investissement non productif est un investissement qui ne conduit pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole et lié à la réalisation d'objectifs environnementaux et climatiques.

Définition des investissements collectifs

Concernant le "soutien aux exploitations : 'les investissements collectifs sont les investissements portés par les GIEE, CUMA et GAEC.

Concernant le soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois, un investissement collectif est un projet de desserte desservant directement au minimum trois propriétés forestières contiguës. Par nature, les structures de regroupement des investissements (ASA, communes ou propriétaires privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt, coopératives forestières, ASL) portent des projets collectifs.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. type d'opération 04.1

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.3.1. Base juridique

Article 18 du Règlement (UE) n° 1305/2013

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

**1. Description générale de la mesure :**

L'apparition de phénomènes climatiques violents comme par exemple les tempêtes, les inondations, le gel ou la sécheresse a un impact important sur les exploitations agricoles et parfois les filières. De fait, cela peut entrainer des variations importantes du revenu des exploitations compte tenu du caractère aléatoire des crises, et constituer des menaces sur la viabilité de ces exploitations mais aussi sur l'ensemble de la filière.

Il est apparu comme nécessaire de soutenir la reconstitution du potentiel de production agricole de ces exploitations, afin de limiter les variations de revenu.

Cette mesure interviendra en complémentarité avec le programme national de gestion des risques.

**2. Logique d'intervention :**

La mesure M05 répond au besoin n°10. "Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture" (cf. section 4.2 "Identification des besoins" du PDR) retenu dans la stratégie et identifié dans la partie 4.2 du PDR.

**Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux**

La mesure contribue à titre principal au domaine prioritaire 3B - Soutien à la gestion des risques au niveau des exploitations, et concoure à « promouvoir (…) la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture en mettant l'accent sur le domaine suivant : le soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations ». Elle permet de gérer les risques en apportant une réponse la plus appropriée aux conséquences des événements.

Contribution à l'objectif transversal changement climatique :

Les outils de protection des filières les plus sensibles contre les aléas climatiques (tempête, excès d'eau, sécheresse, gel et grêle) qui peuvent être accentués par l'évolution du climat contribuent à l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique.

**3. Liste des sous-mesures :**

5.2 Réparation des dommages sur les terres agricoles et reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles, les phénomènes climatiques défavorables et les événements catastrophiques

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 5.2 Réparation des dommages sur les terres agricoles et reconstitution du potentiel de production agricole

Sous-mesure:

- Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit de remettre en état des outils de productions et des infrastructures agricoles après la survenue de tout type d'évènement ayant créé des dommages tels qu'une catastrophe naturelle, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques.

Toute surcompensation résultant de la combinaison de la présente mesure et d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou de régimes d'assurance privés sera évitée.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Arrêté départemental ou régional (ou document équivalent) relatif à la catastrophe naturelle, phénomène climatique ou évènement catastrophique concerné.

Directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

RÈGLEMENT (UE) n°1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux agriculteurs ou groupements d'agriculteurs. Elle peut également être accordée à des entités publiques dans le cas où un lien entre l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

*Investissements matériels :*

- au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées au remplacement du potentiel de production ou des infrastructures endommagées (à l'exclusion des plants annuels et du dédommagement des pertes économiques induites) : bâtiments, replantation de vergers, de haies, cheptel, remise en état de clotures, de chemins d'accès, de fossés et de berges. La remise en état des installations et batiments d'exploitation inclut la démolition avant reconstruction si les dites-installations et batiments sont reconnus comme non utilisables ou font l'objet d'arrêté de mise en sécurité.

*Frais généraux : (dans la limite des 10 % du total des dépenses éligibles )*

- au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées aux expertises techniques, conseil.

Les montants reçus des polices d'assurance seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

Les pertes de revenu directs ou indirects résultant de la catastrophe naturelle ou de l'évènement catastrophique ne sont pas éligibles.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Cette opération concerne les filières de production agricoles

L'opération est réalisée en Lorraine, dans la zone reconnue en état de catastrophe naturelle.

L'état de catastrophe doit être formellement reconnu par l'autorité publique compétente.

Le montant minimum de dépense publique mobilisée est de 8 500 € par dossier.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront déposées au fil de l'eau.

*Procédure et principes de sélection :*

La sélection des projets d'investissement sera réalisée selon des critères prioritaires définis par l'autorité de gestion et sur la base notamment de propositions émanant des filières. Une grille de sélection sera mise en œuvre. Les critères porteront notamment sur :

- la proportion des surfaces exploitées par le bénéficiaire qui sont concernées par l'état de catastrophe

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la M05*

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la M05*

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la M05*

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. Les coûts admissibles devraient correspondre à une liste fermée. (la notion de « tels » sous-entend seulement des exemples non exhaustifs)

Observation :

Formulation à revoir : « Les montants reçus des polices d'assurance seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole. »

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

1. Les coûts éligibles comporte une liste fermée

Observation :

Formulation corrigée

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

| |
|---|
| *sans objet* |

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Article 19 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**1. Description générale de la mesure :**

Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué d'un quart en Lorraine, soit environ 4 000 exploitations en moins, pour un total de 12 660 exploitations. Et ce recul concerne surtout les petites exploitations qui ont régressé de 35% en dix ans.

La superficie moyenne d'une exploitation lorraine a progressé de façon importante dans le même temps sans que la production brute standard par exploitation ne soit significativement supérieure.

Avec le vieillissement de la population et le manque d'attractivité des zones rurales, les cessations d'activité vont s'accélérer dans les années à venir et menacent sérieusement le potentiel de production régional. Aujourd'hui, le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non. Il est important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles avec un objectif de soutien à l'émergence de nouveaux projets d'installation durables, diversifiés et créateurs d'emplois. A ce titre l'amélioration des conditions de travail et plus globalement de l'attractivité des métiers agricoles sont des enjeux clé pour parvenir à renouveler les générations. Ces questions trouvent une forme de réponse avec un accès plus facile à des services de remplacement performants et spécialisés qui donnent aux candidats à l'installation une assurance d'être accompagnés pour faire face en cas d'accident, pour leur permettre de se former ou encore pour s'absenter de l'exploitation.

La mesure 6 est mobilisée dans le but de favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie. De manière complémentaire et pour consolider plus largement l'emploi agricole la sous-mesure 6.1 relative au soutien à l'installation de jeunes agriculteurs vise l'ensemble des jeunes agriculteurs tout en privilégiant les projets les plus riches en emplois par unité de surface en privilégiant la création de valeur ajoutée.

La déclinaison de la mesure 6.4 relative à la création d'activités non agricoles par des ménages agricoles doit également contribuer à cette dynamique tout en permettant de consolider ou de faire émerger des systèmes exploitations agricoles relevant de modèles économiques alternatifs plus fortement intégrés au marché local et donc plus résilients face aux chocs exogènes (volatilité des prix). De fait cette sous-mesure contribue à consolider la compétitivité des exploitations (mesure 4) tout en permettant la structuration d'une

offre de service en milieu rural (mesure 7)

La sous-mesure « Dotation jeune agriculteur (DJA) » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés pour le secteur agricole dans l'accord de partenariat (emploi, compétitivité, création et modernisation des entreprises, performance environnementale, etc.).

La mise en œuvre de cette aide à l'installation s'appuie sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation et doit s'inscrire dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

La sous-mesure « Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles » a pour objet de créer de la valeur ajoutée dans les exploitations agricoles souhaitant se diversifier dans une activité non agricole et maintenir les emplois existants (pension équestre, commerciale,…).

**2. Logique d'intervention de la mesure :**

La mesure 06 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 "Identification des besoins" du PDR) :

7. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée

23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles

24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

La mesure contribue à titre principal aux domaines prioritaires suivants :

- 2B Faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture,

- 6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales,

et à titre secondaire au DP 6A.

La politique d'installation répond aux grandes priorités exposées par la Commission Européenne dans sa communication du 3 mars 2010 « Europe 2020 : Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%.

La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs :

1°) de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;

2°) de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;

3°) de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de la biodiversité ou de gestion forestière ;

4°) d'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef

d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La mesure contribue ainsi à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

**3. Liste des sous-mesures :**

Les sous-mesures et les types d'opération qui composent la mesure 6 sont :

6.1.A Dotation jeune agriculteur

6.4 Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.B.) est supprimé à compter du 20 juillet 2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. - La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.A.) est mise en oeuvre à compter de cette même date.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 6.1 A dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le type d'opération 6.1.A répond au besoin n°7. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée (cf. section 4).

Un soutien supplémentaire sera apporté aux systèmes agronomiques qui permettent de maintenir une valorisation des surfaces en herbe.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La déprise agricole sur les terres les moins productives ou les plus difficiles d'accès conduit à une fermeture des paysages par enfrichement ou boisement. Cette déprise s'observe essentiellement en zone de montagne, cependant les zones soumises à contraintes naturelles ou à contraintes spécifiques représentent près de 88 %

de la SAU lorraine.

Cette constatation permet de proposer un montant de base par zone de :

- 20 000 € pour la zone de montagne

- 16 000 € pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (ZSCN) et/ou à des contraintes spécifiques (ZSCS).

- 13 000 € pour les autres zones, dites zones de plaine.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives avec :

- 4 critères nationaux de modulation déclinés en région :

  - installation hors cadre familial : 40 % de modulation

  - projet agro-écologique : 15 % ou 25 % ou 40 % de modulation

  - projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : de 15 à 50 % de modulation

  - projet à coût de reprise / modernisation important : de 5 000 € à 12 000 € de modulation

- 1 critère de modulation régional complémentaire :

  - élevage à vocation alimentaire : + 3 000 € ou + 7 000 €

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base.

Le plafond communautaire total d'aides ne dépasse pas 70 000 €.

#### 8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

##### 8.2.4.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de l'aide sera calculé sur la base des dépenses réalisées au moment du paiement.

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation :

Les projets répondant aux quatre critères ci-dessous bénéficieront d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone, pour les trois premiers critères, et sur la base d'une majoration en valeur absolue, pour le 4ème critère. Ces majorations sont fixées selon les modalités suivantes :

1. installation hors cadre familial : 40 %
2. projet agro-écologique : 15 % ou 25 % ou 40 %
3. projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : de 15 % à 50 %
4. projets à coût de reprise / modernisation important : de 5 000 € à 12 000 €

**1. L'installation hors cadre familial** s'entend comme une installation répondant à la définition du cadre national.

**2. Les projets agro-écologiques** sont les projets visant la double performance économique et écologique.

Ils doivent répondre à un des objectifs suivants :

- objectif 1 : S'engager à convertir en agriculture biologique l'exploitation reprise ou à maintenir en agriculture biologique l'exploitation reprise déjà certifiée.

Dans les deux cas, la totalité de l'exploitation doit être convertie ou en conversion à l'agriculture biologique

à la fin de la 4ème année du plan d'entreprise.

- objectif 2 : Disposer d'une certification environnementale de l'exploitation de niveau 3 « Exploitation de Haute Valeur Environnementale » à la fin de la 4ème année du plan d'entreprise.

- objectif 3 : S'engager à convertir en agriculture biologique une partie de l'exploitation reprise ou à maintenir en agriculture biologique les ateliers déjà certifiés de l'exploitation reprise .

Dans les deux cas :

* la certification doit démarrer au plus tard en 2ème année suivant l'installation

* Dans le dernier exercice comptable de la période d'engagement, la somme des chiffres d'affaires des ateliers certifiés ou en cours de conversion doit représenter au moins 20% du chiffre d'affaire total ou au moins 40 000 €.

- objectif 4 : Disposer d'une certification environnementale de l'exploitation de niveau 2 à la fin de la 4ème année du plan d'entreprise.

- objectif 5 : Appartenir à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental.

- objectif 6 : Exploiter au moins 10 % de la surface cultivée (hors prairies temporaires) pour des cultures de protéagineux, de soja et de cultures fourragères à dominante légumineuse, hors cultures déshydratées.

Cet objectif doit être atteint au cours de la 2ème année du plan d'entreprise et il doit être maintenu en 3ème et 4ème année du plan d'entreprise

Cette modulation est de :

- 40 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 1

- 25 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 2 ou 3

- 15 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 4 ou 5 ou 6.

Ces taux ne sont pas cumulables, dans le cas où un projet satisferait à plusieurs objectifs , l'objectif sollicité permettant d'obtenir le taux le plus élevé sera retenu.

Si la modulation pour projet agro-écologique est sollicitée pour répondre à l'objectif 6, il n'est pas possible de la cumuler avec la modulation régionale « élevage à vocation alimentaire ».

**3. Les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi** sont les projets visant une meilleure valorisation

des produits ou ayant un impact positif sur l'emploi.

Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- objectif 1 :

- Commercialisation en circuits courts (vente directe ou indirecte avec au maximum 1 intermédiaire) et/ou

- Transformation de tout ou partie des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration du produit fini et/ou

- Présence d'un atelier relevant d'une activité de production de semences et de plants et/ou d'une production qui ne relève ni de l'élevage bovin ou ovin, ni de la viticulture, ni d'une culture de type céréales, protéagineux, oléo-protéagineux, betterave sucrière, pommes de terre de fécule et/ou

- Activité d'accueil à la ferme.

Le montant global de chiffre d'affaires du ou des ateliers et activités considérés ci-dessus doit représenter au moins 20 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation ou 40 000 € à la dernière clôture comptable de la période d'engagement.

- objectif 2 : Adhésion à une CUMA, au plus tard à la fin de la 3ème année d'engagement.

- objectif 3 : Création d'au moins 1/2 emploi en équivalent temps plein à la fin de la 3ème année du plan d'entreprise.

- objectif 4 : Recours à un groupement d'employeurs, hors CUMA, au moins 360 heures au cours des 4 années du plan d'entreprise .

La modulation est de :

- 25 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 1 ou 3,

- 15 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 2 et/ou 4.

Les objectifs 1 et 2 visant tous les deux une meilleure valorisation des produits ne sont pas cumulables. De même pour les projets satisfaisants aux objectifs 3 et 4, visant tous les deux un impact positif sur l'emploi et qui ne sont pas cumulables. En revanche, les autres cumuls de 2 objectifs sont possibles.

Conformément à l'analyse AFOM, la modulation est plus élevée pour les objectifs 1 et 3. En effet ils permettent de contribuer à la diversification des productions, à l'augmentation de la valeur ajoutée mais également à la création d'emplois :parmi les moyennes et grandes exploitations, celles qui commercialisent en circuit court utilisent logiquement plus de main d'œuvre (2,6 UTA en moyenne) que les exploitations qui ne commercialisent pas en circuit court (1,9 UTA). De même, des différences notables existent selon l'orientation des exploitations, avec un écart de près d'un UTA pour 100 ha de SAU entre les exploitations d'élevage et les exploitations céréalières.

**4. Les projets à coût de reprise / modernisation important** sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini en fonction de la grille suivante :

| Montant global des investissements éligibles | Zone de plaine | ZSCN et ZSCS | Zone de montagne |
|---|---|---|---|
| moins de 100 000 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| De 100 000 € à 350 000 € | 5 000 € | 9 000 € | 10 000 € |
| plus de 350 000 € | 7 000 € | 11 000 € | 12 000 € |

Les projets pourront bénéficier des quatre modulations simultanément auxquelles pourra s'ajouter la modulation régionale, sauf indication contraire.

Critère régional :

Un critère complémentaire de modulation est défini sous forme de bonification afin de répondre à des enjeux spécifiques. Cette bonification n'est pas cumulable avec la modulation pour projet agro-écologiques si cette dernière est sollicitée pour répondre à l'objectif 6.

Elle est fixée selon les modalités suivantes :

(1) élevage à vocation alimentaire : + 3 000 € à + 7 000 €

La majoration **élevage à vocation alimentaire** s'adresse aux candidats dont l'exploitation intègre un élevage à vocation alimentaire : bovins, ovins, caprins, équins à destination de boucherie, porcins, lapins, volaille, escargots ou abeilles. La PBS du ou des ateliers d'élevage considérés devra représenter au minimum 25 % de la PBS totale de l'exploitation, en 4ème année de son plan d'entreprise.

Concernant les ateliers atypiques pour lesquels il n'existe pas de coefficient PBS, l'équivalence PBS à retenir est le chiffre d'affaires.

Cette majoration est destinée à éviter une simplification des systèmes de production des exploitations polyculture-élevage qui pourraient être tentés de s'orienter vers un système de production en exploitation grandes cultures.

En effet, en Lorraine, entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations a diminué fortement, passant de 16 632

à 12 660, soit près de 24 % de baisse. Parallèlement, le nombre d'exploitations céréalières est passé de 2 277 à 2 436, soit près de 7 % d'augmentation. Ceci prouve la simplification du système des exploitations polyculture-élevage en exploitation grandes cultures.

La majoration s'élève à 3 000 € et peut être complété d'une modulation supplémentaire de 4 000 € pour les exploitants qui s'engagent, dans une des deux démarches suivantes :

- favoriser l'utilisation et le maintien des surfaces en herbe en maintenant une surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) au moins égale à 30% de la SAU, à partir de la 2ème année suivant l'installation et jusqu'au terme du plan d'entreprise.

La surface de référence en herbe est établie en tenant compte des circonstances exceptionnelles ou reprise propriétaire. Notamment une tolérance de 5 % de variation pourra être accordée sur les prairies temporaires. De même, en cas de perte, par reprise propriétaire pour usage agricole ou autres, d'une partie des surfaces concernées au cours de la période d'engagement, celles-ci seront retirées du calcul de la référence initiale.

- favoriser l'autonomie fourragère en maintenant au moins 10 % de la surface cultivée (hors prairies temporaires) en surface de protéagineux, de soja et de cultures fourragères à dominante légumineuse hors cultures déshydratées .

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.4.3.2. 6.4 Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

#### 8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M06.4 répond aux besoins suivants (cf section 4) :

Besoin n°23. Favoriser la diversification non agricoles des ménages agricoles
Besoin n°24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

Ce dispositif vise à soutenir les investissements entrant dans le cadre du développement ou de la création d'activités non agricoles par des ménages agricoles. Il a pour objectif :

- De permettre de consolider des exploitations agricoles en leur permettant de dégager un revenu supplémentaire ;
- Faire émerger des systèmes d'exploitation alternatifs davantage utilisateurs de main d'œuvre et générateur de valeur ajoutée ;
- De développer une agriculture multifonctionnelle répondant aux besoins de services économiques, sociaux et environnementaux en milieux rural.

Ce dispositif vise le développement des activités suivantes :

- accueil à la ferme : hébergement, restauration, accueil pédagogique,
- fournitures de services: prestation d'entretien de l'espace et des paysages (déneigement, fauche, élagage…),
- activités équestres,
- création de point de vente collectif de produits agricoles et non agricoles

#### 8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- agriculteurs et membres d'un ménage agricole

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

*Investissements matériels :*

**1. Activités équestres:**

- pour les carrières : drainage, coffrage, bordure, couche intermédiaire, couche de travail, arrosage, éclairage, lice, géotextile, fibres,

- pour les manèges : coffrage, bordure, couche intermédiaire, couche de travail, arrosage, éclairage, pare botte, porte, géotextile,

- pour les boxes : façade de boxe, paroi, grille de séparation, abreuvoir, mangeoire, éclairage, volet, support pierre à sel, système antigel.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- lors de la construction de boxes en agglos : seules les dépenses de fournitures spécifiques seront éligibles à condition que le détail soit porté sur le devis/la facture,

- lors de la construction d'un barns : seules les dépenses des façades, parois et équipements intérieurs ne seront éligibles à condition que le détail soit porté sur le devis/la facture,

- les travaux de terrassement, les charpentes, couvertures et hangars sont exclus.

**2. Point de vente** :

- Gros œuvre (charpente, toiture, ),

- Aménagement intérieur (cloison, plafond, menuiserie, serrurerie),

- Installation électrique,

- Installation eaux,

- Equipements frigorifiques,

- Matériels de vente (caisse enregistreuse, balance…), de présentation (vitrine, étagère), de conditionnement,

- Systèmes de nettoyage et de désinfection

**3. Accueil à la ferme :**

- Travaux : gros œuvre, aménagements intérieurs, installation électrique, plomberie,

- Réfectoire et locaux sanitaires (WC),

- Gros équipements de restauration (cuisson, conservation frigorifique)

- Matériel pédagogique

- Mobilier d'accueil du public selon l'activité (literie, tables, chaises, bancs)

**4. Fourniture de services :**

- dépenses de premier équipement et matériel neufs spécifiques destinés à la réalisation du service.

*Frais généraux :*

Les dépenses liées aux frais généraux sont limitées à 10% du montant des dépenses éligibles. Selon l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013 Elles recouvrent notamment les honoraires d'architecte et ls rémunérationsd d'ingénieurs et de consultants, et les couts liés aux étude de faisabilité.

*De manière générale sont exclus :*

- Les travaux de terrassement, voirie et réseaux divers

- La construction de locaux administratifs et privés (ils seront exclus par proratisation du cout des travaux de construction à la surface)

- les investissements financés par crédit-bail

- le petit matériel et l'outillage à main

- le matériel roulant et les véhicules,

- le matériel d'occasion

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée en Lorraine.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront collectées par appel à projet.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

La sélection des projets s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale et plus préalablement déterminée par le Comité de sélection pourront être sélectionnés. Les critères de cotation porteront sur les thématiques suivantes :

*Principes de sélection :*

- Intégration d'un JA dans le projet
- Création d'un atelier ou augmentation de capacité
- Création d'emploi
- Amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation
- Zone de montagne
- Projet porté par une structure collective ,
- Exploitation engagée dans SIQO,
- Adhésion à une démarche collective d'envergure régionale
- Projet permettant une amélioration des conditions de travail
- Engagement en AB
- performance énergétique (chaudière)
- Maitrise de l'usage de l'eau / optimisation gestion de l'eau

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 15%.

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- un maximum de 40% ou 200 000 € sur trois ans en application du règlement n°1407/2013 de la

commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

L'aide allouée sera modulée comme prévu par le tableau ci-dessous :

Le plancher et le plafond  s'applique sur le total de dépenses éligibles

| | Points de vente, Accueil à la ferme, Fourniture de services | Centre équestres |
|---|---|---|
| Plancher d'assiette | 5 000,00 € | |
| Plafond d'assiette pour les projets individuels | 100 000,00 € | |
| Plafond d'assiette pour les projets collectifs | 175 000,00 € | |
| Aide de base | 15% | 15% |
| Exploitation en AB ou en cours de conversion | 5% | |
| Adhésion à une démarche collective régionale | 5% | 5% |
| Zone de montagne | 5% | 5% |
| JA | 5% | 5% |

Modulation 6.4

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

*sans objet*

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

*sans objet*

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*sans objet*

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*sans objet*

Résumé des exigences du plan d'entreprise

*cf point f. de la mesure*

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

*sans objet*

Domaines couverts par la diversification

*cf description du type d'opération.Il s'agit des points de vente, des centres équestres, l'accueil à la ferme et*

*les fournitures de services.*

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

**8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

**06.04_Investissement dans la création et le développement d'activités non agricoles**

1. Les notions d'agriculteur, de micro et petite entreprises nécessitent d'être précisées et détaillées.

2. Les dépenses éligibles devraient être des listes fermées. (pas de « … »)

3. Les précisions concernant les aménagements intérieurs devraient être mentionnées pour les différents projets.

4. La notion de petit matériel non éligible doit être précisée.

5. La notion de Maitrise œuvre devrait être précisée.

Observation :

Aucun lien avec d'autres actes législatifs n'est mentionné.

Aucune modulation concernant les fournitures de services et l'activité à la ferme n'est mentionnée. (pas de plancher ni de plafond, taux fixe de 15%)

**6.1.A Dotation jeune agriculteur**

La comptabilité doit permettre une distinction des différents ateliers pour que les taux spécifiques de chiffres d'affaires minimums puissent être le cas échéant vérifiés.

En l'absence de comptabilité analytique spécifique ces éléments ne pourront être analysés et la modulation ne pourra pas être appliquée.

Des précisions devront être apportées sur les codifications des cultures PAC déclarables auxquelles correspondent les cultures « types » ou « à dominante » etc… dont le pourcentage minimum de SCOP peut donner droit à majoration.

Observation :

La tolérance sur le maintien de la surface en herbe a été supprimée de la modulation agro-écologie et

maintenue seulement pour la majoration régionale.

#### 8.2.4.4.2. Mesures d’atténuation

**06.04_Investissement dans la création et le développement d’activités non agricoles**

1. Les notions d’agriculteur, de micro et petite entreprises s'entendent au sens du réglement (UE) 1305/2013 et seront précisées dans l'AAP

2. L’AAP, la fiche et la notice de remplissage du formulaire précisent l’ensemble des dépenses éligibles

3. L’AAP, la fiche et la notice de remplissage du formulaire précisent l’ensemble des dépenses éligibles

4. La notion de petit matériel non éligible a été précisée dans la fiche comme demandé

5. La notion de Maitrise œuvre sera précisée dans l'AAP

Observation :

La rubrique "Liens avec d'autres actes législatifs" a été complétée pour tenir compte du respect de la réglementation nationale.

La rubrique "Montants et taux d'aide" a été corrigée pour tenir compte de l'ensemble des types d'actions éligibles.

**6.1.A Dotation jeune agriculteur**

Comptabilité : cette précision sera rappelée dans les notices jointes aux formulaires de demande d'aide et de demande de paiement de solde.

Codification PAC : les codifications PAC pouvant évoluer d’une année à l’autre, une information complémentaire sera fournie aux DDT pour permettre une bonne application de l’objectif.

Observation :

L'engagement de l'exploitation inscrit au plan d'entreprise, de ne pas diminuer la surface totale en herbe (toutes prairies confondues) durant les quatre premières années suivant l'installation, permet l'obtention de la majoration pour les projets agro-écologiques et la majoration supplémentaire du critère régional. En cas d'anomalie du respect de cet engagement, la majoration agro-écologique sera supprimée et celle sur l'élevage sera ramenée à 4000 €.

#### 8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

sans objet

Domaines couverts par la diversification

voir par type d'opération 6.4

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*sans objet*

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

**1. Description générale de la mesure :**

**L'accès aux services de base** est une condition nécessaire pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants et entreprises, améliorer la qualité de vie des résidents, développer le vivre ensemble et favoriser l'inclusion sociale des publics les plus fragiles (cf. section 4, besoin n°27. Garantir aux habitants l'accès à une gamme complète de services). Le maintien d'un socle minimum de services de base sur les territoires ruraux les plus isolés est, par conséquent, une priorité. L'intervention est nécessaire en termes d'aides à la création de nouveaux services dans le domaine de l'accès au soin, du social, de l'enfance et de la jeunesse, du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, au développement des services culturels et à l'amélioration de la mobilité des populations rurales. Les projets pouvant concourir au développement d'une économie sociale et solidaire représentent un potentiel d'innovation sociale et de création d'emplois qu'il conviendra d'accompagner (cf. section 4, besoin n°25. Soutenir l'économie sociale et solidaire). L'accès aux services de base passe aussi par la création de services de transports collectifs lorsqu'ils font défaut.

Au-delà, l'objectif sera aussi de mettre l'accent sur **le développement touristique** en développant à la fois l'attrait touristique de la région et l'offre de loisirs pour la population rurale lorraine à travers les grands itinéraires vélo-routes voies vertes (cf. section 4, besoin n°24. Développer l'économie touristique).

**La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel** représentent également un enjeu pour le territoire rural lorrain (cf. section 4, besoin n°29. Conserver et valoriser le patrimoine rural). Le patrimoine rural est en effet un élément déterminant de la qualité de vie des résidents et de l'attractivité touristique des espaces ruraux. Il s'agira d'une part de soutenir des opérations de restauration et d'amélioration du patrimoine naturel et dans un but paysager, de préservation de la biodiversité, ou de qualité de l'eau. D'autre part, la valorisation du patrimoine culturel rural revêt en Lorraine un enjeu spécifique en raison de sa densité et de sa diversité. Les études liées à des projets de conservation de ce patrimoine remarquable seront soutenues, dans l'objectif d'améliorer l'image de la Lorraine et de développer une filière économique autour de l'éco-rénovation.

Les Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) en Lorraine sont des outils d'accompagnement et d'incitation à l'évolution des pratiques agricoles vers une meilleure **prise en compte du contexte environnemental et climatique** du territoire.

La mise en place de ces mesures repose sur la définition de Zones d'Action Prioritaire (ZAP) selon les enjeux identifiés (eau, biodiversité). L'animation de ces MAEC est une composante essentielle à l'adoption

et au maintien des changements de pratiques agricoles pour les agriculteurs engagés.

Enfin, la présence des grands prédateurs (loups) en Lorraine constitue un enrichissement de notre **biodiversité faunistique**. L'objectif de la mesure est de préserver, dans les zones de présence des prédateurs, une activité agropastorale et agricole essentielle pour l'équilibre de ces territoires ruraux (cf. section 4, besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages).

**2. Logique d'intervention de la mesure :**

La mesure M07 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 du PDR) :

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales

27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services

29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel).

La présente mesure contribue à titre principal aux domaines prioritaires suivants :

- 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

- 4A : Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques), pour les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que pour les paysages européens.

Elle contribue à titre secondaire aux domaines prioritaires suivants :

- 1B : Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

- 6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

L'animation, dans les démarches d'identification des enjeux de territoires à travers les Projets agro-environnementaux climatiques, les analyses paysagères et agricoles à l'échelle d'un territoire, amène les habitants des espaces ruraux à un regard pluridisciplinaire sur leur environnement culturel, naturel et social.

- 1A : Favoriser l'innovation et la connaissance dans les zones rurales

- 1B : Renforcer les liens entre agriculture, sylviculture, recherche et innovation.

Par les actions de restauration de la trame verte et bleue, des vergers traditionnels, l'entretien des zones Natura 2000, les aménagements agropastoraux, l'ouverture des paysages enfrichés, la reconquête de la qualité de l'eau et la préservation du bon état de conservation des milieux humides, la mesure contribue à

titre secondaire à la priorité 4 : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie », et notamment les domaines prioritaires suivants :

- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

La mesure contribue aux priorités transversales **« Développement territorial équilibré des zones rurales »** et **« Gestion durable des ressources naturelles et lutte contre le changement climatique ».**

A travers la sensibilisation environnementale portée par des projets Natura 2000 ainsi que des actions de restauration et de préservation du patrimoine naturel et paysager, la mesure 7 participe à l'objectif transversal « Environnement ».

Enfin, la mesure 7 participe à l'objectif transversal « Innovation » car elle favorisera les projets innovants dans les secteurs des services à la personne, mais également de la culture et du tourisme.

**3. Liste des types d'opérations :**

7.4.A - Développer l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire

7.4.B - Développer des services de transport pour une mobilité durable

7.4.C - Développer les services culturels à destination de tous les publics

7.4.D- Soutien aux service de base en milieu rural - Feader Relance

7.5 - Développement des véloroutes et voies vertes

7.6.A - Entretien, restauration et réhabilitation du patrimoine naturel et culturel

7.6.B - « Contrats Natura 2000 » en milieux non-agricoles et non-forestiers

7.6.D - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs.

Par ailleurs, en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie de coronavirus, des crédits FEADER du **Plan de relance de l'Union européenne** sont mobilisés afin de soutenir des projets permettant de développer des services à la population en zone rurale afin d'améliorer le cadre de vie et d'accroître l'attractivité résidentielle de cette zone tout en réduisant les disparités territoriales. A ce titre, un **nouveau type d'opérations (TO) du PDR est créé,** à savoir le TO 0704D « Soutien aux services de base en milieu rural – FEADER relance » ; il permettra d'apporter un soutien unifié sur l'ensemble du territoire

*Dans ce cas, le taux de cofinancement du FEADER Relance sera de 100%.*

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.4.A Développer l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.4.A répond aux besoins suivants (cf. section 4) :

25. Soutenir l'économie sociale et solidaire en zone rurale

27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services.

Le type d'opération 7.4 A contribue au DP 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » ainsi qu'à l'objectif transversal « Innovation ».

Les objectifs sont de :

- Développer une offre globale de services de base à la personne (en améliorant leur accessibilité et en favorisant une mutualisation des compétences et des moyens).

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées (et favoriser leur participation à la vie sociale et économique des territoires).

- Maintenir et développer une offre coordonnée de services de soins de proximité couvrant le territoire de façon équilibrée.

- Favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé.

- Développer de nouveaux services permettant de répondre à des besoins sociaux insuffisamment satisfaits (en particulier en faveur de publics en situation de précarité).

- Encourager les projets porteurs d'innovation sociale et créateurs d'emplois susceptibles de concourir au développement social et solidaire du territoire.

- Soutenir la création et le développement des capacités d'accueil et de garde des jeunes enfants ainsi que l'animation et les loisirs éducatifs pour les jeunes.

On entend par « publics en situation de précarité », les personnes dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté (définition INSEE 2011: inférieurs à 60 % du niveau de vie médian, estimé à 977 euros par mois et unité de consommation en 2011 en France métropolitaine).

Les actions éligibles sont le développement ou la création des services à la personne suivants :

- Maisons de services à la population, de relais de services publics, de points multiservices ;

- Services de maintien à domicile conçus pour personnes âgées et handicapées (équipement) ;

- Structures d'accueil de jour conçues pour les personnes âgées ou handicapées;

- Création de maisons et de pôles de santé pluriprofessionnels ;

- Création de services innovants à vocation sociale ou éducative ;

- Equipements destinés à l'accueil de l'enfance et à la jeunesse (structure multi-accueils de la petite enfance, crèche, micro-crèche, halte-garderie, relais et maison d'assistance maternelle (RAM/MAM), lieu d'accueil parents-enfants, accueil périscolaire ou de loisirs) ;

- Création d'établissements ou d'ateliers de restauration collective en lien avec les secteurs suivants :

- l'enseignement (restauration scolaire et universitaire),
- la santé et le social (restauration hospitalière, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc.),
- le travail (restauration d'entreprises et d'administrations).

Définition des publics (bénéficiaires finaux) pour l'instruction des structures d'accueil temporaire conçues pour les personnes âgées et handicapées :

- Personnes âgées : plus de 60 ans ;

- Personnes handicapées : selon la loi du 11/02/05, « constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

**Actions inéligibles :**

- les extensions et rénovations des maisons et pôles de santé ainsi que des établissements et ateliers de restauration collective.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales, leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes) et leurs délégataires.

- Etablissements publics,

- Personnes morales de droit privé : associations et fédérations, sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), microentreprises.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

**Les coûts éligibles sont les suivants :**

Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :

- travaux de construction, d'extension et de rénovation de biens immeubles,

- achat de matériels et d'équipements neufs,

- acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération.

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

**Dépenses inéligibles :**

- matériel d'occasion,

- voiries et réseaux divers,

- dépenses de fonctionnement courant des structures,

- petit matériel (tels que vaisselle, linge, etc.).

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

**Conditions spécifiques selon le type de projet :**

- Rénovations de bâtiments : sauf contraintes patrimoniales, il convient de justifier par une étude thermique, au stade de l'avant projet définitif, de performances énergétiques permettant de réduire d'au moins 50 % les besoins en énergie par rapport à la situation initiale ou permettant d'atteindre une consommation conventionnelle après travaux Cep < Cref - 40% selon la réglementation en vigueur.

- Relais de services publics : respect du cahier des charges national en vigueur.

- Structures d'accueil de la petite enfance : respect des conditions réglementaires d'accueil de la petite enfance (avis Protection Maternelle Infantile).

- Accueil de la petite enfance et accueil périscolaire : présentation d'un projet éducatif.

- Structures périscolaires et de loisirs : déclaration de l'accueil auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**Conditions spécifiques relatives aux types de bénéficiaires :**

- Pour les maisons de services à la population, les relais de services publics, les structures d'accueil de la petite enfance (structure multi-accueils de la petite enfance, crèche, micro-crèche, halte-garderie, relais et maison d'assistance maternelle (RAM/MAM)) ainsi que les accueils périscolaires et de loisirs, les bénéficiaires sont exclusivement les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les associations et les fédérations.

- Pour les maisons et les pôles de santé pluriprofessionnels, les bénéficiaires sont exclusivement les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes.

- Pour les établissements et ateliers de restauration collective, les bénéficiaires sont exclusivement les collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes), les établissements publics, les associations, les fédérations et les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Les règles applicables seront celles de la version du PDR en vigueur au moment de la sélection des

opérations.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

*Principes de sélection :*

Une grille de notation sera mise en place et précisera le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées :

- Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques.

- Qualité du projet d'activité : approche globale des besoins, développement d'activités ou nouveaux services, publics visés, partenariats, mutualisation et coordination des services sur le territoire, moyens humains et de fonctionnement, accessibilité (facilité d'accès social et physique, coût du service, horaires d'ouverture, capacité d'accueil,...) et modes de gouvernance (participation des usagers,...).

- Contribution au développement durable du territoire : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet,…) ; respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique,…) ; plus-value et utilité sociale du service.

- Caractère innovant du projet.

- Maisons et pôles de santé pluriprofessionnels : seront prioritaires les projets répondant aux critères des cahiers des charges régionaux des maisons de santé pluriprofessionnelles et des pôles de santé ambulatoires pluriprofessionnels rédigés et diffusés par l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) et le Conseil régional Grand Est.

- Etablissements et ateliers de restauration collective : seront prioritaires les projets justifiant d'un approvisionnement en circuit-court et d'une démarche de mutualisation.

- Dimension intercommunale du projet

Une priorité sera donnée aux projets situés dans les bourgs centres dépourvus ou insuffisamment dotés des services concernés (caractère déficitaire attesté par une étude des besoins ou les données de l'INSEE).

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 59106 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.58979

- Régime notifié France – SA.43783 (2015/N) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales.

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*sans objet*

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*sans objet*

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*sans objet*

#### 8.2.5.3.2. 7.4.B Développer des services de transport pour une mobilité durable

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

##### 8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.4.B répond aux besoins suivants :

25. Soutenir l'économie sociale et solidaire

27. Garantir aux habitants l'accès à une gamme complète de services.

Le type d'opération 7.4 B contribue au DP 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » ainsi qu'à l'objectif transversal « Innovation ».

Le développement de la mobilité est un enjeu essentiel pour améliorer la qualité de vie des habitants des territoires ruraux, renforcer l'attractivité économique et résidentielle, faciliter l'accessibilité aux services et aux zones d'emplois, et limiter les émissions de gaz à effet de serre. Des solutions alternatives aux déplacements individuels en voiture émergent sur les territoires lorrains (transports à la demande*, co-voiturage, transports collectifs, transports adaptés à certains publics, …). Cependant, ces démarches sont encore expérimentales et peu développées. C'est la raison pour laquelle un effort important doit être consenti afin de développer et d'imaginer des solutions innovantes pour une mobilité durable.

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans une logique de service tournée vers les hommes et les femmes et viser à faciliter l'utilisation des transports durables afin de répondre à un besoin grandissant de mobilité alternative, qu'elle soit locale (le bassin de vie), intra-régionale (la Lorraine) ou inter-régionale (et même avec les pays voisins). Par ailleurs, l'organisation de pratiques de mobilité semi-collectives (covoiturage, autopartage, … ) permet de renforcer le lien social entre les populations et de leur faire prendre conscience de la nécessité d'un développement durable des déplacements.

Enfin, les alternatives innovantes, souvent basées sur des démarches coopératives, et plus généralement sur des activités relevant de l'économie sociale et solidaire, sont à même de générer des emplois nouveaux, de la valeur ajoutée économique et de renforcer les aménités des territoires.

Les actions éligibles sont :

Le soutien aux projets innovants visant à améliorer la mobilité des populations rurales pour les déplacements domicile-travail et pour l'accès aux services des bourgs-centres :

- les transports à la demande*, en particulier ceux adaptés aux publics les plus fragiles** (personnes âgées, jeunes en situation de mobilité professionnelle, personnes en situation de précarité, personnes à mobilité réduite),

- les systèmes de co-voiturage et d'auto-partage, ainsi que les projets innovants d'aide à la mobilité.

(*) Service collectif dont la fonction est d'optimiser l'offre en transport public, en fonction des besoins

identifiés sur le territoire et de la somme des demandes individuelles.

(**) Définition des « publics fragiles » :

- Personnes âgées : plus de 60 ans.

- Personnes handicapées : selon la loi du 11/02/05, « constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

- Jeunes en situation de mobilité professionnelle : personnes âgées de 16 à 30 ans, demandeurs d'emplois, en apprentissage, en stage ou en situation d'un premier emploi.

- Publics précaires : revenus < seuil de pauvreté (définition INSEE 2011: inférieurs à 60 % du revenu médian soit revenus inférieurs à 977 € par mois et unité de consommation en 2011 en France métropolitaine).

Le TO 7.4.B s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec le PO FEDER-FSE qui soutient notamment l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux dans les zones urbaines. Dans une logique d'équité territoriale, pour assurer un maillage des territoires ruraux, les opérations soutenues par le TO 7.4.B faciliteront l'intermodalité et l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne du déplacement.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013

#### 8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

#### 8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale

(EPCI), syndicats mixtes),

- Etablissements publics,

- Personnes morales de droit privé : associations et fédérations, sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et microentreprises.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

**Les coûts éligibles sont les suivants :**

Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :

- achat de matériels et d'équipements neufs (dont signalétique des accès et des parcours, véhicules neufs de transport collectif, hors renouvellement, aménagement de véhicule de transport collectif adapté aux handicaps).

- création de sites internet et/ou de calculateurs d'itinéraires s'inscrivant dans la démarche régionale SIMPLICIM-LORRAINE.

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprennent notamment les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

**Dépenses inéligibles :**

- matériel d'occasion,

- dépenses de fonctionnement courant des structures et éventuels déficits d'exploitation,

- voiries et réseaux divers,

- dépenses de mises aux normes sécuritaires et d'accessibilité.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet devra vérifier les deux critères d'éligibilité suivants :

- Pour les transports collectifs, le service doit desservir le ou les bourgs-centres* du territoire intercommunal ou du Pays ;
- Le projet doit bénéficier d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de transport.

(*) Commune accueillant des fonctions économiques, administratives et des services publics ou privés bénéficiant aux habitants d'un bassin de vie.

L'article 20.3 du règlement UE N° 1305/2013 devra être respecté.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des dossiers :*

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Les règles applicables seront celles de la version du PDR en vigueur au moment de la sélection des opérations.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

*Principes de sélection :*

Une grille de notation sera mise en place et précisera le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées :

- Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques, et notamment avec le Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée du réseau TER-Métrolor ;
- Cohérence de la chaîne de déplacement mise en œuvre dans le projet, notamment de l'interconnexion avec les modes de transport collectifs et avec les réseaux et modes de déplacements « doux » lorsqu'ils existent (à savoir : réseau de pistes cyclables et cheminements piétons) ;
- Développement de l'intermodalité : la structuration d'offres locales de transports collectifs, organisées en rabattement et en correspondance avec les points d'arrêts desservis par le réseau régional est encouragée ;
- Qualité du service : approche globale des besoins, nouveaux services, publics visés, partenariats, mutualisation et coordination des services sur le territoire, moyens humains et de fonctionnement, accessibilité (facilité d'accès social et physique, coût du service, horaires d'ouverture, capacité d'accueil,...) et modes de gouvernance (participation des usagers,...) ;
- Contribution au développement durable du territoire : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet,…), respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique,…), plus-value et utilité sociale du service ;
- Caractère innovant du projet ;
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes les plus démunies aux services de transport ;
- Service de rayonnement intercommunal.

Une priorité sera donnée aux projets situés sur des territoires présentant un caractère déficitaire en termes d'accessibilité ou de mobilité (attesté par une étude des besoins ou de l'offre existante).

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 59106 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA. 58979

- Régime notifié France – SA.43783 (2015/N) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*sans objet*

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*sans objet*

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*sans objet*

#### 8.2.5.3.3. 7.4.C Développer les services culturels à destination de tous les publics

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

##### 8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.4.C répond aux besoins suivants :

25. Soutenir l'économie sociale et solidaire

27. Garantir aux habitants l'accès à une gamme complète de services.

Le type d'opération 7.4 C contribue au DP 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » ainsi qu'à l'objectif transversal « Innovation ».

L'accès à la culture et à la création artistique représente un enjeu essentiel pour le développement des territoires ruraux en Lorraine. Au-delà de sa dimension symbolique (capacité à enrichir, divertir, éduquer les publics), la culture contribue activement à renforcer l'attractivité des territoires et favorise le lien social.

La montée en puissance progressive du rôle des intercommunalités dans le domaine culturel (notamment par la création d'équipements intercommunaux) ainsi que la dynamique associative des territoires ruraux sont des facteurs qui contribuent à réduire les inégalités territoriales d'accès à la culture.

Aussi, il convient de poursuivre les efforts engagés dans ce domaine en accompagnant les territoires et les acteurs culturels dans le développement d'une offre de services culturels de qualité et accessibles au plus grand nombre.

Actions éligibles :

- Création ou développement d'infrastructures culturelles sur la base de projets culturels ou artistiques,
- Acquisition d'équipements matériels mobiles à vocation culturelle (équipements scéniques et techniques, matériel son et lumière, décors, matériel d'exposition) et mutualisés entre plusieurs structures.

Sont inéligibles les projets visant uniquement la mise aux normes sécuritaires et d'accessibilité d'infrastructures existantes.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes
- Etablissements publics de coopération culturelle (EPCC)
- Associations et fédérations

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

**Les coûts éligibles sont les suivants :**

Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :

- travaux de construction, d'extension et de rénovation de biens immeubles,

- achat de matériels et d'équipements neufs, dont les équipements mobiles (équipements scéniques et techniques, matériel son et lumière, décors, matériel d'exposition),

- acquisition de terrain et de bâti éligible dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération, conformément à l'article 69.3 du règlement UE N° 1303/2013.

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

**Dépenses inéligibles** :

- matériel d'occasion,
- véhicules,
- voiries et réseaux divers,
- dépenses de fonctionnement courant des structures,
- acquisition de fonds documentaire.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Pour les équipements culturels : avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région (et de la bibliothèque/médiathèque départementale de prêt pour les équipements de lecture publique).

- Pour l'acquisition mutualisée d'équipements mobiles entre plusieurs structures, un partenariat entre deux structures au minimum sera obligatoire.

- Pour les rénovations de bâtiments : sauf contraintes patrimoniales, il convient de justifier par une étude thermique, au stade de l'avant-projet définitif, de performances énergétiques permettant de réduire d'au moins 50 % les besoins en énergie par rapport à la situation initiale ou permettant d'atteindre une consommation conventionnelle après travaux Cep < Cerf - 40% selon la réglementation en vigueur.

L'article 20.3 du règlement UE N° 1305/2013 devra être respecté.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Les règles applicables seront celles de la version du PDR en vigueur au moment de la sélection des opérations.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

*Principes de sélection :*

Une grille de notation sera mise en place et précisera le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées :

- Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques.
- Qualité du projet : approche globale des besoins, développement d'activités ou de nouveaux services, publics visés, partenariats, mutualisation et coordination des services sur le territoire, moyens humains et de fonctionnement, accessibilité (facilité d'accès social et physique, coût du service, horaires d'ouverture, capacité d'accueil,...), modes de gouvernance (participation des usagers,...), pertinence et qualité du projet culturel et/ou artistique.
- Contribution au développement durable du territoire : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet,…) ; respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique,…) ; utilité sociale du service.
- Caractère innovant du projet.
- Pluralité des structures impliquées.
- Equipement ou service de rayonnement intercommunal ou inter-territorial

  Une priorité sera donnée aux projets situés sur des territoires présentant un caractère déficitaire en termes d'accessibilité aux services concernés (attesté par une étude des besoins ou de l'offre existante).

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Régime notifié France – SA.43783 (2015/N) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*sans objet*

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*sans objet*

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

| |
|---|
| *sans objet* |

8.2.5.3.4. 7.4D Soutien aux servives de base en milieu rural - Relance

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération a été élaboré en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie de coronavirus et mobilise des crédits du **Plan de relance de l'Union européenne** (EURI) ; il vise à améliorer la qualité de la vie en zone rurale, à accroître l'attractivité résidentielle de cette zone et à réduire les disparités territoriales en facilitant l'accès aux services de base.

Il permet de créer, d'améliorer et de développer l'offre rurale de services à la population au regard de l'évolution des besoins des territoires et de l'émergence de nouvelles demandes sociétales, renforcée par la crise sanitaire (notamment en termes d'offre culturelle, de loisirs, de consommation, de transport, d'amélioration du cadre de vie…).

Il apporte son soutien aux types de projets suivants :

- Création, amélioration ou développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles, récréatives, touristiques, sportives, et des infrastructures qui y sont liées
- Investissements visant à valoriser le patrimoine culturel
- Investissements favorisant la mobilité durable

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 6B avec impact secondaire sur 6C.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de la santé publique (articles L1434-7 et suivants)

**Articles 65 à 71** du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au

FEAMP

**Article 13(a)** du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

**Articulation avec le FEDER :**

Le FEDER soutient les travaux d'efficacité énergétique lors de la rénovation de bâtiments publics, permettant d'atteindre le niveau Bâtiment basse consommation (BBC) si le bâtiment public à une surface supérieure à 1250m2 SHON, quel que soit son usage. Dans le cas de la rénovation d'un service de proximité d'une surface supérieure à 1250m2 SHON, il conviendra de vérifier si le projet bénéficie d'une aide du FEDER le rendant inéligible au FEADER.

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes, PETR, parc naturel régional)
- Les établissements publics
- Associations

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- travaux liés à l'opération ;

- matériels et équipements neufs ;

- acquisition et implantation de matériel végétal (seules les plantes pérennes sont éligibles)

- acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ;

- les frais généraux directement liés à l'opération dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux. Ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

La conception des panneaux et de signalétique est éligible au titre des frais généraux dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux.

Sont **inéligibles** :

- le matériel d'occasion

- les frais d'acquisition immobilière
- les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) dont l'éclairage public
- les travaux d'enfouissement de réseaux et assimilés
- l'entretien courant des bâtiments
- les mises aux normes réglementaires seules
- l'auto-construction et les travaux en régie
- les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

Le projet devra s'articuler avec toute stratégie de développement locale pertinente

Le coût total éligible du projet devra être compris entre 12 500 € HT et 360 000 € HT **pour les porteurs publics.**

Le coût total éligible du projet devra être compris entre 10 000 € TTC et 252 000 € TTC **pour les porteurs privés.**

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

**Méthode de sélection:** voir section 8.1

**Principes retenus pour définir les critères de sélection :**

Les principes retenus pour définir les critères de sélection concernent l'ensemble des types de projets et sont les suivants :

- intérêt du projet au regard du territoire
- rayonnement du projet
- contribution au développement durable du territoire

Ces principes seront déclinés en critères de sélection lesquels pourront concernés tous les projets et/ou être spécifiques à un type de projets.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

**1er cas : le bénéficiaire est public**

Taux d'aide publique = 70% de l'assiette éligible FEADER.

Si le projet relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra également être conforme au maximum autorisé par un régime d'aide d'Etat appliqué au dossier

L'assiette éligible est plafonnée à 360 000 € HT

**2ème cas : le bénéficiaire est privé :**

Taux d'aide publique = 100%

Si le projet relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra également être conforme au maximum autorisé par un régime d'aide d'Etat appliqué au dossier

L'assiette éligible est plafonnée à 252 000 € TTC

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

.

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

.

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

.

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

.

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

#### 8.2.5.3.5. 7.5 Développement des véloroutes et voies vertes

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

##### 8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.5.A répond aux besoins suivants :

27. Garantir aux habitants l'accès à une gamme complète de services.

Le type d'opération 7.4 C contribue au DP 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » ainsi qu'à l'objectif transversal « Innovation ».

Le schéma régional de développement des véloroutes et voies vertes a été acté par le Conseil Régional de Lorraine en 2003. Son développement actuel comprend les itinéraires européens Charles le Téméraire (ou V50), le Canal de la Marne au Rhin, la Vallée de la Meuse ainsi que la Boucle de la Moselle de façon à assurer tout à la fois un maillage régional, une continuité dans les itinéraires structurants des régions voisines ou des pays limitrophes ainsi qu'une relation interdépartementale.

Ce réseau permet aux visiteurs de découvrir notre région, d'apporter une offre de loisirs et de qualité de vie à la population lorraine et de contribuer au développement des zones rurales.

**Actions éligibles :**

- Travaux liés à la création des nouveaux tronçons des véloroutes ou voies vertes, y compris leur insertion paysagère et la pose d'une signalétique directionnelle.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013.

Les projets devront respecter les écosystèmes locaux, notamment en évitant le recours à des espèces potentiellement invasives, et la priorité sera accordée aux projets basés sur l'emploi de végétaux indigènes.

##### 8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

##### 8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes)
- Établissements publics

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

**Sont éligibles :**

*Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :*

- Travaux préliminaires nécessaires à la réalisation de l'opération (phases de suppression de la végétation),

- Terrassement et voirie (revêtement et mobilier de sécurité),

- Signalétique directionnelle liée à l'aménagement réalisé,

- Espaces verts de proximité : travaux de préparation du sol ; apport de terre végétale ; engazonnement ; plantation de fleurs, d'arbres et d'arbustes; aménagement qualitatif (mobilier de repos et de propreté).

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

**Sont inéligibles :**

- les travaux de rénovation de berges, de ponts, de passerelles et de pontons,

- les investissements immatériels.

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Seuls les projets se trouvant sur le schéma régional de développement des véloroutes et voies vertes seront admissibles.

- Deux opérations maximum par maître d'ouvrage seront examinées.
- L'article 20.3 du règlement UE N° 1305/2013 devra être respecté.

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Les règles applicables seront celles de la version du PDR en vigueur au moment de la sélection des opérations.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

*Principe de sélection :*

- Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques

- Qualité du projet

- Contribution au développement durable du territoire

- Insertion paysagère

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*sans objet*

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*sans objet*

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*sans objet*

8.2.5.3.6. 7.6.A Entretien, restauration et réhabilitation du patrimoine naturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.6.A répond au besoin suivant :

29. Conserver et valoriser le patrimoine rural.

Le présent type d'opération contribue au DP 4A : Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques), pour les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que pour les paysages européens. Il contribue également à l'objectif transversal « Environnement ».

En zone rurale, le patrimoine naturel est un élément déterminant de la qualité de vie des résidents et de l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Les opérations de restauration et d'amélioration du patrimoine naturel, dans un but paysager ou de préservation de la biodiversité, doivent être encouragées. En effet, les parcelles à vocation agricole localisées dans des zones difficiles d'exploitation sont abandonnées et s'enfrichent, notamment en zones de côtes de Meuse et de Moselle et en zone de montagne, conduisant à la fermeture du paysage.

Les corridors écologiques évoqués dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (trame verte et bleue) sont à maintenir et à étoffer.

Les vergers aux abords de villages, la présence de linéaires arbustifs ou arborescents en bordure de cours d'eau et parfois en bordure de parcelles agricoles, sont des éléments constitutifs de l'identité culturelle de la Lorraine, reflets de traditions et de savoir-faire ruraux, et doivent être préservés.

De même, la valorisation du patrimoine culturel rural revêt en Lorraine un enjeu spécifique en raison de sa densité et de sa diversité.

L'objectif est de maintenir en bon état de conservation ce patrimoine rural remarquable et d'améliorer l'image de la Lorraine à travers sa valorisation.

Les projets éligibles portent sur :

- la restauration et la remise en valeur de vergers traditionnels, hormis les dépenses pouvant être prises en charge au titre de la sous-mesure M04.1,

- la création de trames verticales végétales (haies, arbres isolés, alignements arborés ou bosquets),

- la remise en état agricole de parcelles en friche et à vocation agricole, notamment en zone de coteau et en zone de montagne, par les actions de réouverture paysagère,

- la valorisation des espaces pastoraux, avec une finalité de maintien des paysages et de conservation du patrimoine naturel,

- la préservation des zones sensibles identifiées par l'Agence de l'Eau :

    • la mise en défens des bords de cours d'eau, des berges et des points d'eau,

    • la restauration de mares et de ripisylves,

    • la mise en place de végétation ligneuse et pérenne.

- les études liées à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques

Les opérations éligibles au titre de la M04.4 ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013.

#### 8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

#### 8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

- Propriétaires privés de biens fonciers (particuliers, micro et petites entreprises au sens européen) ;

- GIEE, groupements pastoraux ou forestiers, associations et fédérations, fondations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes).

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

**Les coûts éligibles sont les suivants :**

Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :

**Vergers traditionnels** :

- travaux de restauration et de restructuration de vergers (tailles, produits cicatrisants, broyage des produits de la taille, dessouchage, plants de variétés locales et replantation),

- restauration de murs en pierres sèches en cas de projet global portant sur les vergers traditionnels.

**Trame verticale végétale** :

- achats de végétaux (arbres, arbustes, semences), travaux de préparation du sol et de plantation d'arbres et arbustes, protections individuelles, paillage biodégradable,

- travaux de restauration et remise en valeur des haies.

**Ouverture du paysage et pastoralisme**

- travaux de réouverture du paysage par débroussaillage, abattage, dessouchage, broyage,

- fourniture et pose de clôtures fixes ainsi que de barrières dans le périmètre défini par l'analyse paysagère et agricole,

- travaux du sol visant à rendre possible l'entretien mécanique de la végétation le long des clôtures, terrassement, talutage, mise en place de murets, construction d'abris pour le bétail,

- semences et implantation de prairies fleuries ou mélanges prairiaux,

- remise en état ou création de chemin d'accès aux parcelles faisant l'objet de travaux, passage canadien aménagé de dispositifs de sortie pour la faune sauvage,

- travaux pour faciliter l'accès, la protection et la distribution de la ressource en eau destinée à l'abreuvement des animaux ainsi qu'aux productions végétales spécialisées,

- parcs de contention et de tri des animaux,

- restauration de murs en pierres sèches en cas de projet global portant sur l'ouverture du paysage et sur le pastoralisme.

**Préservation des zones sensibles identifiées par l'Agence de l'Eau**

- achat et pose de clôtures fixes et systèmes d'abreuvement, remise en état ou création de la ripisylve, curage des mares et aménagement de leurs abords, mise en place de trame verticale végétale (voir ci-dessus), petite hydraulique, talutage,

- travaux de préparation du sol et d'implantation, plants et semences, en vue d'une végétation ligneuse pérenne.

**Conception de supports de communication et de sensibilisation** du grand public sur l'opération menée.

**Supports de communication et de sensibilisation** du grand public sur l'opération menée.

**Etudes de développement territorial** pour la valorisation du patrimoine culturel et naturel, dont les plans paysage.

**L'acquisition de terrain non bâti** est éligible dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération.

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, ils comprennent notamment les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

**Les végétaux** utilisés dans les plantations doivent être cités dans la liste annexée à la mesure 8.2 Agroforesterie.

**Les dépenses inéligibles sont les suivantes** :

• Le matériel d'occasion

• Les dépenses de fonctionnement courant des structures

• Les dépenses de mise aux normes

• les investissements immatériels

• Les dépenses relatives à la restauration et à la remise en valeur des vergers pouvant être financées par la mesure 4.1 et celles relatives aux mesures agroenvironnementales climatiques pouvant être financées par les mesures 10 et 12.

• Les dépenses financées au titre des opérations 4.4.

• Les dépenses relatives à l'ouverture du paysage et au pastoralisme en zone Natura 2000 financées au titre de l'opération 7.6.B.

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- Les opérations retenues devront avoir obtenu un avis favorable des services concernés du Conseil Régional Lorraine ainsi que, si nécessaire, de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (sites classés, patrimoine naturel), de la Direction Départementale des Territoires (loi sur

l'eau) et de l'Agence de l'eau (zones sensibles).

- Pour les actions de restauration des vergers et d'ouverture du paysage portées par un bénéficiaire structuré sous forme collective (intercommunalité, pays, GIEE, etc.), l'accès de la population au patrimoine concerné devra être assuré en développant notamment des actions pédagogiques appropriées d'information ou de sensibilisation.
- La création de trame verticale végétale doit s'intégrer dans un plan global établi à l'échelle du territoire. Elle doit être accompagnée de protection individuelle des plantations.
- Les actions de préservation des zones sensibles doivent être portées par un bénéficiaire structuré sous forme collective. Elles doivent en outre être intégrées dans un programme global approuvé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et sont conditionnées à la réalisation d'une étude préalable définissant les travaux à réaliser.
- Les opérations portées par des structures privées doivent s'intégrer dans une démarche collective.

L'article 20.3 du règlement UE N° 1305/2013 devra être respecté.

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Les règles applicables seront celles de la version du PDR en vigueur au moment de la sélection des opérations.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

*Principes de sélection :*

- *Nature, dimension et cohérence territoriale du projet ;*

- *Structures impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet ;*

- *Pertinence du projet pour répondre à l'enjeu énoncé ;*

- *Ouverture du paysage et pastoralisme : qualité de l'analyse paysagère, pertinence des actions de sensibilisation et de communication prévues ;*

- *Restauration et remise en valeur des vergers : localisation du projet, pertinence des actions de sensibilisation et de communication prévues ;*

- *Trame verticale végétale : localisation du projet ;*

- *Préservation des zones sensibles identifiées par l'Agence de l'Eau : localisation du projet, amélioration de la qualité de l'eau ;*

- *Etudes liées à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel : pertinence du cahier des charges*

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 59106 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA. 58979

- Régime notifié France – SA.43783 (2015/N) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure*

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*sans objet*

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*sans objet*

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*sans objet*

### 8.2.5.3.7. 7.6.B Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

#### 8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)*

Le type d'opération M07.6.B répond au besoin n°29. Conserver et valoriser le patrimoine rural.

Cadre régional :

L'espace rural lorrain couvre 80 % du territoire régional et présente de fortes diversités notamment entre les zones périurbaines, siège d'un renouveau démographique, et les zones rurales isolées, qui ont subit des évolutions parfois très diverses au cours des dernières décennies, allant de l'intensification des pratiques d'exploitation agricole et forestière, à l'abandon de certains espaces à une évolution naturelle spontanée. Cet espace est également marqué par l'histoire et il en garde de nombreuses traces (grands étangs, fortifications militaires, zone rouge de Verdun...). La mise en valeur de ces territoires doit pouvoir se faire en tenant compte de ce passé et en conciliant les différents enjeux dont la préservation du patrimoine rural naturel.

Plus spécifiquement, en zone rurale non-agricole et non-forestière, les mesures de gestion identifiées dans les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 régionaux concernent pour l'essentiel, la restauration des anciennes pelouses des reliefs de côtes, la protection d'ouvrages favorables aux chiroptères et la restauration de cours d'eau.

#### 8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

#### 8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Les actions relevant de la mise en oeuvre d'obligations réglementaires ne sont pas éligibles.

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

*Procédure et principes de sélection :*

Les mesures de gestions définies dans les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 contribuent de manière complémentaire à la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives

« habitats, faune, flore » et « oiseaux ». Par ailleurs, chaque site contribue à la cohérence du réseau national. Pour ces deux raisons, il n'est donc pas pertinent de définir des critères de sélection au niveau régional. . Au cours du programme, une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces .

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.8. 7.6.C Animation pour la mise en place de mesures agroenvironnementales (MAEC)

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.5.3.8.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 7.6.C répond au besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages.

La prise en compte des enjeux environnementaux est une priorité du PDR. Plusieurs mesures répondant aux enjeux environnementaux ont été ouvertes et dotées de montants financiers conséquents (notamment mesures 10 relative aux MAEC). Pour garantir la mise en œuvre optimale de ces outils, une animation de terrain, au contact du public éligible aux MAEC, est nécessaire.

L'objectif de cette opération est de faire connaître et promouvoir le dispositif MAEC et d'informer sur les enjeux environnementaux associés au territoire lorrain. L'opération finance les actions d'animation et de communication autour des MAEC.

Cette animation permet d'améliorer les performances environnementales des exploitations agricoles, d'atténuer leurs effets sur le contexte de changement climatique la qualité de l'eau et l'érosion de la biodiversité en privilégiant des actions groupées et territorialisées.

Actions éligibles :

- les actions d'animation collective nécessaires à la réalisation du PAEC,
- l'organisation d'événements de promotion/information (manifestation d'ordre événementiel, campagne de communication, publication et diffusion de données technico-économiques).

##### 8.2.5.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

##### 8.2.5.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la

conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

8.2.5.3.8.4. Bénéficiaires

Conformément au cadre national, sont éligibles les structures désignées par l'autorité de gestion en tant qu'opérateur agro-environnemental et climatique :

- organismes publics et privés de conseil agricole

8.2.5.3.8.5. Coûts admissibles

**Sont éligibles :**

*Couts de sensibilisation environnementale :*

- les salaires supportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés à la réalisation de l'action. Les coûts liés au temps de travail sont calculés au prorata du temps effectivement consacré au programme sur la base des coûts réels salariaux (salaires bruts, charges sociales patronales et frais de mission).

- les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement supportés par le bénéficiaire ou des prestataires de services, en lien direct avec l'action (sur la base des frais réels),

- les dépenses pour l'élaboration d'outils de communication (publications et/ou diffusions papier ou numérique), et pour la mise en œuvre d'événements de promotion

- prestations de services

- frais de sous-traitance

Toute dépense devra être justifiée par une facture (également ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels dédiés à la réalisation du projet.

**Ne sont pas éligibles :**

- les dépenses d'investissement de matériel individuel,

- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

8.2.5.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit concerner l'animation d'un Projet AgroEnvironnemental et Climatique (PAEC) tel que défini dans le Cadre national.

8.2.5.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes sont collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

*Principes de sélection :*

Les dossiers sont priorisés et sélectionnés notamment au regard des critères suivants :

· Pertinence du territoire retenu par enjeu : qualité du diagnostic, enjeu(x) identifié(s)

· Stratégie d'animation : concertation, co-construction, modalités d'animation, acteurs impliqués, partenariats déployés (expertise agricole-eau-biodiversité), instances de pilotage, actions collectives pour plus de mobilisation, suivi et évaluation ;

· Pertinence et niveau d'ambition des outils mobilisés : MAEC proposées, combinaisons d'opérations, niveau d'exigence et adéquation avec le diagnostic de territoire, outils complémentaires mobilisés (formation, accompagnement technique des exploitants sur la durée d'engagement, investissements, etc.) ;

· Dynamique de contractualisation : objectifs de contractualisation envisagé (surfaces et nombre de dossiers), estimation d'un taux minimal de surface engagée par exploitation, modalités de sélection des dossiers individuels.

8.2.5.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

8.2.5.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.5.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.5.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.5.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*sans objet*

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*sans objet*

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*sans objet*

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*sans objet*

#### 8.2.5.3.9. 7.6.D Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.5.3.9.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)*

Le type d'opération M07.6.D répond au besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages.

La présence des grands prédateurs (loup, ours et lynx) en France constitue un enrichissement de notre biodiversité faunistique. Les grands prédateurs présents en Lorraine sont le loup et le lynx.

En Lorraine, le loup est présent de manière avérée dans le département des Vosges depuis 2011 et en Meuse depuis 2013. La responsabilité du loup n'est pas exclue dans des attaques sur brebis en 2014 en Moselle et en Meurthe-et-Moselle.

##### 8.2.5.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

8.2.5.3.9.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes sont collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

*Procédure de sélection :*

Sans objet

*Principes de sélection :*

Des critères de priorité géographiques pourront être éventuellement définis dans des arrêtés préfectoraux au niveau régional, en fonction des cofinancements disponibles.

8.2.5.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

**8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1) Pour chaque TO, les frais généraux devraient correspondre à une liste fermée. (la notion de notamment sous-entend seulement des exemples non exhaustifs)

2) Quand elles sont mentionnées sans liste de dépenses correspondantes, les notions génériques « d'investissements immatériel ; frais généraux ou dépenses de fonctionnement courant » doivent être précisées.

3) Les termes associations fédérations et établissements publics méritent d'être précisés. Tous ces types de structures sont-elles éligibles qu'elle que soit leur objet ?

**7.4.A Développer l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire**

4) Les objectifs visés sont généraux mais déclinés en actions éligibles relativement précises hormis la notion

de service « innovants à vocation sociale ou éducative » qui doit être précisée.

5) Les notions de matériels, et équipements sont génériques et doivent être précisées.

6) La notion de petit matériel inéligible doit être précisée et/ou renvoyer à une liste fermée. (pas de « … » ou de « etc »)

7) La manière dont le besoin est identifié sur le territoire doit être précisée.

**7.4. B Développer des services de transport pour une mobilité durable**

8) La notion de projets « innovants visant à améliorer la mobilité ou innovants d'aide à la mobilité » ne renvoyant pas à une liste fermée (« tel que ») doit être précisée.

9) Les notions de matériels, et équipements sont génériques et doivent être précisées.

10) La manière dont le besoin est identifié sur le territoire doit être précisée.

**7.5 Développement des vélo-routes et voies vertes**

11) La notion de dépenses éligibles d' « Espaces verts de proximité » doit être précisée.

**7.6. A Entretien, restauration et réhabilitation du patrimoine naturel**

12) Les dépenses de remise en état, remise en valeur, de valorisation des espaces ou de création de ripisylve, d'aménagements, de restauration ou de remises en valeur des haies ou les travaux pour faciliter l'accès (…) à la ressource en eau sont à préciser et détailler.

**7.6. C Animation pour la mise en place de mesures agro-environnementales (MAEC)**

13) Les dépenses pour la mise en œuvre d'événements de promotion et d'information doivent être précisées.

**8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation**

1. La formulation des dépenses relevant des frais généraux est conforme à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013.
2. Les termes de frais généraux et d'investissements immatériels renvoient aux définitions de l'article 45§2 points c) et d) du règlement (UE) n°1305/2013. Les dépenses de fonctionnement courant correspondent aux charges courantes de la structure concernée (du type électricité, gaz, eau,

téléphone, loyers, achat ou frais d'entretien, chauffage).

3. Ces termes renvoient à des statuts encadrés dans le droit français. Il appartiendra à l'instructeur et au comité de sélection de s'assurer que ces structures sont légitimes pour porter le projet concerné (notamment par le biais des différents critères d'admissibilité et de sélection).
4. L'analyse du caractère innovant des projets présentés relève du Comité de Sélection, qui pourra par exemple mettre en place une grille d'analyse. Les projets soutenus devront répondre aux objectifs listés dans la description du TO et devront constituer un service d'intérêt général, à l'usage du public et non générateur de profits.
5. Les matériels et équipements seront en lien direct avec la réalisation de l'opération.
6. Il s'agit d'exclure le petit matériel de faible coût qui n'a pas d'impact déterminant sur la réalisation du projet et qui peut s'assimiler à des dépenses récurrentes.
7. Une étude des besoins sociaux de la population et d'une analyse de l'offre des services existants sur le territoire concerné (articulation avec les territoires voisins et les pôles de centralité si nécessaire) menée en interne et/ou avec l'appui d'un intervenant extérieur, sera demandée au porteur de projet au titre des pièces justificatives à fournir dans le dossier de demande d'aide. Le service instructeur jugera de la pertinence des éléments avancés, sachant qu'une priorité sera donnée aux projets situés dans les bourgs centres dépourvus ou insuffisamment dotés des services concernés.
8. Les types de projets soutenus sont visés dans la fiche (suppression du terme « tel que »). Les projets soutenus devront répondre aux objectifs listés dans la description du TO et devront constituer un service d'intérêt général, à l'usage du public et non générateur de profits.
9. Les matériels et équipements seront en lien direct avec la réalisation de l'opération.
10. Cf. mesure d'atténuation n°7 ci-dessus
11. Les dépenses liées aux espaces verts de proximité ont été précisées
12. Les dépenses seront examinées par l'instructeur au vu des objectifs du TO.
13. Les dépenses seront précisées dans les documents de mise en œuvre.

#### 8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*sans objet*

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. par type d'opération

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*sans objet*

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*sans objet*

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

*sans objet*

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*sans objet*

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*sans objet*

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

**1. Description générale de la mesure :**

La ressource forestière lorraine vient alimenter une filière forêt-bois développée. Pour autant, la pérennité de la filière doit être confortée en particulier par une plus grande structuration permettant la création de davantage de valeur ajoutée. Les enjeux de la filière amont (forêt) sont de pérenniser le niveau et la qualité des bois récoltés sur le long terme (qui est l'échelle de temps de la gestion forestière), tout en augmentant la durabilité de l'exploitation forestière. Espace de production, les forêts lorraines sont également un des principaux réservoirs de biodiversité du territoire au sein desquels des mesures de protection des peuplements vieillis sont à encourager pour garantir une multifonctionnalité des massifs boisés et leur fonction de piège à gaz carbonique.

La mesure M08 du PDR Lorraine complète le soutien aux industries de transformation du bois prévu par le PO FEDER-FSE ainsi que les aides à l'investissement dans la desserte forestière de la mesure M04.3. S'agissant du soutien aux entreprises, la présente mesure se limite aux acteurs et aux investissements de mobilisation forestière, alors que les outils de première et seconde transformation du bois sont accompagnés par le PO FEDER-FSE.

Les enjeux liés à la structuration de la filière et à la recherche de création de valeur ajoutée (en particulier via l'innovation) sont pris en compte par les mesures M16.2 et M16.7B, en favorisant la mise en réseau des acteurs et les liens avec les autres partenaires de la filière notamment en matière de recherche et développement.Le type d'opération M16.7B doit permettre d'assurer la cohérence des actions engagées au titre de la forêt privée morcellée dans le cadre de la mesure M08.

Les objectifs visés par la mesure M08 portent plus particulièrement sur le développement et la pérennité des écosystèmes forestiers.

La production de bois d'œuvre de qualité constitue la priorité de la gestion sylvicole, qu'elle soit publique ou privée. La diminution de l'investissement des propriétaires forestiers dans le renouvellement de leurs peuplements conduit à un soutien du PDR dans celui des peuplements les plus appauvris (M08.6.B).

La résilience des peuplements forestiers est directement liée aux conditions d'exploitation forestière qui se caractérisent par une mécanisation croissante. Les investissements consentis par les exploitants forestiers sont élevés pour des entreprises qui sont majoritairement de taille modeste. Un soutien économique spécifique (M08.6.A) a pour objectif d'accélérer la modernisation de cette activité de bucheronnage-

débardage, tout en orientant les investissements vers des matériels respectueux des sols et des peuplements et de l'écosystème naturel.

La préservation des peuplements forestiers les plus riches en biodiversité est recherchée au travers des contrats forestiers Natura 2000 (M08.5.B) dont les premiers ont commencé à être mis en place au cours du programme précédent 2007-2013. Les réservoirs de biodiversité que constituent les forêts sont largement pris en compte dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE - trame verte et bleue).

**2. Logique d'intervention :**

La mesure M08 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 Identification des besoins) :

N°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier

N°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

N°13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux

La mesure contribue particulièrement aux domaines prioritaires suivants :

- DP2C : «Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable de la forêt »

- DP4A : « Restaurer et présenter la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens »

- DP4B : « Améliorer la gestion de l'eau »

- DP 4C : « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols »

La mesure contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements dans la mesure où, en favorisant le renouvellement des peuplements, elle concourt à la dynamisation du stockage de carbone par la biomasse forestière.

A titre secondaire, la mesure contribue également aux DP 5E et 5C, dans la mesure où la séquestration du carbone et le développement de la biomasse constituent des externalités positives de la gestion efficace, multifonctionnelle et durable de la forêt.

**3. Liste des sous-mesures :**

Les sous-mesures et types d'opération suivants composent la mesure 8 :

- M08.4 - Reconstitution du potentiel forestier (article 24)
- M08.5.B - Contrats Natura 2000 en milieux forestiers
- M08.6.A - Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers (article 26)
- M08.6.B - Soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers

Cette approche globale de l'ensemble de la chaine de valeur de la filière forêt bois s'inscrit dans la

continuité de la Stratégie Forestière de l'Union Européenne (SFUE – considérant (20) du règlement (UE) n° 1305/2013) dans la mesure où :

- Elle contribue à conforter la gestion durable des forêts lorraines dans une perspective de préservation de leur biodiversité, de leur capacité de régénération et de leur productivité et capacité à capter le carbone gazeux.

- Elle conforte la dimension multifonctionnelle de la forêt et l'équilibre de ses usages dans une perspective de triple performance : économique (industrie de transformation, emploi, tourisme), sociale (forêt récréative, paysages) et environnementale (biodiversité, faune et flore) ou d'atténuation du changement climatique (captage du carbone).

- Elle pose les bases afin que l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribue de manière compétitive et viable à la bioéconomie, notamment en contribuant à la séquestration du carbone à court, moyen et long terme du fait de la dynamique de renouvellement des peuplements et de la volonté de produire des bois de qualité destinés à des usages durables.

Par ses dispositifs, la mesure M08 contribuera ainsi à l'atteinte de la double performance économique et environnementale de la forêt, tout en étant pourvoyeuse d'emplois en zone rurale, avec notamment sur le plan environnemental et atténuation du changement climatique:

- Une affirmation de la séquestration carbone grâce aux forêts gérées durablement et renouvelées.

- Une valorisation du stockage carbone contenu dans les produits bois issus de l'exploitation durable des forêts.

Au titre de la présente mesure, la forêt est définie à l'article 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 comme toute étendue de plus de 0,5 ha, caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Enfin, la sous-mesure 8.6A mobilisera des crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU *en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie du coronavirus.*

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.4 Réparation des dommages causés aux forêts

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des

catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération répond au besoin n°8. "Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier" et vise à reconstituer le potentiel forestier des forêts endommagées par des des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques, dont les tempêtes futures.

L'opération permettra de soutenir le reboisement artificiel (plantation) et la régénération naturelle des forêts endommagées, incluant des travaux de préparation de terrain et des travaux d'entretien au cours des cinq premières années suivant la notification de l'aide.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet (Code forestier et Code de l'environnement en particulier).

Le cas échéant : décision de reconnaissance de catastrophe naturelle ou de grande calamité

L'article 6 du règlement (UE) n° 807/2014

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux gestionnaires terriens privés et publics et à leurs associations,

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Tous investissements (au sens de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Développement Rural) réalisés au cours des cinq premières années suivant la notification de l'aide et visant :

- le nettoyage des parcelles sinistrées,

- la préparation du sol avant la plantation ou la régénération naturelle (broyage des rémanents, mise en andains, labour, griffage, crochettage, assainissement),

- la fourniture et mise en place de graines et plants (mise en place d'au moins deux espèces ou provenance génétique adaptée à la station forestière),

- les travaux d'entretien de la plantation (dégagement, dépressage, désignation, taille de formation des feuillus, éclaircie, ouverture de cloisonnements, regarni),

- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle (dégagement, dépressage, désignation, taille de formation des feuillus, éclaircie, ouverture de cloisonnements, regarni),

- les travaux annexes indispensables (de protection contre le gibier),

Frais généraux liés aux dépenses, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 12% du montant HT des travaux présentés. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points suivants n'est engagée :

a) à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles b) à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien;

Aucune aide n'est accordée pour les pertes de revenus résultant de la catastrophe naturelle.

Ces travaux sont exclusivement finançables sur devis et factures détaillés.

#### 8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles, au sein d'une forêt donnée, des parcelles ou parties de parcelles reconnues endommagées totalisant au moins 1 hectare d'un seul tenant.

Sont éligibles les forêts disposant d'une garantie de gestion durable au sens du code forestier lorsque celle-ci est requise par la réglementation nationale (L124-1 à L124-4 CF).

Les forêts qui sont propriétés de l'Etat ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Cette mesure ne sera activée que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les autorités publiques compétentes ont reconnu l'état de catastrophe naturelle,
- au moins 20 % de la forêt régionale est détruit (sur expertise externe).

#### 8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront collectées au fil de l'eau. Une enveloppe sera définir annuellement et le comité de sélection se réunira en moyenne deux ou trois fois par an.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

*Principes de sélection :*

La sélection sera faite en fonction de la valeur économique et patrimoniale et en fonction du taux de destruction des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants et taux d'aide sont encadrés par le Règlement (UE) N°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Le taux de l'aide publique est de 80%.

L'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

*Cf informations spécifiques communes à l'ensemble de la mesure*

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

*sans objet*

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

*sans objet*

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

*sans objet*

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

*sans objet*

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

*sans objet*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

*sans objet*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

*sans objet*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

*sans objet*

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

*sans objet*

#### 8.2.6.3.2. 8.5.B Contrats Natura 2000 en forêt

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M08.0001

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

##### 8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)*

Le type d'opération M08.5.B répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier.

**Cadre régional :**

L'importance de la forêt en Lorraine, tant au niveau de sa surface que pour son rôle économique, en fait un élément indispensable mais fragile de la préservation de la biodiversité locale. L'ambition partagée de développer la production régionale de bois soumet les habitats forestiers à de nouvelles perspectives de développement. Le présent type d'opération contribue à assurer ce développement en veillant au maintien ou à l'amélioration de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers remarquables.

Plus spécifiquement, en zones forestières, les mesures de gestion identifiées dans les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 régionaux concernent pour l'essentiel le développement de parcelles de bois sénescents, afin de préserver des espèces avicoles remarquables telles le Grand Tétra ou le Gobemouche à collier, et des travaux de régénération dirigées d'habitats communautaires.

##### 8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'article 6 du règlement (UE) n° 807/2014

Les opérations mises en œuvre dans le cadre de cette mesure peuvent être dispensées de l'évaluation

d’incidences prévue par l’article L414-4 du code de l’environnement

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes sont collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

*Procédure et principes de sélection :*

Des principes de priorisation seront définis et mis en œuvre au niveau régional en fonction entre autres de l’état de conservation des habitats et des espèces d’intérêt communautaire

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les « plans de gestion forestière » évoqués comme conditions d'accès à la présente mesure sont :

Pour le forêts privées : Les forêts privées de plus de 25 hectares, ou dont la surface cumulée de la plus grandes des parcelles forestières et des parcelles isolées de plus de 4 ha situées dans la même commune et sur ses communes limitrophes est égale ou supérieure à 25 ha, doivent disposer d'un Plan Simple de Gestion, tel que défini aux articles L.312-1 et L.312-2 du Code forestier, et agréé par le conseil du Centre

Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Pour les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales, forêts communales, forêts des collectivités et établissements publics) : Ces forêts doivent être dotées d'un document d'aménagement tel que défini à l'article L.143-1 du code forestier.

Les Plans Simples de Gestion et les Aménagements forestiers confèrent une « garantie de gestion durable » au forêts concernées, définie selon le code forestier comme la garantie du maintien de « leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes ».

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet : il n'y a pas d'instrument équivalent aux plans de gestion forestière décrits au cadre précédent dans la mesure où ceux-ci sont des outils réglementaires.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.3. 8.6.A Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

##### 8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M08.6.A répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier.

Les difficultés d'approvisionnement de la filière proviennent en partie de la difficulté de mobiliser les bois en raison des problèmes de modernisation rencontrés par les entreprises de mobilisation de la ressource en bois.

Maillon amont, essentiel à la viabilité et à la durabilité de l'ensemble de la chaîne de valorisation de la ressource en bois, ces structures doivent porter des investissements lourds en matériel mécanisé pour assurer un niveau de productivité suffisant et limiter l'impact environnemental de leur activité en termes de tassement des sols et de préservation de la ressource en eaux.

La présente opération vise donc à améliorer :

- le développementde la compétitivité, del'emploi et la professionnalisation des opérateurs

- la performance technique et environnementale des outils et des pratiques d'exploitation,

- l'organisation des conditions de travail et de la sécurité des travaux forestiers.

De fait l'opération doit permettre l'amélioration des peuplements :

- en dynamisant la récolte de la ressource arrivée à maturité elle permet de dynamiser leur renouvellement et donc la diversité des espèces ;

- en visant des matériels de dernière génération plus respectueux des milieux en termes d'impact au sol ou permettant des interventions depuis les cloisonnements

La mesure M08 du PDR Lorraine complète le soutien aux industries de transformation du bois prévu par le PO FEDER-FSE ainsi que les aides à l'investissement dans la desserte forestière de la mesure M04.3. S'agissant du soutien aux entreprises, la présente mesure se limite aux acteurs et aux investissements de mobilisation forestière, alors que les outils de première et seconde transformation du bois sont accompagnés par le PO FEDER-FSE.

##### 8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

#### 8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

L'aide est réservé aux micro-, petites et moyennes entreprises (PME), au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF) ;
- exploitants forestiers.

#### 8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

*Sont éligibles :*

- les matériels neufs de mobilisation de la ressource forestière relevant des activités d'abattage, et de débardage des différents produits forestiers à l'exclusion des pinces de débardage et des matériels non spécifiques (tracteurs agricoles, engin de travaux publics)
- les matériels nécessaire à la réalisation de travaux sylvicoles tels que la plantation, le dégagement, le dépressage, la désignation de tiges d'avenir, la taille de formation des feuillus,les éclaircies, l'ouverture de cloisonnements,
- Les investissements concourants à l'amélioration, la sécurisation ou à l'innovation de l'exploitation forestière,
- Matériels neufs permettant d'améliorer la préservation de l'environnement (par exemple les équipemens pour réduire l'impact sur les sols ou pour le franchissement et de protection des cours d'eau).

#### 8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

À titre de conditions d'accès au dispositif :

- le projet porte sur l'acquisition de matériel et équipements neufs, spécifiques à la forêt et financés en fonds propres, prêt bancaire ou crédit-bail (dans le respect de l'article 13 a) du réglement (UE) n° 807/2014),

- l'entreprise s'engage à adhérer pendant une durée de 5 ans à une démarche de certification de la durabilité de la gestion forestière ou à une démarche de qualité.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

La collecte des demandes se fera par appel à projets.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

La sélection s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale ou plus pourront être sélectionnés.

Le comité aura pour mission de :

- définir une grille d'évaluation permettant d'évaluer les projets et de préciser le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées

- prioriser les projets notamment au regard des principes suivants :

*Principes de sélection :*

- Augmentation des ratios comptables à 3 ans (VA ou EBE)
- Caractère innovant du matériel
- Diversification de l'activité vers : abattage, débusquage, débardage, broyage, travaux sylvicole
- Création d'emploi
- Amélioration des conditions de travail
- Maintien de l'emploi par développement de compétence (ex: un bûcheron devient débardeur)
- Matériel à faible impact environnemental
- Compétence protection des sols et de l'eau
- Engagement à privilégier les circuits courts pour la mise en marché des bois

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 40 % de la dépense éligible.

Dans la limite du respect de la réglementation des aides d'Etat et notamment :

- règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

- régime notifié France SA.41595 Partie B, décison de prolongation Aide d'Etat SA 59142 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

- Aide d'Etat SA.56985 (2020/N) -COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, prolongé par le régime d'Aide d'Etat SA.62012

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

*sans objet*

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

*sans objet*

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

*sans objet*

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

*sans objet*

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

*sans objet*

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

*sans objet*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

*sans objet*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

*sans objet*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

| |
|---|
| *sans objet* |

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

| |
|---|
| *sans objet* |

#### 8.2.6.3.4. 8.6.B Soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

##### 8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M08.6.B répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier.

Cinquième massif forestier français en volume de bois sur pied, la forêt lorraine est caractérisée par une grande variété d'essences qui va de pair avec une grande diversité des stations forestières. Fortement affectée par le chablis de 1999, la sylviculture y a largement été orientée vers la régénération naturelle.

Au regard de la nécessité d'amélioration qualitative des nouveaux peuplements, la présente opération vise à renforcer la valeur économique des peuplements existants afin d'être en mesure d'approvisionner les filières de transformation du bois d'œuvre en qualité et en quantité sur moyen et long terme.

Ce faisant, la présente opération vise à :

- dynamiser la sylviculture pour favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels
- inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique et environnementale

Le présent type d'opération vise spécifiquement l'amélioration de la valeur économique des peuplements de faible qualité.

##### 8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

##### 8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'article 6 du règlement (UE) n° 807/2014

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts, c'est à dire:

- les propriétaires privés et leurs associations ;
- les groupements forestiers ;
- les Communes et les Conseils Généraux propriétaires de forêts relevant du régime forestier ;
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : organismes de gestion en commun (OGEC), associations syndicales libres (ASA), coopératives forestières et associations syndicales autorisées (ASL).

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

**Pour le renouvellement de peuplements de faible valeur économique et environnementale:**

*Investissements matériels :*

- travaux préparatoires à la plantation* ou à la régénération naturelle ;

- fourniture et mise en place de graines et plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière ;

- entretien de la plantation* ou de la régénération naturelle pendant les 5 premières années

- création et entretien de cloisonnements culturaux

- travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, lutte contre la clématite et autres espèces envahissantes) ;

Frais généraux liés aux dépenses, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 12% du total des dépenses éligibles. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

*les travaux liés directement ou indirectement à des plantations sont limités au traitement des échecs de régénération naturelle et au renouvellement des peuplements de faible valeur ajoutée ou écologique .

Les plants annuels, sapins de Noël, plantes à croissance rapide sont exclus.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour l'ensemble des forêts communales et les forêts privées de plus de 25ha. : l'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à l'article L8 du code forestier.

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 2 ha en trois îlots maximum sur une ou plusieurs communes contiguës, la surface de chaque îlot devant être au minimum d'une surface égale ou supérieure à 0,5 ha.

Les surfaces ayant déjà bénéficié d'une aide sur les programmes antérieurs (aide à la reconstitution) ne sont pas éligibles.

L'étude préalable conduite par le maitre d'œuvre doit démontrer la pertinence du projet en termes d'amélioration de la valeur économique de la ressource. A ce titre, il devra fournir une évaluation ex ante et ex post de cette valeur - notamment en se basant sur la prévalence des différentes qualités de ressources en amont et en aval de l'opération - et préciser en quoi les travaux conduits concourent à améliorer le niveau d'adéquation entre la ressource et les attentes des filières de transformation.

L'assiette éligible ne saurait être inférieure à 3000 euros.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projet. Dans le cas des demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe sera définir annuellement et le comité de sélection se réunira en moyenne deux ou trois fois par an.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Ce comité aura pour mission de :

- prioriser les projets notamment au regard des principes suivants :

*Principes de sélection :*

1. inscription dans une démarche collective et/ou stratégie locale de développement forestier ;
2. diagnostic des potentialités des stations au regard du changement climatique ;
3. surface de forêt traitée ;
4. respect du SRCE

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40 %

Dans la limite du respect de la réglementation des aides d'Etat et notamment :

- règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

- régime notifié France SA.41595, décision de prolongation Aide d'Etat SA. 59142 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

*sans objet*

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

*sans objet*

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

*sans objet*

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

*sans objet*

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

*sans objet*

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

*sans objet*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

*sans objet*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

*sans objet*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

*sans objet*

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

*sans objet*

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

**8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. Le taux d'aide publique pour les bénéficiaires publics mérite d'être précisé. S'agit-il uniquement d'aides « externes » sans autofinancement pouvant appeler une contrepartie communautaire ?

**8.2 Soutien au développement des systèmes agro-forestiers**

2. Les autres coûts ou coûts supplémentaires doivent correspondre à des listes fermées.

3. La liste des essences annoncées en annexe du PDR n'y est pas jointe.

**8.4 Reconstitution du potentiel forestier**

4. Définir la notion d'espèces et de provenance adaptée à la station forestière.

5. Préciser si les études pédologiques sont éligibles.

**8.5. A Soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique**

6. La définition des nouvelles essences et/ou des nouvelles provenances adaptées à la station forestière doit

être renvoyée à l'appel à projet.

7. Les essences de lumière et les essences cibles les plus adaptés aux conditions pédoclimatiques doivent correspondre également à des listes fermées précisées a minima dans les appels à projets.

8. La condition d'éligibilité de dépérissement suite à des problèmes sanitaires consécutifs au changement climatique semble difficilement contrôlable. Le format et contenu du diagnostic préalable devant déterminer cette condition doivent être indiqués précisément.

**8.6. A Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers**

9. Les objectifs sont généraux et non quantifiables au dossier de façon précise. Les notions de développement de la compétitivité, de l'emploi de la professionnalisation des opérateurs, de la performance technique et environnementale des outils et des pratiques d'exploitation, de l'organisation des conditions de travail et de la sécurité des travaux forestiers mériteraient d'être précisées et/ou déclinées en critères contrôlables.

#### 8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

1. Le taux d'aide publique s'applique, pour les bénéficiaires publics, dans la limite du respect de la loi n° 2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales.

**8.2 Soutien au développement des systèmes agro-forestiers**

2. La rubrique Coûts admissibles a été précisée.

3. La liste des essences est jointe en annexe au PDR, dans la section Documents.

**8.4 Reconstitution du potentiel forestier**

4. Il s'agit d'espèces référencées dans les guides techniques de choix des essences rédigés pour les différentes stations forestières

5. La formulation de la rubrique Coûts admissibles a été revue

**8.5. A Soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique**

6. Le diagnostic préalable apportera les réponses en cohérence avec les guide techniques pour le choix des essences (http://www.crpf.fr/new/Guides%20essences.htm)

7. L’état des connaissance ne permet pas d'établir une liste fermée, par ailleurs l'éligibilité des opérations est conditionnée à un diagnostic spécifique qui garantit l'adaptation des essences aux conditions pédoclimatiques.

8. Le diagnostic technique fournira les éléments (son format et son contenu seront définit par l’AAP).

**8.6. A Aide à l’équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers**

9. Les critères d'admissibilité ont été revus. Les principes relatifs à l'établissement des critères de sélection seront précisés par le comité de sélection en charge de la sous-mesure M08.6.A.

#### 8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

L’éligibilité aux mesures M08.5.A et M08.6.B est conditionnée par la mise en œuvre d’une gestion durable de la ressource pour l’ensemble des forêts communales et les forêts privées de plus de 25ha.

Ce seuil découle de l’article 8 du code forestier au termes duquel sont réputées comme présentant des garanties de gestion durable :

- 1° L’ensemble des forêts publiques qui font règlementairement l’objet d’un aménagement forestier qui a valeur de document de gestion durable
- 2° Les forêts privées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-4

Ces règlementations visent :

- 359 769 h de forêt communales lorraine auxquelles s’imposent la mise en place d’un aménagement

forestier qui a valeur de document de gestion
- 147 000 ha de forêt privée, (sur les 313 000 ha de forêt privée lorraine), qui sont soumis à l'obligation de mettre en œuvre un plan simple de gestion

Il résulte qu'en superficie, la majorité des exploitations visées est bien couverte par un plan de gestion forestière de type aménagement forestier ou Plan simple de gestion

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

*cf. informations spécifiques au TO 08.2*

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. informations spécifiques au TO 08.2

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Les dégâts provoqués par les organismes nuisibles ne sont pas visés par le TO

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Aucune commune lorraine classé à risque feu de forêt en lorraine : l'enjeu est secondaire

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

pas d'action de prévention visée par les To de la M8

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Ces informations sont décrites dans le type d'opération 8.5

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*sans objet*

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)*

**Stratégie agroenvironnementale**

**Identification des enjeux environnementaux**

*Enjeu biodiversité*

La richesse de la Lorraine sur le plan environnemental est liée à la diversité de ses milieux naturels. Les vallées alluviales des principaux cours d'eau lorrains renferment des prairies inondables caractéristiques. Les sommets vosgiens accueillent landes, chaumes et forêts. Les pelouses calcaires se localisent sur les côtes de Meuse et de Moselle. Quelques 170 espèces végétales bénéficient d'une protection régionale et 46 d'une protection nationale.169 espèces de vertébrés présentes en Lorraine sont protégées au niveau national dont 114 espèces d'oiseaux. Les reptiles et les amphibiens présentent des espèces rares ainsi que les papillons et libellules (59 espèces) dont un tiers est rare ou très menacé au niveau national ou européen.

Les zones humides couvrent 200 000 ha dont 5 sites désignés « zones humides d'intérêt national ». Ces zones abritent des espèces végétales et animales menacées et protégées. Elles jouent également un rôle dans le cycle de l'eau par leur fonction d'épuration naturelle et d'écoulement. Or la moitié des zones humides a disparu enLorraine ces cinquante dernières années et la tendance se poursuit. Leur préservation est devenue un enjeu prioritaire, notamment dans le cadre du réseau Natura 2000.

Au titre de la protection des espaces les plus remarquables, la région Lorraine possède 17 sites désignés au titre de la directive « Oiseaux » et 77 sites désignés au titre de la directive « Habitats » qui recouvrent près de 165 889 ha.
Le réseau Natura 2000 couvre ainsi 7 % de la superficie du territoire régional. Il est estimé que ce sont près de 29 M€ qui seront engagés au titre de Natura 2000 en MAEC. L'importance de ce montant traduit l'enjeu majeur que constitue la gestion des sites Natura 2000 dans le PDR Lorrain. ».

Les pelouses calcaires des côtes de Meuse et de Moselle et les espèces inféodées à ces milieux telles que les orchidées sont également menacées par l'abandon des pâturages et le boisement des parcelles. Ce rôle fondamental des activités agricoles dans la préservation de milieux fragiles se retrouve dans certaines

vallées vosgiennes également menacées par la déprise agricole et l'enrésinement.

Les MAEC, fondées sur un équilibre entre économie et écologie sont adaptées pour répondre à ces enjeux « biodiversité » localisés sur les sites Natura 2000, les zones concernées par des espèces protégées au titre du Programme National d'Action (PNA) ainsi que sur les territoires à forte valeur environnementale.

Pour ce qui concerne l'enjeu « sol », la Lorraine est moins touchée par le phénomène d'érosion que d'autres régions, notamment dans les secteurs où les surfaces en prairies sont encore importantes. Les problématiques d'érosion et de pollution des sols sont par ailleurs étroitement liées à l'enjeu « eau ».

La programmation FEADER 2007-2013 a permis la contractualisation de 16 851 ha sur l'enjeu Natura 2000 (19 millions d'euros engagés), 12 045 ha sur l'enjeu eau (11,2 millions d'euros) et 4 285 ha sur l'enjeu biodiversité (5,4 millions d'euros).

L'efficacité des mesures mises en œuvre peut être appréciée à l'échelle régionale ou locale.

A l'échelle régionale, les indicateurs de contexte montrent une évolution plutôt positive de l'état de conservation des formations herbeuses (IC 36) pour lesquelles la proportion de prairies en état de conservation insuffisant est passé de 27,3 % en 2006 à 38,5 %en 2013 (tendance inverse au niveau national : de 34,8 % à 28,8 %) et la proportion de prairies en mauvais état de conservationest passé de 72,7 % à 61,5 % (tendance nationale également inverse : de 43,5 % à 54,2%).

A l'échelle locale, il n'y a pas eu de programme exhaustif d'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt en Lorraine au cours de la précédente programmation du FEADER. Cependant les études réalisées sur certains sites, en relation avec les projets agrienvironnementaux permettent d'identifier les tendances suivantes concernant les espèces animales pour lesquelles les mesures mises en œuvre semblent adaptées à l'objectif recherché. Ainsi, les prairies à Azurée des paluds contractualisées, affichent une stabilité des populations là où un déclin rapide était auparavant enregistré. Un site fondamental pour la préservation du râle des genêts a maintenu son fort potentiel d'accueil de cette espèce migratrice, à mettre en rapport avec le haut niveau de contractualisation des mesures contraignantes de retard de fauche. De manière plus globale, si l'indice d'abondance d'oiseaux inféodés aux espaces agricoles (IC 35) chute en Lorraine comme dans une majorité de régions, cette diminution est moins forte en Lorraine (indice 87,2 en 2009, base 100 en 2001) qu'en France (indice 84,7 en 2009, base 100 en 2001) et surtout moins marquée en site Natura 2000 où se sont concentrées les MAET, permettant à ces espaces de garder leur importance en matière de préservation de la biodiversité grâce au maintien de la qualité des habitats d'espèce.
L'impact sur l'état de conservation des habitats naturels est plus difficile à appréhender compte tenu de la durée des évolutions des habitats et de la difficulté à mesurer le poids des pratiques agricoles par rapport aux fluctuations des conditions naturelles (sécheresses récurrentes, inondations...). Globalement, la majorité des habitats prairiaux d'intérêt communautaires engagés en MAET, maintient son état de conservation initial, sans amélioration. Cependant, une fraction des parcelles engagées enregistre une dégradation de l'état de conservation. Ce dernier cas peut s'expliquer par la coexistence d'enjeux divergents (oiseaux et habitats par exemple) mais également par un accompagnement insuffisant des exploitants ayant contractualisé dans un contexte économique délicat pour les éleveurs, incitant à l'intensification.

*Enjeu qualité de l'eau*

La qualité de l'eau est également un enjeu majeur, en particulier pour les captages servant à l'alimentation en eau potable. Les aquifères en zones calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions d'origines agricoles. Des masses d'eau superficielle sont également sensibles aux pressions agricoles notamment pour

ce qui concerne les pesticides. Les MAEC sont un des outils à mobiliser pour l'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les captages et les masses d'eau prioritaires sont identifiés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). La Lorraine est surtout concernée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et dans une moindre mesure par ceux des bassins Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse.

En ce qui concerne la qualité des eaux, il est à noter que le niveau moyen de pollution des masses d'eau souterraines par les nitrates s'est stabilisé au cours des trois dernières années en Lorraine après l'augmentation observée de 1999 à 2006 ; cependant plus de la moitié des masses d'eau reste concernée par ce risque. L'évaluation de l'efficacité des mesures prises dans le domaine des pesticides est compliquée à mener du fait de la persistance des molécules : ainsi les pesticides sont fréquemment retrouvés dans les eaux souterraines même pour des produits interdits d'assez longue date. C'est le cas, en particulier, de l'atrazine, et de son produit de dégradation, le déséthyl atrazine. Ce constat confirme la lente disparition de l'atrazine dans les eaux souterraines de la lorraine depuis son interdiction en 2003 : cette substance continue aujourd'hui à être la principale cause de dégradation des masses d'eau souterraines lorraines.

S'agissant de la pression azotée qui s'applique sur les zones vulnérables lorraines, elle est avant tout d'origine minérale. Face au développement des grandes cultures, le raisonnement de la fertilisation azotée (mesure 3 de la directive) couplé aux pratiques culturales (couverture des sols notamment) apparaît alors comme fondamentale pour l'amélioration de la situation et éviter une altération de la ressource en eau. Cela n'exclut pas néanmoins une bonne gestion des effluents d'élevage (stockage et épandage).

La diminution des surfaces en prairie permanente relève à la fois de choix économiques et sociaux (conditions de travail) mais elle conduit indirectement à une augmentation de la vulnérabilité de la ressource en eau face aux nitrates d'origine agricole.

Sur le plan des démarches d'animation territoriale, les bilans des opérations sont positifs mais les efforts restent néanmoins à soutenir. En effet, une meilleure gestion de la fertilisation sur grandes cultures (éviter la surfertlisation) et la couverture des sols en interculture restent encore à promouvoir.

Avec toutes les précautions d'usage sur la mesure de l'évolution basée sur un nombre limité de données et une corrélation forte avec les conditions climatiques, la tendance générale est une amélioration globale de la situation pour les eaux de surface mais qui ne se retrouve pas pour les eaux souterraines.

Pour les eaux souterraines, le constat d'évolution n'est pas territorialement homogène. A coté de secteurs ou la qualité s'est stabilisée, deux secteurs : le Bassin de la Seille et le Pays de Sierck présentent des évolutions qui restent défavorables.

Concernant le phosphore, les effets liés à sa présence en excès ont lieu en période d'étiage, à une période où les apports agricoles par le ruissellement sont très limités et sont inexistants par le lessivage des sols. A cette période de l'année, ce sont essentiellement les rejets urbains qui constituent la principale source d'apport du phosphore vers les cours d'eau. A l'étiage, des apports indirects de phosphore agricole via la nappe d'accompagnement ou les sédiments sont possibles mais leur impact est très limité (les teneurs en phosphore dans les eaux souterraines sont faibles et aucun élément indiquant une contribution à l'eutrophisation du phosphore stocké dans les sédiments n'est disponible).

Pour les plans d'eau, les apports de phosphate agricole contribuent très probablement d'une manière plus importante dans les apports de phosphore, évalués comme excessifs dans 10 des 19 masses d'eau « plans d'eau » de lorraine lors du dernier état des lieux. Des travaux sont en cours au niveau national pour disposer

d’outils permettant d’évaluer les apports de phosphore d’origine agricole pour le prochain état des lieux (en 2018).

Globalement, la part des pressions agricoles sur la qualité des masses d’eau est décrite dans le tableau "Masses d'eau" ci-dessous.

*Enjeu maintien des surfaces herbagères*

Malgré la dynamique impulsée par la précédente programmation, le retournement des prairies permanentes se poursuit au rythme de 2.5 % annuel (cf. AFOM) avec ses conséquences sur la qualité de l’eau et la biodiversité : abandon de l’élevage, simplification des systèmes d’exploitation, mise en culture et intensification des productions, perte de prairies remarquables à haute valeur environnementale. Le verdissement du premier pilier de la politique agricole commune va permettre de stabiliser la surface en herbe à 95 % de la référence 2012. Cela étant, les MAEC systèmes seront privilégiées pour éviter de descendre à ce niveau voire pour réimplanter des surfaces en herbe et aller à l’envers de cette tendance de fond qui voit des prairies permanentes être retournées de manière continue depuis 1970. Les MAEC mises en œuvre sont étroitement liées à celles menées en faveur de l’élevage à l’échelle de la Lorraine.

Par ailleurs, les continuités écologiques sont menacées dans les zones agricoles les plus productives alors que des vallées vosgiennes connaissent la déprise agricole. Ces évolutions impactent la biodiversité et le paysage.

Enfin, les enjeux « climat » et « énergie » nécessitent de faire évoluer des pratiques et systèmes d’exploitation agricoles (diminution des intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l’autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses) au bénéfice conjoint de la préservation de la qualité de l’air et en cohérence avec la directive européenne 2008/50/CE sur la qualité de l’air.

La stratégie régionale agroenvironnementale prévoit donc plusieurs **niveaux d’action** :

- la mise en œuvre de MAEC localisées à la parcelle pour répondre à l’enjeu « eau » essentiellement pour la reconquête et la préservation de la qualité de l’eau en lien avec les SDAGEs sur une Zone d’Action Prioritaire (ZAP).

- la mise en œuvre de MAEC localisées permet de répondre à l’enjeu « biodiversité » sur une ZAP comprenant notamment les sites Natura 2000 ainsi que les zones agricoles à haute valeur environnementale : territoires agricoles où des espèces protégées sont menacées, continuités écologiques, zones humides, prairies remarquables, prairies oligotrophes.

- la mise en œuvre de MAEC « systèmes » permettant une réorientation structurelle à l’échelle des exploitations. Elle se fera sur des territoires plus vastes pour répondre de façon globale à plusieurs enjeux environnementaux : la promotion de techniques de production diversifiées et économes en intrants, par la recherche d’une double performance économique et environnementale, la promotion des « économies de CO2 » (plus grande autonomie des exploitations agricoles) et, surtout, le maintien de l’élevage et des prairies.

- la mise en œuvre des MAEC relatives à la conservation des ressources génétiques sur l’ensemble de la région.

**Zones d'action prioritaires :**

La strategie agroenvironnementale de la Lorraine repose sur trois enjeux priritaires ciblés sur des zones d'action prioritaire (ZAP) définies à l'échelle régionale.

***ZAP enjeu eau :***

La Zone d'Actions Prioritaires à enjeu eau proposée pour la mise en œuvre des MAEC localisées, des MAEC systèmes grandes cultures et systèmes grandes cultures adaptée aux « zones intermédiaires » est constituée :

1. des secteurs pertinents pour la protection des captages dégradés des SDAGEs et des captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole.

Dans la majeure partie des cas, le secteur d'intervention pertinent correspond aux aires d'alimentation des captages (300 hectares en moyenne). Toutefois, lors de cas dûment justifiés, il est possible :

– de définir une zone de plus forte vulnérabilité des aires d'alimentation de captage sur laquelle concentrer les actions,

– d'élargir le secteur d'intervention à une zone plus large englobant la ou les aires d'alimentation des captages, si cela est indispensable à la mise en place d'un programme cohérent et efficace.

Les captages dégradés sont ceux identifiés dans les SDAGEs et sont représentés sur la carte associée (cette carte sera donc amenée à évoluer en lien avec les SDAGEs). Les captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole seront désignés comme tels sous réserve d'une étude hydrogéologique prouvant le caractère sensible du milieu.

2. des secteurs associés à des masses d'eau superficielle ou secteurs fortement touchés par les impacts agricoles, et particulièrement ceux avec une forte présence de pesticides.

Les masses d'eau superficielles impactées par l'agriculture, et principalement par les pesticides, figurent sur la carte associée.

Les pressions exercées sur les masses d'eau de surface ont été évaluées dans un premier temps grâce aux résultats du modèle ARPEGES (Analyse de risque pesticides pour la gestion des eaux de surface) développé par l'IRSTEA à la demande de l'ONEMA [Gauroy C., Tormos T., Piffady J., Bougon N., Carluer N, Le Hénaff G., Gouy V. (2012). ARPEGES : Analyse de Risque PEsticides pour la Gestion des Eaux de Surface. Évaluation du risque de contamination par les produits phytosanitaires des masses d'eau de surface. Guides et protocoles. Onema, IRSTEA. 99 pages.]

L'impact est ensuite déterminé à l'échelle de la masse d'eau à partir d'un arbre de décision tenant compte : du niveau de pression et de la somme des pesticides des stations représentatives des masses d'eau (centile 50 de la somme des pesticides par prélèvement sur la période 2009 - 2011). Si aucune donnée de surveillance n'est disponible, on ne tient compte que des pressions.

Les masses d'eau sont considérées comme soumises à des pressions significatives pour les pesticides si elles sont en état moyen (entre 0,1 et 0,4 µg/l), fort (> 0,4 µg/l), ou en état non évalué, et si la pression est moyenne, forte ou non évaluée.

Pour la délimitation des zones d'action prioritaire, ne sont retenues que les pressions moyennes et fortes.

Toutefois l'ensemble des masses d'eau ne sera pas retenu pour la mise en œuvre des MAEC : des secteurs limités, sur lesquels pourront être positionnées les MAEC, pourront être identifiés par un diagnostic précis prouvant sa pertinence au regard des enjeux (ce diagnostic identifiera les sous bassins pertinents et les surfaces les plus contributives pour la mise en œuvre des actions).

Ces diverses cibles d'intervention et projets associés seront définis afin de garantir une efficacité maximale des interventions sur le milieu et d'éviter la dispersion des moyens.

cf. Carte ZAP enjeu EAU

La ZAP liée à l'enjeu eau représente à l'échelle de la Lorraine environ 690 000 ha de SAU

***ZAP enjeu biodiversité :***

La zone d'actions prioritaires relative à l'enjeu biodiversité proposée pour la mise en œuvre des MAEC localisées est constituée des territoires suivants :

1. sites Natura 2000 et zones concernées par les « espèces protégées » du PNA :

La mise en œuvre des directives Habitat et Oiseaux constitue la première priorité des PAEC. Ainsi, en ce qui concerne les MAEC à enjeux localisés, la surface ciblée au sein des sites Natura 2000 représente 17 500 ha de contractualisation soit 81 % de l'ensemble des contrats « biodiversité ». Les mesures systèmes seront mobilisées parallèlement sur les mêmes territoires, en particulier afin de mieux pérenniser les changements de pratique.

En rapport avec les enjeux de conservation des habitats et des espèces des sites lorrains, les types d'opération privilégiés sont le retard de fauche, la gestion des milieux humides mais aussi l'ouverture de milieux.

Au titre des PNA, sont pris en compte les périmètres de présence ou d'habitats potentiels des espèces ou groupes d'espèces relevant d'un Plan National d'Action et inféodées totalement ou partiellement aux milieux agricoles.

– La région Lorraine est principalement concernée par les Plans Nationaux d'Actions suivants : Râle des genêts, Pies grièches, Milan royal, Chiroptères et Maculinea (papillons).

– La région est également concernée par les Plans Nationaux d'Actions Sonneur à ventre jaune, Chouette chevêche, Odonates et Crapaud verts mais dans une moindre mesure, soit parce que le périmètre concerné est réduit, soit parce que les mesures d'adaptation permises dans le cadre des PAEC ne sont pas suffisantes pour répondre seules à l'objectif de préservation de l'espèce. Ces derniers nécessiteront probablement la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Dans la mesure où il n'existe pas de cartographie précise des périmètres en liaison avec ces Plans d'Actions Nationaux, seront considérés comme éligibles les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 désignées pour la ou les espèces considérées. Une cartographie initiale des zones d'actions est établie sur cette base à l'exception de la zone d'action en faveur du sonneur à ventre jaune pour laquelle a été ajouté un territoire complémentaire jugé adapté aux MAEC. Seront également éligibles par la suite, tout autre territoire pertinent sous réserve d'un avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature

(CSRPN).

2. trames vertes et bleues du SRCE permettant d'assurer les continuités écologiques : le zonage relatif à ce dispositif n'étant pas finalisé, les zones les plus pertinentes et complémentaires au reste de la ZAP seront sélectionnées ultérieurement après avis du CRAEC.

3. prairies à haute valeur environnementale inventoriées au sein des trois Parcs Naturels Régionaux (PNR) (prairies remarquables, pelouses calcaires, prairies humides …) et prairies oligotrophes recensées par le CENL dans le cadre des programmes « prairies vivantes » et « observatoire des zones humides du sud mosellan » complémentaires au PNR de Lorraine au PNR des Vosges du Nord. Les propositions de prairies en cours d'inventaire seront soumises à l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN).

4. espaces naturels sensibles (ENS) concernés par l'agriculture et autre territoires complémentaires :

- Meurthe-et-Moselle : 6 ENS prairies humides et vallées ;

- Meuse : 10 ENS prairies humides et en bordure de cours d'eau et 2 ZNIEFF (Loison et Vallée de la Meuse pour continuité en complément Natura 2000) ;

- Moselle : 39 ENS (vallées alluviales…) dont 10 en PNR et 65 communes de montagne (35 communes nord incluse dans PNR des Vosges du Nord) ;

- Vosges : 52 ENS (Prairies, complexes alluviaux, Marais, Pelouses).

5. zonage « nature ordinaire » concernant la petite faune de plaine dans le cadre du partenariat AGRIFAUNE (Chambres d'Agricultures, Fédérations de Chasse, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Syndicats agricoles) concernant les secteurs du Val Dunois (55), de Mars la Tour (54), du Saulnois (57) et de Dompaire (88).

cf. Carte ZAP enjeu biodiversité

La ZAP liée enjeu biodiversité représente à l'échelle de la Lorraine 259 082 ha de SAU

Cependant, au sein des ZAP, des priorités sont établies :

*– ZAP enjeu « eau » :*

1. Captages dégradés et sensibles.

2. Secteurs associés aux masses d'eau superficielle ou fortement touchés par les impacts agricoles (notamment pesticides),

*– ZAP enjeu « biodiversité » :*

1. sites Natura 2000 et secteurs concernés par des espèces protégées au titre du PNA,

2. trames vertes et bleues du SRCE,

3. prairies à haute valeur environnementale recensées au sein des PNR et par le CENL.

4. espaces naturels sensibles (ENS) et autres zones complémentaires

***ZAP enjeu maintien des surfaces herbagères***

Afin de répondre aux objectifs régionaux d'enrayer la baisse de surfaces herbagères qui concerne l'ensemble de la Lorraine, la zone d'action prioritaire est élargie à l'ensemble du territoire régional.

Néanmoins, un ciblage plus précis pourra être operé lors de la selection des PAEC. Les territoires proposés dans le cadre des PAEC seront identifiés sur la base de critères objectifs permettant de mesurer :

1. le risque d'abandon des systèmes ou d'intensification des productions (mesures maintien SHP et SPE),

2. l'opportunité d'orienter les exploitations vers des systèmes plus vertueux en réponse aux enjeux environnementaux et climatiques (mesures évolution SPE et SGC).

**Opérations retenues en lien avec les domaines prioritaires :**

Pour répondre aux besoins et enjeux identifiés, la sous-mesure suivante sera programmée :

**Sous-mesure 10.1** : Engagements agro-environnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des types d'opération qui sont zonés et d'autres qui ne le sont pas.

Les TO non zonés sont mobilisables sur l'ensemble du territoire de Champagne-Ardenne

Les TO zonés sont mis en œuvre dans le cadre d'un Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) selon l'approche décrite ci-dessus. Le tableau suivant présente les TO à mobiliser pour répondre aux enjeux du territoire

La mise en œuvre des MAEC de la sous-mesure 10.1 est conditionnée à la mobilisation d'opérateurs, pour intervenir sur un territoire identifié après la mise en place d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique (PAEC) identifiant des zones d'intervention prioritaires.

Les MAEC sont contractualisées exclusivement au travers de PAEC en réponse aux enjeux spécifiques d'un territoire donné. Un PAEC est porté sur un territoire donné par un opérateur unique. La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Les opérations retenues pour la Lorraine dans le cadre de la **sous-mesure 10.1** sont :

<u>- l'ensemble des opérations « systèmes »</u>

Plus précisément,

- la MAEC systèmes herbagers et pastoraux répond aux enjeux de maintien d'une agriculture extensive peu consommatrice d'intrants et préservant les surfaces en herbe et leur richesse floristique. L'AFOM a en effet mis en évidence une accélération de la disparition des prairies permanentes avec le retournement de

10000 ha en un an, plus fort taux national (2,5 %) ; ainsi qu'une prise en compte insuffisante des services écologiques fournis par les systèmes de production herbagers (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, séquestration du carbone). Cette opération répond à ces enjeux de préservation de ces habitats et de la biodiversité ce qui justifie son ouverture à l'ensemble de la région.

- la MAEC systèmes polyculture-élevage vise à favoriser une meilleure complémentarité des ateliers ainsi qu'une plus grande autonomie des exploitations. Cette MAEC répond aux objectifs de préservation et de réimplantation de prairies ainsi qu'à la nécessaire réduction de la consommation d'intrants à l'échelle régionale et bénificie à ce titre d'une ouverture à l'ensemble de la région.

- la MAEC systèmes grandes cultures vise à diversifier les assolements et à développer les cultures économes en intrants (azote, produits phytosanitaires, etc.). Elle répond plus spécifiquement à l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau et son ouverture est limitée à la ZAP à enjeu eau

- La mesure systèmes grandes cultures adaptée aux « zones intermédiaires » est également proposée sur la ZAP à enjeu eau. Cet mesure est orientée vers les exploitations de polyculture mais qui détiennent un atelier d'élevage de dimension limitée. En effet, la présence de l'atelier d'élevage et la contrainte de temps qu'il impose n'a pas permis aux exploitants d'améliorer leur technicité dans l'atelier de grandes cultures au même rythme que les céréaliers spécialisés, ce qui en fait un public à privilégier pour des opérations de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, dans un premier temps avec un niveau d'exigence modéré.

– l'ensemble des engagements unitaires (EU) sauf, les EU des familles IRRIG, COUVER relatifs au hamster commun, et MILIEU relatifs à la lavande et aux marais salants

– les deux des trois opérations relatives à la conservation des ressources génétiques (PRM et API).

– la mesure d'accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation.

Les enjeux auxquels répondent ces opérations sont présentés dans le tableau *Enjeux* ci-après.

*Justification de l'ouverture du TO API :*

La survie et l'évolution de plus de 80 % des plantes dépendent de l'abeille et des pollinisateurs, la transhumance encouragée par la mesure API contribue à la pollinisation des fleurs grâce une meilleur répartition des ruches sur le territoire.

*Justification de l'ouverture du TO PRM :*

Il s'agit de préserver la diversité animale à usage agricole en assurant la conservation sur les exploitations des espèces appartenant à des races locales menacées de disparition.

La mesure 10 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2) :

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

13. Encourager des projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux

14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la PAC)

16. Préserver les sols forestiers

Elle contribue à la priorité 4 de la politique de développement rural : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure 10 contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et de changement climatique.

**Procédure de sélection des PAEC :**

Les PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion, dans le cadre d'un appel à projets annuel, et sur avis d'un Comité Régional AgroEnvironnemental et Climatique (CRAEC) co-présidé par l'État et l'Autorité de Gestion, au regard de :

- la stratégie agroenvironnementale définie dans le PAEC, et notamment l'adéquation entre les objectifs, les opérations du PAEC et les enjeux du PDRR,
- les zones d'action, les pressions du milieu et leurs correspondances avec les ZAP du PDRR,
- la cohérence interne du projet :
- la double dimension agricole et environnementale
- le partage du projet et de ses objectifs par l'ensemble des acteurs via la concertation et la co-construction
- l'adéquation des opérations proposées et de leur niveau d'exigence avec le diagnostic de territoire
- la pérennité des opérations financées au-delà des 5 ans de contractualisation
- l'inscription dans le projet de territoire : quels outils de synergie ?
- la qualité de l'animation envisagée, celle-ci impactant directement la mobilisation des acteurs et le taux de contractualisation,
- les moyens financiers disponibles

Enfin, la sous mesure API mobilisera de crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU *en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie du coronavirus.*

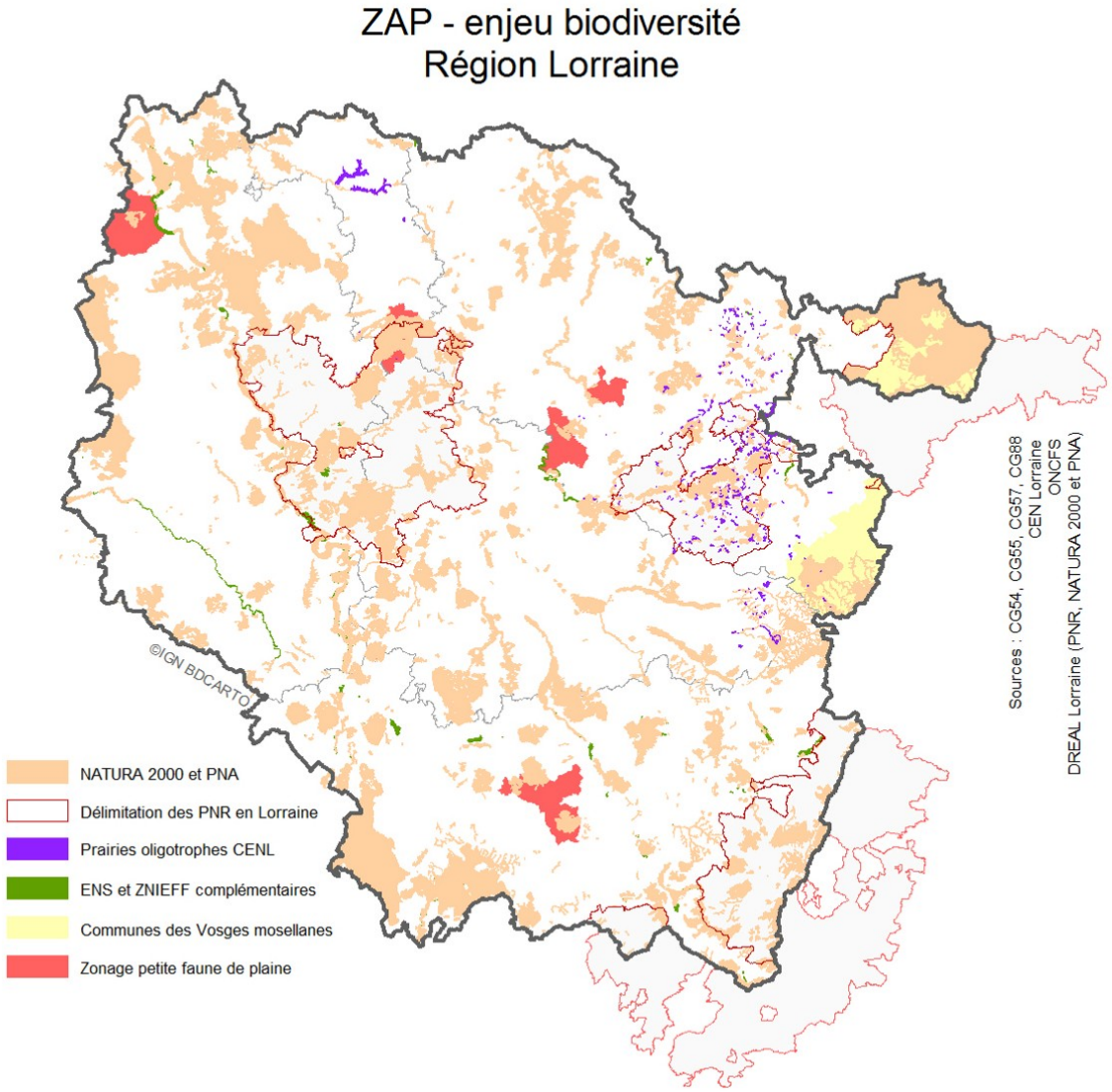


Carte BIODIV

| Type d'opération | DP 4A | DP 4B | DP 4C | DP 5D | DP 5E | Territoires concernés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Systèmes herbagers et pastoraux | ++ | + | ++ | + | ++ | Région |
| Systèmes polyculture-élevage | + | ++ | + | ++ | ++ | Région |
| Systèmes grande culture | + | ++ | + | ++ | + | Région |
| Famille des EU COUVER | + | ++ | ++ | | + | Eau et biodiv. |
| Famille des EU HERBE | ++ | + | ++ | + | ++ | Eau et biodiv. |
| Famille des EU LINEA | ++ | + | ++ | | + | Eau et biodiv. |
| Famille des EU MILIEUX | ++ | + | | | | Eau et biodiv. |
| Famille des EU OUVERT | ++ | + | | | | Eau et biodiv. |
| Famille des EU PHYTO | + | ++ | + | | | Eau et biodiv. |
| Protection des races menacées de disparition | ++ | | | | | Région |
| Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique | ++ | + | | | | Région |
| Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles | ++ | | | | | Région |

Tableau Contributions par DP

| Engagement | | | Enjeux | |
|---|---|---|---|---|
| Code | titre | couvert cible | Biodiversité | Qualité de l'eau |
| SHP | Systèmes herbagers et pastoraux | STH | x | |
| PE | Systèmes polyculture-élevage | Tous | x | x |
| GC | Systèmes grandes cultures | terres arables | | x |
| GCZI | Systèmes grandes cultures zones intermédiaires | Terres arables | x | x |
| COUVER 03 | enherbement sous culture ligneuse pérennes | vergers ou vignes | | x |
| COUVER 04 | couverture des inter-rangs de vignes par épandage d'écorces | vignes | | x |
| COUVER 05 | création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique | cultures | x | x |
| COUVER 06 | Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) | cultures | x | x |
| COUVER 07 | Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique | cultures | x | |
| COUVER 08 | Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel | cultures | x | x |
| COUVER 11 | couverture des inter-rangs de vignes | vignes | | x |
| HERBE 01 | Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage | prairies | x | |
| HERBE 03 | Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables | prairies et habitats remarquables | x | |
| HERBE 04 | Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable) | prairies et habitats remarquables | x | |
| HERBE 06 | Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables | prairies et habitats remarquables | x | |
| HERBE 07 | Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle | prairies | x | |
| HERBE 08 | Entretien des prairies remarquables par fauche à pied | prairies | x | |
| HERBE 09 | gestion pastorale | prairies | x | |
| HERBE 10 | gestion des pelouses et landes en sous bois | prairies, landes, pelouses | x | |
| HERBE 11 | Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides | prairies et habitats remarquables, milieux humides | x | |
| HERBE 12 | Maintien en eau des zones basses de prairies | prairies, milieux humides | x | |
| HERBE 13 | Gestion des milieux humides | prairies, milieux humides | x | |
| LINEA 01 | Entretien des haies localisées de manière pertinente | linéaire : haies | x | x |
| LINEA 02 | entretien d'arbres isolés ou | linéaire : arbre | x | |
| LINEA 03 | entretien de ripisylves | linéaire : ripisylves | x | x |
| LINEA 04 | entretien de bosquets | arbres | x | x |
| LINEA 05 | Entretien mécanique de talus enherbés | linéaires talus | x | x |
| LINEA 06 | Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières | linéaire fosse | x | x |
| LINEA 07 | Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau | plan d'eau, mares | x | x |
| LINEA 08 | Entretien de bandes refuges | linéaire | x | |
| MILIEU 01 | Mise en défens temporaire de milieux remarquables | prairies | x | |
| MILIEU 02 | Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues | prairies | x | |
| MILIEU 03 | Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers | prairies vergers | x | |
| MILIEU 04 | Exploitation des roselières favorable à la biodiversité | roselière | x | |
| MILIEU 10 | Gestion des marais salants (types Île de Ré) pour favoriser la biodiversité | Marais salant | x | |
| MILIEU 11 | Gestion des marais salants (types Guérande) pour favoriser la biodiversité | Marais salant | x | |
| OUVERT 01 | Ouverture d'un milieu en déprise | prairies | x | |
| OUVERT 02 | Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables | prairies | x | |
| OUVERT 03 | Brûlage ou écobuage dirigé | prairies | x | |
| PHYTO 01 | Bilan de la stratégie de protection des cultures | cultures | x | x |
| PHYTO 02 | Absence de traitement herbicide | cultures | x | x |
| PHYTO 03 | Absence de traitement phyto de synthèse | cultures | x | x |
| PHYTO 04 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides | cultures | x | x |
| PHYTO 05 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides | cultures | x | x |
| PHYTO 06 | | | x | x |
| PHYTO 07 | Mise en place de la lutte biologique | cultures | | x |
| PHYTO 08 | Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchère | cultures maraichères | | x |
| PHYTO 09 | diversité de la succession culturale en culture spécialisée | cultures | | x |
| PHYTO 10 | Absence de traitement herbicide sur l'interrang de cultures pérennes | cultures | x | x |
| PHYTO 14 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides | cultures | x | x |
| PHYTO 15 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides | cultures | x | x |
| PHYTO 16 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans les rotations | cultures | x | x |
| PRM | Protection des races menacées de disparition | tous | x | |
| API | Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique | tous | x | |
| Prédation | Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation | prairies | x | x |

Tableau ENJEUX

# ZAP - enjeu eau - nouvelles propositions

## Région Lorraine

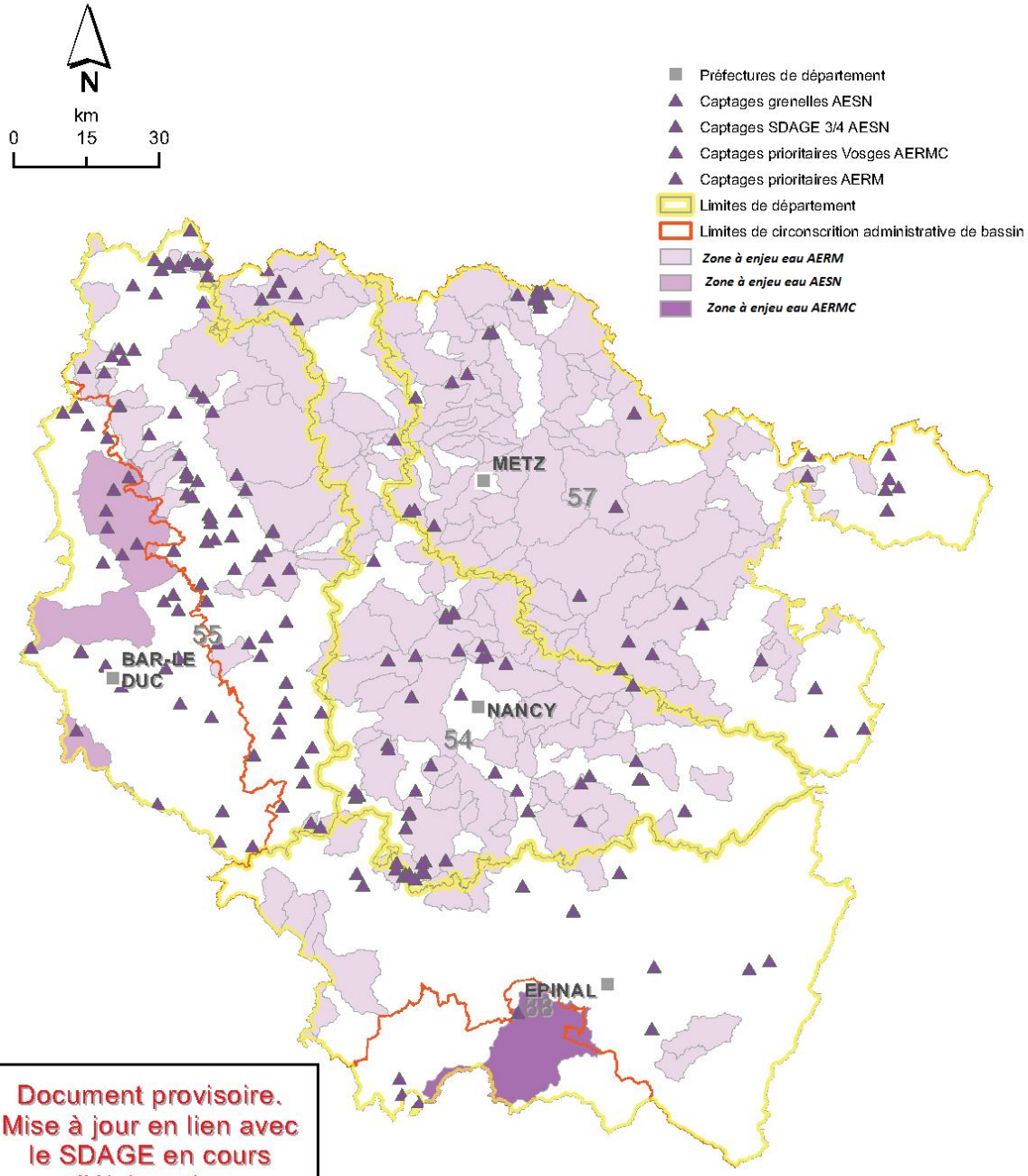


Document provisoire.
Mise à jour en lien avec le SDAGE en cours d'élaboration

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®

Sources : AERM 2013

Carte ZAP eau

| Pressions significatives sur les masses d'eau de type cours d'eau en Lorraine (EDL 2013) | Pressions significatives en nutriments | | | | | | | | | Pressions significatives sur l'hydromorphologie | Pesticides |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Rejets urbains temps sec | Temps de pluie | Industries isolées (IREP) | Industries isolées | Industries raccordées | Agriculture (élevage) | Pop. non raccordée | Agriculture (cultures) | Pas de pression significative | | Agriculture (cultures) |
| **Masses d'eau avec Pression significative** | 99 | 156 | 26 | 31 | 48 | 178* | 188 | 111 | 207 | 265 | 205 |
| **Total masses d'eau** | 434 | 434 | 434 | 434 | 434 | 434 | 434 | 434 | 434 | 434 | 434 |
| **% masses d'eau avec pressions significatives** | 23% | 36% | 6% | 7% | 11% | 41%* | 43% | 26% | 48% | 61% | 47% |

** La méthodologie d'évaluation des pressions liées aux élevages conduit à surévaluer la part de masses d'eau avec une pression significative. La part réelle des pressions liées aux élevages est probablement très inférieure au chiffre renseigné dans le tableau.*

Masses d'eau

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

| |
|---|
| |

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

| |
|---|
| |

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

| |
|---|
| |

#### 8.2.7.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d’écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d’un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d’un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

#### 8.2.7.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d’un couvert d’intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.7. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.8. COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.9. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.10. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.11. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.12. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.13. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d’une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.14. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.15. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.16. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.17. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.18. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.19. HERBE_13 - Gestion des milieux  humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.20. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.21. LINEA_02 - Entretien d’arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.22. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.23. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.24. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.25. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.26. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d’eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.27. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.28. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.29. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.30. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.31. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.32. OUVERT01 - Ouverture d’un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.33. OUVERT02 - Maintien de l’ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.34. OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.35. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.36. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.37. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.38. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.39. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

#### 8.2.7.3.40. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.41. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.42. PHYTO_08 - Mise en place d’un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.43. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.44. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l’inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.45. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.46. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

#### 8.2.7.3.47. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.48. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

#### 8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*La liste des races menacées en Lorraine figure dans la rubrique "Informations spécifiques" et fait référence à l'étude INRA jointe en annexe au Cadre National.*

#### 8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Races Menacées retenues en Lorraine :

- Race bovine Vosgienne : suivie par le Herd book de la race vosgienne basée à Sainte-Croix en Plaine (68127) et comptait un effectif de 5073 vaches (source BDNI au 31/12/2014) tous âges confondus ;

- Chèvre de Lorraine : suivie par l'organisme et entreprise de sélection multi-race AGROPOLE à Mignaloux Beauvoir (86550) et compte un effectif de 727 chèvres.

- Trait ardennais : suivi par l'union des éleveurs de chevaux ardennais à Rosières aux Salines et totalise 1 141 juments saillies en 2014 (contre 1 531 en 2010).

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.49. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Pour les exploitations comportant un atelier d'élevage: seuil maximum de 10 UGB
- Part de cultures arables dans la SAU: minimum 70%

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.50. SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Condition d'éligibilité (spécificité) :

- Minimum de terre arable dans la SAU : 60 %
- Activité d'élevage : 50 UGB maximum

*Justification du seuil de 50 UGB :*

Les exploitations combinant un atelier de grandes cultures et un atelier d'élevage représentent une part non négligeable en Lorraine (la SAU moyenne en Lorraine est de 95 ha, contre 55 ha de moyenne nationale). La MAEC Grande-culture adaptée aux zones intermédiaires est donc mobilisée pour répondre à ce besoin (voir b. opérations retenues en lien avec les domaines prioritaires). Les exploitations lorraines potentiellement éligibles à cette MAEC (i.e. ayant plus de 60% de terres arables) présentent une moyenne de 105 UGB par exploitant. Le seuil d'éligibilité de 50 UGB permet donc de répondre à la réalité de la situation Lorraine.

Pour les exploitations comportant un atelier d'élevage de monogastriques, ce seuil est fixé à 10 UGB maximum en cohérence avec le TO SPE_03

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.51. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucun élément de modulation régionale. Le cahier des charges national s’applique.

##### 8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuil : 10 UGB minimum ou 5 UGB petits ruminants minimum

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.52. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.52.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucun élément de modulation régionale. Le cahier des charges national s'applique.

##### 8.2.7.3.52.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.52.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.52.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.52.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuil : 10 UGB minimum ou 5 UGB petits ruminants minimum

8.2.7.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.53. SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.53.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.53.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.53.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.53.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.53.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.54. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.54.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Adaptation régionale du cahier des charges :

- La ligne de base est constituée par la moyenne régionale
  - Dominante élevage : 59 % herbe/SAU et 21 % maïs/SFP
- Objectifs des parts minimales herbe/SAU (année 1 en « maintien » ou année 3 en « évolution »)
  - 65 % en dominante élevage (environ ¼ des exploitations au-dessus de l'objectif)
- Objectifs des parts maximales de maïs consommé dans la surface fourragère (année 1 en « maintien » ou année 3 en « évolution »):
  - 15 % en dominante élevage

#### 8.2.7.3.54.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.54.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Maintien d'au moins 50 UGB herbivores pendant 5 ans.

8.2.7.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Taux spécialisation herbagère: part des surfaces en herbe/SAU de maximum 70% (en cohérence avec le critère fixé pour l'opération SHP)
- La part des grandes cultures/SAU est au maximum de 33% (en cohérence avec le critère fixé pour l'opération SPE_2)

8.2.7.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montants induits par ces lignes de bases :

- dominante élevage
    - maintien : 86,26 €/ha
    - évolution : 116,44 €/ha

8.2.7.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La Région Lorraine, reconnue territoire soumis à climat semi-continental par le Cadre Nationale, présente des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liées essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces conditions, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne donc des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

<u>Pour la mesure SPE01 :</u>

1- Établissement de la moyenne des rendements: sur 10 années (2005 à 2014) moyenne des rendements = 6,54 t/ha (prairies non permanentes et STH)

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : deux plus mauvaises années entre 2005 et 2014 (2009 et 2011) soit une moyenne de rendement de 5,71 t/ha

3- Calcul de la SH objectif : SH objectif = SAU ref x SH/SAU = 119 ha x 65% =77,35 ha

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements – moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années = 77 ,35 x (6,54 – 5,71) x 2 = 128,401 t/MS

Prix de référence : 0,15 €/UF avec 0,85 UF/kg MS fourrage (valeur DCN Herbe 06, Milieu 03)

Ce prix est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours soit : 191,25 €/t

de MS

Le coût d'achat de fourrage pour compenser deux années de pertes :

191,25 x 128,401 = 24 556,7 €

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/ unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref = 24 556,7 €/ 5 ans / 119 ha = **41,27 €/ha**

#### 8.2.7.3.55. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.55.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Adaptation régionale du cahier des charges :

- La ligne de base est constituée par la moyenne régionale
  - Dominante céréales : 35 % herbe/SAU et 25 % maïs/SFP
- Objectifs des parts minimales herbe/SAU (année 1 en « maintien » ou année 3 en « évolution ») :
  - 45 % en dominante céréales (environ ¼ des exploitations au-dessus de l'objectif)
- Objectifs des parts maximales de maïs consommé dans la surface fourragère (année 1 en « maintien » ou année 3 en « évolution »):
  - 17 % en dominante céréales

##### 8.2.7.3.55.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.55.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

maintien d'au moins 50 UGB herbivores  pendant 5 ans.

8.2.7.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Taux spécialisation herbagère: part des surfaces en herbe/SAU de maximum 70% (en cohérence avec le critère fixé pour l'opération SHP)
- La part des grandes cultures/SAU est au minimum de 33% (en cohérence avec le critère fixé pour l'opération SPE_1)

8.2.7.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montants induits par ces lignes de bases :

- dominante céréale
    - maintien : 78,11 € /ha
    - évolution : 108,29 €/ha

8.2.7.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La Région Lorraine, reconnue territoire soumis à climat semi-continental par le Cadre Nationale, présente des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liées essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces conditions, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne donc des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

Pour la mesure SPE02 :

1- Établissement de la moyenne des rendements: sur 10 années (2005 à 2014) moyenne des rendements = 6,54 t/ha (prairies non permanentes et STH)

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : deux plus mauvaises années entre 2005 et 2014 (2009 et 2011) soit une moyenne de rendement de 5,71 t/ha

3- Calcul de la SH objectif :

SH objectif = SAU ref x SH/SAU = 177 ha x 45% =79,65 ha

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements – moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années = 79,65 x (6,54 – 5,71) x 2 = 132,219 t/MS

Prix de référence : 0,15 €/UF avec 0,85 UF/kg MS fourrage (valeur DCN Herbe 06, Milieu 03)

Ce prix est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours

soit : 191,25 €/t de MS

Le coût d'achat de fourrage pour compenser deux années de pertes :

191,25 x 132,219 = 25286,9 €

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/ unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref = 25 286,9 €/ 5 ans / 177 ha = 28,57 €/ha

#### 8.2.7.3.56. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.56.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La part d'autonomie alimentaire doit être supérieure ou égale à 15 % (produite sur l'exploitation).

##### 8.2.7.3.56.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.56.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.56.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.56.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- présence d'une activité d'élevage monogastrique : celle-ci représente au moins 10 UGB

- moins de 70% de terres arables / SAU

8.2.7.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

166,04 €/ha et par an

8.2.7.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| |

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.4.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)*

**1. Description générale de la mesure :**

De façon générale, cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

En 2014, 500 agriculteurs lorrains sont référencés en agriculture biologique par l'Agence Bio, soit 4,4 % des agriculteurs de la région. Les surfaces en bio couvrent 37 500 hectares et représentent 3,5 % des surfaces agricoles de la région. Compte tenu de la faible proportion en Lorraine et considérant les enjeux énoncés, la conversion et le maintien des surfaces en bio sont à promouvoir.

Pour assurer le développement de l'AB en Lorraine, sont mises en place des actions conjuguées visant tout à la fois les conversions, l'acquisition et la diffusion de références techniques, la structuration des filières, le développement des produits AB en restauration collective, la formation des acteurs et la communication.

L'ensemble de ces actions sera suivi au travers du programme national Ambition Bio 2017 et sa déclinaison régionale, impulsé dans le cadre de « Produisons autrement », par lequel les différents financeurs coordonnent leurs actions.

Ce programme soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole que de structuration des filières et de consommation.

L'Agriculture Biologique, caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures (allongements des rotations et gestion extensive) visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique. La qualité de l'air bénéficie également pleinement de ces systèmes de production, principalement grâce à la réduction des intrants notamment des engrais minéraux émetteurs à la fois d'ammoniac et de particules fines PM10., ceci en application de la directive européenne 2008/50/CE sur la

qualité de l'air.

La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs. Les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

**2. Logique d'intervention :**

La mesure 11 Agriculture biologique répond aux besoins suivants (cf. section 4) :

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la réforme de la PAC)

15. Encourager le développement de l'agriculture biologique

16. Préserver les sols forestiers

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcouts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

La mesure Agriculture Biologique contribue à titre principal aux domaines prioritaires suivants :

- *priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :*

  - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

  - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

  - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La mesure contribue également à titre secondaire aux priorités suivantes :

- *Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement les domaines suivants :*

  - 5D : Réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture.

  - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Par ailleurs, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, cette mesure participe à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent et répond à la *Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus*

*particulièrement le domaine suivant* et contribue à titre secondaire au domaine :

◦ 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.

En contribuant notamment au maintien de surfaces toujours en herbe utilisées par l'élevage extensif, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, cette mesure contribue aux objectifs transversaux "atténuation du changement climatique" et "environnement".

**3. Liste des sous-mesures :**

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

• la sous-mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en 1ère ou 2ème année de conversion,

• la sous-mesure d'aide au maintien de l'agriculture biologique, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Enfin, la sous mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique mobilisera de crédits FEADER du Plan de relance de l'Union européenne Next Generation EU *en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie du coronavirus.*

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

##### 8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le comité de sélection réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées.

Les critères de priorité suivants sont mis en place en tant que précaution pour le cas où la tranche annuelle de FEADER ne pourrait couvrir la totalité des demandes. Les critères de priorité tiennent compte des orientations prises par le comité régional du programme « Ambition Bio 2017 » et la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC :

- en limitant la période d'aide au maintien à 5 années, consécutivement à la période aidée de conversion ;
- relevant d'une démarche collective en GIEE ;
- portés par un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans
- relevant d'une logique de structuration économique de filières

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

**8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.4.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)*

**2. Logique d'intervention :**

La mesure 12 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2) :

Besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

Besoin n°12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

Besoin n°13. Encourager des projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux

Besoin n°14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la PAC)

Besoin n°15. Encourager le développement de l’agriculture biologique

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 12.1 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l’application de la mesure et le cadre d’action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2. 12.3 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

##### 8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I,

du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.4.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.10.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)*

**1. Description générale de la mesure :**

La Lorraine est concernée par des zones défavorisées dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de Moselle, des Vosges et de la Meuse.

Les conditions d'exploitation pour les éleveurs d'herbivores y sont rendues difficiles notamment par les contraintes climatiques, topographiques et pédologiques (relief, températures basses, pluviométrie, textures du sol à teneur argileuse élevée) qui fragilisent les exploitations agricoles.

L'ICHN est une mesure essentielle au soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise, liée à des conditions d'exploitation difficiles. Cette aide contribue à maintenir le tissu agricole en particulier dans les zones de montagne concentrant plusieurs handicaps naturels générant des surcoûts importants.

* L'ICHN participe au maintien de l'activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques est favorable à l'entretien de l'espace rural et des paysages. La préservation des élevages extensifs est un enjeu fort pour la Lorraine. Le soutien aux activités valorisant les surfaces fourragères est de nature à maintenir ces surfaces entretenues.

Dans le cadre de l'évaluation ex-post du Plan de Développement Rural National, « la majorité des exploitants rencontrés s'accordent pour dire qu'en cas de suppression de l'ICHN, les terres les plus difficiles seraient abandonnées et retourneraient à la friche ». Par ailleurs, l'entretien des milieux par l'activité agricole contribue à la protection contre les risques naturels (incendies, glissements de terrain, avalanches, etc.).

* L'ICHN encourage au maintien des pratiques de l'élevage herbivore extensif. Ces pratiques sont reconnues pour leurs effets bénéfiques sur l'environnement à travers l'impact positif direct des surfaces herbagères. Or le nombre d'élevages bovins et ovins en Lorraine diminue au profit de systèmes simplifiés de polyculture et les surfaces en herbe disparaissent à un rythme supérieur au rythme national : -2,3 % entre

2012 et 2014 en Lorraine contre -0,2 % en France.

L'ICHN permet le maintien de systèmes d'élevage valorisant les surfaces herbagères, plus économes en énergie et plus autonomes du point de vue alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol. Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes durables d'exploitation agricole.

L'ICHN permet d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles ou spécifiques et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts.

Les zones à contraintes en Lorraine couvrent 93 % de la surface agricole utile, avec une grande partie sur la moitié Est de la région. 54 % de la surface agricole utile de ces zones est en herbe. Par ailleurs au moins 57 % des surfaces en herbe de Lorraine sont en zones à contraintes.

En Lorraine, les systèmes de production sont orientés vers la polyculture-élevage pour 31 % des exploitations et vers l'élevage de bovins laitiers, bovins allaitants, ovins viande et caprins pour 25 % des exploitations. Dans le département des Vosges et sur le Massif des Vosges, les élevages sont majoritairement herbagers.

En 2014, 1 800 éleveurs ont été concernés par l'ICHN, soit 25 % des agriculteurs bénéficiaires des aides de la Politique Agricole Commune. Les surfaces fourragères mises en valeur par des éleveurs éligibles à l'ICHN représentent 100 000 hectares en 2014 (plafonnement à 50 hectares par chef d'exploitation). Comte tenu de l'évolution du dispositif sur la nouvelle période, les surfaces éligibles sont estimées à 140 000 hectares pour 2 400 bénéficiaires potentiels.

Compte tenu des nouveaux montants nominaux et des nouveaux bénéficiaires potentiels, le poids financier de cette mesure représente de l'ordre de 112 millions d'euros de FEADER sur la période 2015-2020.

Avant la mise en œuvre du nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne, le zonage historique (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévalait conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013. Il convient maintenant de se référer à ce nouveau zonage confromément aux articles 32.1.b R(UE) n°1305/2013 pour les zones de la sous-mesure 13.2 et l'article 32.1.c R(UE) n°1305/2013 pour les zones de la sous-mesure 13.3 (en lieu et place de la référence à l'article 31.5).

**2. Logique d'intervention :**

La mesure 13 répond au besoin n°12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques (cf.section 4.2) et contribue à la priorité 4- Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure 13 contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et de changement climatique.

**3. Liste des sous-mesures :**

En Lorraine, la mesure reprend les 3 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 32.1.a R(UE) n°1305/2013 pour les

zones de la sous-mesure 13.1

- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 32.1.b R(UE) n°1305/2013 pour les zones de la sous-mesure 13.2

- Paiements compensatoires pour les zones désignées à  l'article 32.1.c R(UE) n°1305/2013 pour les zones de la sous-mesure 13.3.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 13.1.Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

**1. Définition des sous-zones de montagne en Lorraine**

La Lorraine comprend des zones de montagne telles que définies par le cadre national.

La définition d'une sous-zone « plus de 700 m » se justifie par les conditions pédo-climatiques davantage défavorables. Les exploitations agricoles de la sous-zone « plus de 700 m » doivent faire face à des handicaps plus forts que dans les autres sous zones concernant les pentes plus fortes, les précipitations plus élevées, les températures plus fraiches entrainant une reprise de végétation plus tardive et des rendements fourragers plus faibles, ce qui nécessite une adaptation :

- au niveau des plages de chargement (systèmes plus extensifs)

- au niveau du montant de l'aide (surcoûts supérieurs justifiant une aide plus élevée)

**2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone**

**A. Pour les surfaces fourragères,** conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un

paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

*voir TABLEAU 2. Euros par hectare pour les 25 premiers hectares (ci-dessous)*

**B. Pour les surfaces cultivées,** les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

**3. Définition des types de systèmes en Lorraine**

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national.

*voir TABLEAU 3. par Zone / Sous-zone (ci-dessous)*

**4. Modulation des montants en fonction du chargement**

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national.

*voir TABLEAU 4. par Zone / Sous-zone (ci-dessous)*

## ICHN en zone de montagne en Lorraine

### 3. Définition des types de systèmes en Lorraine

| Euros par hectare en 2015<br>pour les 25 premiers hectares | Montagne<br>" plus de 700 m" | Montagne<br>" moins de 700 m" |
|---|---|---|
| Paiement variable sur les surfaces fourragères | **235€** | **195€** |
| Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins | **258€** | **214€** |
| Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins | **258€** | **214€** |

| Zone / Sous-zone | Systèmes extensifs<br>ICHN donnée à 100 % | Systèmes intermédiaires<br>ICHN modulée | Systèmes intensifs<br>ICHN minimale |
|---|---|---|---|
| **Montagne / " plus de 700 m"** | 0,2 à 1,19 UGB/ha | 1,20 à 1,99 UGB/ha | > 2,0 UGB/ha |
| **Montagne / " moins de 700 m"** | 0,2 à 1,19 UGB/ha | 1,20 à 1,99 UGB/ha | > 2,0 UGB/ha |

## ICHN en zones défavorisées simples et en piémont en Lorraine

| Euros par hectare<br>pour les 25 premiers hectares | Zone défavorisée simple | Piémont |
|---|---|---|
| Paiement variable sur les surfaces fourragères | 65 € | 85 € |
| Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins | 84 € | 110 € |

M13 tableaux

### 4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national.

| Zone / Sous-zone<br>Taux de modulation de l'ICHN | Systèmes extensifs | Systèmes intermédiaires | Systèmes intensifs |
|---|---|---|---|
| Montagne / " plus de 700 m" | 100 % | 90 % | Uniquement la part fixe des paiements |
| Montagne / " moins de 700 m" | 100 % | 90 % | Uniquement la part fixe des paiements |

tableau 4

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l’application de la méthode, y compris les critères visés à l’article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d’autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

#### 8.2.10.3.2. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 32.b R(UE) n°1305/2013

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

##### 8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

**1. Définition des sous-zones**

En Lorraine, les zones désignées par l'article 32.1.b R(UE) n°1305/2013 comportent les sous-zones suivantes[A1] [A2] :

- zones défavorisées simples,

- piémont

**2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone**

**Pour les surfaces fourragères,** conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

*voir TABLEAU 1 ci-dessous*

**3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement**

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.

*Les seuils de chargement sont décrits dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous.*

| Zone / Sous-zone<br><br>Chargement en UGB/ha | Plages sous-optimales | Plages optimales | Plages sub-optimales |
|---|---|---|---|
| **Piémont** | 0,35 à 0,59 | 0,6 à 1,19 | 1,2 à 2,0 |
| **Zone défavorisée simple (ZDS)** | 0,35 à 0,79 | 0,8 à 1,59 | 1,6 à 2,0 |

| Zone / Sous-zone<br><br>Taux de modulation ICHN | Plages sous-optimales | Plages optimales | Plages sub-optimales | Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs au seuil minimum |
|---|---|---|---|---|
| Piémont | 90 % | 100 % | 90 % | Aucun paiement |
| Zone défavorisée simple (ZDS) | 90 % | 100 % | 80 % | Aucun paiement |

tableaux 2 et 3

| Euros par hectare pour les 25 premiers hectares | Zone défavorisée simple | Piémont |
|---|---|---|
| Paiement variable sur les surfaces fourragères | 65 € | 85 € |
| Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins | 84 € | 110 € |

13.2 tab 1

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l’application de la méthode, y compris les critères visés à l’article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d’autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.3. 13.3-3. Paiements compensatoires pour les zones visées à l’article 32.c R(UE) n°1305/2013

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0003

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

##### 8.2.10.3.3.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.3.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.3.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.3.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

**1. Définition des sous-zones**

En Lorraine, les zones désignées par l'article 32.1.c R(UE) n°1305/2013comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples,

- piémont

**2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone**

**Pour les surfaces fourragères,** conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

*voir TABLEAU 1 ci-dessous*

**3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement**

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.

*Les seuils de chargement sont décrits dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous.*

| Euros par hectare pour les 25 premiers hectares | Zone défavorisée simple | Piémont |
|---|---|---|
| Paiement variable sur les surfaces fourragères | 65 € | 85 € |
| Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins | 84 € | 110 € |

Montants d'aide / hectare

| Zone / Sous-zone<br>Chargement en UGB/ha | Plages sous-optimales | Plages optimales | Plages sub-optimales |
|---|---|---|---|
| **Piémont** | 0,35 à 0,59 | 0,6 à 1,19 | 1,2 à 2,0 |
| **Zone défavorisée simple (ZDS)** | 0,35 à 0,79 | 0,8 à 1,59 | 1,6 à 2,0 |

| Zone / Sous-zone<br>Taux de modulation ICHN | Plages sous-optimales | Plages optimales | Plages sub-optimales | Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs au seuil minimum |
|---|---|---|---|---|
| Piémont | 90 % | 100 % | 90 % | Aucun paiement |
| Zone défavorisée simple (ZDS) | 90 % | 100 % | 80 % | Aucun paiement |

Seuils de chargement

8.2.10.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l’application de la méthode, y compris les critères visés à l’article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d’autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.4.2. Mesures d’atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

**1. Description générale de la mesure :**

La Lorraine compte à la fois de nombreux acteurs engagés dans le champ du développement rural et des acteurs de la recherche et du développement, publics ou privés, travaillant dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture, de l'environnement ou du monde rural.

L'objectif de cette mesure est de mobiliser tous ces acteurs, et de favoriser les partenariats ainsi que l'expérimentation, dans le but de :

- favoriser l'émergence d'innovation dans les secteurs agricoles et forestiers,

- accompagner la structuration et l'ingénierie des filières,

- soutenir les actions environnementales novatrices territorialisées,

- soutenir le développement de stratégies novatrices de gestion forestière durable,

- soutenir le développement de stratégies locales de développement rural.

**2. Logique d'intervention :**

La mesure M16 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2) :

Besoin n°1. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains

Besoin n°2. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation et d'entreprenariat

Besoin n°3. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain

Besoin n°5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa compétitivité et ses complémentarités

Besoin n°6. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

Besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier

Besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

Besoin n°13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux paysages

Besoin n°23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles

Besoin n°24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

Besoin n°25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales

Besoin n°26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains.

La mesure contribue aux domaines prioritaires suivants :

- 1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

- 1B Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

- 2A Faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles

- 2C Promouvoir une gestion efficace, mulltifonctionnelle et durable de la forêt

- 4A Restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens

- 6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales.

La mesure 16 contribue également à titre secondaire aux DP suivants :

4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

La mesure contribue aux objectifs transversaux en matière d'innovation – notamment à travers le soutien aux groupes opérationnels du PEI – mais également en matière d'environnement.

**3. Liste des sous-mesures :**

M16.1 Aide à la mise en place des groupes opérationnels du PEI

M16.2 Fonctionnement et projets des groupes opérationnels du PEI

M16.5 Approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

M16.7.A Stratégies locales de développement hors-LEADER

M16.7.B Stratégies locales de développement forestier

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.1 Aide à la mise en place des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le maintien et l'amélioration des performances économiques et environnementales des activités agricoles et forestières reposent sur la capacité d'innovation, en termes de pratiques, de produits ou de procédés technologiques.

L'objectif de cette aide est de favoriser l'émergence d'innovations en mobilisant les acteurs de recherche et développement, en premier lieu ceux de la région, sur les agro-systèmes économes, notamment en intrants (d'autres thèmes pourront être envisagés au cours de la période de programmation). Elle vise également à l'émergence de partenariats nouveaux entre acteurs divers (agriculteurs, sylviculteurs, chercheurs, entreprises, coopératives, associations, etc.) autour d'innovations techniques.

Le type d'opération 16.1 contribue à la réalisation des objectifs du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture visé à l'article 53 du règlement (UE) 1305/2015 en soutenant la mise en place des groupes opérationnels.

Les groupes opérationnels sont mis en place par les acteurs intéressés, tels que les agriculteurs, les chercheurs, les conseillers et les entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, qui comptent pour la réalisation des objectifs du PEI.

Les groupes opérationnels du PEI établissent un plan qui contient les éléments suivants:

a) une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en oeuvre;

b) une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la

productivité et de gestion durable des ressources.

Les groupes opérationnels diffusent les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Le type d'opération 16.1 contribue au DP 2A.

#### 8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Code forestier

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

#### 8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles dans le cadre de la constitution d'un GO PEI sont les suivants :

- les agriculteurs, CUMA, entreprises, y compris coopératives ou SCIC,

- les acteurs du secteur forêt-bois,

- les associations,

- les établissements publics, ainsi que les organismes techniques de recherche ou de développement agricoles, agroalimentaires et forestiers,,

- les organisations interprofessionnelles des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier,

- les groupements de producteurs reconnus et/ou engagés dans une démarche de reconnaissance, les GIEE.

- les collectivités territoriales

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses liées à la mise en place des groupes opérationnels :

- études de faisabilité pour la mise en place des groupes opérationnels

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de déplacement/restauration/hébergement des intervenants

**Dépenses exclues :**

- dépenses d'investissements matériels non directement liés à la mise en œuvre de l'action,
- actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée exclusivement en Lorraine.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des dossiers :*

Les projets seront sélectionnés par un appel à projet

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

*Principes de sélection :*

Le comité de sélection aura pour mission :

1. De définir les thèmes généraux à traiter et les appels à projets à lancer

2. De prioriser et sélectionner les projets notamment au regard des principes suivants :

- ciblage et complémentarité des acteurs impliqués dans le GO potentiel

- présence de multiplicateurs ou relais de diffusion parmi les acteurs impliqués

- qualité de l'organisation des activités du GO potentiel

- éléments garantissant les échanges au sein du GO potentiel

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2023
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 59106 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.58979
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

L'aide pour l'émergence du GO est limitée à une période maximale de 7 ans. Le Comité de Sélection analysera le caractère raisonnable des coûts présentés au vu de la durée et de la dimension des projets.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

### 8.2.11.3.2. 16.2 Fonctionnement et projets des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

#### 8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération soutient le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et la mise en oeuvre du projet qu'ils portent (un seul projet par GO),et/ou la mise en place d'actions , d'expérimentation de produits, de pratiques, de procédés, de technologies et d'organisation des filières agricole, et forestières. Les résultats du projet doivent être diffuses, notamment au travers du réseau PEI.

Ce type d'opération répond aux objectifs suivants :

- appuyer la stratégie régionale de développement de l'Agriculture Biologique (voir mesure 11/Article 29/Agriculture Biologique) et de certification environnementale et ou forestière (PEFC),
- encourager et accompagner le développement des filières actuellement secondaires ou émergentes (arboriculture, maraîchage, viticulture, granivores, porcins, ovins, caprins, aquaculture, apiculture, cheval, chanvre, protéagineux, services dans les territoires, chimie verte),
- contribuer à une meilleure structuration des filières par l'acquisition de références techniques et /ou économiques (observatoires, études, prospectives, etc.),
- favoriser l'émergence de démarches collectives en faveur de l'agro-écologie et des formes d'agriculture et de sylviculture performantes sur le plan économiques et environnemental.

Le type d'opération 16.2 contribue au DP 2A.

#### 8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

#### 8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le Groupe Opérationnel dans le cadre d'un partenariat.

Les modalités de formalisation partenariales peuvent être différenciées, et seront précisées dans l'appel à projet :

- soit le Groupe Opérationnel constitué en une structure dotée d'une personnalité morale et juridique

- soit un chef de file porte les dépenses du GO et la subvention attribuée dans le cadre d'un partenariat. Une convention doit être passée entre les partenaires pour désigner le chef de file, et les modalités de fonctionnement du GO et gouvernance.

- soit les partenaires portent individuellement leurs dépenses et leurs demandes de subvention, dans le cadre d'un projet collectif. Une convention doit être passée entre les partenaires pour identifier les modalités de fonctionnement du GO et sa gouvernance.

#### 8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de déplacement/restauration/hébergement des intervenants

- frais de fonctionnement de la coopération (salaires supportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés au fonctionnement de la coopération, dépenses de déplacement, restauration, hébergement et achat de matériel supportés par le bénéficiaire ou des prestataires de services, sur la base des frais réels et en lien direct avec le fonctionnement de la coopération)

- coûts directs du projet, y compris les tests

- activités de promotion : élaboration d'outils de communication, organisation d'évènements de promotion, frais de diffusion et de valorisation des éléments d'innovation

Sont exclues :

- des dépenses d'investissements matériels non spécifiques à la mise en œuvre de l'action,
- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

#### 8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée exclusivement en Lorraine.

Le groupe opérationnel comprend au moins deux entités.

Les groupes opérationnels prévoient la diffusion des résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI. Pour être éligibles, les groupes opérationnels devront être nouvellement créés, ou mettre en

œuvre une activité nouvelle pour leur structure.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des dossiers :*

Les projets seront sélectionnés par un appel à projet

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

*Principes de sélection :*

Le comité de sélection aura pour mission :

1. De définir les thèmes généraux à traiter et les appels à projets à lancer

2. De prioriser et sélectionner les projets notamment au regard des principes suivants :

- visée opérationnelle du projet

- ciblage et complémentarité des acteurs impliqués dans le GO

- présence de multiplicateurs ou relais de diffusion parmi les acteurs impliqués

- qualité de l'organisation des activités du GO

- éléments garantissant les échanges au sein du GO

- effets attendus de la diffusion des résultats

- valeur ajoutée attendue du projet

- contribution aux objectifs du PEI tels que définis à l'article 55 du règlement (UE) 1305/2013

- contribution aux objectifs du PDR Lorraine

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 60580 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2023

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 59106 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 58979
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projet pilote :

Un projet pilote vise un résultat final innovant qui contribue à la qualité, ou à l'amélioration de la qualité, de la durabilité de l'agriculture dans les domaines de la production, de la transformation ou du conditionnement et qui concerne soit :

- des nouveaux débouchés à partir de produits agricoles ou des nouveaux produits issus de

l'agriculture,

- de nouveaux procédés dans les secteurs agro-environnementaux ou agro alimentaires,
- de la mise en oeuvre novatrice dans la méthode de travail.

### 8.2.11.3.3. 16.5 Approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

#### 8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M16.5 répond au besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages (cf. section 4 du PDR Lorraine) et contribue au DP 4A Restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.

Cette sous-mesure vient appuyer la mise en œuvre d'actions territorialisées nécessitant la mise en œuvre d'études préalables, de processus de concertation, d'animation dans un espace territorial déterminé.

Cette sous-mesure a vocation à soutenir les projets multi-partenariaux en faveur de l'environnement, au-delà des coûts d'animation spécifique des mesures M10, M11, M08.2 du PDR Lorraine.

Typiquement, ce peut être le cas de dispositifs territorialisés, impliquant une grande pluralité d'acteurs ruraux et faisant appel à plusieurs mesures spécifiques différentes conjointement. Ce dispositif peut ainsi permettre la mise en place d'une animation articulant les différents dispositifs, tout en répondant à la nécessité d'une approche commune à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales.

Cette sous-mesure soutient en particulier les actions suivantes :

- la mise en place et l'animation de programmes d'action concertés sur des zones à enjeux environnementaux (eau, biodiversité, sol) et climatiques,

- les démarches collectives visant à la préservation des autres ressources naturelles (paysages, pratiques agricoles et forestières).

#### 8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les partenaires portant un projet de coopération:

- toute structure juridiquement constituée, et représentant aux moins 2 entités distinctes (personnes morales et/ou physiques) des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, ou autres acteurs du développement rural, les GIEE,
- les organisations interprofessionnelles des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier,
- les établissements publics, les associations, dont l'objet est en lien direct avec la mesure,
- les collectivités territoriales.

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

*Dépenses éligibles :*

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de déplacement/restauration/hébergement des intervenants

- frais de fonctionnement de la coopération (salaires supportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés au fonctionnement de la coopération, dépenses de déplacement, restauration, hébergement et achat de matériel supportés par le bénéficiaire ou des prestataires de services, sur la base des frais réels et en lien direct avec le fonctionnement de la coopération)

- activités de promotion : élaboration d'outils de communication, organisation d'évènements de promotion, frais de diffusion et de valorisation des éléments d'innovation

**Dépenses exclues :**

- dépenses d'investissements matériels non directement liés à la mise en œuvre de l'action,
- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée exclusivement en Lorraine.

Deux entités minimum doivent être impliquées.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront collectées par appel à projet.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Le comité de sélection aura pour mission :

1. de définir les thèmes généraux à traiter et les appels à projets à lancer

3. de prioriser et sélectionner les projets notamment au regard des principes suivants :

*Principes de sélection :*

- pluralité des acteurs impliqués dans la coopération,

- prise en compte de l'engagement des parties prenantes dans un GIEE(F),

- enjeu environnemental

- perspectives d'opérationnalité du projet

- pertinence des modalités de coordination proposées (entre acteurs, entre dispositifs)

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 59106 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 58979
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

### 8.2.11.3.4. 16.7 A Stratégies locales de développement hors LEADER

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

#### 8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M16.7 répond au besoin n°26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains.

Le renforcement des stratégies de développement territorial constitue un enjeu pour l'avenir des territoires ruraux en Lorraine. L'élaboration de ces stratégies de développement, ainsi que la mise en œuvre et l'animation des projets de territoires qui en découlent doivent viser à :

- valoriser les ressources et les potentialités locales, prendre en compte les besoins et les capacités des habitants pour élaborer des stratégies et des projets de développement adaptés aux enjeux de chaque territoire en cohérence avec les politiques nationales et régionales,

- renforcer les coopérations entre les territoires ruraux, périurbains et métropolitains,

- développer les partenariats entre les collectivités locales, les acteurs économiques, associatifs et de la recherche,

- prendre en compte les enjeux du développement durable.

Le renforcement des missions d'ingénierie, d'études et d'animation territoriale représente un moyen essentiel pour mener à bien ces objectifs et accompagner les territoires vers la construction de stratégies et de projets porteurs de développement économique, de lien social et de respect de l'environnement.

En parallèle, la mise en réseau et la connaissance des travaux de recherche ainsi que les coopérations entre chercheurs et territoires sont des objectifs à renforcer pour une meilleure connaissance des territoires ruraux, développer l'innovation dans les projets de développement local et dans l'ingénierie territoriale.

Les actions éligibles sont les suivantes :

- Missions d'ingénierie, d'animation territoriale et de mise en réseau afin d'accompagner le développement d'une politique territoriale globale ou thématique ;

- Conduite de démarches stratégiques d'orientation et de développement des territoires ainsi que des travaux de prospective territoriale ;

- Réalisation d'études stratégiques préalables directement nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de développement local structurant à l'échelle intercommunale, départementale ou régionale ;

- Actions de formation visant à la mise en réseau, à la sensibilisation ou à l'éducation des acteurs sur des problématiques de développement rural et intégrées dans un projet de territoire.

#### 8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

#### 8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires seront les entités porteuses du projet de coopération pour le compte des partenaires impliqués dans le projet :

- Conseil régional

- Conseils départementaux

- Syndicats mixtes

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

- Les Etablissements Publics (Chambres d'Agriculture)

- Autres établissements publics

- Etablissements consulaires

- Associations et fédérations

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

**Les coûts éligibles sont les suivants :**

- études portant sur l'élaboration d'une stratégie locale de développement : frais salariaux et charges liées et/ou prestation intellectuelle ;

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de formation,frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants;

- frais de fonctionnement de la coopération : frais salariaux et charges liéessupportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés au fonctionnement de la coopération, dépenses de déplacement, restauration, hébergement et achat de petit équipement matériel supportés par le bénéficiaire ou les prestataires de services, sur la base des frais réels et en lien direct avec le fonctionnement de la coopération (équipement mobilier, équipement informatique et numérique, documentations) ;

- coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement ;

- activités de promotion : élaboration d'outils de communication, location de salles pour l'organisation d'évènements de promotion.

**Dépenses inéligibles :**

- le renouvellement de matériel ;

- les dépenses de fonctionnement quotidien de la structure (électricité, gaz, eau, téléphone, loyers, achat ou frais d'entretien, chauffage).

L'ingénierie liée aux stratégies locales de développement LEADER ou aux actions de coopération des GAL n'est pas éligible à la mesure M16 Coopération. Ces coûts seront pris en charge par les GAL sur la mesure M19 LEADER.

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être autre que celui pouvant relever de l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la M19 du présent PDR.

Le projet de coopération doit relever d'actions concertées impliquant au minimum deux entités. Le cahier des charges et la note argumentaire visés respectivement aux points A. et B. devront clairement identifier les acteurs impliqués, la méthodologie d'implication des acteurs et le mode de diffusion des résultats de l'opération.

La mission doit être directement liée à l'élaboration d'un projet de développement rural de rayonnement intercommunal (à l'échelle du territoire de la communauté de communes concernée) ou de Pays, départemental ou régional, et s'inscrire en cohérence avec la stratégie de développement du territoire concerné. Une note argumentaire justifiant l'articulation du projet avec la stratégie de développement territorial existante (charte de Pays ou à défaut projet de territoire, et SCOT lorsqu'il existe, et/ou schéma de services, et/ou contrat local de santé, etc.) devra être fournie au dépôt du dossier.

A. Pour une mission d'ingénierie spécifique liée à une étude stratégique ou une action de formation :

- identifier les enjeux et impacts économiques, sociaux et environnementaux de la mission pour le territoire concerné

- présenter un cahier des charges détaillé de la mission précisant notamment le territoire concerné, les objectifs visés, les publics ciblés, les partenariats engagés, ainsi que les critères d'évaluation de l'action.

B. Pour le démarrage d'une mission d'ingénierie liée à la mise en œuvre d'un projet

- Présenter une note argumentaire définissant la stratégie ou le projet de développement rural lié à la mission (territoire concerné, étude préalable, objectifs visés, actions envisagées, publics visés, partenariats engagés, impacts et résultats attendus, moyens d'évaluation, etc.)

- Attester et démontrer le caractère novateur de la mission au sein de la structure, présenter la plus-value pour le territoire et les complémentarités avec les autres moyens d'ingénierie et d'animation déjà existants sur le territoire concerné

- Justifier de la création d'un poste liée à la mise en œuvre du projet et définir le profil de poste correspondant à la mission (qualification, contenu des missions, etc.)

- Identifier et justifier les moyens financiers envisagés pour la pérennisation du projet au-delà de la 3ème année d'aide.

Les frais salariaux relatifs à la création de postes liée à l'émergence et au démarrage de la mise en œuvre d'un projet sont admissibles dans la limite de 3 ans.

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

*Principes de sélection :*

- Cohérence du projet par rapport aux priorités du présent PDR et de la politique européenne de développement rural 2014-2020 ;
- Cohérence de la mission avec les stratégies territoriales existantes, dimension intercommunale et inter-territoriale du projet, articulation avec les politiques régionales, départementales et nationales ;
- Cohérence du rayonnement de la mission avec son contenu ;

- Impact et valeur ajoutée pour les publics bénéficiaires et le territoire concerné ;
- Contribution au développement durable du territoire : retombées économiques (création d'emplois et d'activités…) ; innovation et utilité sociale ; respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique, maintien de la biodiversité…) ;
- Modes de concertation et gouvernance du projet (qualité du partenariat engagé, participation des habitants…) ;
- Caractère innovant ;
- Pluralité des acteurs impliqués dans la coopération.

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

- Régime notifié France – SA.45285, décision de prolongation Aide d'Etat SA 59142 « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »

Concernant les projets d'ingénierie et d'animation dans le cadre de l'aide au démarrage d'un projet, l'aide est limitée à 3 années.

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

| |
|---|
| sans objet |

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

| |
|---|
| sans objet |

#### 8.2.11.3.5. 16.7 B Stratégies locales de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

##### 8.2.11.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M16.7 B répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier (cf section 4 du PDR) et contribue au DP 2C.

Dans un contexte local qui cumule diversité d'acteurs, haut niveau d'interdépendance entre les secteurs d'activités, et fort cloisonnement, l'objectif de la mesure est de stimuler l'innovation en favorisant l'émergence et l'inscription dans la durée d'actions concertées et collectives.

Ce faisant elle doit permettre de contribuer à une meilleure intégration des enjeux forestiers dans les politiques publiques territoriales.

Conformément aux besoins recensés cette opération sera notamment mobilisée pour soutenir des actions dont l'objet est de conforter à court, moyen et long terme l'approvisionnement des industries de de transformation du bois tout en assurant une gestion multifonctionnelle et durable de la ressource forestière locale.

Les opérations couvertes par la mesure 08 du PDR Lorraine sont exclues.

##### 8.2.11.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

##### 8.2.11.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

##### 8.2.11.3.5.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les entités porteuses d'un projet de coopération pour le compte de partenaires.

Les partenaires visés sont :

- les acteurs du secteur forêt-bois : regroupements de propriétaires forestiers (syndicats, associations,

GEIE, GIEEF, etc.), experts, organismes publics ONF ou CNPF, opérateurs de développement forestier, coopératives forestières, groupement d'exploitants forestiers, ou leur regroupement (ex : GIP),

- les syndicats mixtes (type Parcs Naturels Régionaux),
- les associations dont l'objet est en lien direct avec la mesure,
- les collectivités territoriales.

8.2.11.3.5.5. Coûts admissibles

*Dépenses éligibles :*

- études

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de déplacement/restauration/hébergement des intervenants

- frais de fonctionnement de la coopération (salaires supportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés au fonctionnement de la coopération, dépenses de déplacement, restauration, hébergement et achat de matériel supportés par le bénéficiaire ou des prestataires de services, sur la base des frais réels et en lien direct avec le fonctionnement de la coopération)

- coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en oeuvre d'une stratégie de développement local

- activités de promotion : élaboration d'outils de communication, organisation d'évènements de promotion

**Dépenses exclues :**

- dépenses d'investissements matériels non directement liés à la mise en œuvre de l'action,

- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

8.2.11.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée exclusivement en Lorraine.

Deux entités minimum doivent être impliquées.

8.2.11.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Les demandes seront collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet. Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe sera définie annuellement.

*Procédure de sélection :*

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Cette concertation aura pour mission de :

- définir une grille d'évaluation permettant d'évaluer les projets et de préciser le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées,

- préciser les critères de sélection et prioriser les projets notamment au regard des principes suivants :

*Principes de sélection :*

- L'inscription de la SLDF dans le un document d'orientation de type Programme Pluriannuel de Développement Forestier ou Programme Régional de la Forêt et du Bois,
- La pluralité des acteurs impliqués dans la coopération,
- L'adéquation aux objectifs régionaux et notamment la capacité du projet à permettre de dynamiser la mobilisation de la ressource en favorisant la mise en marché d'une ressource non valorisée,
- Les effets d'entraînement potentiels sur les actions individuelles.

8.2.11.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 59106 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 58979
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Régime notifié France – SA.45285, décision de prolongation Aide d'Etat SA. 59142 « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »

8.2.11.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.11.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. Le taux d’aide publique pour les bénéficiaires publics mérite d’être précisé. S’agit-il uniquement d’aides « externes » sans autofinancement pouvant appeler une contrepartie communautaire ?

2. Les notions d’associations et fédérations doivent être précisées (tous les types d’associations ? …).

3. Pour les frais de déplacement/restauration/hébergement, préciser si les aides sont forfaitaires ou sur barème (à définir).

4. Revoir la notion de salaires supportés par le bénéficiaire au regard de la nature même du bénéficiaire (cf. si chef de file mais dépenses salariales d'une structure membre du groupe opérationnel).

5. Préciser ce que sont les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'une action axée sur l'innovation.

6. Les dépenses d'investissements matériels non directement liés à la mise en œuvre de l'action sont indiquées comme inéligibles alors que les dépenses de matériels spécifiques ne sont pas mentionnées comme éligibles. Cette notion de dépenses matérielles doit être clarifiée.

7. Les coûts pris en charge pour l'organisation d'événements de promotion doivent être définis.

**16.1 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)**

8. Les notions d'agriculteur, d'association et d'entreprise (taille) doivent être précisées.

9. Les coûts liés spécifiques ou coûts directs ou relatifs à la mise en œuvre doivent être précisés et renvoyer à des listes fermées.

**16.7A Stratégies locales de développement hors LEADER**

10. Le format et le contenu minimum des analyses du contexte régional ou des notes argumentaires justifiant le lien avec le projet de développement rural ainsi que la stratégie de développement territorial devra être détaillé (notamment pour les demandes déposées au fil de l'eau hors appel à projets).

11. Préciser la justification du rayonnement régional ou du caractère novateur de la mission.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

1. Le taux d'aide publique s'applique, pour les bénéficiaires publics, dans la limite du respect de la loi n° 2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales.

2. Les documents de mise en oeuvre préciseront les types de bénéficiaires éligibles.

3. Les documents de procédure préciseront la méthode de prise en compte des frais de déplacement/restauration/hébergement.

4. Les dépenses sont présentées par le chef de file ou par chacun des membres, en fonction de ce que prévoit la convention de partenariat du projet de coopération.

5. Il s'agit des coûts liés à la mise en oeuvre des projets portés par les groupes opérationnels, ou, dans le cas des SDL, des coûts liés à la mise en oeuvre de projets directement liés à l'élaboration de la SDL. La

formulation a été précisée.

6. Les coûts directs de projets portés par les groupes opérationnels ou les coûts directs liés à l'élaboration de la SDL pouront comporter des dépenses d'investissement matériels directement liés à l'opération.

7. Les documents de mise en oeuvre préciseront les coûts pris en charge pour l'organisation d'événements de promotion.

**16.1 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)**

8. Les notions d'agriculteur, d'association et d'entreprise (taille) s'entendent au sens du réglement (UE) 1305/2013 et seront précisées dans l'AAP.

9. Les coûts directs seront précisées dans l'AAP.

**16.7A Stratégies locales de développement hors LEADER**

10. Le format et le contenu minimum des analyses du contexte régional ou des notes argumentaires justifiant le lien avec le projet de développement rural ainsi que la stratégie de développement territorial seront détaillés dans la notice du formulaire de demande d'aide, dans la rubrique concernant les pièces justificatives à fournir.

11. La notion de « rayonnement régional » a été supprimée des conditions d'admissibilité. Le caractère innovant sera apprécié par le comité de sélection.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

Articles 42, 43 et 44 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et articles 32 à 35 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif aux dispositions communes relatives au FEADER, au FEAMP, au FEDER, FSE.

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

**1. Description générale de la mesure :**

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional (local), LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs globaux de la politique de développement rural.

Il s'agit en premier lieu de favoriser, au moyen d'un soutien préparatoire, l'émergence (ou le maintien) de groupes d'action locale (GAL) reposant sur un partenariat public-privé et sur une stratégie locale de développement. Ces candidats sont sélectionnés par voie d'appel à candidatures. L'appel à candidatures a été lancé fin décembre 2014 pour une date limite de dépôt de candidature fixée au 12 juin 2015. La sélection des stratégies de développement local est prévue pour fin septembre 2015.

L'appel à candidatures vise à retenir les stratégies de développement local présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux, et dont le caractère pilote sera le plus crédible, cohérent et pertinent.

Un Comité Technique d'Analyse est mis en place par l'Autorité de Gestion pour étudier les candidatures sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce comité rendra un avis technique consultatif.

Sur la base des rapports techniques produits par le Comité Technique d'Analyse pour chaque candidature, la sélection sera effectuée *in fine* par le Comité de Sélection Régional présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Toute stratégie en dessous de la moyenne ne pourra être retenue.

L'Autorité de Gestion sélectionnera les stratégies de développement local LEADER en une seule phase. L'Autorité de Gestion assure la bonne mise en œuvre de LEADER et la coordination des GAL en Lorraine.

Le fonctionnement des GAL retenus (animation, gestion, organisation, communication) sera également soutenu afin de permettre l'animation du territoire et la gestion des dossiers LEADER.

Dans le cadre de leur stratégie de développement local, les GAL retenus soutiendront la mise en œuvre

d’opérations sur leur territoire. Cette mise en œuvre devra en outre être approfondie ou renforcée par des actions de coopération pour lesquelles une aide technique préparatoire spécifique à la coopération sera possible.

**2. Logique d'intervention :**

La mesure M19 répond au besoin suivant :

26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains (cf. section 4.2).

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribue à titre principal au domaine prioritaire 6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales.

La mesure répond en particulier à la vérification des objectifs transversaux en matière d’innovation.

Par la mise en œuvre d'opérations dans le cadre des stratégies de développement local, la mesure pourra répondre à d'autres besoins identifiés dans la section 4.2 ou dans les stratégies des territoires sélectionnés, et ainsi contribuer plus largement à l'ensemble des domaines prioritaires de la politique de développement rural. En effet, la bonne intégration de LEADER à l’ensemble de la programmation est un enjeu majeur. Ainsi, les stratégies LEADER pourront couvrir les 6 priorités du FEADER. De même, les stratégies de développement local pourront contribuer aux trois priorités transversales de l’UE pour le développement rural.

Dans ce cadre, il est en particulier souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales intègrent dans leur pratique l’approche partenariale LEADER et que ces secteurs soient pris en compte au même titre que les autres secteurs de l’économie rurale dans les démarches de développement local. Aussi est-il préconisé, lorsque cela est pertinent au regard du territoire et de la stratégie proposée, que les GAL mettent en œuvre des actions relevant de priorités parmi les 6 priorités du FEADER.

Il est ainsi conseillé que la stratégie concerne au moins deux domaines prioritaires différents du PDR Lorraine. Ces domaines prioritaires seront déterminés par les territoires candidats en fonction des thématiques stratégiques identifiées.

Le GAL pourra mettre en œuvre des mesures ouvertes par ailleurs dans le PDR Lorraine, à condition de démontrer la valeur ajoutée LEADER et de définir des lignes de partage dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER. Dans ce cas, les actions seront financées au titre de LEADER, sauf épuisement des enveloppes LEADER.

Toutefois, au-delà du cadre posé par le règlement FEADER et le PDR Lorraine, les stratégies de développement local LEADER pourront couvrir le champ plus large du développement rural. C’est pourquoi l’Autorité de Gestion encourage les territoires candidats à rechercher, dans la mesure du possible et en fonction de la stratégie retenue, une complémentarité entre les actions émanant de son territoire qui relèveront du PDR Lorraine et celles plus innovantes et plus spécifiques à LEADER.

L’Autorité de Gestion a décidé de la mise en œuvre de LEADER en mono-fonds, c'est à dire uniquement sur des fonds relevant du FEADER.

**Principes de sélection des SDL**

Les candidatures des territoires sont appréciées au regard des critères suivants :

- la présentation générale de la candidature,
- le processus d'implication des acteurs (à tous les stades : élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre, coopération),

- la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé),

- la pertinence de la stratégie (caractère multisectoriel, adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, qualité du diagnostic),

- de la mise en œuvre des projets de coopération transnationale et interterritoriale,
- la valeur ajoutée du projet LEADER (en termes d'adéquation entre l'outil LEADER et les caractéristiques des projets à soutenir, en terme de méthode et de contenu par rapport aux effets attendus, sur un territoire organisé et par rapport au développement rural en général, en termes d'exemplarité de la démarche),

- la qualité du plan de développement et de la viabilité du plan de financement (qualité des actions (durabilité, taille critique, faisabilité), adéquation des moyens et des objectifs,

- la cohérence du plan de développement tant en interne que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé,
- la mutualisation des moyens et de la capacité à s'appuyer sur les dynamiques existantes,
- la qualité du pilotage proposé (en termes d'organisation du GAL et de son articulation avec les institutions présentes sur le territoire, en termes de suivi/évaluation, en termes de capitalisation/diffusion).

  Tout projet en dessous de la moyenne ne peut être retenu.

Les stratégies de développement local doivent être élaborées autour d'un partenariat public/privé et tenir compte des préoccupations croisées d'un ensemble d'acteurs (professionnels, acteurs économiques, associatifs et élus). La construction de stratégies et de démarches locales de développement doit s'articuler avec la stratégie globale du territoire donné et s'appuyer sur les politiques de développement des territoires soutenues par le Conseil régional ou les Conseils départementaux, ainsi que les orientations nationales (telles que les Pôles d'Equilibre Territorial Rural (PETR)).

Les stratégies de développement local doivent respecter les sept principes fondamentaux de LEADER :

- Définition d'une stratégie de développement local

- Partenariat local public-privé

- Approche ascendante public-privé

- Approche globale multisectorielle
- Approche innovante
- Mise en réseau des acteurs
- Mise en œuvre de projets de coopération interterritoriale ou transnationale.

**3. Liste des sous-mesures :**

- Sous-mesure 19.1 : soutien préparatoire

- Sous-mesure 19.2 : mise en œuvre des Stratégies de Développement Local

- Sous-mesure 19.3A : soutien technique préparatoire aux projets de coopération

- Sous-mesure 19.3B : soutien aux projets de coopération inter-territoriale et aux projets de coopération transnationale

- Sous-mesure 19.4 : soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL.

**Informations spécifiques à la mesure :**

**Répartition des tâches entre AG, OP et GAL**

Une fois que les territoires seront sélectionnés, une convention tripartite sera signée entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur (à savoir, l'Agence de Services et de Paiement (ASP)) et chaque GAL. Cette convention précisera en détails le rôle et les missions de chacun.

L'Autorité de Gestion assure la bonne mise en œuvre et la coordination de LEADER en Lorraine. Elle assure la bonne application de la réglementation européenne dans la mise en œuvre des programmations des GAL.

Les GAL assument un rôle d'animation du territoire et de gestion des dossiers de demande d'aide LEADER.

Les missions de l'Organisme Payeur seront précisées dans la convention tripartite de mise en œuvre des programmations LEADER.

**Coopération**

Concernant les projets de coopération, ils seront sélectionnés au niveau de chaque GAL par les Comités de programmation respectifs auxquels participeront l'Autorité de Gestion et les services instructeurs. L'avis d'opportunité et la sélection des projets de coopération appartiennent aux Comités de programmation des GAL, sous réserve de la bonne application de la réglementation européenne.

**Complémentarité entre les fonds européens et le PDR**

L’Autorité de Gestion veillera à la bonne complémentarité et coordination avec les autres fonds touchant au développement local, en particulier avec le FEDER et le FSE.

Par ailleurs, l'Autorité de Gestion a décidé de la mise en œuvre de LEADER en mono-fonds, c'est-à-dire uniquement sur des fonds relevant du FEADER.

Concernant la complémentarité avec les autres mesures du PDR, le GAL pourra mettre en œuvre des mesures ouvertes par ailleurs dans le PDR Lorraine, à condition de démontrer la valeur ajoutée LEADER et de définir des lignes de partage dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER. Dans ce cas, les actions seront financées au titre de LEADER, sauf épuisement des enveloppes LEADER..

La mesure M16 – Coopération ne pourra pas soutenir l’ingénierie liée aux stratégies de développement local LEADER ou aux actions de coopération des GAL. Ces coûts seront uniquement pris en charge par la M19 – LEADER.

**Territoires éligibles au titre de LEADER**

Une définition des zones rurales en Lorraine figure à la section 8.1 du PDR. Toutefois, s'agissant de LEADER, dans un souci de lien urbain-rural, les villes moyennes situées sur le territoire d'un GAL peuvent être éligibles lorsque l'existence et l'efficacité de la stratégie proposée dépendent de l'interaction entre la ville moyenne et les zones rurales environnantes. Par ville moyenne, on entend une unité urbaine comprise entre 15 000 et 100 000 habitants, tout en sachant que le périmètre d'un GAL devra être compris entre 20 000 et 150 000 habitants.

Aucune demande de dérogation concernant la population des zones visées par les GAL n’est connue à ce jour. L’Autorité de Gestion se réserve toutefois la possibilité d’étudier au cas par cas d’éventuelles dérogations, si le besoin devait se manifester au moment de la phase de sélection des GAL et sous réserve de justificatifs détaillés et argumentés de la part du ou des territoire(s) concerné(s).

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 19.1 Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire vise à renforcer les capacités administratives des candidats et à élaborer leur stratégie de développement local ainsi que leur dossier de candidature.

Les actions éligibles sont :

- Les coûts afférents au soutien préparatoire, lequel consiste en un renforcement des capacités administratives par la formation et par la mise en réseau, afin de préparer la stratégie de développement local.
- Les études des territoires concernés (diagnostic, stratégie, …) nécessaires à l'élaboration des stratégies de développement local.

- Les actions de formation, d'accompagnement et d'études pour le renforcement de la capacité administrative, afin de préparer la stratégie de développement local et le dossier de candidature. Les actions de formation collective favoriseront la mise en réseau des futurs candidats.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Territoires susceptibles de déposer une candidature LEADER (y compris les structures porteuses des anciens GAL 2007-2013). La ligne de partage avec le PDRH 2007-2013 sera assurée grâce au suivi du temps passé sur la clôture et celui sur la préparation de la candidature. L'Autorité de Gestion se rapprochera des services instructeurs 2007-2013 pour éviter tout surfinancement.

Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes),

Etablissements publics,

Associations.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

*Investissements matériels :*

- actions de formation en faveur du partenariat local

- études nécessaires à l'élaboration de la stratégie de développement local

- services de conseil, expertises en lien avec l'élaboration de la stratégie de développement local

- frais salariaux (y compris charges salariales et patronales) directement liés à l'élaboration de la candidature et de la stratégie de développement local LEADER.

**Dépenses exclues :**

- acquisition de matériel.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les territoires structurés en Pays, Parcs naturels ou Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR). En cas de territoire non structuré, le territoire candidat devra faire preuve d'une démarche commune à l'échelle de territoires supra-communautaires.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Procédure de collecte des demandes :*

Au préalable, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) est mis en œuvre par l'Autorité de Gestion afin d'encourager les territoires intéressés à déposer une demande au titre du soutien préparatoire avant le lancement de l'appel à candidatures.

Les territoires seront sélectionnés sous réserve de la présentation d'un dossier de demande préalable et de son contenu. Ainsi, les stratégies de développement local que l'AMI cherche à identifier traiteront des enjeux communs des territoires de manière transversale.

*Procédure de sélection :*

L'Autorité de Gestion définira les critères de sélection qui seront présentés à la consultation du Comité de suivi. Un Comité de sélection est mis en place pour analyser les candidatures et garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

L'attribution de l'aide sera décidée par le comité de programmation FEADER.

*Principes de sélection :*

Les réponses des territoires à l'AMI sont examinées au regard des principes de LEADER, des objectifs de la stratégie du PDR Lorraine et des critères d'analyse suivants :

- Volonté de structuration du territoire
- Population : nombre d'habitants
- Pertinence de la méthodologie envisagée pour l'élaboration de la candidature

- Effectivité du partenariat local et de la concertation
- Réalisme du budget prévisionnel
- Cohérence territoriale
- Articulation avec l'animation territoriale existant sur le territoire
- Mutualisation des moyens et capacité à s'appuyer sur les dynamiques existantes.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 % d'une dépense éligible plafonnée à 30 000 €HT par dossier de candidature.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

*cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4*

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

*sans objet*

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

*sans objet*

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cf. description de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

*sans objet*

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure*

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les avances ne sont pas autorisées.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure*

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure*

8.2.12.3.2. 19.2 Mise en oeuvre des SDL

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Les GAL mettent en œuvre des opérations répondant aux objectifs du développement rural tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et à ceux du PDR. Les opérations menées sous LEADER devront présenter une valeur ajoutée au regard des sept principes fondamentaux de LEADER mentionnés préalablement (cf. Description générale de la mesure).

Cette valeur ajoutée peut être obtenue au moyen de conditions d'éligibilité spécifiques prévues dans les fiches action du GAL.

La mise en œuvre de LEADER a pour objectif de :

- renforcer la cohérence territoriale

- favoriser un développement territorial équilibré

- contribuer au développement durable de la Région.

L'action des GAL est particulièrement attendue sur le développement économique.

Concernant la complémentarité avec les autres mesures du PDR, et notamment les mesures 7 et 16.7, le GAL pourra soutenir des opérations éligibles aux mesures du PDR, à condition de démontrer la valeur ajoutée de LEADER et de définir des lignes de partage dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER.

Les fiches action mises en œuvre par les Groupes d'Action Locale devront prévoir la complémentarité avec le FEDER, le FSE et le FEAMP.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales du règlement (UE) n° 1305/2013, règles d'éligibilité des dépenses aux articles 60 et 61 du

règlement (UE) n° 1305/2013.

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

#### 8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Le GAL établira la liste des bénéficiaires éligibles dans ses fiches action.

Ces bénéficiaires pourront être toutes personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage d'opérations répondant à la SDL et sélectionnées par le GAL, hormis les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises.

Les GAL et les structures porteuses des GAL peuvent être bénéficiaires en tant que porteurs de projet du territoire, à condition que leur intervention soit justifiée.

#### 8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Le GAL établira la liste des coûts éligibles par type d'opération, conformément aux fiches actions validées par l'Autorité de Gestion dans le cadre du conventionnement LEADER. Les coûts éligibles correspondront à la stratégie de développement local et à son programme d'actions.

Les coûts éligibles devront être conformes aux articles 65 à 66 et articles 69 à 71 du règlement (UE) n°1303/201, ainsi qu'à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

#### 8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le GAL définira des critères d'éligibilité dans ses fiches actions dont la finalisation nécessitera un accord de l'Autorité de Gestion.

Les opérations doivent être conformes avec les priorités identifiées des DLAL dans l'Accord de partenariat et le PDR Lorraine et contribuer aux objectifs des stratégies de développement local spécifiques à chaque GAL.

Les opérations sont réalisées sur le territoire du GAL. Par dérogation, les opérations pourront être réalisées en dehors du territoire du GAL, à condition que l'opération bénéficie à la zone couverte par le GAL, dans le respect de l'article 70 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le GAL définit la procédure de collecte (au fil de l'eau ou par appel à projets) ainsi que la procédure et les principes de sélection pour chacune des fiches action qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre de sa stratégie de développement local.

L'Autorité de Gestion veillera à ce que les GAL élaborent un système de sélection de projets clair, transparent et impartial qui devra être validé par l'Autorité de Gestion pour le conventionnement avec les GAL, en particulier lorsque le GAL est lui-même porteur de l'opération présentée (conformément à l'article 34.b. du règlement (UE) n° 1303/2013).

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé par le GAL.

Pour les opérations relevant du champ concurrentiel, l'aide attribuée sera conforme au régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 58979 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 58979

- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

- Régime notifié France – SA.45285, décision de prolongation Aide d'Etat SA. 59142 « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

*cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4*

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

*sans objet*

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

*sans objet*

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cf. description de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

*sans objet*

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

*sans objet : la Région Lorraine a opté pour une mise en oeuvre de LEADER en mono-fonds (FEADER uniquement).*

Possibilité de ne pas payer d'avances

*Les avances ne seront pas autorisées.*

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La procédure de sélection des opérations relève du Comité de programmation du GAL sur la base de critères objectifs, non-discriminatoires et clairs, définis dans les conventions de mise en oeuvre de LEADER signées entre chaque GAL, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Le GAL pourra mettre en œuvre des mesures ouvertes par ailleurs dans le PDR Lorraine, à condition de démontrer la valeur ajoutée LEADER et de définir des lignes de partage dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER. Dans ce cas, les actions seront financées au titre de LEADER, sauf épuisement des enveloppes LEADER.

Toutefois, au-delà du cadre posé par le règlement FEADER et le PDR Lorraine, les stratégies LEADER pourront couvrir le champ plus large du développement rural. C'est pourquoi l'Autorité de Gestion encourage les territoires candidats à rechercher, dans la mesure du possible et en fonction de la stratégie retenue, une complémentarité entre les actions émanant de son territoire qui relèveront du PDR Lorraine et celles plus innovantes et plus spécifiques à LEADER.

### 8.2.12.3.3. 19.3 Préparation et mise en oeuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

#### 8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération doit enrichir la stratégie de développement locale mise en œuvre par le GAL. Elle peut prendre la forme d'échanges d'expériences ou d'actions menées en commun. Elle doit être menée par au moins un GAL de Lorraine agissant pour son compte ou pour le compte d'acteurs du territoire LEADER. Elle concerne principalement la recherche de partenaires, la prise de premiers contacts, des rencontres préalables, des voyages d'études.

La coopération peut prendre les formes suivantes :

-La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER.

-La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

Cette sous-mesure apporte son soutien à :

- la préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions…

- la réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire.

#### 8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règles générales du règlement (UE) n° 1305/2013, règles d'éligibilité des dépenses aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1305/2013.
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les fiches action mises en œuvre par les Groupes d'Action Locale devront prévoir :

- les lignes de partage avec le FEDER, le FSE et le FEAMP

- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR Lorraine

- le respect de la réglementation nationale pour les secteurs concernés

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

*Pour les dépenses liées à la préparation technique de projets de coopération :*

*- les structures porteuses des GAL sélectionnés et les structures contribuant au fonctionnement et à l'animation des GAL*

*Pour les dépenses liées aux projets de coopération :*

- les acteurs locaux définis comme bénéficiaires par les GAL dans chaque stratégie de développement locale,

- les structures porteuses des GAL sélectionnés et les structures contribuant au fonctionnement et à l'animation des GAL.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

***Pour les dépenses liées à la préparation technique de projets de coopération :***

Investissements matériels :

- Ingénierie :

- animation interne (temps dédiés à la coopération de l'équipe technique du GAL)

- prestation d'un bureau d'études

- Frais d'organisation :

- voyages d'études des délégations identifiées par le GAL lorrain : frais de déplacements/transports, hébergement, repas

- accueil de délégations de partenaires : repas, hébergement, location de salles, collations

- Frais de traduction :

***Les dépenses liées aux projets de coopération :***

Le GAL établira la liste des coûts éligibles par type d'opération, sous réserve de validation par l'Autorité de Gestion. Les coûts éligibles correspondront à la stratégie de développement local et à son programme d'actions.

Les coûts éligibles devront être conformes aux articles 65 à 66 et de 69 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013, ainsi qu'à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

*Pour les dépenses liées à la préparation technique de projets de coopération* :

Concernant le soutien à la préparation technique, les GALs doivent démontrer qu'ils envisagent la mise en oeuvre d'un projet concret, matérialisé par la présentation d'un livrable (rapport d'activité, articles de presse, documents de communication).

Les conditions d'admissibilité complémentaires pourront être décrites par l'AG dans les AAP.

*Les dépenses liées aux projets de coopération* :

Le GAL définira des critères d'éligibilité dans la fiche action concernée par la coopération. Les projets de coopération devront s'inscrire dans les objectifs fixés par la stratégie de développement local et renforceront ainsi sa mise en œuvre.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Pour les opérations de préparation technique de projets de coopération* :

Les opérations de préparation technique seront sélectionnées par l'AG par AAP.

*Pour les projets de coopération* :

Le GAL définit la procédure de collecte ainsi que la procédure et les principes de sélection pour les opérations de coopération qu'il souhaite soutenir dans le cadre de sa Stratégie Locale de Développement.

Les critères de sélection définis par le GAL permettront notamment de vérifier la valeur ajoutée de la coopération pour la mise en œuvre de la stratégie du GAL. La sélection des projets de coopération inter-territoriale et transnationale sera assumée par le Comité de Programmation de chaque GAL qui retiendra ce type de projets.

L'Autorité de Gestion sera invitée par les GAL à participer à la sélection des projets de coopération tout au

long de la programmation LEADER.

L'Autorité de Gestion veillera à ce que les GAL élaborent un système de sélection de projets clair, transparent et impartial qui devra être validé par l'Autorité de Gestion pour le conventionnement avec les GAL, en particulier lorsque le GAL est lui-même porteur de l'opération présentée (conformément à l'article 34.b. du règlement (UE) n° 1303/2013).

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Pour les opérations de préparation technique de projets de coopération* :

Le taux d'aide publique sera prévu par l'AG dans les AAP, jusqu'à 100%.

*Pour les projets de coopération* :

Taux d'aide publique : il appartiendra à chaque GAL de le préciser, jusqu'à 100%.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure*

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

*cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4*

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

*sans objet*

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Les projets de coopération seront sélectionnés au fil de l'eau et/ou par appel à projets par les GAL tout au long de la période de programmation.*

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

*cf. Description de la mesure*

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

*sans objet*

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure*

Possibilité de ne pas payer d'avances

*Les avances ne sont pas autorisées.*

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure*

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure*

### 8.2.12.3.4. 19.4 Soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

#### 8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Mise en œuvre du fonctionnement du Groupe d'Action Locale (GAL) pour la mise en œuvre des stratégies de développement local sur les périmètres des GAL :

- fonctionnement de l'équipe technique qui devra comporter a minima une personne en charge de l'animation et une personne distincte en charge de la mise en œuvre administrative et financière de la stratégie locale de développement. Concernant les missions d'animation, un équivalent temps plein (ETP) est requis.
- animation et organisation de réunions.
- communication et promotion liée à la mise en œuvre de la stratégie LEADER.
- suivi et évaluation de la démarche LEADER de chaque GAL.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SDL (coûts strictement limités au fonctionnement des équipes techniques, à la formation et au matériel bureautique).

#### 8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

#### 8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

#### 8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Toutes les structures susceptibles de contribuer au fonctionnement et à l'animation des GAL, telles que :

- collectivités territoriales et leurs groupements,

-établissements publics,

-autres personnes morales de droit public (groupements d'intérêt public, etc.),

- associations et leurs groupements.

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

*Investissements matériels :*

- frais salariaux (y compris les charges salariales et patronales) des postes de gestionnaire et d'animateur du programme,

- frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) liés aux missions d'animation et de gestion du programme, au forfait ou au réel selon les modalités en vigueur dans la structure porteuse du projet.

- frais de matériels bureautiques nécessaires à la gestion et à l'animation du GAL (mobilier de bureau, équipements informatiques),

- coûts de formation de l'équipe technique et des membres du Comité de Programmation du GAL. Le public visé et le contenu pédagogique des formations seront à préciser par le GAL.

- frais de communication (campagnes de communication, création d'outils de promotion destinés à renforcer la lisibilité du programme),

- coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés : frais internes et prestations externes.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sans objet

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SDL (coûts strictement limités au fonctionnement des équipes techniques, à la formation et au matériel bureautique).

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

*cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4*

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

*sans objet*

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

*sans objet*

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

*cf. Description de la mesure*

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

*sans objet*

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

*cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.*

Possibilité de ne pas payer d'avances

*Les avances ne sont pas autorisées.*

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

*cf. rubrique commune à l'ensemble des mesures*

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

*cf. rubrique commune à l'ensemble des mesures*

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des précisions suivantes:

1. Les éléments qui seront définis par les GAL dans les fiches mesures spécifiques concernant les bénéficiaires, les coûts éligibles, conditions d'éligibilité et autres modalités de calcul du montant et taux d'aide devront être soumis à l'OP pour avis contrôlabilité.

2. La notion de taux maximum d'aide publique doit être remplacée par un taux d'aide publique fixe.

3. La notion d'association doit être précisée.

4. La description des missions de l'organisme payeur dans le cadre du RDR3 est incomplète. A supprimer (cf. renvoi à la convention tripartite).

Les éléments qui seront définis par les GAL dans les fiches mesures spécifiques concernant les bénéficiaires, les coûts éligibles, les conditions d'éligibilité et autres modalités de calcul du montant et taux d'aide devront être soumis à l'OP pour avis contrôlabilité.

5. La notion d'entreprise de taille intermédiaire doit être précisée

**19.3. A _Soutien technique préparatoire aux projets de coopération**

6. Pour les frais de déplacement/restauration/hébergement, il convient de préciser si les aides sont forfaitaires ou sur barème (à définir).

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

1) La remarque sera prise en compte lors de la rédaction des conventions tripartites entre les GAL, l'AG et l'OP.

2) La notion d'aide publique a été modifiée. Concernant la fiche 19.2, la notion de taux maximum d'aide publique est maintenue dans la mesure où le GAL pourra le fixer tout comme pour la mesure 19.3B.

3) L'Autorité de Gestion ne souhaite pas cibler davantage les bénéficiaires. Ce terme renvoie à des statuts encadrés dans le droit français.

4) La modification est faite.

5) La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

— d'une part occupent moins de 5 000 personnes ;

— d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan

n’excédant pas 2 000 millions d’euros.

6) Les documents de procédure préciseront la prise en compte des frais de déplacements/restauration/hébergement.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

*cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4*

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

*sans objet*

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Les projets de coopération (19.3B) seront sélectionnés au fil de l’eau et/ou par appel à projets par les GAL tout au long de la période de programmation*

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

cf. Description de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

*sans objet*

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

*Sans objet : la Région  a opté pour une mise en œuvre de LEADER en mono-fonds (FEADER uniquement)*

Possibilité de ne pas payer d'avances

*Les avances ne seront pas autorisées.*

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La procédure de sélection des opérations relève du Comité de Programmation du GAL sur la base de critères objectifs, non-discriminatoires et clairs, définis dans les conventions de mise en oeuvre de LEADER signées entre chaque GAL, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Le GAL pourra mettre en œuvre des mesures ouvertes par ailleurs dans le PDR Lorraine, à condition de démontrer la valeur ajoutée de LEADER et de définir des lignes de partages dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER. Dans ce cas, les actions seront financées au titre de LEADER, sauf épuisement des enveloppes LEADER.

Toutefois, au-delà du cadre posé par le règlement FEADER et le PDR Lorraine, les stratégies LEADER pourront couvrir le champ plus large du développement rural. C'est pourquoi l'Autorité de Gestion

encourage les territoires candidats à rechercher, dans la mesure du possible et en fonction de la stratégie retenue, une complémentarité entre les actions émanant de son territoire qui relèveront du PDR Lorraine et celles plus innovantes et plus spécifiques à LEADER.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*sans objet*

# 9. PLAN D'ÉVALUATION

## 9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, en particulier :

- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter le rapport annuel d'exécution de 2017,

- fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution de 2019,

- assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et dans le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis, prévue dans les rapports de mise en œuvre de 2017 et 2019), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'Autorité de Gestion pour répondre à des besoins spécifiques qui pourront être identifiés pendant la période de programmation.

## 9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

**9.2.1 Principaux organismes impliqués et leurs responsabilités :**

Le plan d'évaluation et sa mise en œuvre relèvent de l'Autorité de Gestion des programmes. L'Autorité de Gestion informe le Comité de Suivi Plurifonds et la Commission Européenne des résultats de l'évaluation.

L'organisme payeur (ASP) assure le paramétrage de l'outil de suivi et de paiement (OSIRIS) afin de collecter les informations requises pour le suivi du PDR Lorraine (indicateurs de réalisation). Il communique annuellement les données de réalisation dont il dispose à l'Autorité de Gestion.

En fonction des prestations retenues, les évaluations pourront être effectuées en interne par du personnel

fonctionnellement indépendant des activités ou être confiées à des prestataires externes.

Les bénéficiaires du programme seront systématiquement informés de leur obligation de fournir à l'Autorité de Gestion les informations quantitatives ou qualitatives nécessaires au suivi et à l'évaluation. Ils pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations spécifiques.

**9.2.2 Organisation du système de suivi et d'évaluation :**

***9.2.2.1 L'instance d'évaluation du PDR FEADER Lorraine***

***1. Le Comité de suivi plurifonds***

Le Comité est co-présidé par :

- le Préfet de Région, ou son représentant ;

- le Président du Conseil Régional, ou son représentant ;

Il comprend entre autres :

- le Président du Conseil Economique et Social, ou son représentant.

- les Présidents des Conseils Départementaux ou leurs représentants ;

- les maires des Communes et les Présidents des EPCI co-financeurs ou leurs représentants.

Le Comité a pour principale mission de valider le plan prévisionnel et les plans annuels d'évaluation et de décider des suites à donner aux recommandations émanant des évaluations

**9.2.3 Coordination des activités d'évaluation dans la mise en œuvre du PDRR :**

L'Autorité de Gestion, en lien avec le Comité de Suivi Plurifonds, élabore et met en œuvre le plan d'évaluation.

Le plan d'évaluation constitue le programme de travail de l'Instance Technique.

Le Comité a pour mission :

- de valider le plan prévisionnel et les plans annuels d'évaluation, conjoints ou séparés pour chacun des deux programmes ;

- de désigner pour chaque évaluation un chef de projet qui constitue une Instance Technique ;

- de donner un avis sur les résultats des évaluations et de formuler des propositions sur les suites à donner ;

## 9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

**Le plan d'évaluation pluri-fons comprend 2 volets : un socle commun intégrant les points communs aux différents programmes et un volet spécifique par programme. Le présent plan d'évaluation ne reprend que les éléments spécifiques au FEADER.**

**9.3.1 Thèmes d'évaluation :**

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union Européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et de sa mise en œuvre.

Les activités d'évaluation prévues pourront avoir pour objet :

- la logique d'intervention et la stratégie du PDR Lorraine

- les valeurs de réalisations, de résultats et d'impact du PDR Lorraine

- la contribution du PDR Lorraine aux 3 objectifs transversaux du Développement Rural (innovation, changement climatique et environnement)

- la contribution du PDR Lorraine aux 6 priorités spécifiques du Développement Rural

- la mise en œuvre du programme (coût-efficacité)

- le réseau rural régional

- la valeur ajoutée de l'approche LEADER

Au regard de la mise en œuvre du PDR Lorraine, l'Autorité de Gestion, en lien avec le Comité de Suivi Plurifonds, pourra prévoir des thèmes d'évaluations spécifiques supplémentaires en cours de

programmation.

**9.3.2 Activités d'évaluation :**

L'Autorité de Gestion valide le cahier des charges et notamment :

- les questions évaluatives,

- les indicateurs, les données nécessaires et leurs sources potentielles,

- la méthodologie de collecte des données,

- la validation des recommandations à mettre en œuvre,

- l'information au Comité de Suivi Plurifonds.

L'Evaluateur est chargé de :

- l'établissement d'une méthodologie robuste,

- la collecte, le traitement, la synthèse des données,

- l'appréciation de la logique d'intervention, de la stratégie, des réalisations, des résultats, de l'impact et de la contribution du PDR Lorraine aux priorités européennes,

- la réponse aux questions évaluatives,

- la formulation de conclusions et recommandations.

## 9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'Autorité de Gestion garantit l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. L'Autorité de Gestion organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Système de collecte de données :

Les données de suivi soumises à la Commission Européenne sont issues des formulaires de demandes (base de données opérationnelle) et du système de paiement. Un certain nombre d'informations sont spécialement incluses pour faciliter les évaluations,

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, sont enregistrées et conservées sur support électronique (*Article 70 du R(UE) 1305/2013, Système d'information électronique*).

L'ensemble des données financières et de réalisations, nécessaires au suivi du rythme de programmation des actions prévues, seront reprises dans une base de données. Ces informations seront collectées par les services instructeurs au niveau des opérations et intégrées dans le système de gestion commun (OSIRIS) mis en place par l'Organisme Payeur (ASP) et auquel l'AG a un accès direct et continu. Elles seront ensuite agrégées dans le cadre des rapports annuels d'exécution du programme et en faciliteront le reporting.

Ces données de réalisation restent néanmoins insuffisantes, notamment pour l'analyse de l'impact des programmes. Différents types de données et d'informations seront collectés et suivis en vue d'assurer la réalisation des activités de suivi et d'évaluation. La mise en évidence des effets directs de l'intervention rend nécessaire :

- le renseignement de données collectées dans les formulaires de demandes liées aux bénéficiaires ultimes (âge, sexe, coordonnées notamment mail…), permettant ainsi de prendre contact avec eux dans le cadre d'entretiens individuels ou collectifs, ou encore d'enquêtes en fonction des travaux d'évaluation à mettre en œuvre ;
- le recours à d'autres sources de données sera envisagé en fonction des besoins de l'évaluation : EUROSTAT, INSEE, ODR, RICA, etc.

Dans la mesure du possible, l'Autorité de Gestion pourra identifier, préalablement à la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation, les types de données recherchées, en fonction des questions évaluatives posées. Les démarches d'évaluations (facultatives) mises en œuvre au niveau régional pour la programmation 2007-2013 ont en effet été limitées, en l'absence d'un travail d'identification préalable des questions évaluatives et des données nécessaires. Le renseignement de ces données dans OSIRIS pourra ainsi être anticipé lors de la phase de paramétrage de l'outil.

Il conviendra ensuite de solliciter ces données auprès de chaque bénéficiaire (lorsqu'il s'agit de données de réalisation), pour s'assurer de leur disponibilité (éléments nécessaires dans le dossier de demande de subvention par exemple), et de leur fiabilité (problème des données prévisionnelles). Ensuite, ces données devront être renseignées sous OSIRIS pour être tracées.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les Groupes d'Action Locale s'engagent à fournir à l'Autorité de Gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires afin de permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier concernant la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (*Article 71 du R(UE) 1305/2013*.

### 9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan règlementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024.

Les principales étapes à franchir au cours de la période de programmation sont les suivantes :

- juin 2017 : évaluation in itinere (RAMO 2017 portant sur les données 2016 renforcé, lié à la description et l'analyse des informations et des progrès accomplis en vue d'améliorer l'architecture et la mise en oeuvre du PDR Lorraine) ;

- juin 2019 : évaluation finale (RAMO 2019 sur les données 2018 renforcé, lié aux réalisations du PDR Lorraine au sein du cadre de performance) ;

- 31 décembre 2024 : évaluation finale.

Pour chaque évaluation, les données de suivi seront collectées en année n-1, le lancement de la sélection des évaluateurs sera effectué en fin d'année n-1 et les évaluateurs devront remettre leurs rapports (conclusions et recommandations) au cours du dernier trimestre de l'année n.

En complément des évaluations prévues par les règlements, le Plan d'Evaluation Régional Plurifonds précisera les objectifs des évaluations spécifiques qui pourront être menées tout au long de la période de programmation.

### 9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Le Comité de Suivi des Fonds Européens en Lorraine assure le suivi et l'utilisation des résultats des activités d'évaluation, notamment en terme de gestion financière et de pilotage stratégique des programmes.

| | Evaluation *Ex ante* | RAE annuel | RAE 2017 | RAE 2019 | Evaluation *Ex post* |
|---|---|---|---|---|---|
| Membres du Comité de Suivi Plurifonds | Rapport intégral | Rapport intégral | Rapport intégral | Rapport intégral | Rapport intégral |
| Commission Européenne | Rapport intégral | Rapport intégral | Rapport intégral | Rapport intégral | Rapport intégral |
| Organisme payeur | Rapport intégral | Rapport intégral | Rapport intégral | Rapport intégral | Rapport intégral |
| Partenaires du programme :<br>- professionnels<br>- RRR<br>- GAL<br>- Association des maires<br>- Services de l'Etat | Note de synthèse | Note de synthèse | Note de synthèse | Note de synthèse | Note de synthèse |

Communication

### 9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

*Ressources financières :*

300 000 € de crédits d'assistance technique FEADER seront disponibles pour la mise en œuvre du plan d'évaluation.

A titre indicatif, la mise en oeuvre de l'évaluation au moyen des crédits d'assistance technique respectera le code des marchés publics.

*Ressources humaines :*

Au sein de la Direction Europe et International,le Service FEADER Lorraine a pour mission le pilotage global du programme (suivi précis et agrégés de l'état d'avancement financier de la programmation et de la consommation des crédits, rédaction des rapports annuels d'exécution). Ce pilotage passera notamment par la conception d'une base de données qui sera utile à la collecte des informations et au suivi.. Il travaille à la mise en œuvre du plan d'évaluation en lien avec le service Pilotage Transversal, et notamment la chargée de mission Evaluation.

Le Service FEADER Lorraine veillera également à assurer un paramétrage adéquat de l'outil OSIRIS de manière à ce que l'instruction des dossiers permette de capitaliser les informations nécessaires au suivi des indicateurs de résultat.

# 10. PLAN DE FINANCEMENT

## 10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

| Types de régions et dotations complémentaires | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | 0,00 | 61 260 394,00 | 61 211 411,00 | 42 770 883,00 | 42 671 943,00 | 42 808 709,00 | 44 414 757,00 | 72 784 035,00 | 57 062 972,00 | **424 985 104,00** |
| Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | 0,00 | 4 949 711,00 | 5 879 618,00 | 5 837 525,00 | 5 795 198,00 | 6 630 767,00 | 6 594 695,00 | 25 382 634,00 | 0,00 | **61 070 148,00** |
| **Total Feader (sans Next Generation EU)** | **0,00** | **66 210 105,00** | **67 091 029,00** | **48 608 408,00** | **48 467 141,00** | **49 439 476,00** | **51 009 452,00** | **98 166 669,00** | **57 062 972,00** | **486 055 252,00** |
| **Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) nº 1303/2013)** | **0,00** | **3 687 057,00** | **3 684 127,00** | **2 573 956,00** | **2 568 030,00** | **2 570 839,00** | **2 667 225,00** | **0,00** | **0,00** | **17 751 234,00** |
| Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, | | | | | | | | 9 999 668,00 | 23 799 243,00 | **33 798 911,00** |

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| paragraphe 1. | | | | | | | | | | |
| **Total (Feader + Next Generation EU)** | | **66 210 105,00** | **67 091 029,00** | **48 608 408,00** | **48 467 141,00** | **49 439 476,00** | **51 009 452,00** | **108 166 337,00** | **80 862 215,00** | **519 854 163,00** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives** | **323 534 011,60** | Share of the total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives (%) | **62,24** |
| **Total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives** | **309 165 511,60** | Share of the total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives (%) | **63,61** |
| **Total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives** | **14 368 500,00** | Share of total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives (%) | **42,51** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **EAFRD and EURI contribution for Art59(6)** | **303 903 401,00** | Share of EAFRD and EURI contribution for Art59(6) (%) | **58,46** |
| **Total EAFRD contribution for Art59(6)** | **288 693 891,00** | Share of total EAFRD contribution for Art59(6) **(RDP non-regression treshold)** (%) | **59,40** |
| **Total EURI contribution for Art59(6)** | **15 209 510,00** | Share of total EURI contribution for Art59(6) (%) | **45,00** |

| | |
|---|---|
| **Part d'AT déclarée dans le RRN** | **896 169,00** |

## 10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

| Article établissant le taux de participation maximal. | Taux de participation applicable du Feader | Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) |
|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | 63% | 20% | 63% |

## 10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (2A) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 90% | | | | | 763 684,00 (2A) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 100% | | | | | 0,00 (2A) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 763 684,00<br>0,00<br>763 684,00 |

## 10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 39 485 558,00 (2A)<br>6 976 398,00 (2C+)<br>29 562 269,00 (3A)<br>0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 317 003,00 (2A)<br>0,00 (2C+)<br>0,00 (3A)<br>0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - | 63% | | | | | 23 480 079,00 (2A)<br>0,00 (2C+) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | 0,00 (3A)<br>0,00 (P4) |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 100% | | | | | 0,00 (2A)<br>0,00 (2C+)<br>11 589 401,00 (3A)<br>0,00 (P4) |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 99 821 307,00<br>11 589 401,00<br>111 410 708,00 |

| | |
|---|---|
| **Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)** | 0,00 |

| | |
|---|---|
| **dont Feader (€)** | 0,00 |

| | |
|---|---|
| **dont Instrument européen pour la relance (€)** | 0,00 |

10.3.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (3B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | 100% | | | | | 0,00 (3B) |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 0,00<br>0,00<br>0,00 |

## 10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (2B)<br>62 200,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 80% | | | | | 20 535 737,00 (2B)<br>0,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° | 80% | | | | | 12 750 000,00 (2B)<br>0,00 (6B) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1307/2013 | | | | | | |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 33 347 937,00<br>0,00<br>33 347 937,00 |

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 5 689 962,00 (P4)<br>18 199 788,00 (6B) |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 100% | | | | | 0,00 (P4)<br>7 000 000,00 (6B) |

| | | |
|---|---|---|
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 23 889 750,00<br>7 000 000,00<br>30 889 750,00 |

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 2 490 556,00 (2C+)<br>1 408 596,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 0,00 (2C+)<br>1 297 383,00 (P4) |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) | Main | 100% | | | | | 3 641 010,00 (2C+)<br>0,00 (P4) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | | | | | | | |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 5 196 535,00<br>3 641 010,00<br>8 837 545,00 |

## 10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 56 161 106,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 100% | | | | | 0,00 (P4) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 99% | | | | | 600 000,00 (P4) |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 56 161 106,00<br>600 000,00<br>56 761 106,00 |

## 10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 34 743 599,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 75% | | | | | 3 144 321,00 (P4) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 80% | | | | | 10 968 500,00 (P4) |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 37 887 920,00<br>10 968 500,00<br>48 856 420,00 |

## 10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 20 000,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 100% | | | | | 0,00 (P4) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 20 000,00<br>0,00<br>20 000,00 |

| | |
|---|---|
| **Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)** | 0,00 |

| | |
|---|---|
| **dont Feader (€)** | 0,00 |

| | |
|---|---|
| **dont Instrument européen pour la relance (€)** | |

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 167 752 582,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 75% | | | | | 21 695 748,00 (P4) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 189 448 330,00<br>0,00<br>189 448 330,00 |

## 10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 2 323 454,00 (2A)<br>1 582 401,00 (2C+)<br>34 683,00 (P4)<br>0,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 90% | | | | | 0,00 (2A)<br>0,00 (2C+)<br>0,00 (P4)<br>460 040,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en | 100% | | | | | 0,00 (2A)<br>0,00 (2C+)<br>0,00 (P4)<br>0,00 (6B) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 4 400 578,00<br>0,00<br>4 400 578,00 |

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 90% | | | | | 24 321 801,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° | 100% | | | | | 0,00 (6B) |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1307/2013 | | | | | | |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 24 321 801,00<br>0,00<br>24 321 801,00 |

## 10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 10 796 304,00 |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | 100% | | | | | 0,00 |
| Total (EAFRD only)<br>Total (EURI only)<br>Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00<br>0,00<br>0,00 | 10 796 304,00<br>0,00<br>10 796 304,00 |

## 10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

| Nom du sous-programme thématique | Mesure | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|---|

# 11. PLAN DES INDICATEURS

## 11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)** | **2,60** |
| Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR | 519 687 843,00 |
| Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A) | 13 523 424,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| **M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)** | Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3) | 933 357,00 | 0,00 |
| **M16 - Coopération (article 35)** | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 8 185 691,08 | 0,00 |

*11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)** | **120,00** |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| **M16 - Coopération (article 35)** | Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1) | 20,00 | 0 |
| **M16 - Coopération (article 35)** | Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9) | 100,00 | 0 |

*11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)** | **1 300,00** |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| **M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)** | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations | 1 300,00 | 0,00 |

## 11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

### *11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)** | **12,64** |
| Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) | 1 600,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total | 12 660,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| **M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)** | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations | 1 300,00 | 0 |
| **M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)** | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques | 960 000,00 | 0 |
| **M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)** | Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3) | 933 357,00 | 0 |
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1) | 1 600,00 | 0 |
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3) | 0 | 0 |
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 296 018 761,00 | 0 |
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Total des dépenses publiques (en €) (4.1) | 107 277 758,00 | 0 |
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Total des dépenses publiques (en €) | 107 277 758,00 | 0 |
| **M16 - Coopération (article 35)** | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 4 263 222,00 | 0 |

### *11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)** | **8,29** |
| Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 1 050,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total | 12 660,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| **M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)** | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1) | 1 050,00 | 0 |
| **M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)** | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4) | 8,00 | 0 |
| **M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)** | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5) | 0,00 | 0 |
| **M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)** | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 300 000 000,00 | 0 |
| **M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)** | Total des dépenses publiques (en €) (6.1) | 46 228 116,41 | 0 |
| **M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)** | Total des dépenses publiques (en €) | 46 228 116,41 | 0 |

### *11.1.2.3. 2C+) Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| Nombre d'opérations d'infrastructures et d'équipements soutenues | 330,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 26 608 988,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) | 10 642 393,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.1) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.2) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.3) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.4) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.5) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.6) | 8 165 413,00 | 4 762 636,91 |
| M16 - Coopération (article 35) | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 3 212 938,00 | 0 |

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)** | **1,75** |
| Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A) | 222,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total | 12 660,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2) | 222,00 | 0 |
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 163 899 913,00 | 0 |
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Total des dépenses publiques (en €) | 65 552 871,00 | 17 681 459,00 |

### *11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)** | **0,00** |
| Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B) | 0,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total | 12 660,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| **M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)** | Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles | 0,00 | 0 |
| **M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)** | Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques | 0,00 | 0 |
| **M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)** | Total des dépenses publiques (en €) (5.1) | 0,00 | 0 |
| **M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)** | Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2) | 0,00 | 0 |

### 11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

#### *Agriculture*

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4) | 0 | 0 |
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 0 | 0 |
| **M04 - Investissements physiques (article 17)** | Total des dépenses publiques (en €) | 0 | 0 |
| **M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)** | Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1) | 0,00 | 0 |
| **M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)** | Total des dépenses publiques (en €) (8.1) | 0,00 | 0 |
| **M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)** | Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2) | 0,00 | 0 |
| **M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)** | Total des dépenses publiques (en €) (8.2) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.3) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.4) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.5) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.6) | 0,00 | 0 |
| **M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)** | Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1) | 173 040,00 | 0 |
| **M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)** | Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2) | 2 533 332,00 | 0 |
| **M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)** | Total des dépenses publiques (en €) | 93 588 791,15 | 606 061,00 |
| **M11 - Agriculture biologique (article 29)** | Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1) | 57 587,00 | 0 |
| **M11 - Agriculture biologique (article 29)** | Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2) | 36 306,00 | 0 |
| **M11 - Agriculture biologique (article 29)** | Total des dépenses publiques (en €) | 71 495 111,30 | 13 710 625,00 |
| **M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)** | Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1) | 1,00 | 0 |
| **M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)** | Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3) | 1,00 | 0 |
| **M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)** | Total des dépenses publiques (en €) | 26 666,00 | 0 |
| **M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)** | Superficie (ha) - zones de montagne (13.1) | 28 000,00 | 0 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)** | Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2) | 410 000,00 | 0 |
| **M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)** | Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3) | 60 000,00 | 0 |
| **M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)** | Total des dépenses publiques (en €) | 252 600 650,24 | 0 |
| **M16 - Coopération (article 35)** | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 53 326,00 | 0 |

## *Foresterie*

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 0 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) | 0 | 0 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1) | 0 | 0 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Total des dépenses publiques (en €) | 8 274 410,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.1) | 0 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.2) | 0,00 | 0 |
| **M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)** | Total des dépenses publiques (en €) (8.3) | 0 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.4) | 0,00 | 0 |
| **M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)** | Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3) | 0 | 0 |
| **M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)** | Total des dépenses publiques (en €) (8.5) | 1 435 108,00 | 0 |
| **M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)** | Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5) | 112,00 | 0 |
| **M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)** | Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5) | 2 300,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.6) | 1 959 463,00 | 0 |

*11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

### *Agriculture*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)** | **16,25** |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A) | 185 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 18 Surface agricole - SAU totale | 1 138 400,00 |

### *Foresterie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)** | **0,88** |
| Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A) | 8 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 29 Forêts et autres terres boisées (000) - total | 904,00 |

*11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides*

### *Agriculture*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)** | **15,64** |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 178 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 18 Surface agricole - SAU totale | 1 138 400,00 |

### *Foresterie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)** | **0,88** |
| Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 8 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 29 Forêts et autres terres boisées (000) - total | 904,00 |

### *11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols*

#### *Agriculture*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)** | **15,37** |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 175 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 18 Surface agricole - SAU totale | 1 138 400,00 |

#### *Foresterie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)** | **0,88** |
| Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 8 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 29 Forêts et autres terres boisées (000) - total | 904,00 |

11.1.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

*11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

*11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

*11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

*11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

### *11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|---|
| **T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)** | **44,86** |
| Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B) | 1 057 129,00 |
| **T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)** | **67,14** |
| **T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)** | **175,00** |
| Population nette bénéficiant de meilleurs services | 1 582 274,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---|
| 1 Population - totale | 2 356 585,00 |
| 1 Population - zones rurales | 24,40 |
| 1 Population - zones intermédiaires | 75,60 |
| 1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant) | 0 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|---|---|
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 194 463,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des dépenses publiques (en €) | 77 785,00 | 0 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1) | 0,00 | 0 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2) | 0,00 | 0 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4) | 70,00 | 17,00 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5) | 20,00 | 0 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6) | 5,00 | 0 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour | 0,00 | 0 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7) | | |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Nombre d'opérations Autres (7.8) | 0,00 | 0 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7) | 1 581 455,00 | 0 |
| **M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)** | Total des dépenses publiques (en €) | 63 906 344,00 | 10 179 482,41 |
| **M16 - Coopération (article 35)** | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 656 205,08 | 0 |
| **M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)** | Nombre de groupes d'action locale sélectionnés | 12,00 | 0 |
| **M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)** | Population concernée par les groupes d'action locale | 1 057 129,00 | 0 |
| **M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)** | Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1) | 533 284,00 | 0 |
| **M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)** | Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2) | 20 922 273,00 | 0 |
| **M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)** | Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3) | 591 444,00 | 0 |
| **M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)** | Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4) | 4 977 222,00 | 0 |

*11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

## 11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

| Mesures | Indicateurs | P2 | | | P3 | | P4 | | | P5 | | | | | P6 | | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 2A | 2B | 2C+ | 3A | 3B | 4A | 4B | 4C | 5A | 5B | 5C | 5D | 5E | 6A | 6B | 6C | |
| M01 | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations | 1,300 | | | | | | | | | | | | | | | | 1,300 |
| | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques | 960,000 | | | | | | | | | | | | | | | | 960,000 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3) | 933,357 | | | | | | | | | | | | | | | | 933,357 |
| M04 | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 296,018,761 | | 26,608,988 | 163,899,913 | | | | | | | | | | | | | 486,527,662 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | 107,277,758 | | 10,642,393 | 65,552,871 | | | | | | | | | | | | | 183,473,022 |
| M05 | Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles | | | | | 0 | | | | | | | | | | | | 0 |
| | Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques | | | | | 0 | | | | | | | | | | | | 0 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2) | | | | | 0 | | | | | | | | | | 0 |
| M06 | Total des investissements (en €) (publics et privés) | | 300,000,000 | | | | | | | | | | | 194,463 | | 300,194,463 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | 46,228,116.41 | | | | | | | | | | | 77,785 | | 46,305,901.41 |
| M07 | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | | 8,274,410 | | | | | | | 63,906,344 | | 72,180,754 |
| M08 | Total des dépenses publiques (en €) (8.1) | | | 0 | | | | | | | | | | | | 0 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.2) | | | 0 | | | | | | | | | | | | 0 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.3) | | | 0 | | | | | | | | | | | | 0 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.4) | | | 0 | | | | | | | | | | | | 0 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.5) | | | 0 | | | 1,435,108 | | | | | | | | | 1,435,108 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.6) | | | 8,165,413 | | | 1,959,463 | | | | | | | | | 10,124,876 |
| M10 | Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1) | | | | | | 173,040 | | | | | | | | | 173,040 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | | 93,588,791.15 | | | | | | | | | 93,588,791.15 |
| M11 | Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1) | | | | | | 57,587 | | | | | | | | | 57,587 |
| | Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2) | | | | | | 36,306 | | | | | | | | | 36,306 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | | 71,495,111.3 | | | | | | | | | 71,495,111.3 |
| M12 | Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1) | | | | | | 1 | | | | | | | | | 1 |
| | Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3) | | | | | | 1 | | | | | | | | | 1 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | | 26,666 | | | | | | | | | 26,666 |
| M13 | Superficie (ha) - zones de montagne (13.1) | | | | | | 28,000 | | | | | | | | | 28,000 |
| | Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2) | | | | | | 410,000 | | | | | | | | | 410,000 |
| | Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes | | | | | | 60,000 | | | | | | | | | 60,000 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | spécifiques (13.3) | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | | 252,600,650.24 | | | | | | | | | 252,600,650.24 |
| M16 | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 4,263,222 | | 3,212,938 | | | 53,326 | | | | | | | 656,205.08 | | 8,185,691.08 |
| M19 | Nombre de groupes d'action locale sélectionnés | | | | | | | | | | | | | 12 | | 12 |
| | Population concernée par les groupes d'action locale | | | | | | | | | | | | | 1,057,129 | | 1,057,129 |
| | Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1) | | | | | | | | | | | | | 533,284 | | 533,284 |
| | Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2) | | | | | | | | | | | | | 20,922,273 | | 20,922,273 |
| | Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3) | | | | | | | | | | | | | 591,444 | | 591,444 |
| | Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation | | | | | | | | | | | | | 4,977,222 | | 4,977,222 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | (19.4) | | | | | | | | | | | | | | | |

## 11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

| Domaine prioritaire du plan des indicateurs | Mesure | P1 | | | P2 | | | P3 | | P4 | | | P5 | | | | | P6 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1A | 1B | 1C | 2A | 2B | 2C+ | 3A | 3B | 4A | 4B | 4C | 5A | 5B | 5C | 5D | 5E | 6A | 6B | 6C |
| 2A | M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | X | X | X | **P** | | | | | | | | | | | | | | | |
| | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | **P** | | | | | | X | X | | X | | X | | | | |
| | M16 - Coopération (article 35) | X | X | | **P** | | | | | | | | | | | | X | | | |
| 2B | M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | | | | | **P** | | | | | | | | | | | | X | | |
| 2C+ | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | | | **P** | | | | X | X | | X | | X | | | | |
| | M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | | | | | | **P** | | | | X | X | | | | | X | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | M16 - Coopération (article 35) | X | X | | | | **P** | | | | | | | | | X | | | |
| 3A | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | | | | **P** | | | X | X | | X | | X | | | |
| 3B | M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) | | | | | | | | **P** | | | | | | | | | | |
| 6B | M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | X | X | | | | | | | | | | | | | X | | **P** | |
| | M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | | | | | | | | | | X | X | | | | | | **P** | |
| | M16 - Coopération (article 35) | X | X | | X | | | | | | | | | | | X | | **P** | |
| | M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | **P** | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| P4 (FOREST) | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | | | | | | **P** | **P** | **P** | | | | | | | |
| | M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | | | | | | | | | **P** | **P** | **P** | | | | | | | |
| | M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | | | | | | | | | **P** | **P** | **P** | | | | | X | | |
| P4 (AGRI) | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | | | | | | **P** | **P** | **P** | | | | | | | |
| | M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | | | | | | | | | **P** | **P** | **P** | | | | | X | | |
| | M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | | | | | | | | | **P** | **P** | **P** | | X | | X | | | |
| | M11 - Agriculture | | | | | | | | | **P** | **P** | **P** | | | | X | X | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | biologique (article 29) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | | | | | | | | | **P** | **P** | **P** | | | | | | | |
| | M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | | | | | | | | | **P** | **P** | **P** | | | | | | | |
| | M16 - Coopération (article 35) | X | X | | X | | | | | **P** | **P** | **P** | | | | | X | | |

## 11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

### 11.4.1. Terres agricoles

#### *11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)*

| Type d'opération ou groupe de types d'opération | Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM) | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| engagements unitaires principalement mobilisés : linea, milieu | Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres) | 12 583 892,08 | 25 309,00 | X | | X | | |
| engagements unitaires principalement mobilisés : SGC | Diversification des cultures, rotation des cultures | 21 656 000,33 | 43 553,00 | | X | X | | |
| engagements unitaires principalement mobilisés : SPE | Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier | 9 657 405,55 | 19 423,00 | X | X | X | | |
| engagements unitaires principalement mobilisés : couver06, herbe 4 à 13, ouvert, SHP02 | Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies. | 30 728 108,57 | 61 800,00 | X | X | X | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| engagements unitaires principalement mobilisés : phyto, herbe03 | Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée) | 11 413 297,47 | 22 954,00 | | X | | | |
| engagements unitaires principalement mobilisés : PRM, API | Autres | 1 500 000,00 | 0,00 | X | | | | |

### *11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)*

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique | 26 978 076,70 | 35 429,00 | X | X | X | | |
| 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique | 17 008 427,99 | 22 336,85 | X | X | X | | |

### *11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)*

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district | 13 333,00 | 1,00 | | X | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| hydrographique | | | | | | | |
| 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000 | 13 333,00 | 1,00 | X | | | | |

### *11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)*

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées | | | | | | | |
| 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers | 0,00 | 0,00 | | X | | | |

## 11.4.2. Zones forestières

### *11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)*

| Type d'opération ou groupe de types d'opération | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C |
|---|---|---|---|---|---|

### *11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)*

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C |
|---|---|---|---|---|---|
| 12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000 | | | | | |

### *11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)*

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C |
|---|---|---|---|---|---|
| 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers | 0,00 | 0,00 | X | | |

## 11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

### Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

| Code | Nom de l'indicateur d'objectif | Domaine prioritaire | Valeur cible pour 2025 | Unité |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre d'opérations d'infrastructures et d'équipements soutenues | 2C+ | 330,00 | nombre d'opération |
| T7 substitut | Surface concernée par la reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles | 3B | 30,00 | ha |
| Comment: *Indicateur de substitution à l'indicateur T7 prévu pour le DP 3B* | | | | |
| T6 Substituttion | Pourcentage d'exploitations agricoles soutenues pour des opérations de transformation/commercialisation à la ferme | 3A | 1,75 | % |
| Comment: *Indicateur de substitution à l'indicateur T prévu pour le DP 3A* | | | | |

### Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

| Code | Nom de l'indicateur de réalisation | Mesure | Domaine prioritaire | Résultats prévus | dont Instrument européen pour la relance | Unité |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2C+ spécifique M04 | Nombre d'opérations d'infrastuctures soutenues (desserte forestière) | M04 | 2C+ | 260,00 | 0,00 | nombre d'opérations soutenues |
| 2C+ spécifique M08 | Nombre d'opérations d'équipement soutenues (entreprises forestières) | M08 | 2C+ | 70,00 | 0,00 | nombre d'opérations soutenues |

## 12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

| Mesure | Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €) |
|---|---|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | 0,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | 10 741 011,00 |
| M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) | 0,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | 4 600 000,00 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | 0,00 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | 0,00 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 18 099 433,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | 7 268 051,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | 0,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 0,00 |
| M16 - Coopération (article 35) | 0,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | 0,00 |
| M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) | 0,00 |
| Montant total | 40 708 495,00 |

### 12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

*La mesure M01 est une mesure "mixte", c'est à dire qu'elle soutient à la fois des opérations relevant du champ agricole (article 42 du TFUE) et des opérations hors champ agricole. Pour cette raison, le financement national complémentaire (ou top-up) relatif à cette mesure est renseigné en totalité en section 13.*

### 12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Le financement national complémentaire apporté par les différents financeurs aux opérations soutenues dans le cadre de la M04 sera accordé dans les conditions définies dans le PDR, et sera donc conforme au Règlement UE n° 1305/2013.

### 12.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

*sans objet*

### 12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Le financement national complémentaire apporté par les différents financeurs aux opérations soutenues dans le cadre de la M06 sera accordé dans les conditions définies dans le PDR, et sera donc conforme au Règlement UE n° 1305/2013, notamment pour l'installation des jeunes.

### 12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

La mesure M07 soutient des opérations hors champ agricole (hors champ de l'article 42 du TFUE). Pour cette raison, le financement national complémentaire (ou top-up) relatif à cette mesure est renseigné en totalité en section 13.

### 12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

La mesure M08 soutient des opérations hors champ agricole (hors champ de l'article 42 du TFUE). Pour cette raison, le financement national complémentaire (ou top-up) relatif à cette mesure est renseigné en totalité en section 13.

### 12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Le financement national complémentaire apporté par les différents financeurs aux opérations soutenues dans le cadre de la M04 sera accordé dans les conditions définies dans le PDR, et sera donc conforme au Règlement UE n° 1305/2013.

### 12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Le financement national complémentaire apporté par les différents financeurs aux opérations soutenues dans le cadre de la M04 sera accordé dans les conditions définies dans le PDR, et sera donc conforme au Règlement UE n° 1305/2013.

### 12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

### 12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

*sans objet*

### 12.11. M16 - Coopération (article 35)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

La mesure M16 soutient des opérations hors champ agricole (hors champ de l'article 42 du TFUE). Pour cette raison, le financement national complémentaire (ou top-up) relatif à cette mesure est renseigné en totalité en section 13.

### 12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

*sans objet*

### 12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

*sans objet*

## 13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

| Mesure | Intitulé du régime d'aides | Feader (€) | Cofinancement national (en euros) | Financement national complémentaire (€) | Total (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | SA 61991, SA 58981, Règlement (UE) n° 1407/2013 | 763 684,00 | 84 853,78 | 84 819,22 | 933 357,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | SA 58979, Règlement (UE) n°1407/2013 ; SA.41595 Partie B, décision de prolongation SA. 59142 ; Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ; Aide d'Etat SA 56985 (2020/N) - France-COVID -19 | 48 128 067,33 | 21 459 216,73 | 2 776 600,00 | 72 363 884,06 |
| M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) | sans objet | | | | |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Règlement (UE) n°1407/2013 | 62 200,00 | 36 530,16 | -0,24 | 98 729,92 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Règlement (UE) n°1407/2013, Règlement (UE) n°360/2012, SA 59106, SA 58979,SA 47783 prolongé par la décision SA.591242 | 18 695 594,24 | 10 979 952,17 | 27 260 516,00 | 56 936 062,41 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | SA 59106, SA 58979, Règlement (UE) n°651/2014, Règlement (UE) n°1407/2013, SA.41595 Partie B décision de prolongation,Aide d'Etat SA.59142Aide d'Etat.56985 (2020/N) | 7 740 413,56 | 2 407 586,22 | -0,46 | 10 147 999,32 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | France - COVID-19 | | | | |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | sans objet | | | | |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | sans objet | | | | |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | sans objet | | | | |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | sans objet | | | | |
| M16 - Coopération (article 35) | SA 59106, SA 58979, Règlement (UE) n°1407/2013 (etc.) | 4 400 578,22 | 2 365 400,35 | 1 470 829,04 | 8 236 807,61 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | SA 59106, SA 58979 , Règlement (UE) n°1407/2013 (etc.) | 18 830 046,00 | 2 092 227,33 | | 20 922 273,33 |
| **Total (en euros)** | | **98 620 583,35** | **39 425 766,74** | **31 592 763,56** | **169 639 113,65** |

### 13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: SA 61991, SA 58981, Règlement (UE) n° 1407/2013

Feader (€): 763 684,00

Cofinancement national (en euros): 84 853,78

Financement national complémentaire (€): 84 819,22

Total (en euros): 933 357,00

*13.1.1.1. Indication*:*

Les aides accordées à des opérations de la mesure 01 concernant des actifs non agricoles devront respecter les régimes suivants :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 61991 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2023.

- Régime cadre exempté de notification N° SA 58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2025 (2014/C 204/01)

- Régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### 13.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: SA 58979, Règlement (UE) n°1407/2013 ; SA.41595 Partie B, décision de prolongation SA. 59142 ; Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ; Aide d'Etat SA 56985 (2020/N) - France-COVID -19

Feader (€): 48 128 067,33

Cofinancement national (en euros): 21 459 216,73

Financement national complémentaire (€): 2 776 600,00

Total (en euros): 72 363 884,06

*13.2.1.1. Indication*:*

Pour la sous-mesure 4.2, si l'opération concerne des produits sortants hors annexe 1 (non-agricole), l'aide devra respecter :
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 58979
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Aide d'Etat SA.56985 (2020/N)-France-COVID-19 :Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, prolongé par le régime d'Aide d'Etat SA.62012

Pour la sous-mesure 4.3, l'aide devra respecter :
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Régime notifié France SA.41595 partie B décision de prolongation Aide d'Etat SA. 59142 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

### 13.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.3.1.1. Indication*:*

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*sans objet*

### 13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013

Feader (€): 62 200,00

Cofinancement national (en euros): 36 530,16

Financement national complémentaire (€): -0,24

Total (en euros): 98 729,92

*13.4.1.1. Indication*:*

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 6.4 (Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles) ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Le régime suivant pourra alors être mobilisé :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

### 13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013, Règlement (UE) n°360/2012, SA 59106, SA 58979,SA 47783 prolongé par la décision SA.591242

Feader (€): 18 695 594,24

Cofinancement national (en euros): 10 979 952,17

Financement national complémentaire (€): 27 260 516,00

Total (en euros): 56 936 062,41

*13.5.1.1. Indication*:*

Pour les opérations du champ concurrentiel soutenues au titre des sous-mesures 7.4 (A, B,C et D), 7.5 B et 7.6.A, l'aide devra respecter :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 59106 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 58979

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Régime notifié France SA 43783 « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales », prolongé par la décision SA.591242

**13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Intitulé du régime d'aides: SA 59106, SA 58979, Règlement (UE) n°651/2014, Règlement (UE) n°1407/2013, SA.41595 Partie B décision de prolongation,Aide d'Etat SA.59142Aide d'Etat.56985 (2020/N) France - COVID-19

Feader (€): 7 740 413,56

Cofinancement national (en euros): 2 407 586,22

Financement national complémentaire (€): -0,46

Total (en euros): 10 147 999,32

*13.6.1.1. Indication*:*

La liste des régimes est détaillée ci-dessous pour les types d'opérations pouvant concerner des opérations concurrentielles hors article 42 du TFUE.

*8.4 - Reconstitution du potentiel forestier et 8.5 A Soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique :*

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

*8.5.A Soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique :*

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Régime notifié France SA.41595 Partie B, décision de prolongation,Aide d'Etat SA.59142 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

*8.6.A - Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers et 8.6.B - Soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers :*

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Régime notifié France SA.41595 Partie B, décision de prolongation, Aide d'Etat SA.59142 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

- Aide d'Etat.56985 (2020/N) France - COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, prolongé par le régime d'Aide d'Etat SA.62012

### 13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.7.1.1. Indication*:*

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| *sans objet* |

### 13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.8.1.1. Indication*:*

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| *sans objet* |

### 13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.9.1.1. Indication*:*

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| *sans objet* |

### 13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.10.1.1. Indication*:*

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|---|
| *sans objet* |

### 13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: SA 59106, SA 58979, Règlement (UE) n°1407/2013 (etc.)

Feader (€): 4 400 578,22

Cofinancement national (en euros): 2 365 400,35

Financement national complémentaire (€): 1 470 829,04

Total (en euros): 8 236 807,61

*13.11.1.1. Indication*:*

| |
|---|
| Pour les opérations concurrentielles hors article 42 du TFUE, l'aide devra respecter : |

Pour les opérations relevant des TO 16.1 et 16.2 :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 60580 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2023
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 59106 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.58979
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les opérations du TO 16.5 :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 59106 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 58979
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les opérations du TO 16.7 A :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

- Régime notifié France – SA.45285, décision de prolongation Aide d'Etat SA.59142 « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »

Pour les opérations du TO 16.7 B :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 59106 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 58979
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Régime notifié France – SA.45285, décision de prolongation Aide d'Etat SA.59142 « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »

### 13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: SA 59106, SA 58979 , Règlement (UE) n°1407/2013 (etc.)

Feader (€): 18 830 046,00

Cofinancement national (en euros): 2 092 227,33

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 20 922 273,33

*13.12.1.1. Indication*:*

Les opérations concurrentielles hors article 42 du TFUE soutenues par les GAL au titre de la sous-mesure 19.2 devront respecter le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 59106 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 58979

- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

- Régime notifié France – SA.45285, décision de prolongation Aide D'Etat SA.59142 « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »

## 14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

### 14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Comme le souligne l'Accord de Partenariat adopté le 08 août 2014 par la Commission Européenne, il convient que chaque administration coordinatrice des fonds ESI ainsi que l'autorité de coordination inter-fonds travaillent en étroite collaboration avec les autorités de gestion au niveau régional afin d'assurer la cohérence de toutes les interventions.

Pour la période 2014-2020, la Région Lorraine est Autorité de Gestion de l'intégralité des enveloppes FEDER et FEADER et de 35 % de l'enveloppe FSE. Elle est également Autorité de Gestion des crédits dédiés au Massif des Vosges, qui constituent un axe interrégional du PO FEDER FSE lorrain.

De manière générale, la coordination entre les fonds sera notamment assurée par la création de nouveaux outils d'information pluri-fonds, tant au niveau national qu'au niveau régional, permettant d'améliorer les synergies et de renforcer l'efficacité des différentes sources de soutien financier. L'accès, par le biais d'un portail unique, à l'information sur les programmes, sur les opérations individuelles cofinancées, et sur les points de contact régionaux, nationaux et européens est un objectif de cette nouvelle programmation. Ces outils seront complétés par la mise en réseau des acteurs et par des actions d'animation spécifiques.

En outre, les actions d'information, de communication, d'animation ou d'accompagnement qui sont/ seront mises en place par l'Autorité de Gestion intègreront les différents aspects des instruments communautaires, sans cloisonner les programmes et en présentant aux porteurs de projets lorrains la complémentarité des différentes sources de financement.

Par ailleurs, un comité de suivi commun est mis en place pour les différents fonds mis en œuvre dans le cadre des programmes européens au niveau régional (cf. section 15.2) et des comités téchniques spécifiques par fond.

De manière plus spécifique, et au niveau régional, la complémentarité sera assurée de la façon suivante :

*Complémentarité entre les programmes :*

La Région étant le pilote de l'élaboration des programmes européens décentralisés, une véritable réflexion d'ensemble a pu s'opérer entre le FEDER, le FEADER et le volet régional du FSE.

La première étape de ce travail a consisté dans la concentration des crédits sur un nombre resserré d'objectifs thématiques et de priorités d'investissement, ce qui a permis de garantir une complémentarité stratégique entre les différents programmes et d'éviter les chevauchements (par exemple sur le FSE, seul l'objectif thématique 10 «  formation « a été mobilisé

Toutefois, malgré ce travail, certains domaines contiennent par nature des zones de chevauchement. C'est pourquoi, une articulation claire a été mise en place afin de déterminer quel est l'outil financier le plus pertinent selon les situations, notamment pour les actions pouvant relever par nature du FEDER et du FEADER.

- Communication : une Stratégie de Communication des Programmes Européens 2014-2020 en Lorraine est mise en place par l'Autorité de Gestion pour l'ensemble des fonds européens dont elle a la charge.

- Evaluation : un Plan Régional d'Evaluation commun au PO FEDER-FSE et au PDR est mis en place afin d'assurer le suivi et l'évaluation prévus par les règlements mais également d'interroger en particulier la complémentarité stratégique inter-fonds.

*Articulation avec le FEDER :*

- Méthanisation et bois-énergie : ces investissements sont soutenus dans le cadre du PO FEDER FSE. En effet, si la méthanisation est souvent intimement liée au développement des exploitations agricoles, l'utilisation de l'énergie produite doit - c'est la volonté lorraine - dépasser le cadre strict de l'exploitation et bénéficier aux collectivités environnantes. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage de ces unités de méthanisation ne sont pas toujours des exploitants agricoles et peuvent être des structures publiques ou mixtes. Pour ces raisons, il a été décidé que l'ensemble des projets de méthanisation soutenus en Lorraine avec des crédits européens, le seraient au titre du PO FEDER FSE ;

- Utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie : les investissements portant sur l'appareil productif de première ou seconde transformation du bois sont soutenus par le PO FEDER FSE. Le PDR se positionne sur la question de la compétitivité globale de la filière forêt-bois, laquelle repose pour une part importante sur sa structuration et la recherche de complémentarités entre les différents acteurs de la filière;

- TIC : instrument d'aménagement du territoire, les TIC (réseaux et usages) revêtent une importance forte pour les zones rurales et périurbaines, notamment pour améliorer l'accès à certains services publics. Toutefois, les enjeux numériques qui ne sauraient être concentrés uniquement dans les zones rurales et les réseaux d'envergure départementale, dépassent la frontière entre l'urbain et le rural. En ce sens, et pour renforcer la dimension territoriale du PO FEDER FSE, les TIC ne seront pas financés au titre du présent PDR mais uniquement par le PO FEDER FSE ;

- Services en milieu rural (infrastructures) : le PO FEDER concentre sa stratégie en termes de services à la population sur les zones urbaines tandis que ne sont éligible au présent PDR que les infrastructures situées en zones rurales.

- Natura 2000 : politique importante en Lorraine, Natura 2000 se divise en deux volets. Le premier volet porte sur les sites eux-mêmes, leur animation et leurs documents d'objectifs (DocOb) qu'il convient de rédiger et de renouveler régulièrement. Ce premier volet est financé au titre du PO FEDER FSE. Le second volet financé par le FEADER est lui constitué des indemnisations versées aux exploitants agricoles et autres gestionnaires de terres qui sont concernés par la mise en place ou la protection de ces zones Natura 2000. Les contrats Natura 2000 (type non forestiers et non agricoles et forestiers) ainsi que les mesures agro environnementales et climatiques dans les terres agricoles des sites Natura 2000 sont financés par le présent PDR.

*Articulation avec le FSE :*

Le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions de formation courtes portant sur des sujets techniques.

Le FSE peut intervenir dans une logique de cofinancement d'actions visant notamment l'installation des

publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification et l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques.

L'articulation entre ces deux fonds se fait tout d'abord sur une logique de public :

- Le FEADER est réservé aux organismes visant les actifs agricoles, agroalimentaires et forestiers et les PME en zone rurale,
- Le FSE intervient pour les stagiaires qui ne sont pas encore en activité et les actifs qui veulent se reconvertir dans d'autres secteurs d'activité.

*Complémentarité entre 1er et 2ème pilier de la PAC*

Le PDR Lorraine s'inscrit en cohérence et complémentarité avec le 1er pilier de la PAC pour viser le développement d'une agriculture européenne durable et compétitive, qui participe au développement équilibré des territoires. Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'investissement, à la promotion, ou encore de crise : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix. Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture et des espaces ruraux.

- Conditionnalité : les mesures 10 et 12 du PDR ne peuvent rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013. Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national (41-Description des conditions générales s'appliquant à plus d'une mesure) et repris dans la version consolidée du PDR avec le cadre national.

- Programmes d'actions sectoriels agricoles :

Si les moyens d'intervention du 1er et 2nd pilier sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du développement rural. Lors de l'instruction des dossiers, des contrôles croisés sont effectués d'une part avec les cofinanceurs possibles pour les dispositifs concernés (en particulier la mesure 04) et d'autre part avec les dispositifs de l'OCM unique, en particulier sur la filière fruits et légumes aifn d'éviter le double financement.

*Complémentarité avec le FEAMP*

Les actions en faveur des aquaculteurs relèvent du FEAMP. Pour la transformation et la commercialisation des produits de la mer, le FEAMP intervient seulement si l'utilisation de ces matières premières est majoritaire en volume.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

La programmation 2014-2020 des FESI correspond en France à une nouvelle étape de la décentralisation : il s'agit là d'un choix stratégique majeur mais aussi d'un défi important. L'accord de partenariat (AP) présente

dans le détail, dans son chapitre 2-1-1 *description des modalités pour assurer la coordination entre les FESI* comment est structurée la programmation FEADER 2014-2020 en France, du fait de cette décentralisation.

L'échelon régional, au vu de sa proximité avec les territoires et du rôle pilote des régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, a été jugé le plus approprié pour impulser des dynamiques locales agricoles, agroalimentaires et forestières : aussi la programmation FEADER 2014-2020 sera déclinée au travers de 27 PDR.

Dans le même temps, certains éléments méritent d'être cadrés et harmonisés au niveau national et c'est pourquoi les autorités françaises ont également choisi de rédiger un cadre national.

L'identification de ces éléments découle de l'analyse des disparités, besoins de développement et potentiel de croissance qui est faite dans le chapitre 1 de l'AP. Cette analyse met en évidence trois priorités autour desquelles se structure, en articulation avec de grandes politiques nationales, la mise en œuvre de la programmation 2014-2020 :

**- Concevoir de nouveaux modèles de production;**

**- Renouveler les générations;**

**- Protéger l'environnement, préserver , restaurer et gérer les ressources naturelles.**

Le cadre national ( DCN) a été élaboré par les autorités françaises de telle sorte que les mesures qui y figurent contribuent à renforcer l'efficience de la mobilisation du FEADER.

Il permet ainsi de se doter des moyens adéquats pour atteindre les résultats attendus dans l'AP pour les priorités citées ci-dessus. Ces résultats concernent les OT 3, 5 et 6 de la Stratégie Europe 2020.

Le PDR Lorraine intervient en complémentarité de ces trois priorités, en mettant en oeuvre une stratégie régionale de développement rural (cf. section 5 du présent PDR).

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

<u>Complémentarité entre le PDR Lorraine et les programmes d'action communautaire (ou sectoriels) :</u>

Les programmes d'action communautaire offrent une très grande diversité de possibilités de soutien aux projets, tant dans leur nature, dans les partenariats qu'ils accompagnent et dans l'étendue territoriale des coopérations qu'ils facilitent. Aussi, afin de permettre de réaliser les actions stratégiques de la Lorraine les programmes d'action communautaire seront davantage mobilisés, notamment dans les domaines de l'innovation et de la recherche-développement, du changement climatique et de la transition énergétique, de l'emploi, de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Ainsi, la meilleure articulation entre les fonds est assurée par la création de nouveaux outils d'information pluri-fonds et pluri-programmes européens permettant d'améliorer les synergies et de renforcer l'efficacité des différentes sources de financement (le portail unique -http://www.europe-en-lorraine.eu/- d'informations sur les programmes). Des actions d'information, de communication et d'animation seront mises en place par l'autorité de gestion qui intègreront les différents aspects des financements communautaires, sans cloisonner

les programmes, mais en présentant aux porteurs de projets lorrains les articulations possibles entre ces différentes sources de financement.

Par ailleurs, ce dispositif est complété par la mise en réseau des acteurs et des actions d'animation et d'information spécifiques.

Dès lors, la stratégie lorraine vise à encourager la participation des opérateurs lorrains à différents programmes de l'Union Européenne. Les fonds ESI, FEADER en particulier, les programmes de Coopération Territoriale Européenne (les trois volets et espaces INTERREG auxquels la Région Lorraine participe), ainsi que les instruments Horizon 2020, LIFE, COSME, ERASMUS+, l'Europe pour les Citoyens et Europe Créative sont les outils que la Région a décidé de mettre en avant.

Il s'agit de créer une synergie entre les différents outils financiers européens et de permettre aux porteurs de trouver le programme adapté à tout ou partie de leur problématique. Aussi, l'autorité de gestion veillera à trouver la complémentarité des programmes européens au service des opérateurs lorrains. Elle veillera à assurer la cohérence et la complémentarité des programmes européens afin de favoriser notamment l'émergence de projets intégrés.

Complémentarité du PDR Lorraine avec le programme LIFE :

L'activité agroenvironnementale, la préservation de la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques notamment sont des composantes essentielles du PDR Lorraine. Ces actions convergent avec les priorités du programmes LIFE bien que chaque programme intervienne sur des natures d'activités et des partenariats distincts. L'autorité de gestion se chargera de veiller aux résultats des Appels à propositions du programme LIFE afin de connaitre les projets pilotes (à l'échelle de l'U.E.) qui impliquent des opérateurs lorrains et de s'assurer que ces projets restent bien distincts et complémentaires aux projets financés par ailleurs par le PDR Lorrain.. Le Conseil Régional de Lorraine, par ses actions d'information et d'accompagnement précitées, se chargera en outre d'identifier et d'accompagner les porteurs de projets lorrains susceptibles de participer à un projet LIFE. Par cette action, le Conseil régional de Lorraine contribuera ainsi à trouver la pleine complémentarité avec les projets du PDR Lorrain.

# 15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

## 15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

| Autorité responsable | Nom de l'autorité | Chef de l'autorité | Adresse | Adresse de courriel |
|---|---|---|---|---|
| Managing authority | Région Grand Est | Monsieur le Président | HOTEL DE REGION, Place Gabriel Hocquard, 57 000 METZ | laurent.denis@lorraine.eu |
| Certification body | Commission de certification des comptes des organismes payeurs | Présidente | 10 rue Auguste Blanqui, 93186 Montreuil Sous Bois | aline.peyronnet@finances.gouv.fr |
| Accredited paying agency | Agence de services et de paiement | M. le Président directeur général | 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1 | info@asp-public.fr |
| Coordination body | Agence de Services et de Paiement _ Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles | chef de la mission | 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex | beatrice.young@asp-public.fr |

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

*15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle*

**1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013**

L'Autorité de Gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Grand Est l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Lorraine pour la période de programmation 2014 – 2020.

**Région Grand Est**

**Site de Metz**

**Hôtel de Région**

**Place Gabriel Hocquard - CS 81004**

**F-57036 METZ Cedex 1**

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du FEADER à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un Etablissement Public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

M. le Président Directeur Général

Agence de Services et de Paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel : 00.33.5.55.12.00.00

Fax : 00.33.5.55.12.05.24

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l’art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l’ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel : 00. 33. 1. 73 30 20 00

Fax : 00. 33. 1. 73 30 25 45

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret **n°2007-805 du 11 mai 2007.**

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel : 00.33.1 41 63 55 42

**2/ Convention entre l'Autorité de Gestion, l'organisme payeur et l'Etat**

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention est signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des Autorités de Gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'Autorité de Gestion et l'organisme payeur.

Cette convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17

décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine en date du 29 décembre 2014 a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'Autorité de Gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission Européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission Européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

**3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place**

La convention tripartite du 29/12/2014 décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la

fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'Autorité de Gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région (selon les dispositifs):

- assume les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- les confie aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'Eau ou aux Groupes d'Action Locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précise l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l’ASP en application de l'art. 7 du

R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

**4/ Systèmes d'information**

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

*15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes*

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :**

- **Les Tribunaux Administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les Cours Administratives d'Appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les Cours Administratives d'Appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les Tribunaux Administratifs et les Cours Administratives d'Appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER ,

aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du Procureur de la République. Il effectuera un signalement au Procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Dans un souci de complémentarité stratégique et de cohérence et conformément à l'article 5 du règlement (UE) n°1303/2013, un comité de suivi commun associant le partenariat régional est mis en place pour les différents fonds mis en œuvre dans le cadre des programmes européens au niveau régional.

Ce comité traite du Programme opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges, du volet déconcentré du programme national FSE et du programme de développement rural hexagonal (FEADER).

Le comité de suivi est coprésidé par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région. La coprésidence constate les décisions prises par les membres de plein droit selon la règle du consensus, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du comité de suivi.

Sa composition reflète le partenariat régional impliqué dans la mise en œuvre des différents fonds - et notamment pour le FEADER : les acteurs agricoles, sylvicoles, de l'environnement, mais également ceux des territoires
ruraux. Un règlement intérieur en précise la composition exacte, les missions et le fonctionnement, sur la ba se des textes réglementaires européens. Il veille en particulier à prévoir une représentation équilibrée entre l'ensemble des parties prenantes, publiques et privées, représentant les différents secteurs d'intervention des FESI sur le territoire : autorités régionales et locales, partenaires économiques et sociaux, organismes représentant la société civile.

De manière générale, conformément à l'article 110 du règlement (UE) n°1303/2013, le comité de suivi :

1. se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives.

2. examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, dont les conclusions des examens de performance.

3. est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.

4. peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'évaluation du programme, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

5. est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation.

De manière spécifique au FEADER conformément à l'article 74 du règlement (UE) n°1305/2013, le comité de suivi :

6. examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en oeuvre du plan d'évaluation du programme.

7. examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions *ex ante*, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante.

8. participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en oeuvre du programme.

9. examine et approuve les rapports annuels sur la mise en oeuvre avant leur envoi à la Commission.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Afin d'harmoniser la communication relative aux aides de l'Union européenne intervenant sur l'ensemble du territoire régional, la région Grand Est a élaboré une stratégie de communication plurifonds, commune à l'ensemble des programmes européens dont elle a la responsabilité (FEADER, FEDER et FSE), conformément aux règlements communautaires (règlement général 1303/2013 et son règlement d'exécution 821/2014, règlement FEADER 1305/2013 et son règlement d'exécution n°808/2014).

La mise en œuvre de cette stratégie permettra à la fois de mettre en cohérence les actions d'information et de communication relatives aux différents fonds, tout en intégrant une approche territorialisée prenant en compte les besoins spécifiques de chacun des programmes.

I.Contexte

Contexte réglementaire

Le règlement général n°1303/2013 (art.115, 116 et Annexe XII) et le règlement d'exécution n°821/2014, le règlement n°1305/2013 et le règlement d'exécution n°808/2014 fixent des obligations en termes de communication et d'information aux autorités de gestion :

- Informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes opérationnels,

- Assurer, auprès des citoyens de l'Union européenne, la publicité du rôle et des réalisations de la politique de cohésion et des Fonds.

II.Stratégie de communication

Objectifs

La stratégie de communication présentée par le Conseil Régional Grand Est répond aux objectifs suivants :

- **Accompagner la réussite de la programmation des fonds sur son territoire** (démystifier l'accès aux programmes européens et faciliter les démarches des porteurs de projet, en diffusant l'information sur les possibilités de financement offertes par les programmes européens auprès des bénéficiaires potentiels, faciliter l'accès des porteurs de projets aux fonds communautaires afin de faire émerger des opérations),

- **Améliorer les synergies entre les programmes** européens, renforcer la complémentarité des différentes sources de soutien communautaire, national et régional sur le territoire Grand Est,

- **Favoriser la perception par les administrés du soutien de l'Union européenne** dans leur vie quotidienne (il s'agit de rendre concrète cette action et d'assurer la transparence quant à l'utilisation des fonds européens dans la région),

- Informer et **sensibiliser sur les obligations incombant aux bénéficiaires** en termes d'information et de communication et valoriser les avancées et résultats de la programmation.

Publics cibles

Les actions d'animation et d'information doivent être distinguées selon les publics cibles :

- les porteurs de projets ou bénéficiaires potentiels,

- les bénéficiaires ou porteurs de projets cofinancés (les bénéficiaires doivent pouvoir jouer un rôle de relais auprès de porteurs de projets potentiels et du grand public, notamment par le respect de leurs obligations de publicité),

- le grand public (cette cible pourra être segmentée, en fonction des publics ou des compétences de la

Région, afin d'affiner les choix et impacts des actions de communication, qui se feront notamment avec l'appui des medias/relais d'opinion),

- les services instructeurs et partenaires de la programmation (têtes de réseau, élus, partenaires institutionnels).

Approches

Afin de simplifier l'accès de l'ensemble des publics cibles à l'information sur l'action de l'Union européenne par le biais de différents fonds, il est proposé :

- le maintien du logo/slogan utilisé pendant la phase précédant la fusion des Régions pour les actions de communication territorialisées (« L'Europe s'engage en Alsace / Champagne-Ardenne / Lorraine »), en complément de l'utilisation du logo/slogan mentionnant le nom en cours d'adoption de la Région Grand Est,

- de ne pas adopter une communication par fonds de façon à ne pas fractionner la perception de l'action européenne, mais d'axer les messages par thématiques, en regard des compétences de la Région.

Cette stratégie a pour but de permettre aux différents publics :

- d'identifier la Région comme étant l'intermédiaire sur le territoire de l'action européenne et par conséquent d'ancrer localement l'action de l'Union européenne pour accroître le sentiment d'appartenance à l'Europe,

- d'assimiler les compétences régionales aux domaines d'intervention des fonds européens et donc d'identifier clairement les champs dans lesquels le grand public bénéficie d'un appui européen,

- de se familiariser avec les fonds européens par le biais de leur mobilisation sur des thématiques qui leurs sont proches et habituelles (ex : l'emploi, la formation professionnelle ou la préservation de l'environnement) et ainsi de faire connaître les procédures et favoriser une meilleure utilisation des fonds.

Calendrier

Cette stratégie de communication porte sur les années 2017-2020. Au sein de la période de programmation 2014-2020, il faut distinguer plusieurs phases :

- 2017 : année charnière, à la croisée du lancement de la programmation et de sa valorisation, elle sera plus particulièrement consacrée à la mise en place d'outils et d'actions à destination des bénéficiaires potentiels et des partenaires institutionnels, afin de faire connaître les dispositifs européens et valoriser les premières réalisations,

- 2018-2020 : phase de valorisation des programmes et communication sur les adaptations apportées aux programmes (elle mettra l'accent sur l'information auprès du grand public autour des avancées et résultats de l'intervention des fonds européens sur le territoire régional).

III.Actions d'information et de communication

Rappel des obligations de l'autorité de gestion des fonds européens

Conformément au règlement général n°1303/2013 (Annexe XII), et au règlement d'exécution n°808/2014 l'autorité de gestion :

- veille à ce que les actions d'information et de communication visent une audience aussi large que possible, tous médias confondus,

- organise au moins une grande action d'information annonçant le lancement du programme opérationnel,

- organise au moins une fois par an une grande action d'information mettant en avant les possibilités de financement et les stratégies poursuivies et présentant les réalisations du programme opérationnel,

- est chargée de la publication par voie électronique, sur le site web unique ou dédié au programme opérationnel, de la liste des opérations et des principales réalisations,

- fournit des kits d'information et de communication, dont des modèles de documents, afin d'aider les bénéficiaires à remplir leurs obligations de publicité,

- doit associer les partenaires aux actions d'information et de communication.

Descriptif des principaux outils et actions de communication

Afin de répondre aux objectifs de la stratégie de communication, l'autorité de gestion mettra en œuvre, tout au long de la programmation, différents types d'actions (par exemple : actions d'information, organisations d'événements, contribution médias etc.). Selon les besoins, ces actions pourront être plurifonds, multi territoires et/ou thématiques.

Chaque plan annuel de communication déclinera et précisera les actions à mener, notamment au regard des besoins de chaque programme et territoire d'intervention. Ces dernières sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure de la programmation, en fonction notamment de l'évaluation des opérations de communication et des besoins.

**Principales actions de communication 2017-2020 (liste non exhaustive) :**

Les sites Internet consacrés aux programmes européens en Grand Est

**Descriptif de l'action :**

- Animation des sites Internet europe-en-alsace.eu et europe-en-lorraine.eu
- Création et animation du site Internet europe-en-champagne-ardenne.eu
- Création et animation d'un portail d'information europe-en-grand-est.eu, présentant des informations

généralistes sur les programmes mobilisables en région et renvoyant vers les sites dédiés mentionnés ci-dessus.
- Valorisation de projets cofinancés

Page Facebook « L'Europe s'engage en Grand Est »

**Descriptif de l'action :**

- Ouverture de la page Facebook L'Europe s'engage en Champagne-Ardenne dédiée à l'actualité de la programmation 2014-2020 au périmètre du Grand Est permettant la diffusion de contenus interactifs (vidéos, reportages photos d'événements, jeux/concours etc.) sur un ton ludique, ciblant le grand public et plus particulièrement les jeunes.

Evénements annuels et événementiel

**Descriptif de l'action :**

- Organisation d'événements d'ampleur d'information et de valorisation des programmes régionaux européens.
- Contenu de ces manifestations élaboré en fonction de l'avancement des programmes
- Exemples : séminaire de présentation des résultats des programmes, manifestation organisée dans le cadre du Mois de l'Europe, etc.

Réunions d'information à destination des bénéficiaires potentiels

**Descriptif de l'action :**

- Organisation de réunions d'information sur les programmes européens, par thématique / public cible / dispositif, selon les besoins de la programmation
- Intervention sur les programmes européens dans le cadre de manifestation organisées par les partenaires régionaux (par exemple : chambres consulaires, collectivités)

Kit de publicité harmonisé

**Descriptif de l'action :**

Création d'un kit de publicité harmonisé à destination des bénéficiaires FEDER, FSE (dont l'IEJ et hors PON) et FEADER (dont Leader) dans le respect des obligations de publicité définies dans les règlements communautaires

Publications et documents de synthèse

**Descriptif de l'action :**

- Réalisation de documents de synthèse des programmes
- Réalisation de publications thématiques / par public cible consacrées aux programmes européens

- Réalisation de supports de vulgarisation des programmes européens
- Réalisation de supports de valorisation de projets

Vidéos de valorisation de projets soutenus par les fonds européens

**Descriptif de l'action :**

Réaliser des vidéos de valorisation des résultats des programmes, de témoignages de porteurs de projet

Expositions

**Descriptif de l'action :**

Réalisation de visuels consacrés à des projets exemplaires soutenus par les fonds ou de présentation des programmes

Relations presse et campagne médias

**Descriptif de l'action :**

- Conception et diffusion de dossiers et communiqués de presse à l'occasion d'événements.
- Organiser des campagnes de sensibilisation dans les médias locaux (par exemple : PQR, sites d'information en ligne, selon les besoins)
- En lien avec le service Presse de la Région

IV.Gouvernance de la stratégie de communication

Mise en œuvre de la stratégie

Equipe dédiée

Conformément à l'article 117 du règlement général n°1303/2013, l'autorité de gestion désigne une personne chargée de l'information et de la communication.

Au sein de l'autorité de gestion Grand Est, deux chargées de communication auront pour tâche à la Direction Europe et International de concevoir, réaliser, diffuser l'information autour de l'intervention des fonds européens sur l'ensemble du territoire régional, en lien avec les pôles et services concernés par l'instruction et le pilotage de la programmation au sein de la Direction Europe et International et avec l'appui de la  Direction de la Communication de la Région.

Assistance technique

Une partie des fonds FEDER, FSE et FEADER sont mobilisés pour les actions de communication et d'animation, par le biais de l'assistance technique des différents programmes.

Les plans annuels de communication présenteront une estimation du budget consacré aux actions

d’animation et d’information.

Celle-ci prendra en compte les différents taux de cofinancement prévu par chacun des programmes ainsi qu’une méthode de calcul pour le cofinancement des actions mutualisées au-delà des stricts périmètres des différents programmes territorialisés.

Plans annuels de communication

Les plans de communication annuels comprennent le descriptif des actions d’animation et d’information envisagées ainsi que les messages spécifiques aux différents publics cibles, des informations sur le calendrier de réalisation ainsi que sur le budget consacré. Ces actions seront présentées sous la forme de fiche/action.

La mise à disposition sur le site internet du Conseil Régional de certains outils de communication en format accessible aux personnes porteuses de handicap sera également prévue dans les plans de communication annuels.

Coordination avec les partenaires

La gestion du FSE relevant de plusieurs autorités de gestion, la conception des actions d’animation et de communication relatives à ce fonds se fera en partenariat avec les représentants de l’Etat (DIRECCTE et SGARE).

De même, la mise en œuvre du FEADER relève non seulement du Programme de Développement Régional mais également des programmes mis en œuvre par le Ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt.

Des comités techniques de communication Etat/Région pourront se réunir en tant que de besoin.

Réseau Rural Régional

Conformément aux règlements européens, les actions de communication relatives à l’intervention du FEADER doivent se faire en concertation et en collaboration avec le Réseau Rural Régional.

Le Réseau Rural Régional, piloté par la Région, sera associé à la définition des actions de communication spécifiques au FEADER, dès son installation à l’échelle du territoire Grand Est.

L’articulation des rôles respectifs du Réseau et de l’Autorité de gestion sera étudiée sur la base des 3 PDR de la Région Grand Est.

Comité Régional de suivi

Dans le respect des règlements européens, les comités régionaux de suivi des programmes européens 2014-2020 seront associés au suivi et à l’évaluation de la stratégie régionale de communication en région.

Ils seront informés :

- de l'état d'avancement de la stratégie de communication,

- des actions d'informations et de publicités menées,

- des moyens de communications utilisés.

Les 3 assemblées des Comités de Suivi seront appelées à se prononcer chaque année sur le plan de communication de l'année à venir et ce, dans la mesure du possible, avant la mise en œuvre de ce plan.

Evaluation

Au-delà des données quantitatives qui seront collectées au sujet de chacune des actions d'animation et d'information, il s'agit d'évaluer à la fois la pertinence des actions au regard des attentes des publics cibles et l'impact de ces actions sur la notoriété de l'action de l'Union européenne en Grand Est.

Les plans de communication annuels intègreront la mention des indicateurs et modalités envisagées pour leur évaluation. Ces données seront collectées par les chargé(e)s de communication dédié(e)s et évaluées par le ou la chargé(e) d'évaluation de l'ensemble des programmes 2014-2020.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Dans le cadre de l'élaboration des stratégies de développement locales (SDL) des futurs GAL, la recherche de complémentarité avec le PDR - mais également avec le PO FEDER-FSE - est encouragée. Afin d'éviter les risques de double-financement, les GAL devront prévoir des lignes de partage claires vis-à-vis des autres mesures du PDR mais également des autres fonds européens (PO FEDER-FSE notamment).

La mesure 19 du PDR prévoit que le GAL pourra soutenir des opérations éligibles aux mesures du PDR, à condition de démontrer la valeur ajoutée de LEADER.

La mesure 16 du PDR prévoit une ligne de partage claire : les stratégies locales de développement retenues dans le cadre du programme LEADER sont inéligibles à cette mesure. Les structures porteuses des GAL pourront toutefois déposer des demandes au titre de la mesure 16 à condition que les opérations soient distinctes de la SDL du GAL.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Au cours de la période 2007-2013, différentes sources de complexité pour les bénéficiaires ont pu être identifiées. Plusieurs actions sont envisagées pour réduire la charge administrative en 2014-2020.

*• L'organisation en guichets-uniques – service instructeur (GUSI) :*

La convention tripartite (AG-OP-Etat) relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine en date du 29/12/2014 organise la gestion opérationnelle de la programmation de développement rural 2014-2020 et liste notamment les guichets uniques - services instructeurs pour chaque mesure du PDR.

Liste des dispositifs (mesures, types d'opération …) pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat sont désignés guichets uniques et services instructeurs :

- 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

- 1.2 Projets de démonstration et actions d'information

- 4.1 Modernisation des exploitations

- 4.3 Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

- 5.2 Reconstitution du potentiel agricole

- 6.1.A Dotation jeune agriculteur

- 7.6.B Contrats Natura2000 non forestiers - non agricoles

- 7.6.C Animation MAEC

- 7.6.D Sensibilisation/formation/communication visant à concilier grands prédateurs et activité agropastorale/agricole

- 8.2 Soutien au développement de systèmes agroforestiers

- 8.4 Reconstitution du potentiel forestier

- 8.5.B Investissements non productifs dans le cadre de la mise en œuvre de contrats Natura 2000 forestiers

- 19.1 Soutien préparatoire

- 19.2 Mise en œuvre des SLD

- 19.3.A Soutien technique préparatoire aux projets de coopération

- 19.3.B Soutien aux projets de coopération inter-territoriale et aux projets de coopération transnationale

- 19.4 Soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL

Pour les autres types d'opération, les services du Conseil Régional de Lorraine sont désignés comme guichet unique - services instructeurs.

Le guichet unique-service instructeur est chargé d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et de diffuser le dossier unique aux cofinanceurs concernés. Les principaux co-financeurs ont été associés à l'élaboration du programme, au contenu des types d'opérations et leurs co-financements sont identifiés.

Ceci doit faciliter la mobilisation du FEADER dès lors que les projets présentés correspondent à la logique d'intervention du PDR.

Le GUSI sera l'interlocuteur du porteur de projet et sera chargé d'assurer le lien avec l'Autorité de Gestion et avec les co-financeurs.

*• Le paiement associé du FEADER et des co-financements nationaux :*

Réalisé par l'ASP, lorsqu'il est choisi par les co-financeurs, il contribue à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER.

Il est donc favorisé par l'Autorité de Gestion et mis en place pour une majorité de mesures et de financeurs.

La Région Grand Est, en tant que co-financeur, intervient elle-même en paiement associé sur l'ensemble du PDR à l'exception des mesures 07 et 19.

*• La gouvernance du programme :*

Elle prévoit des comités des financeurs sous forme de réunions techniques qui dépendent du Comité Régional de Programmation.

Ces comités s'appuient sur le travail d'instruction des GUSI. Ils permettent de partager les analyses réglementaires et le calendrier d'instruction et de validation des dossiers et ainsi de fluidifier les circuits de gestion.

*• La sélection et l'éligibilité des projets :*

Dans le respect des exigences réglementaires en matière de sélection des projets, des modes et des critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération sont définis pour chaque type d'opération. Ils sont adaptés en fonction de la nature des projets.

*• L'information des bénéficiaires :*

L'Autorité de Gestion veille à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et leurs obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et

financier des dossiers, adapté selon les types d'opérations et des types de bénéficiaires (agriculteurs, collectivités,…). L'information des bénéficiaires fait partie des actions prévues par la Stratégie de Communication des Programmes Européens 2014-2020 pour la Région Grand Est.

Dans ce cadre, à titre d'exemple, une fiche "mode d'emploi" relative aux obligations de publicité des bénéficiaires est disponible sur le site Internet des fonds européens en Lorraine : http://www.europe-en-lorraine.eu/comment-ca-marche/les-programmes-regionaux/espace-beneficiaire/

A cet effet, un travail régulier d'information des réseaux d'accompagnement des porteurs de projets sera effectué. L'appui au montage de projet est par exemple assuré par des réseaux d'organismes d'accompagnement agricoles déjà actifs en 2007-2013.

Le Réseau Rural Régional assure notamment un rôle d'assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,…)

Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, par type de territoire…) sont utilisés.

L'harmonisation entre les différents fonds et programmes européens (FEDER, FSE, Coopération territorial européenne, FEADER) est facilitée par le caractère plurifonds des instances de pilotage (instance de sélection et Comité de Suivi Interfonds).

*• La formation continue des services instructeurs :*

Pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet, l'Autorité de Gestion met en place des formations, en collaboration avec l'ASP et le niveau national.

Tout au long de la période de programmation, ces formations ont notamment pour objectif le renforcement de la sécurité juridique des aides attribuées au titre du PDR Lorraine 2014-2020 et porteront sur :

- le cadre réglementaire du PDR et notamment la réglementation des aides d'Etat,

- la réception de la demande d'aide,

- le contrôle de l'éligibilité des opérations et des dépenses,

- le contrôle de la fiabilité du demandeur,

- l'instruction de la demande de paiement,

- les contrôles,

- etc. ,

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

**Une enveloppe de 10 796 302 € de crédits FEADER (correspondant à une dépense publique totale de 17 136 987 €) est réservée à l'assistance technique du programme, afin d'assurer une mise en oeuvre effective, correcte et efficace de la politique de développement rural 2014-2020 en Lorraine.**

Par ailleurs, l'Autorité de gestion a décidé d'opter pour le **remboursement forfaitaire de la mesure 20 « Assistance technique »** (cf. règlement délégué (UE) 2019/1867 du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil)

*Les actions éligibles sont les suivantes :*

- actions nécessaires à la mise en œuvre du PDR, assurées par l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur, et le Comité de Suivi : pilotage, gestion, animation, suivi, évaluation, communication.

- actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires en lien avec les fonds FEADER;

- actions visant à renforcer la capacité des autorités et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds FEADER;

- mise en oeuvre du plan d'évaluation;

- mise en oeuvre du plan de communication;

- mise en oeuvre du Réseau Rural Régional.

Dans quelques cas ces fonctions pourront être assurées par d'autres organismes (cellule d'animation du Réseau Rural Régional, services de l'Etat en charge de l'animation d'une ou plusieurs mesures). Cependant l'assistance technique ne peut être utilisée pour soutenir d'autres fonctions qui ne seraient pas indispensables à la mise en œuvre du PDR et assurées par d'autres organismes.

*Coûts éligibles :*

Sont éligibles les dépenses directement liées aux actions listées ci-dessus :

- frais salariaux et charges liées (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sur la base des frais réels);

- frais de communication (y compris les frais d'organisation des Comités de Suivi) : élaboration, édition et diffusion de supports, location de salles, prestation d'intervenants;

- prestations intellectuelles (études, évaluation);

- frais liés à la mise en place des actions de formation.

*Bénéficiaires :*

Les bénéficiaires à une aide d'assistance technique sont l'Autorité de Gestion, l'organisme payeur et les autres organismes responsables de la mise en œuvre du Programme (cellule d'animation du Réseau Rural Régional, services de l'Etat en charge de l'animation d'une ou plusieurs mesures).

*Conditions d'éligibilité :*

L'utilisation de l'assistance technique doit toujours être en lien direct avec les tâches de l'Autorité de Gestion définies à l'article 66 du R(UE) 1305/2013.

*Montants et taux d'aide :*

Le taux d'aide publique est de 100%.

*Caractère contrôlable et vérifiable de l'usage de l'AT : risques identifiés et mesures d'atténuation*

La notion d'actions en lien avec les fonctions mises en oeuvre par l'AG ou l'OP devrait être précisée. Supprimer le "en liens" et détailler les grandes missions.

*Précisé : actions nécessaires à la mise en œuvre du PDR, assurées par l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur, et le Comité de Suivi : pilotage, gestion, animation, suivi, évaluation, communication*.

Il n'y a pas d'Organisme Intermédiaire sur le FEADER.

*Supprimé*

Les notions d'organisme responsable de la mise en oeuvre ou d'autres organismes doivent être précisées.

*Précisé : Dans quelques cas ces fonctions pourront être assurées par d'autres organismes (cellule d'animation du Réseau Rural Régional, services de l'Etat en charge de l'animation d'une ou plusieurs mesures)*

Les notions de réduction de la charge administrative ou de renforcement de capacités à utiliser ou à administrer sont très générales et devraient être précisées.

*Détaillé en section 15.5*

N'est ce pas redondant de mentionner ici le RRR?

*Non, il est bien inclus dans l'usage de l'AT*

Les coûts éligibles devraient correspondre à une liste exhaustive ou fermée. Il faut supprimer le terme "notamment".

*Supprimé*

Les frais de déglacements sont ils basés sur des dépenses réelles ou forfaitaires?

*Précisé : frais réels*

Les notions de frais de communication et de frais liés à la mise en oeuvre d'actions de formations devrait

être précisées.

*Précisé*

La notion de gestion efficace et efficiente est très subjective et doit être précisée.

*Précisé : L'utilisation de l'assistance technique doit toujours être en lien direct avec les missions de l'Autorité de Gestion définies à l'article 66 du R(UE) 1305/2013*

La notion de taux maximum d'aide publique est à revoir.

*Supprimé*

## 16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

### 16.1. 16.1. Phase préparatoire de la concertation régionale

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

*Présentation du cadre stratégique et réglementaire de la programmation 2014-2020*

16.1.2. Résumé des résultats

Dans le cadre de ses politiques régionales, la Région Lorraine met en œuvre depuis de nombreuses années un partenariat efficace et régulier avec les acteurs du monde rural et agricole. En tant qu'Autorité de Gestion de la présente programmation, c'est donc tout naturellement qu'elle s'est appuyée sur ce partenariat pour construire la politique de développement rural 2014-2020 avec les acteurs lorrains.

Soucieuse de la qualité de son agriculture, la Région s'emploie à une concertation constructive et régulière avec la profession et les instances agricoles et rurales pour réfléchir ensemble aux évolutions de son territoire et de son agriculture, comme cela fut le cas pour la définition de la stratégie agricole lorraine « Terranea » à l'horizon 2020 avec la CRAL, ou encore avec la DRAAF pour le Programme Régional Agricole Durable de L'Etat. Ces différentes concertations ont permis à la Région Lorraine d'adapter ses interventions et d'anticiper sa réflexion stratégique pour la rédaction du PDR.

Ce travail de concertation s'est poursuivi lors de la phase préparatoire de l'élaboration du PDR par des rencontres régulières, en particulier en rassemblant la trentaine d'acteurs identifiés du monde agricole et rural .

Entre le 9 et le 18 décembre 2013, plusieurs réunions ont été organisées avec différents groupes d'interlocuteurs : professionnels agricoles, territoires ruraux, représentants de la filière bois, association régionale des industriels de l'agro-alimentaire.

L'objectif de ces rencontres était de présenter le cadre réglementaire et stratégique de la politique de développement rural 2014-2020 et de décrire les orientations régionales présidant à la rédaction du document, afin d'établir un socle de connaissances partagées et de donner les outils nécessaires aux partenaires régionaux pour s'impliquer pleinement dans la réflexion stratégique. Les partenaires ont été invités à transmettre des contributions écrites faisant état de propositions d'action priorisées et concrètes.

16.2. 16.2. Réunions régionales de concertation

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Sur la base de ce travail préparatoire, une première réunion de concertation, rassemblant plus d'une centaine

de participants et présidée par le Président du Conseil Régional, Jean-Pierre Masseret, s'est tenue le 18 décembre 2013.

Le calendrier de travail relatif à la préparation du PDR a également été communiqué :

- Janvier 2014 : transmission, à l'ensemble des partenaires, des projets de fiches-mesures rédigés conjointement par les services de la Région et de l'Etat ;

- 5 février 2014 : l'Autorité de Gestion a rencontré la DG Agri à Bruxelles dans le cadre d'une réunion bilatérale consacrée au projet de stratégie du PDR Lorraine ;

- 7 février 2015 : date limite de réception des réactions du partenariat aux fiches-mesures transmises début janvier (demandes d'ajout, de complément, ouverture d'autres mesures/sous-mesures etc. ) ;

- Semaine du 10 au 14 février 2014 : travail d'analyse et de prise en compte des contributions des partenaires et des remarques de la DG Agri ;

- 17 février : réunion régionale de concertation, synthèse des travaux réalisés depuis le 18 décembre, première présentation de la maquette financière.

L'ensemble des 31 contributions a été remis à l'issue de cette réunion, au cours de laquelle la Région Lorraine, a pu communiquer au sujet de la portée de sa responsabilité en tant qu'Autorité de Gestion, de l'enveloppe budgétaire (alors prévisionnelle) du programme, et de ses priorités en matière de développement rural. Il a mis en exergue à nouveau les besoins des filières, et les interventions du partenariat ont permis d'enrichir le Programme de Développement Rural Lorrain.

16.2.2. Résumé des résultats

A ce titre, une convergence générale est apparue entre les attendus des professionnels, des territoires et les enjeux posés par la Région et l'Etat. Ainsi, les priorités partagées sont :

- la modernisation de l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux,

- la structuration de la filière bois,

- le rapprochement des filières agricoles et agro-alimentaires, afin, d'une part, de permettre la diversification des activités et, d'autre part, de sécuriser l'approvisionnement local des IAA.

Une seconde réunion s'est ensuite tenue toujours sous la présidence du Président du Conseil Régional, le 17 février 2014. Elle fut l'occasion de :

- présenter la stratégie du PDRR, les mesures sélectionnées et les types d'opérations prévus,

- souligner la cohérence entre les attentes partenariales et le PDRR,

- préciser les échéances à venir : finalisation de la maquette financière, transmission du PDR dans sa version définitive pour le 31 mars 2014.

Enfin, une troisième réunion s'est tenue le 19 juin 2014 pour restituer les premières conclusions de l'Evaluation Ex Ante, et articuler la maquette du PDR (répartie entre les mesures cadrées totalement ou partiellement par le Cadre National et les mesures cadrées au niveau régional). Elle fut aussi l'occasion de présenter la gouvernance mise en place pour mettre en œuvre et suivre le PDR et la mobilisation du FEADER.

16.3. 16.3 Rédaction des différentes mesures du PDR Lorraine

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

*Sélection et rédaction des mesures ouvertes dans le cadre du PDR Lorraine 2014-2020 :*

La sélection des mesures mises en oeuvre dans le cadre du PDR a été menée en étroite collaboration, on l'a vu, avec le partenariat régional.

Il est important de noter que la rédaction du contenu de ces mesures (types d'opérations, actions éligibles, coûts éligibles, critères d'éligibilité et de sélection) a été organisée par l'Autorité de Gestion de manière à impliquer efficacement le partenariat. Des binômes Etat-Région ont travaillé conjointement à la rédaction de chaque type d'opération, avec charge de prendre avis auprès d'autres partenaires en tant que de besoin (notamment sur des questions environnementales). Ont ainsi été sollicités (à titre d'exemple) : les Agences de l'Eau, le Parc Régional Naturel de Lorraine, etc.

16.3.2. Résumé des résultats

Les mesures sélectionnées, rédigées en binômes Etat-Région (et parfois en trinômes impliquant les Agences de l'Eau), prennent les enjeux régionaux sur la base de l'expertise des différents acteurs et des différentes filières.

Un travail de concertation a également été mené avec les acteurs agricoles, sylvicoles, environnementaux et ruraux, sur la base de la première version des mesures, afin de garantir des objectifs partagés. Cette concertation a donné lieu à près d'une trentaine de contributions écrites, qui ont été prises en compte dans la rédaction de la version finale des mesures.

16.4. 16.4 Consultation du public

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Le PDR et son rapport environnemental ont été mis a disposition du public du 04 juillet au 05 août 2014 inclus.

16.4.2. Résumé des résultats

Cette consultation n'a donné lieu a aucune observation.

16.5. 16.5 Mise en oeuvre de la programmation

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Le partenariat régional sera impliqué tout au long de la programmation au moyen des réunions du Comités de Suivi et de ses instances techniques, notamment :

- pour le pilotage stratégique et financier du programme;

- pour l'évaluation du programme;

mais également au niveau des opérations soutenues, par sa participation aux différents comités de programmation spécifiques aux mesures du PDR.

Par ailleurs des réunions régulières sont organisées avec les partenaires du programmes, notamment les professionnels agricoles.

16.5.2. Résumé des résultats

Le Comité de Suivi, en s'appuyant sur le partenariat mis en place lors de l'élaboration du programme, veillera à maintenir cette implication tout au long de la période de programmation pour garantir la bonne mise en oeuvre de la stratégie et des actions du PDR Lorraine sur le territoire.

16.6. 16.6 Site Internet des Fonds Européens en Lorraine

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Conformément aux règlements européens, la Région Lorraine, en tant qu'Autorité de Gestion, a mis en place un site web d'information sur les programmes opérationnels, dont elle assure la gestion (Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020 et Programme de Développement Rural FEADER Lorraine 2014-2020). Déployé depuis janvier 2015, le Portail des programmes européens en Lorraine est accessible depuis l'adresse suivante : www.europe-en-lorraine.eu.

Principal outil d'information sur les opportunités de financement des programmes européens en Lorraine, ce site s'adresse à la fois aux porteurs de projets, aux bénéficiaires, au grand public, mais aussi aux partenaires régionaux. Il propose aux porteurs de projets un accès direct aux dispositifs d'aides financières via un moteur de recherche pour les identifier. Un annuaire avec les coordonnées des interlocuteurs de chaque programme en région est également mis à disposition.

Les partenaires régionaux, tout comme les porteurs de projet, peuvent également avoir accès à l'actualité des programmes (par exemple : lancement d'appels à projets, publication de la liste des bénéficiaires – à venir).

Enfin, par souci de transparence, une rubrique du site est consacrée au suivi des programmes : http://www.europe-en-lorraine.eu/espace-telechargement/le-suivi-des-programmes/. Les partenaires régionaux ont ainsi accès aux informations relatives à la gestion des programmes européens en Lorraine (téléchargement des documents présentés lors des séances du comité de suivi, etc.).

16.6.2. Résumé des résultats

Les résultats attendus sont l'implication du partenariat au moyen d'une information complète et continue des acteurs tout au long de la période de programmation.

16.7. 16.7 Liste des partenaires impliqués lors de la phase d'élaboration du PDR

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

La liste des partenaires impliqués dans l'élaboration du PDR Lorraine est jointe en annexe au présent PDR (cf. section 1, Documents).

16.7.2. Résumé des résultats

| |
|---|
| sans objet |

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

| |
|---|
| *sans objet* |

## 17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

### 17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, un Réseau Rural National (RRN) est mis en place dans le cadre d'un programme opérationnel (Programme Spécifique Réseau Rural National) afin d'accompagner la mise en œuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020. Afin de compléter cette mission, un Réseau Rural Régional est établi en articulation avec le Réseau National.

Le Réseau Rural Régional est mis en place dès 2015 sur le territoire lorrain dans la continuité du réseau lancé en 2009 dans le cadre du programme 2007-2013. En 2016, les structures lorraines de fonctionnement du Réseau Rural ont étendu leur champ d'action à l'ensemble du territoire de la Région Grand Est et ouvert les activités du RRR aux acteurs champardennais et alsaciens.

Issue de la réforme territoriale inscrite dans la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la Région Grand Est (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine) a été créée le 1er janvier 2016. En tant qu'autorité de gestion, la responsabilité de la mise en œuvre du Réseau Rural Régional (RRR) incombe à la Région Grand Est. Elle s'est engagée à mettre en place un réseau rural régional unique à l'échelle du Grand Est.

Depuis le 1er janvier 2017, le nouveau Réseau Rural est opérationnel à l'échelle de la Région Grand Est avec des moyens humains dédiés au RRR par l'AG en interne, et un appui prévu de prestataires externes.

### 17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

La participation au Réseau Rural Régional est ouverte à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs en s'impliquant dans ses activités, et notamment les structures visées à l'article 5 du règlement (UE) n°1303/2013 :

a) les autorités urbaines et autres autorités publiques compétentes ;

b) les partenaires économiques et sociaux ;

c) les organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Le RRR repose sur :

◊ une instance de pilotage présidée par l'Autorité de gestion, et rassemblant les principaux acteurs du développement rural,

◊ une instance d'animation (cellule d'animation « network support unit – NSU »).

**La cellule d'animation (network support unit - NSU)**

Elle est responsable de l'animation du Réseau. Conformément à l'article 12.2 du règlement (UE) n° 808/2014, la Région Grand Est a fait le choix d'une cellule d'animation « mixte » impliquant à la fois l'Autorité de Gestion et un ou plusieurs prestataires externes sélectionnés :

- mobilisation des ressources internes de l'Autorité de Gestion pour déployer le Réseau Rural Grand Est. Les moyens humains dédiés au RRR par l'AG en interne s'élèveront au maximum à 2 ETP, en fonction du programme annuel du RRR et de la répartition des missions entre la cellule externe et l'équipe d'animation interne.

- appuis de prestataires externes, sélectionnés par des procédures d'appels d'offres ou de mise en concurrence, notamment pour :

● accompagner l'animation au plus proche des territoires de groupes de travail thématiques et de visites de terrain (préparation des réunions, recherche des intervenants, gestion logistique des réunions)

● des intervenants pour les formations spécifiques (GAL LEADER, coopération, conseillers et services de soutien à l'innovation, etc…)

● la capitalisation des pratiques à travers des interviews, la constitution de recueils d'expériences et des fiches, la veille, etc…

● l'évaluation des activités du Réseau Rural

Conformément à l'article 58 du Règlement (UE) 1303/2013, l'animation du Réseau Rural et les actions dans le cadre du plan d'actions mobiliseront les crédits spécifiques d'assistance technique FEADER réservées à cet effet.

Des représentants du RRR participeront aux travaux du RRN afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

### 17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Le RRR :

- permet de mutualiser les moyens et les expériences acquises par les territoires alsaciens, champardennais et lorrains,

- anticipe le futur périmètre du prochain Programme de développement rural,

- permet d'accroître la participation des acteurs concernés à la mise en œuvre de la politique de

développement rural.

L'articulation du RRR Grand Est avec le RRN vise à accroître l'efficacité de l'action de ce dernier sur le territoire français. La proximité du RRR avec les acteurs de terrains facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondants aux besoins des acteurs du réseau.

Le RRR aura par ailleurs un rôle de relais régional des actions des réseaux ruraux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et de manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le RRN et travaillera en synergie avec le RRN.

Conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, le Réseau Rural Grand Est veille à contribuer, par la mise en réseau, à :

a) accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural;

b) améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes de développement rural;

c) informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement;

d) favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

Les activités du RRR, en articulation avec celle du RRN permettront d'intervenir sur les aspects suivants et répondre ainsi aux activités prévues à l'article 54 point 3)b du Règlement (UE) n°1305/2013 :

**Art 54 (3)(b)(i) Identification d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural** : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR en ciblant particulièrement les priorités du PDR.

**Art 54 (3)(b)(ii) Facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, mise en commun et diffusion des données recueillies :** les RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural sur des thématiques ciblées, ainsi que la valorisation de projets relevant de cette problématique.

**Art. 54 (3)(b)(iii) Formations et mises en réseau des groupes d'action locale (GAL) et assistance technique pour la coopération : interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35**. Il s'agit de proposer une offre de formations, de mise en réseau et d'échanges d'expériences destinées à l'ensemble des Groupes d'action locale du Grand Est et de leur apporter un appui pour leurs projets de coopération, la capitalisation de leurs expériences et d'éléments méthodologiques et un accompagnement collectif sur des sujets transversaux (communication, évaluation), en lien avec l'autorité de gestion.

**Art 54 (3)(b)(iv) Offre de mises en réseau pour les conseillers et les services de soutien à l'innovation (PEI-AGRI, Groupes Opérationnels (GO), services de soutien à l'innovation)** : ce champ d'activité est essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI et le comité consultatif qui y est spécifiquement consacré, qui se charge d'organiser des réunions d'information et des formations de niveau national. Le RRR pourra également mener des actions collectives visant à favoriser l'innovation dans le Grand Est.

**Art 54 (3)(b)(v) Mise en commun et diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation :** le RRR Grand Est y contribuera en s'engageant dans une démarche d'évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs locaux.

**Art 54 (3)(b)(vi) Participer à la mise en œuvre du plan de communication interfonds, en lien avec les autorités de gestion, incluant la publicité et les informations concernant le PDR ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large :** cette activité sera conduite en articulation et en synergie avec la communication organisée au niveau national par le RRN. A ce titre, le RRR se fera le relais au niveau régional. La communication dédiée au PDR facilitera l'émergence de projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes et contribuera à une meilleure utilisation des financements disponibles en améliorant la qualité des projets et leur valorisation.

**Art 54 (3)(b)(vii) Participation et contribution aux activités du réseau européen de développement rural (ENRD) ainsi qu'au RRN :** le RRN sera le principal contributeur en tant que principal interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR Grand Est s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relais auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

**En tant que de besoin, les activités du RRR pourront être traitées dans le cadre d'appel à projets et/ou externalisées**.

### 17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du RRR pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés. Ils seront mutualisés à l'échelle de la Région Grand Est.

L'animation et les actions portées par le Réseau Rural Régional Grand Est sont cofinancées par les crédits FEADER dédiés à l'assistance technique, conformément à l'article 58 du Règlement (UE) 1303/2013.

De même, conformément à l'article 54 du Règlement (UE) 1305/2013, les dépenses éligibles prises en compte dans le cadre du RRR sont le financement des structures nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi que de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action défini par le RRR, à savoir notamment :

- Frais salariaux des moyens humains dédiés au RRR par l'AG en interne, y compris frais de déplacement,

d'hébergement et de restauration sur la base des frais réels ;

- Dépenses facturées : prestations de communication (élaboration, édition, diffusion de supports), création de sites internet, frais d'organisation de rencontres et séminaires (location de salle et de matériel, frais de bouche, interventions et frais de conférenciers), études, formations, animations, appuis de prestataires externes (sélectionnés par des procédures d'appels d'offres ou de mise en concurrence) pour l'animation du RRR

Les bénéficiaires à une aide au titre du RRR sont l'Autorité de Gestion et les organismes en charge de l'animation du Réseau Rural Régional.

Dans certains cas, des organismes partenaires pourront bénéficier d'une aide pour des opérations prévues dans le plan d'action du RRR.

L'animation et les actions portées par le Réseau Rural Régional sont accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels.

## 18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

### 18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur les résultats des audits et des actions correctrices mises en place, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Evaluation générale :

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable du PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation prévues par l'AG afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable à savoir que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

**Pour assurer la vérifiabilité et contrôlabilité des mesures du PDR, conformément à l'article 62.1 du règlement UE N° 1305/2013, l'AG et l'organisme payeur ont donc entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.**

***Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 lors des audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur***

Le tableau reprend en fonction des risques d'erreur, des actions d'atténuation correspondantes. Ces risques d'erreur ont été identifiés sur la base des audits communautaires du RDR2 et des lignes directrices de la Commission. Ils ont été repris dans le plan d'actionsFeader. En fonction des mesures, les risques d'erreur et les actions d'atténuation correspondantes pourront être intégrés autant que de besoin dans le 2ème bloc de la partie vérifiabilité - contrôlabilité des fiches mesures du PDR : actions d'atténuation.

Les actions en rouge dans le tableau ci-dessous correspondent aux mesures intégrées dans le plan d'actionsFeader.

| Erreurs | Mesures concernées | Audits communautaires | Actions d'atténuation |
|---|---|---|---|
| **Faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** | Notamment concernées : mesures 4,5, 6, 7, 8, 16 et 19 | 1/ Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014)sur les mesures 216, 226 et 227<br><br>2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCUE) (février 2014) – audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables<br><br>3/ Audit de performance de la CCUE sur l'axe 3 - 2011<br><br>4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la CCUE 2012 et 2013 – mesure 323 | Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité<br><br>▪ Mise en place de groupes de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».<br><br>▪ Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.<br><br>▪ Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale. |
| **Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection** | Toutes les mesures hors SIGC | 1/ Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227)<br><br>2/ Audit de performance de la CCUE sur l'axe 3 – 2011 | ▪ Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR<br><br>▪ Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations |

Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 page 1

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | 3/ Audit de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – juin 2014 | ▪ Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion :<br>Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015. |
| **Non-respect des règles de marchés publics** | Toutes les mesures hors SIGC dont les bénéficiaires sont des personnes publiques ou reconnues de droit public.<br>Notamment concernées : mesures 1, 2, 7, 16, 19 et 20 | 1/ Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323 | ▪ Formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les marchés publics<br><br>▪ Formation des bénéficiaires potentiels<br><br>▪ Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds<br><br>▪ Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020. |
| **Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes** | Toutes les mesures hors SIGC | 1/ Audits de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – mars 2010 et juin 2014<br>(visites sur place non systématiques)<br><br>2/ Audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227<br>(visites sur place non systématiques, traçabilité des contrôles à renforcer)<br><br>3/ Audits DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323 : traçabilité des contrôles à renforcer, mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération | ▪ Elaboration d'une convention AG-OP-Ministère de l'Agriculture afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques<br><br>▪ Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader.<br><br>▪ Elaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, Leader et l'installation.Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.<br>Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit pour constituer les circuits de gestion détaillés. Ces circuits de gestion devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre l'autorité de gestion et chaque service instructeur délégataire.<br><br>▪ Elaboration de manuels de procédure pour les mesures hors SIGC : |

Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 page 2

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.<br>Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation) dès leur entrée en vigueur.<br>L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.<br>▪ Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)<br>▪ La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.<br>Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision.<br>▪ Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes. |
| **Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires**<br>1/ Au niveau de l'administration : absence de contrôles adéquats des demandes de paiement ou absence de traçage<br>2/ Au niveau du bénéficiaire : erreurs en remplissant les | Toutes les mesures hors SIGC | 1/ Audit de la Commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227<br>(traçabilité des contrôles à renforcer)<br><br>2/ Audits DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323 : traçabilité des contrôles à renforcer, mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération<br><br>3/ Contrôles de la CCCOP | ▪ Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure :<br>Pour les mesures hors SIGC, des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.<br>Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation) dès leur entrée en vigueur.<br>L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.<br>▪ La supervision et le contrôle interne devront être développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. |

Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 page 3

| | | | |
|---|---|---|---|
| demandes de paiement (ex : date limite pour réaliser le projet, présentation de dépenses inéligibles, TVA non éligible...) | | | Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision.<br>▪ Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées |
| **Dépenses non éligibles**<br>Exemples de causes conduisant à l'inéligibilité des dépenses : non-respect par le bénéficiaire des termes de la décision d'attribution (modification du projet au cours de la mise en œuvre), début du projet avant le dépôt d'une demande | Toutes les mesures hors SIGC | Contrôles de la CCCOP | ▪ Elaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.<br>Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.<br>La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire<br>▪ Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées<br>▪ Elaboration d'un plan de formation des services instructeurs<br>Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.<br>▪ La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.<br>Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision |
| **Double financement** | Notamment les mesures 1, 4, 6, 7, 10, 11, 17, 19 | Contrôles de la CCCOP | ▪ Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.<br>▪<br>▪ Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds |

Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 page 4

**18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus**

Le PDR régional met en oeuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit notamment des mesures M10, M11, M12 et M13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national (décision de la Commission européenne C(2015) 4531) auquel il faut faire référence

Le PDR met en oeuvre aussi d'autres mesures qui pourraient, le cas échéant, avoir recours à l'utilisation des options de coûts simplifiés.

Un travail sera effectué alors par l'AG dans le cadre de l'élaboration du document de mise en oeuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du PDR régional. Si ces options devaient être utilisées, l'AG aurait alors recours à un organisme indépendant afin de certifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence dans le cadre des procédures de modification du PDR prévues par le réglement (UE) 1305/2013.

## 19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 19.1. Description des conditions transitoires par mesure

*Modalités de transition :*

Afin d'éviter une période blanche en 2014, année de transition entre les deux programmations 2007-2013 et 2014-2020 FEADER, une convention entre la Région Lorraine, l'ASP et l'Etat a été signée le 23 mars 2013. Cette décision s'appuie sur le règlement de transition adopté le 17 décembre 2013. Les mesures inscrites dans ce volet se verront attribuer les taux de cofinancement de la programmation 2014-2020 et les crédits affectés seront amputés sur l'enveloppe de la nouvelle programmation.

Elle vise à organiser la gestion opérationnelle de cette période transitoire. Elle formalise les opérations relevant de l'application du réglement (UE) 1310/2013.

Elle décrit le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Lorraine, pour le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et afin de définir les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et du MAAF dans ce cadre.

La Région s'est engagée à inscrire dans le PDR de la région Lorraine pour la période 2014-2020 les mesures qui sont mises en œuvre dans cette dernière en application du règlement (UE) n°1310/2013, ainsi que les crédits correspondants. Ces mesures sont listées ci-dessous :

Sous-mesure 6.1.A (article 19), Dotation Jeunes Agriculteurs, taux de cofinancement FEADER de 80 %

*(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 112);*

Sous-mesure 4.1* (article 17), Investissements pour la modernisation des exploitations agricoles, taux de cofinancement FEADER de 63 %

*A l'exception de la Méthanisation concernée par le PO FEDER

*(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 121);*

Sous-mesure 4.4 (article 17), Investissements non productifs, taux de cofinancement FEADER de 75 %

*(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 227);*

Sous-mesure 4.3 (article 17), Desserte forestière, taux de cofinancement FEADER de 63 %

*(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 125);*

Mesure 13 (article 31), ICHN, taux de cofinancement FEADER entre 72 et 75%

*(correspondance PDRH 2007-2013 : mesures 211 et 212);*

Mesure 10 (article 28), MAEC, taux de cofinancement FEADER de 75 %

*(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 214).*

Pour l'ensemble de ces mesures, les dossiers seront présentés en Comité Technique pour avis technique et en Comité Régional de Programmation pour avis décisionnel ( a posteriori pour la mesure 13).

La DRAAF crée dans OSIRIS les enveloppes de répartition et de gestion relatives aux crédits FEADER et des financeurs autres que le MAAF pour le compte de la Région et ce, selon ses instructions écrites.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides désignées ci-dessus, qui sont gérées selon les circuits de gestion définis par la réglementation nationale (pour l'ICHN les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 – NOR AGRT1019822A, (pour les MAE les articles D 341-7 à D 341-20 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié – NOR AGRF0763230A) à l'exception de la disposition prévue au paragraphe suivant.

Les dossiers correspondants sont clairement identifiés dans le système de gestion et contrôle (outil Osiris spécifique pour les mesures HSIGC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition, campagne 2014 clairement identifiée dans ISIS).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la sous-mesure 6.1 :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
    - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014. Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.B.) est supprimé à compter du 20 juillet 2017

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux

jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

**Les dispositions transitoires prennent fin au 31/12/2014. Les derniers paiements ont lieu en 2023.**

Principes de mise en oeuvre:

Pour cette période transitoire, le volet 2 de la transition prévu par le Règlement (UE) n°1310/2013, concerne les mesures des anciens axes 1 et 2, (à l'exception des mesures de préretraite et de mise aux normes), communes aux périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020 et prévoit la possibilité :

- de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur les enveloppes FEADER 2014-2020 conformes aux règles du PDRH 2007-2013 ;
- de réaliser des paiements en 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.
  Les taux de cofinancement sont ceux des PDR 2014-2020.

Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent les demandes déposées avant l'adoption du nouveau programme. Les dépenses sont prises au titre du PDR Lorraine 2014-2020 et les nouveaux taux de cofinancement s'appliquent. De même les indicateurs nécessaires au suivi de la réalisation s'appliquent durant la période transition, sur ces mesures.

## 19.2. Tableau indicatif des reports

| Mesures | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | 0,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | 3 254 734,00 |
| M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) | 0,00 |

| | |
|---|---|
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | 3 280 381,00 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | 0,00 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | 0,00 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 3 840 108,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | 0,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | 0,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 5 992 662,00 |
| M16 - Coopération (article 35) | 0,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | 0,00 |
| M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) | 0,00 |
| Total | 16 367 885,00 |

## 20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

| Nom du sous-programme thématique |
| --- |

Documents

| Intitulé du document | Type de document | Date du document | Référence locale | Référence de la Commission | Total de contrôle | Fichiers | Date d'envoi | Envoyé par |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|